



COUR SUPREME DU MALI

RECUEIL

DE

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION JUDICIAIRE**

ANNÉE 2008

COUR SUPREME DU MALI

RECUEIL

DE

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION JUDICIAIRE**

ANNÉE 2008

*Composition et Impression :
Coopérative multimédia Jamana
Tél : 20 29 62 89 - BP 2043 Bamako (Mali)*



CHAMBRE CIVILE

POURVOI N°381 Du 22/06/2006

ARRET N°76 du 07/04/2008

NATURE : Divorce

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PRODURE

Par requête en date du 09 février 2005, B. C. a fait assigner son épouse F. M. en divorce devant le tribunal civil de Bandiagara pour injures graves rendant la vie conjugale impossible en application des dispositions de l'article 59 alinéa 2 du code du mariage et de la tutelle ;

Par décision n°20 du 21 juillet 2005, cette juridiction faisait droit à la demande de B. C. et prononçait le divorce aux torts exclusifs de la défenderesse ;

Sur appel de F. M. enregistré sous le numéro 06 du greffe de ladite juridiction en date du 28 juillet 2005, la cour d'Appel de Mopti en son audience du 22 juin 2006 par arrêt n°50 infirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions, déboutait B. C. de sa demande, recevait la demande reconventionnelle de F. M. et prononçait le divorce aux torts exclusifs de l'époux ;

Le présent pourvoi est dirigé contre cet arrêt ;

Exposé des moyens :

Le pourvoi soulève trois moyens de cassation à savoir le refus d'appliquer la loi (1), la dénaturation des faits (2) et le manque de base légale (3) ;

Du refus d'appliquer la loi :

A L'appui de ce moyen le demandeur excipe des termes de l'article 10 du code du mariage et de la tutelle selon lesquels, il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, or l'article 36 du code des obligations dispose : « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence » ; qu'en l'espèce, il est établi de façon irréfutable que B. C. ne savait pas que sa femme F. M. souffrait d'une maladie mentale ;

Que les juges d'appel ont d'ailleurs reconnu en partie cet état de fait lorsqu'ils affirment qu'il aurait été établi par la suite que Fatoumata souffrait d'épilepsie au lieu de maux de tête ; que B. n' a jamais su que sa femme souffrait d'une maladie mentale et le dossier médical de F. contrairement aux assertions contenues dans l'arrêt n'est jamais parvenu au domicile conjugal ; qu'en masquant soigneusement la maladie mentale de la défenderesse pour dire qu'elle ne souffrait que de violents maux de tête, il y a eu un dol de nature à annihiler le consentement indispensable à la réalisation du mariage ; qu'il s'ensuit que le moyen est pertinent et doit prospérer ;

De la dénaturation des faits :

Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir décidé que B. a répudié sa femme tout en sachant que celle-ci souffrait de maux de tête qui entraînent souvent la perte de connaissance ;

Alors que selon le pourvoi il s'agit là de simples affirmations de la part des juges d'appel, B. n'ayant jamais reconnu avoir répudié sa femme ni avoir été prévenu par son beau père des maux de tête dont elle souffrait et qui lui feraient perdre connaissance, mais plutôt de simples maux de têtes passagers ; qu'il s'ensuit que les faits ont été systématiquement dénaturés ;

Du manque de base légale :

Il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir condamné B. C. à payer la somme d'un million de francs CFA (1.000.000 F CFA) à la dame F. alors que selon le pourvoi, l'arrêt ne contient aucune justification quant à ce montant en énonçant simplement que dès lors que celui-ci est dans l'impossibilité de restituer les dits effets, il doit être condamné à en payer la valeur sans dire quels sont les éléments d'appréciation qui déterminent cette valeur ;

Qu'une telle décision manque tout simplement de base légale et mérite la censure de la haute juridiction ;

La défenderesse a conclu au rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

1 – Du refus d'appliquer la loi :

Il est reproché aux juges d'appel d'avoir refusé d'appliquer les articles 10 du code du mariage et de la tutelle et 36 du code des obligations qui sont ainsi conçus :

- **Article 10 du code du mariage et de la tutelle** : « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement » ;

- **Article 36 du régime général des obligations** : « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par la violence » ;

Attendu que les textes de loi incriminés sont relatifs à la formation et à la validité des contrats et du contrat de mariage ;

Attendu que la présente procédure est une procédure de divorce et non d'annulation de mariage ; que l'article 10 du code du mariage et de la tutelle et l'article 36 du régime général des obligations dont la violation est invoquée ne sont pas des causes de divorce qui sont limitativement énumérées par les articles 59 et 60 du code du mariage ; que c'est mal à propos que ce moyen est invoqué pour donner ouverture à cassation ;

Que le moyen manque de pertinence et doit être purement et simplement écarté ;

2 - Du moyen tiré de la dénaturation des faits :

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir soutenu qu'il avait répudié sa femme et qu'il avait été informé de la maladie de sa femme qui souffrait de violents maux de tête entraînant parfois une perte de connaissance, dénaturant ainsi les faits ; attendu que la dénaturation suppose qu'un écrit dont le sens est clair et précis rendant inutile toute interprétation a néanmoins été vicié par les juges du fond ;

Mais attendu que, sous le couvert d'un grief infondé de dénaturation, le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de Cassation l'appréciation souveraine des juges du fond ; qu'il ne saurait être accueilli ;

Du moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt n°50 d'avoir manqué de base légale en condamnant B. C. à payer à sa femme la somme de 1.000.000 F CFA représentant la valeur de ses effets personnels restés au domicile conjugal, sans en déterminer les éléments d'appréciation ;

Attendu en effet que la Cour qui a condamné le demandeur au pourvoi à payer la somme d'un million à son épouse ne précise pas si le paiement de ce montant est consécutif au préjudice subi par F. du fait de la rupture unilatérale du lien conjugal ou si cette somme représente la valeur des effets, dans lequel cas elle se devait de désigner la composition des effets à restituer ou leur valeur ;

Qu'en affirmant que F. n'a pu emporter tous ses effets et que dès lors B. C., dans l'impossibilité de restituer les dits effets doit être condamné à en payer la valeur en la ramenant à de justes proportions pour enfin condamner le mari à lui restituer ses effets personnels ou à défaut la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages – intérêts, l'arrêt recherché manque de base légale et ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ; Que le moyen est pertinent et doit être accueilli.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Ordonne la restitution de la Consignation ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Mopti autrement Composée ;

Met les dépens à la charge du Trésors Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

POURVOI N°51 DU 07 Février 2007

ARRET N°004 du 14 /01/2008

NATURE : Divorce

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête écrite en date du 27 septembre 2002, A. A. S. saisissait le tribunal de 1^{ère} instance de la Commune II du District de Bamako d'une demande en divorce contre son épouse M. pour injures graves, désobéissance, refus de rapports intimes. Cette juridiction par jugement n°165 du 8 mai 2003, prononçait le divorce aux torts exclusifs de la défenderesse en confiant la garde de F., A. et M. à leur père et le dernier enfant S. S. à sa mère, condamnant le père à verser la somme de 5.000 par mois à la mère à titre de pension alimentaire pour le jeune S. et accordait de larges droits de visite aux parents ;

Sur appel de M. B., la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n°506 du 22 octobre 2003 infirmait le jugement entrepris et déboutait A. A. S. de sa demande ;

Sur le pourvoi de A. A. S., la 1^{ère} chambre civile de la Cour Suprême par arrêt n°136 du 17 juillet 2006 cassait et annulait l'arrêt déféré et renvoyait la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Cette nouvelle composition de la chambre civile de la Cour d'Appel par arrêt n°80 du 07 février 2007, infirmait le jugement attaqué en toutes ses dispositions et déboutait A. A. S. de sa demande comme mal fondée ;

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la 1^{ère} Chambre Civile de la cour Suprême étant entendu qu'il s'agit d'un second pourvoi mais dont les moyens ne sont pas identiques pour la saisine des Chambres Réunies ;

II - Exposé des moyens de cassation :

Le demandeur, sous la plume de son conseil Maître Aliou TOURE invoque un moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 9, 463 du code de procé-

dure civile, commerciale et sociale et de l'article 263 de la loi fixant le régime général des obligations ;

Du moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi en ses articles 9 et 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale et 263 de la loi fixant le régime général des obligations :

En ce que de l'analyse de l'arrêt entrepris, il ressort une violation grave de l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale qui dispose clairement « que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, il doit être motivé à peine de nullité » ;

Alors que les juges du fond se sont contentés d'un simple exposé dénaturé des faits allégués par les parties pour aboutir à des conclusions simplistes ; que pour qu'il y ait défaut de motifs donnant ouverture à cassation, il faut que le juge ait réellement statué sur un chef de demande et qu'il l'ait admis ou rejeté sans en donner les motifs exprès ou implicites ; que dans le cas d'espèce, les juges du fond se sont contentés d'un exposé dénaturé des faits et n'ont procédé à aucune analyse juridique, au prix d'une contradiction entre une constatation de fait (absence de témoins de part et d'autre) et une déduction juridique pour aboutir à l'infirmité du jugement d'instance ; qu'or toute décision judiciaire doit se suffire à elle – même au sens de l'article 463 ; qu'émanant d'une juridiction contentieuse l'arrêt entrepris doit être assorti de motifs propres à le justifier ;

Qu'en tout état de cause, « les motifs donnés » sur le chef principal imposent au juge de motiver les autres chefs qui doivent être juridiquement justifiés par voie de conséquence, encore que ces chefs sont ignorés dans l'arrêt entrepris ; qu'ainsi le manque de base légale est la conséquence d'une insuffisance de motifs sur les conditions de fait auxquelles la loi subordonne le droit reconnu ou dénié par décision ; qu'il ne s'agit pas seulement d'une interprétation des juges du fond, mais d'un constat des faits analysés à la lumière du droit positif ; que dès lors, l'arrêt mérite censure ;

En ce que par ailleurs, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention (article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale) ; qu'au sens de cet article, la charge de la preuve n'incombe pas qu'au mémorant ; qu'il n'a jamais été établi par les juges d'appel que M. B. a apporté un argument de droit permettant de conforter ses prétentions ; que l'arrêt de la Cour se borne à de simples évocations et affirmations sans viser un fait

précis susceptible de conforter l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale ; que l'aveu de M. B. affirmant avoir découché suffit pour établir les faits ; que « celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi attache une présomption bénéficié pour le surplus d'une dispense de preuve » (article 263 du régime général des obligations) ;

Qu'en se contentant d'appliquer l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale au seul visa des allégations de dame M. B., l'arrêt entrepris n'offre pas à la cour de céans la possibilité d'exercer son contrôle, d'où la nécessité de sa censure.

La SCP DIOP – DIALLO pour le compte de dame M. B. a conclu au rejet du pourvoi ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait reproché à l'arrêt n°80 du 07 février 2007 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bamako d'avoir procédé par violation des articles 9, 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale et 263 du régime général des obligations ;

Que ces textes disposent :

Article 9 : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Article 463 : « le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, il doit être motivé à peine de nullité » ;

Article 263 du régime général des obligations : « celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi attache une présomption bénéficié pour le surplus d'une dispense de preuve » ;

Attendu que pour infirmer la décision du premier juge, les juges d'appel ont motivé leur arrêt ainsi qu'il suit : « considérant que l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale dispose « qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Considérant que A. A. S. n'a pu produire aucun témoin pour confirmer le com-

portement indélicat de son épouse M. B. notamment le manque de respect, les injures et même le fait que M. B. a l'habitude de passer la nuit en dehors du domicile conjugal ; que Mariam reconnaît avoir passé une seule fois la nuit chez la sœur de son mari après lui avoir demandé l'autorisation qu'il a accordée pour qu'elle puisse achever ses tresses ;

Considérant qu'en effet il ressort de la sommation interpellative du 17 septembre 2003 de Maître Abdoulaye CAMARA, huissier de justice que la dame K. M. a confirmé cette déclaration de l'appelante ;

Que le sieur A. A. S. n'a pas rapporté la preuve contraire notamment par production de témoin sur la question ; que dès lors il convient d'infirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions » ;

Attendu que cette motivation de l'arrêt attaqué loin de violer les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale en a fait une parfaite application ; que s'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, il n'en demeure pas moins que cette disposition légale n'a pas pour objet de renverser le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur qu'est A. A. S. ; que cette absence de preuve constatée relève du pouvoir souverain des juges du fond qui du coup ont motivé leur décision conformément à l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale ; que puisqu'aucune preuve n'est établie, l'arrêt ne peut violer l'article 263 du régime général des obligations comme le soutient le mémorant ;

Que de ce qui précède, le moyen tiré de la violation de la loi en ses dispositions sus-invoquées ne saurait prospérer et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°314 DU 10 /01/2007

ARRET N°007 du 14 /01/2008

NATURE : Divorce

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

K. C. a contracté mariage avec S.. D. le 18 août 1993 devant l'officier de l'état civil de Koutiala. Un enfant prénommé M. est issu de cette union ;

Par jugement n°9 en date du 10 janvier 2004, le Tribunal Civil de Koutiala a prononcé le divorce entre eux à leurs torts réciproques et confié la garde de l'enfant à la mère sous réserve d'un droit de visite de son père ;

Sur appel de dame K., la Cour d'Appel de Bamako a statué par arrêt n°460 du 08 septembre 2004 en ces termes : « Reçoit l'appel, confirme le jugement entrepris ; Déboute la femme de sa demande de dommages intérêts... » ;

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la Cour Suprême ;

Exposé des moyens de cassation :

Dame K. reproche à l'arrêt déféré un seul moyen de cassation tiré de la violation de la loi, en deux branches : La violation de l'article 9 du CPCCS (code de procédure civile commerciale et sociale) (1^{ère} branche) et la violation de l'article 87 du CMT (code du mariage et de la tutelle) (2^{ème} branche) ;

Première branche :

La violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale :

En ce que les juges ont prononcé le divorce à leurs torts réciproque alors que son époux n'a pu prouver conformément à l'article 9 Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale les torts qu'il lui reproche ;

Que ce faisant, ils exposent leur décision à la cassation ;

Deuxième branche :

La violation de l'article 87 CMT :

En ce que les juges en lui confiant la garde de l'enfant issu du mariage ne lui ont pas alloué une pension alimentaire pour son entretien, alors que selon l'article 87 (Code du Mariage et de la Tutelle), « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les mère et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés » ;

Ce qui expose l'arrêt déferé à la censure de la Cour Suprême

Analyse des moyens :

Première branche :

De la violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale :

Attendu que la mémorante fait grief à l'arrêt déferé d'avoir prononcé le divorce aux torts réciproques des époux alors même que son mari n'a pu prouver ses allégations conformément à l'article 9 Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale qui dispose « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;

Attendu que pour confirmer le jugement de première instance, l'arrêt énonce « qu'il ressort des éléments de la cause que S. D. n'assure pas l'entretien de sa femme ; Qu'il la maltraite et la menace de mort ; Que de son côté, la dame K. C. porte atteinte à l'honneur et la dignité de son époux en l'accablant d'injures grossières cela même en public ; Que dès lors les deux époux ont chacun de son côté contribué à détériorer les liens ; »

Attendu que dame K. a reconnu proférer des injures à l'endroit de son époux ;

Que ceci a été souverainement apprécié par les juges d'appel ;

Attendu que l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Que le moyen mérite donc rejet ;

Deuxième branche :

De la violation de l'article 87 CMT :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir confié l'enfant à sa mère sans allouer à celle-ci une pension alimentaire pour son entretien et ce en violation de l'article 87 du Code du Mariage et de la Tutelle ;

Attendu que cet article dispose : « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés » ;

Attendu que cet article vise les cas où l'enfant aura été confié à une tierce personne ;

Attendu que dans le cas d'espèce, dame Korotoumou a demandé et obtenu la garde de l'enfant ;

Que ni en première instance ni en appel elle n'a demandé la moindre pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant ;

Que dans ces conditions le juge ne peut, sauf à statuer ultra petita, lui accorder une quelconque pension ;

Que le moyen mérite donc rejet ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation.

Met les dépens à la charge demanderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°139 DU 19/04/2007

ARRET N°28 du 11/02/2008

NATURE : Divorce

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 21 mars 2006, madame M. M. assignait son époux H. N. devant le tribunal de première instance de la Commune VI du district de Bamako aux fins de divorce ;

Cette juridiction par décision n°418 du 27 juillet 2006 déboutait M. M. de sa demande, recevait la demande reconventionnelle de H. N. et prononçait le divorce aux torts exclusifs de M. M., confiait la garde de M. et B. à leur père et celle de M. à sa mère et accordait de larges droits de visite aux parents ;

Sur appel de dame M. M., la cour d'Appel par arrêt n°203 du 18 avril 2007, confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

L'appelante a formé pourvoi contre cet arrêt ;

Exposé des moyens :

La demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi deux moyens de cassation tirés du défaut de base légale et du défaut de motifs ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de base légale :

En ce que l'arrêt incriminé pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de la mémorante énonce : « considérant que l'intimé a contesté les allégations de son épouse ; que celle-ci n'a pas pu les prouver même par voie testimoniale » ;

Que la matière concernée est trop importante pour laisser aux seules parties toute initiative quant au déroulement du procès ;

Que le simple fait pour la cour d'Appel d'affirmer que les allégations de la mémorante ont été contestées par son époux, alors qu'elle pouvait entendre des témoins

sur lesdites allégations ne suffit pas pour donner une base légale à sa décision, d'où il s'ensuit que l'arrêt déféré s'expose à la censure de la Haute cour ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de motifs :

En ce que la Cour a confié la garde des enfants M. et B. à leur père au motif qu'ils vivent avec ce dernier et que M. est scolarisée et a un bon résultat ;

Alors que d'une part le père a gardé un mutisme intégral sur la situation scolaire de l'enfant B. et que d'autre part la Cour s'est abstenue en dépit de ce mutisme d'ordonner une enquête sociale pour déterminer si l'intérêt des enfants, tout au moins celui de B., commande que sa garde soit confiée à son père ou non ;

Que de surcroît, les parties se sont réciproquement reproché des griefs que la cour se devait de vérifier avant de se déterminer sur le sort des enfants ;

Que ce faisant, la Cour d'appel a mis la Haute Juridiction dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle ; que l'arrêt attaqué encourt la censure ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt n°203 de la Chambre Civile de la cour d'Appel de Bamako du 18 avril 2007 le défaut de base légale et le défaut de motifs ;

Attendu que les deux moyens interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la cour de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit tandis que le défaut de motifs, est constitué par une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la cour de cassation ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt déféré un manque de base au motif pris de ce que pour sa propre gouverne la Cour d'appel n'a pas fait recours au témoignage pour conforter les allégations réfutées par H. N. ;

Mais attendu qu'en la matière, la loi ne fait aucune obligation au juge du fond d'entendre un témoin ; que les mesures d'instruction sont facultatives d'une part

(article 10 du code de procédure civile, commerciale et sociale) et que d'autre part aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; que dans le cas d'espèce, la charge de la preuve incombe à dame M. A. M. en tant que demanderesse au procès ; que la matière civile étant la chose des parties, c'est à elle de prouver ses allégations ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : « Considérant que l'intimé a contesté les allégations de son épouse ; que celle-ci n'a pas pu les prouver même par voie testimoniale ; que dès lors il y a lieu de la débouter de sa demande comme mal fondée ;

Considérant que H. N. s'est porté demandeur reconventionnel pour abandon de domicile conjugal en son absence et sans motif valable, pour coups et injures graves et non assistance lorsqu'il a été victime d'un malaise cardiaque ;

Considérant que l'appelante n'a nullement contesté le fait qu'elle a quitté définitivement le domicile conjugal en l'absence de son époux pour s'installer dans sa villa ; qu'elle ne nie pas non plus avoir chassé l'intimé de son nouveau domicile ;

Considérant que le comportement de l'appelante s'analyse en excès, sévices et injures graves qui sont des causes de divorce prévues par l'article 59 du code de mariage et de la tutelle ; que c'est à bon droit que le tribunal a prononcé le divorce à ses torts exclusifs » ;

Attendu qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait en ce qui concerne le divorce, la Cour a donné une base légale à son arrêt et le moyen doit être écarté ;

Que sur les mesures provisoires de la garde des enfants, le pourvoi reproche à l'arrêt de n'avoir pas motivé sa décision ;

Alors que l'arrêt énonce :

« Considérant que l'article 86 du code du mariage et de la tutelle dispose : « les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 65 ci-dessus, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfants que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.. » ;

Considérant que chacune des parties a sollicité la garde des enfants et soutient disposer de ressources suffisantes pour les entretenir ;

Considérant que M.et B. vivent avec leur père ; que M. est scolarisée et a un bon résultat à l'école ; que pour le plus grand avantage de ces deux enfants et conformément aux dispositions de l'article 86 du code du mariage et de la tutelle sus-visé, il y a lieu de laisser leur garde à leur père ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait sur la garde provisoire des enfants mineurs et contrairement aux griefs formulés par la demanderesse, la Cour d'Appel a suffisamment motivé sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Confisque la consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°185/10/05/2007

ARRET N°29 du 11/02/2008

NATURE : Divorce

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

EN LA FORME :

Vu le pourvoi n°166 formé le 14 Avril 2006 par Maître Mahamadou TRAORE au nom et pour le compte de S. B. contre l'Arrêt n°209 du 12/04/2007 de la Cour d'Appel de Bamako ;

Attendu que l'article 632 du Code de procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose que « le demandeur en cassation doit, à peine de d'échéance, déposer au Greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier au Greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droits invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi ;

Ce délai courra à partir de la notification faite au Greffe dès la réception du dossier à la Cour Suprême. Cette notification pourra se faire par simple lettre ;

Il doit, en outre sous peine d'irrecevabilité, acquitter au Greffe de la Cour Suprême une consignation destinée à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement » ;

Attendu dans le cas de figure, il résulte du certificat en date du 02 Novembre 2007 du Greffier de la Cour Suprême que le demandeur, n'a satisfait à aucune des exigences de la loi dans le délai à lui imparti ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Déclare le pourvoi irrecevable ;

Au fond : Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°452 du 08/12//2006

ARRET N°31 du 11/02/2008

NATURE : Divorce.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Monsieur M. S. et mademoiselle K. D. se sont mariés le 07 octobre 2004 par devant l'officier de l'état civil du centre secondaire de Kalaban-coura suivant option polygamique sans contrat préalable. Un seul enfant mineur vivant est issu de leur union.

Par requête en date du 24 novembre 2005, Madame K. D. a saisi le tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako pour obtenir le divorce d'avec son époux M. S. ;

Par jugement n°200 du 12 avril 2006, cette juridiction faisait droit à la requête de dame K. D. et prononçait le divorce aux torts exclusifs de son époux, M. S. en confiant la garde de leur enfant mineur K. S. à la mère, et condamnait le père à verser 20.000FCFA (vingt mille franc CFA) par mois pour sa contribution à l'éducation de celui-ci avec un large droit de visite accordé à la mère ;

Sur appel de M. S., la Cour d'Appel par arrêt n°559 du 06 décembre 2006, confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la 1^{ère} chambre civile de la Cour Suprême.

Exposé du moyen :

Monsieur M. S., demandeur au pourvoi adressait le 28 juin 2007, une correspondance au Président de la Cour Suprême pour valoir mémoire ampliatif et ainsi libellée :

« Monsieur le Président,

« ***Je viens par cette requête vous dire que mon épouse et moi nous sommes mariés devant dieu et devant les hommes, pour le bonheur et pour le pire après de longs baisers.***

Ces moments là, elle doit se les rappeler car tant qu'on vit on a sa dette à payer envers Dieu et que les jugements de la cour rendent blanc ou noir selon qu'on soit riche ou pauvre ;

Je suis économiste consultant associé, je connais des hauts et des bas mais cela ne nous empêche pas de vivre notre petite vie malgré qu'elle soit ménagère ;

Veillez agréer Monsieur le Président l'expression de mes sincères salutations ».

Maître Aïssata SANGHO pour la défenderesse a conclu au rejet du pourvoi ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision, (arrêt de la Cour d'Appel ou un jugement rendu en dernier ressort), c'est elle qu'il tend à atteindre en la faisant annuler ; que le demandeur qui défère une décision à la censure de la Cour Suprême doit formuler un ou plusieurs griefs qui s'inscrivent obligatoirement dans le cadre d'un des cas d'ouverture à cassation limitativement énumérés qui sont : la violation de la loi, le défaut ou manque de base légale, le défaut de réponse aux conclusions, la dénaturation, l'excès de pouvoir, l'incompétence, la contrariété de jugement, la perte de fondement juridique, les vices de forme ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, le demandeur au pourvoi M. S. n'attaque pas l'arrêt de la Cour d'Appel ni n'invoque aucun des cas d'ouverture prévus par la loi se contentant d'une correspondance philosophique ; que son recours doit en conséquence être purement et simplement rejeté pour non respect des formes qui s'attachent à un mémoire ampliatif ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Confisque l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°348 DU 08/09/2006

ARRETN°32 du 11/02/2008

NATURE : Divorce

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Mademoiselle K. S. et Monsieur A. T. ont contracté le mariage le 14 avril 1994 devant l'Officier de l'état civil du Centre Secondaire d'état civil du Badialan III à Bamako. Quatre enfants mineurs vivants prénommés H., Al. N., A. et D. sont issus de cette union.

Par jugement n°156 du 25 novembre 2004 le Tribunal Civil de la Commune III du District de Bamako prononçait le divorce aux torts exclusifs de dame K. S., confiait la garde provisoire des enfants A. N. H. et A. au père et celle de D. à la mère.

Sur appel de K. S., la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n° 453 du 6 sept 2006 confirmait le jugement sus évoqué ; c'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi.

Résumé des moyens de cassation :

A l'appui de son recours la demanderesse soulève deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi (1) et le défaut de réponse à conclusions (2).

1^{er} moyen : basé sur la violation de la loi :

En ce que l'arrêt a confirmé le prononcé du divorce à ses torts exclusifs alors même qu'elle a prouvé par témoignages ses allégations.

2^{ème} moyen : basé sur le défaut de réponse à conclusions :

En ce que la cour d'Appel a occulté les griefs qu'elle a articulés contre son mari pour prononcer le divorce à ses torts et n'a pas répondu à ses conclusions ;

Alors que selon le pourvoi le défendeur n'a pas contesté avoir enlevé les enfants pour les confier à son oncle à lui après avoir changé les serrures de la maison pour l'empêcher d'y accéder ;

Analyse des moyens :

Sur le 1^{er} moyen : De la violation de la loi

La demanderesse reproche à l'arrêt déféré d'avoir violé la loi sans aucune autre précision.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le moyen qui se borne à alléguer que la décision attaquée manque de base légale sans préciser au regard de quel texte, ne répond pas aux exigences légales.

D'où il suit le moyen ne peut être accueilli.

2^{ème} moyen : Du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que par ce moyen, il est reproché à l'arrêt déféré d'avoir prononcé le divorce alors que les griefs articulés contre son époux ont été reconnus par celui-ci ;

Attendu qu'il convient de souligner que K. S. a formulé des griefs contre son époux, mais sans s'en prévaloir et n'a formulé aucune demande reconventionnelle en divorce ; que la Cour d'Appel ne pouvait donc prononcer le divorce aux torts réciproques des époux et se prononcer sur chose non demandée, au sens de l'article 5 du CPCCS ;

Attendu qu'en conséquence, cet autre moyen n'étant pas plus heureux que le premier sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Confisque la consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°212 DU 31/05/2007

ARRET N°34 du 11/02/2008

NATURE : Partage de succession

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Les héritiers de feu M. D. et L. D. occupent la parcelle n°45/B du lotissement de F.. Par requête en date du 08 novembre 2004, ils ont assigné L. D. en partage de succession devant le Tribunal Civil de la Commune V qui, par jugement n°212 du 15 avril 2005, statuait ainsi qu'il suit : « ... Déclare les héritiers de feu M. D. recevables en leur demande de partage de succession ; Dit que la masse successorale est constituée d'une seule maison sise à D. faisant l'objet du lot n°45/B au nom de M. D. ; Désigne Maître Mamadou Kanda KEITA pour procéder au partage matériel de ladite maison conformément au tracé de fait amiable effectué courant 2002 par les soins de L. D. ; Dit que les héritiers de feu M. D. resteront sur la partie qui leur est attribuée suivant ce partage amiable ; Il en sera de même pour L. D.... » ;

Sur appel de L. D., la Cour d'Appel de Bamako, par arrêt n°313, infirmait le jugement n°212 et rejetait la demande des héritiers de feu M. D. ;

C'est cet arrêt qui est déféré à la censure de la Cour Suprême.

Exposé des moyens de cassation :

Les demandeurs, sous la plume de leur conseil, soulèvent deux moyens de cassation : Le défaut de base légale et la violation de la loi ;

Premier moyen :

Du défaut de base légale :

Les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué un défaut de base légale en ce que la parcelle 45/B – seul bien successoral – avait fait l'objet d'un partage amiable entre L. D. et feu leur père M. D. ;

Qu'en mettant en cause ce partage, l'arrêt infirmatif manque de base légale et encourt la cassation ;

Deuxième moyen :

De la violation de la loi :

En ce que l'arrêt déféré viole l'article 815 du Code Civil français et va à l'encontre d'un principe général de droit à savoir « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ; Qu'il doit donc être cassé ;

Analyse des moyens :

Sur le défaut de base légale :

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de contrôler la régularité de la décision, ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que pour infirmer la décision du premier juge qui a ordonné le partage de la parcelle 45/B entre les héritiers de feu M. D. et L. D., l'arrêt énonce que « par jugement correctionnel en date du 25 novembre 2005, la restitution du titre de la parcelle a été ordonnée en faveur de L. D. ; Que l'attestation de vente dans laquelle est mentionné le nom de M. D. n'est pas reconnue par M. T. qui est le premier acquéreur ; Que D. K. de son côté a avoué avoir reçu des sommes ayant servi à l'achat de la parcelle de L. D. ; Que cependant ce dernier dément avoir ordonné que le nom de M. D. soit porté sur l'attestation » ;

Que dès lors le premier jugement ne relève ni d'une bonne appréciation des faits ni d'une saine application de la loi ; Qu'il échet de l'infirmer »

Attendu qu'en l'état de ces attestations, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

De la violation de la loi :

Les demandeurs au pourvoi reprochent à l'arrêt déféré la violation de l'article 815 du Code Civil français sans dire en quoi cet article a été violé ;

Attendu que l'article 815 du Code Civil français dispose que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. » ;

ARRET N° 34 DU 11/02/2008

Mais attendu que la preuve n'a jamais été faite que la parcelle 45/B est un bien successoral donc indivis ; Que le moyen ne peut donc prospérer et sera rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Confisque la consignation ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°225 du 13/06/2007

ARRET N°46 du 03/03/2008

NATURE : Divorce

Vu le pourvoi n°225 formé par I. Y. le 13 Juin 2007 en son nom et pour son propre compte contre l'Arrêt n°343 de la chambre civile de la Cour d'Appel de Bamako rendu le même jour dans une instance en divorce l'opposant à son épouse ;

Attendu que l'article 632 du Code de procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose que «le demandeur en cassation doit, à peine de d'échéance, déposer au Greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier au Greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droits invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi ;

Ce délai courra à partir de la notification faite au Greffe dès la réception du dossier à la Cour Suprême. Cette notification pourra se faire par simple lettre »;

Attendu que dans le cas de figure, il résulte du certificat en date du 26 Décembre 2007 du Greffier de la Cour Suprême que le demandeur, n'a pas produit de mémoire ampliatif dans le délai requis bien qu'il ait versé la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Déclare le demandeur déchu de son pourvoi ;

Au fond : Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°33 DU 24/1^{er}/2007

ARRET N°74 du 07/04/2008

NATURE : Jugement d'hérédité

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

S. B. décédait à Bamako le 04 Août 2005. par jugement n°95 en date du 24 Février 2006, le Tribunal Civil de la Commune I du District de Bamako déclarait la veuve H. seule héritière de feu S. B..

Sur Appel de Madame N. F. B., initiatrice de la requête en Première Instance, la Cour d'Appel de Céans par Arrêt n°54 du 24 Janvier 2007 infirmait la décision déférée et déclarait seuls héritiers de feu S. B. sa veuve, H. S.E, sa sœur Germaine F. B. et ses frères et sœurs utérins T. S., M. S., O. S. et F. S..

C'est cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi en cassation ;

Résumé des moyens de cassation :

Du défaut de base légale :

H. S. soulève un seul moyen de cassation tiré du défaut de base légale.

En ce que le decujus a laissé un testament olographe qui désigne son épouse seule héritière ;

Qu'en occultant cette pièce, l'arrêt n'est pas suffisamment motivé et manque ainsi de base légale ;

Analyse du moyen :

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué un défaut de base légale en ce que les juges d'appel n'ont pas tiré les conséquences juridiques du testament olographe établi par le decujus.

Mais attendu que nulle part il ne résulte des pièces du dossier de la procédure qu'elle s'est prévalu de cette pièce devant les juges du fond ;

Qu'il s'agit donc d'un moyen nouveau irrecevable au sens des dispositions de

l'article 643 Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Confisque l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°169 Du 03 /05/2007

ARRET N°322 du 08/09/2008

NATURE : partage de succession

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête en date du 9 Mai 2006, Monsieur M. K. a assigné les héritiers de feu S. T. devant le Tribunal aux fins de partage successoral au motif qu'il est créancier de G. T., l'un des cohéritiers, de la somme de 2.205.900 Frs qu'il a catégoriquement refusé de payer ; Il a invoqué à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 815 alinéa 7 du Code Civil Français pour provoquer le partage de l'héritage de feu S. T. afin que la part réservée à G. T. lui revienne ;

Le Tribunal Civil de San par jugement n°65 DU 27 Juillet 2006 faisait droit à la requête de M. K. ; Ordonnait le partage de la succession de feu S. T. et disait que la part de G. T. sera affectée au paiement de sa dette à due concurrence ;

Sur appel de A. S. T. représentant les héritiers de feu S. T., la Cour d'Appel par arrêt n°259 du 2 Mai 2007, confirmait le Jugement entrepris, d'où le pourvoi des Ayants Droit Sus mentionnés ;

II EXPOSE DU MOYEN :

Les demandeurs, sous la plume de leur conseil Maître Boly KONE, invoquent un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi (article 815-17 alinéa 1 et 3 du Code Civil) pris en deux branches ;

Violation de la loi prise en sa première branche :

En ce que conformément à l'article 815-17 alinéa 1 du Code Civil : « **les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage** » ;

Que les demandeurs au pourvoi avaient informé le juge d'instance

Sur l'existence d'une créance de 3.000.000Frs CFA que le défunt devait à B. F. suivant un bon versé au dossier mais que celui-ci n'a pas autorisé le prélèvement

de cette créance de l'actif avant le partage alors même que le créancier du défunt détenait par devers lui le titre de propriété de l'unique concession, objet du partage ;

Qu'il est donc constant que les juges du fond en n'autorisant pas le prélèvement de la créance de B. F. dit 5. avant d'ordonner le partage de la succession de feu S. T., violent l'article 815 alinéa 1 du Code Civil Français et exposent leur décision à la censure de la Haute Juridiction ;

b) Violation de la loi prise en sa seconde branche :

En ce que l'alinéa 3 de l'article 815-17 du Code Civil dispose : « **ils (les créanciers) ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui...** »

Qu'en l'espèce M. K. a initié l'action en partage de la succession de feu S. T. en son propre nom et non au nom de son débiteur G. T. comme il ressort de sa requête introductive d'instance en date du 09 Mai 2006 adressée au Juge de paix à Compétence Étendu de San ainsi libellée : « **J'ai l'honneur très respectueusement de vous demander de bien vouloir procéder au partage de la succession (héritage) de feu S. T. entre ses 08 Héritiers ou indivisaires dont G. T. qui est mon débiteur...** » ;

Qu'en acceptant l'action personnelle de M. K. pour ordonner le partage de la succession des héritiers de feu S. T., l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 815-17 alinéa 3 du Code Civil et mérite en conséquence la censure de la Juridiction Suprême ;

Le défendeur au pourvoi a conclu au rejet du pourvoi ;

1) Analyse du moyen :

Il est fait grief à l'arrêt querellé de la violation de la loi en deux branches notamment les dispositions des articles 815-17 alinéa 1 et 815-17 alinéa 3 du Code Civil Français ;

Violation de l'article 815-17 alinéa 1 du Code Civil

Attendu qu'il est reproché à la Cour et au Juge d'instance de n'avoir pas autorisé le prélèvement de l'actif d'une créance de 3.000.000 francs au profit de B. F. dit

5., dette contractée par le decujus qui aurait gagé la lettre d'attribution de la seule concession dont le partage a été ordonné ;

Attendu que l'article 815-17 alinéa 1 dispose : « les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage... »

Attendu que le créancier B. F. détient la lettre d'attribution de la maison objet du partage, que les mémorants ont produit au dossier un "Bon" attestant la créance ;

Attendu que la Cour et le Juge d'instance, en n'autorisant pas le prélèvement de la créance de B. F. avant d'ordonner le partage de la succession de feu S. T., ont violé l'article 815-17 alinéa 1 du Code Civil ;

Attendu que le moyen est pertinent, il doit être accueilli favorablement.

Violation de l'article 815-17 alinéa 3 du Code Civil :

Attendu que M. K. a initié l'action en partage de la succession de feu S. T. en son propre nom et non pas au nom de son débiteur G. T. ;

Attendu que l'article 815-17 alinéa 3 de Code Civil est ainsi libellé : « Ils (les créanciers) ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui... »

Attendu que, le 9 Mai 2006, M. K. a adressé au président du tribunal de San une requête aux fins de partage de succession ainsi libellé : « j'ai l'honneur très respectueusement de vous demander de bien vouloir procéder au partage de la succession (Héritage) de feu S. T., commerçant à San entre ses 8 héritiers ou indivisaires dont G. T. qui est mon débiteur de 2205300 francs à ce jour... »

Attendu que contrairement aux motivations de l'arrêt querellé, M. K. a initié l'action en partage de la succession en son propre nom et non pas en celui de son débiteur héritier, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 815-17 alinéa 3 du Code Civil ;

Attendu que le moyen soulevé est également pertinent, qu'il convient donc de l'accueillir favorablement ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt n°108 du 15 Juin 2006 de la chambre Civile de la Cour d'Appel ; Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement Composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°273 DU 30/06/2006

ARRET N°64 du 10-03-2008

NATURE : Opposition à l'avis de l'Association des Experts.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. S., ingénieur des constructions civiles a sollicité son inscription sur la liste des experts évaluateurs immobiliers agréés et s'est vu opposer l'avis défavorable de cette Association ;

En conséquence, il a sollicité du premier Président de la Cour d'Appel de lui faire prêter serment et cette Cour par son arrêt n°342 du 28 juin 2006 a rejeté sa requête comme étant mal fondée.

C'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi qui est soumis à l'appréciation de la haute juridiction.

RESUME DES MOYENS

Le demandeur sous la plume de son conseil a soulevé deux moyens de cassation

1°) Moyen tiré de la violation de la loi : Loi n°88-05/AN-RM du 27/02/1988

En ce qu'aux termes de l'article 7 de cette loi, « L'ordre des Experts donne son avis aux pouvoirs publics sur toutes demandes relatives à l'administration et à l'inscription sur le tableau de l'ordre... » ;

Qu'or, il n'existe pas d'ordre des experts évaluateurs immobiliers agréés, mais une association constituée par une infime partie de ces experts qu'on ne saurait intégrer sans avoir au préalable prêté serment ;

Qu'ainsi, les juges du fond ont confondu ordre et Association et en ne se conformant pas aux prescriptions légales, ils ont violé la loi ci-dessus indiquée ;

2°) Moyen tiré du défaut de base légale et du défaut de motif

En ce que pour rejeter l'opposition du mémorant, les juges du fond soutiennent

« qu'il ressort du dossier que le sieur M. S. n'a pas rempli les conditions de stage » ;

Qu'au contraire, il a produit dans le dossier de procédure une attestation de stage délivrée par le Cabinet Afrique Expertise ;

Qu'il est donc constant que non seulement l'arrêt attaqué n'est pas motivé mais que les juges du fond ne lui donnent pas une base légale.

ANALYSE DES MOYENS

1°) Le Moyen basé sur la violation de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°88-05/AN-RM du 27/02/1988 qui dispose : « L'ordre des Experts donne son avis aux pouvoirs publics sur toutes demandes relatives à l'admission et à l'inscription sur le tableau de l'ordre... » ;

Que la violation de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi 88-05/AN-RM du 27 février 1988 portant statut des Experts Judiciaires, « Il est crée en République du Mali un ordre des experts judiciaires ;

L'ordre est doté de la personnalité civile et son siège est à Bamako » ;

Que c'est cet ordre qui conformément à l'article 7 de la loi ci-dessus citée est habilité à donner son avis aux pouvoirs publics sur toutes les demandes relatives à l'admission et à l'inscription sur le tableau de l'ordre ;

Que comme le fait remarquer le mémorant, l'arrêt attaqué fait une confusion entre l'ordre professionnel qui est un groupement professionnel ayant la personnalité juridique, auquel sont obligatoirement affiliés les membres de certaines professions libérales (ex : Avocats, Médecins) et investi de fonctions administratives (notamment inscription au tableau professionnel, nécessaire pour exercer) et juridictionnelle (en matière disciplinaire) et l'association qui, dans un premier sens est

la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage de bénéfices et qui est dans un second sens, une personne morale issue d'une convention dont l'adhésion est libre ; ce qui est le cas de l'association des experts évaluateurs immobiliers agréés ;

Qu'en conséquence, le moyen est pertinent et il échet de l'accueillir ;

2°) Moyen basé sur le défaut de base légale et défaut de motifs :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir affirmé « qu'il ressort du dossier que le sieur M. S. n'a pas rempli les conditions du stage » ;

Que cependant, il existe dans le dossier de la procédure une attestation de stage délivrée le 06 mars 2006 par le Cabinet Afrique Expertise Mali comme pièce à conviction sous le numéro 10 ;

Attendu que le défaut de base légale est une ouverture à cassation pour insuffisance de motifs ;

Que le contrôle de l'application de la loi se faisant d'après les constatations souveraines de l'arrêt, l'absence ou l'imprécision volontaire ou non de ces constatations, aurait mis la Cour régulatrice dans l'impossibilité de remplir sa tâche. C'est pourquoi elle a été conduite à exiger des juges du fond une exposition complète du fait. En conséquence, si elle ne peut réviser les constatations souveraines de l'arrêt, la Cour de Cassation est en droit du moins de vérifier que le juge du fond a exercé son pouvoir souverain d'appréciation et de censurer la décision qui comporte sur ce point une lacune ;

Qu'en conséquence, le moyen est pertinent et il échet de l'accueillir.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée” ;

ARRET N° 64 DU 10/03/2008

Ordonne la restitution de la consignation ;
Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°76 du 22 /04 /2005

ARRET N°65 du 16/02/ 2009

NATURE : Réparation de préjudice.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le premier octobre 1999 A. O. a souscrit un contrat d'assurance-vie famille et sécurité pour lui-même et ses sept enfants pour lequel, il devrait payer régulièrement des rentes mensuelles de 10.000 F CFA par personne assurée en vue de couvrir les éventualités de risques dont lui-même et ses enfants pourraient être victimes et dont l'une des conditions spécifiques était celle de la régularité des paiements de rentes.

Pour satisfaire cette exigence de régularité, étant un client de la B.D.M.S.A.il demandait à celle-ci de débiter régulièrement et mensuellement son compte des rentes au profit de la SONAVIE. Après plusieurs opérations de paiements de rentes au compte de l'assurance-vie, la B.D.M.S.A.arrêta cette prestation préalablement consentie. Suite à cette rupture dans le paiement des rentes, la SONAVIE a résilié le contrat signé par A. O. tout en confisquant les rentes versées.

Estimant que ce comportement de sa banque lui a causé de sérieux préjudices A. O. a, par requête en date du 15 aout 2003 saisi le tribunal de la commune III du district de Bamako aux fins de réparation de préjudice. Par jugement en date du 8 avril 2004, le tribunal l'a débouté de sa requête. Sur appel d'A. O. la cour d'appel de Bamako a confirmé ce jugement. Sur pourvoi d'A. O., la cour suprême a par arrêt n°200 du 26 décembre 2006 cassé et annulé l'arrêt n°145 du 20 avril 2005 de la cour d'appel. La cour d'appel autrement composée a, par arrêt n°277 du 9 mai 2007 confirmé la décision de première instance. C'est ce dernier arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

EXPOSE DES MOYENS DE CASSATION :

Le conseil du demandeur soulève deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi n° 87- / AN- R M DU 29 AOUT 1987 FIXANT LE REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS (articles113, 125,77et 78), et de l'insuffisance de motif

VIOLATION DE LA LOI : ARTICLES 113, 125, 77,78 de la loi n°87I AN-RM du 29 aout 1987 fixant le régime général des obligations.

- VIOLATION DES ARTICLES 113 ET 125 DU RGO :

En ce que l'arrêt n'a pas retenu la responsabilité de la B.D.M.S.A. dans la résiliation du contrat d'assurance-vie ;

Alors que les articles 113 et 125 du régime général des obligations disposent respectivement que « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » ; « toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer ».

Qu'en interrompant volontairement les virements demandés au profit de la SONAVIE alors que le compte du demandeur a toujours été approvisionné, la B.D.M.S.A. est seule responsable de la résiliation du contrat liant la SO. NA. VIE. à A. O., cette interruption en étant la cause.

Qu'en ne retenant pas cette faute contractuelle de la banque, l'arrêt attaqué viole les dispositions des articles 113 et 125 du RGO et encourt la cassation;

- VIOLATION DES ARTICLES 77 ET 78 DU RGO :

En ce que l'arrêt a retenu que l'article 13 du contrat d'assurance prévoit la mise en demeure de l'assuré en cas de non versement de la prime d'assurance dans les dix jours de son échéance et qu'il n'a pas prouvé que cette mise en demeure a été faite à la B.D.M.S.A. par le demandeur ;

Alors qu'aux termes de l'article 78 du RGO « les conventions n'obligent que les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers » ;

Que la B.D.M.S.A. ne peut se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article 13 du contrat d'assurance par A. O. pour dégager sa responsabilité dans la survenance du préjudice causé par elle suite à l'interruption volontaire du versement des rentes ;

Que le contrat liant A. O. à la B.D.M.S.A. est différent de celui le liant à la SONAVIE ;

Que la convention liant les parties ne prévoit pas de mise en demeure pouvant justifier le refus de la banque d'exécuter son obligation contractuelle ;

Que la violation de l'effet relatif des contrats constitue une violation de l'article 77 du RGO.

Qu'en conséquence l'arrêt attaqué mérite la censure pour violation des articles 77 et 78 du RGO ;

DE L'INSUFFISANCE DE MOTIF :

En ce que l'arrêt déféré se référant à l'article 13 du contrat d'assurance entre le sieur A. O. et la SONAVIE a retenu qu'une mise en demeure n'a pas été faite à la banque ;

Alors qu'en réalité cette mise en demeure ne régit que le rapport entre le demandeur et son assurance dans lesquels rapports la banque est étrangère ;

Qu'en invoquant une mise en demeure qui n'existe pas dans le contrat entre la banque et le sieur A. O., les juges du fond ont violé la loi, car ils n'ont pas appliqué la loi des parties c'est – à- dire leur contrat qui est la convention de compte courant entre la banque et son client ;

Que l'arrêt affirme laconiquement que la B.D.M.SA. n'a pas été mise en demeure en occultant l'article du contrat qui impose cette obligation et en passant sous silence les cas d'exceptions conformément à l'article 130 du RGO.

Que les juges du fond se devaient d'éclaircir les cas d'exception qui ne nécessitent pas de mise en demeure ;

Que ne l'ayant pas fait ils privent leur décision de base légale, décision qui mérite d'être censurée en conséquence par la cour suprême ;

Que cet état de fait relève de l'insuffisance de motifs voir d'une absence totale de motifs.

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que la présente affaire revient devant la cour suprême après cassation d'un premier arrêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 652 du CPCCS « ...Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, et entre les

mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.... » ;

Attendu que le premier arrêt cassé l'avait été sur pourvoi d'A. O. qui avait soulevé deux moyens de cassation tirés de la violation des articles 113, 125, 77, et 78 du RGO et de l'insuffisance de motif ;

Attendu qu'au soutien du présent pourvoi le même A. O. soulève les mêmes moyens que dans son premier pourvoi et contre la même défenderesse qu'est la B.D.M.S.A.

Qu'en application des dispositions de l'article 652 sus visé il convient de renvoyer la présente affaire devant les chambres réunies.

PAR CES MOTIFS

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Ordonne la saisine des chambres réunies.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

POURVOI N°31 DU 31/05/2006

ARRET N°65 du 10-03-2008

NATURE : réclamation de champ.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête en date du 12 mars 2003 le sieur A. S. a attrait devant le Tribunal de Bankass les sieurs A. U., O., A. E. U. O. et A. G. U. O., tous cultivateurs à B., Commune de S. (cercle de Bankass) dans une instance en réclamation de champ de culture ;

Le Tribunal de Bankass dans son jugement n°023 en date du 05 août 2003 déclarait les prétentions de A. S. bien fondées ;

Appel fut relevé contre ledit jugement et la Cour d'Appel de Mopti dans son arrêt n°37 du 31 mars 2006 a infirmé le jugement d'instance et déclaré la parcelle litigieuse, relevant du domaine foncier coutumier de B. » ;

C'est donc cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

Moyen de cassation :

Le demandeur a présenté 3 moyens de cassation :

I - Moyen basé sur l'insuffisance de motifs :

En ce que les motivations de la cour se résument en trois points à savoir qu'il est unanimement admis que le village de B. est le premier village, donc propriétaire coutumier, que le propriétaire coutumier devrait mettre à la disposition de A. une parcelle en compensation de la parcelle litigieuse qui serait remise à la mairie ; enfin que ce sont les gens de B. qui ont autorisé les D. à exploiter le lieu litigieux ;

Que la cour procède par là à une simple affirmation ; qu'elle n'apporte aucune justification quant à l'admission à l'unanimité de la propriété de B. sur le lieu ;

Que par rapport à la reprise de lieu par la Mairie et la compensation faite à A., il est établi qu'aucune parcelle n'a été remise à titre de compensation à A., qu'au

contraire les gens de B. ont utilisé une superficie en désignant une autre parcelle de A. ;

II- Violation de la coutume :

En ce qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que le champ objet du litige relève du terroir villageois de S. ; qu'il résulte que A. U., O. et les sieurs de B. ne peuvent réclamer la propriété du champ, s'il ne réclamaient pas tant la propriété de tout le terroir de S. ;

Qu'il s'en suit que même si les gens de B. sont les propriétaires coutumiers, les terres remises à S. lors de sa création lui restent acquises ;

III- Violation de la loi en son article 438 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

En ce qu'aux termes de l'article 438 du code de procédure civile, commerciale et sociale la juridiction est composée, à peine de nullité conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire ; que le présent litige relève d'une matière coutumière ;

Que dans le cas présent, la Cour d'Appel a délibéré sans la présence de l'assesseur B. G. qui aurait établi une attestation dans ce sens ;

Le mémorant conclut à la cassation de l'arrêt ;

Le mémoire a été communiqué au conseil du défendeur qui a répliqué et sollicite le rejet du pourvoi comme mal fondé ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt l'insuffisance de motif ;

Attendu que l'insuffisance de motif s'analyse comme une véritable absence de toute justification de la décision qui rend impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Que la cassation sera prononcée pour défaut de motifs dans les hypothèses où l'arrêt ne contient aucune justification en droit, et surtout en fait de la décision rendue ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après l'exposé des prétentions des parties pose une seule argumentation libellée comme suit :

“Considérant que le litige porte sur une parcelle de culture et non sur tout le terroir de S, qu'il a été en outre unanimement admis que B. est le premier village de la zone, donc propriétaire coutumier de toutes les terres ;

Qu'en reconnaissance de ce droit une rencontre de réconciliation s'est tenue le 18 juin 2005 à S. à l'issue de laquelle il a été décidé que la parcelle litigieuse soit mise à la disposition de la mairie et qu'en contre partie, le propriétaire terrien en l'occurrence B., s'engage à mettre à la disposition de A. S. une autre parcelle » ;

Attendu qu'à l'analyse de cette motivation il ressort que la cour d'Appel s'est uniquement basée sur un Procès-verbal de réconciliation tenue le 18 juin 2005 à S. alors que ledit procès verbal de réconciliation n'a fait l'objet d'aucune homologation, Procès-verbal de réconciliation qui ne comporte d'ailleurs aucun cachet des autorités administratives présumées avoir participé à la réunion (Préfet et sous préfet) de S. que cela est d'autant plus pertinent qu'un autre procès-verbal de rencontre de conciliation en date du 19 octobre 2004 a été dénoncé par la Mairie de la commune de S. qui était supposé avoir procédé à la légalisation d'une empreinte digitale ;

Que cette motivation de l'arrêt est donc sans fondement juridique et expose la décision des juges du fond à la censure ;

II- Violation de la loi en son article 438 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir statué hors la présence d'un assesseur coutumier B. G. qui aurait fait une attestation dans ce sens ;

Mais attendu qu'il ressort clairement des relevés du plumeitif que les assesseurs B. G. et B. G. ont participé à la décision du 31 mai 2006 ; Que cet argument utilisé par le demandeur ne peut donc prospérer.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré;

ARRET N° 65 DU 10/03/2008

Ordonne la restitution de la consignation ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Mopti autrement composée.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N° 318 et 321 du 17/08/2006

ARRET N°67 du 10-03-2008

NATURE : Validation de vente

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement n°430 du 29 septembre 2004, le tribunal civil de la commune II du District de Bamako a rendu la décision suivante :

En la forme : reçoit les héritiers de feu L. M. en leur action ;

Au fond : la déclare bien fondée ; y faisant droit ;

Constate que la vente conclue entre feu L. M. et feu D. D. porte sur la concession n°08 C06 sise à M. C. Rue 18 X 13 ;

Déclare en conséquence bonne et valable la dite vente ;

Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ;

Ordonne le transfert de l'original du permis d'occuper au nom de L. M. » ;

Sur appel de Z. D. et appel incident des héritiers de feu L. M., la cour d'Appel de Bamako a statué en ces termes ;

En la forme : reçoit les appels interjetés ;

Au fond : annule le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau déclare bonne et valable la vente intervenue le 22 février 1975 entre feu L. M. et les héritiers de feu D. D. à savoir Z. D., D. D. et M. D. ;

Rejette la demande d'impense comme injustifiée ;

Se déclare incompétente quant à la demande tendant à ordonner le transfert du permis d'occuper ;

Met les dépens à la charge des appelants principaux » ;

C'est contre cet arrêt que Z. D. a formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi soulève sous la plume de son conseil Maître Gaoussou FOFANA avocat à la cour, un moyen unique de cassation pris de la mauvaise application de la loi ;

En ce que l'arrêt attaqué a validé d'autorité une vente sur la base d'attestation contestée en accordant de façon arbitraire le bénéfice du doute au demandeur qui a pourtant la charge de la preuve ;

Qu'en effet, les héritiers de feu L. M. ont produit un prétendu original d'acte de vente qui n'est l'original de l'une ni de l'autre des deux photocopies d'attestation de vente produites en première instance , dont l'une est manuscrite et l'autre dactylographiée ; que ces deux attestations établies entre les mêmes parties, comportent la même date : 22 février 1975, mais les témoins et les prix de vente sont différents ; qu'en outre, les signatures apposées par les parties sont totalement différentes ;

Que la cour d'Appel, en passant outre toutes ces observations et en se basant sur une simple déclaration du chef de quartier de M. C. de l'époque, a fait une mauvaise application de la loi en laissant la charge de la preuve au défendeur ;

Que pour cela, son arrêt mérite la censure de la Cour Suprême ;

Les héritiers de feu L. M., défendeurs au pourvoi, ont répliqué sous la plume de leur conseil Maître Mamadou I. Y. et ont demandé le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir procédé par fausse application de la loi ;

Attendu qu'il y a violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi lorsqu'il apparaît qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu qu'en l'espèce, les héritiers de feu L. M., pour demander la validation de la vente, produisent deux attestations de vente : l'une manuscrite et l'autre dactylographiée mais comportant la même date, mais des témoins différents et des prix de vente différents ; que devant une situation aussi confuse, la Cour d'Appel a sim-

plement énoncé : « considérant que l'attestation manuscrite du 22 février 1975 versée au dossier est établie par Z. D., sa mère D. et son frère M. en tant qu'héritiers ; qu'en l'absence d'éléments objectifs établissant la fausseté de cette attestation, il convient de valider la vente objet de ladite attestation" ;

Qu'en statuant ainsi sans faire cas de la 2^e attestation et sans chercher à établir l'authenticité des attestations qui sont du reste contestées par le demandeur au pourvoi, la Cour d'Appel a assurément violé la loi par fausse application de l'article 9 du CPCCS et expose ainsi son arrêt à la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°341 DU 01 Décembre 2005

ARRET N°87 du 14/04//2008

NATURE : Rétractation de Jugement.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE PENALE :

M. S. a conclu avec les dames S. S., K. D. et F. D., héritières de feu N. D. par jugement d'hérédité n°282 du 19 Juin 2002 du Tribunal de Première Instance de la Commune IV, une vente a reméré. Celles-ci n'ayant pu honorer leur engagement, il a saisi le tribunal de 1^{ère} instance de la commune III qui a reconnu sa propriété sur la concession objet de la vente ;

Mais au cours de cette procédure, A. D. a fait une intervention volontaire en produisant un jugement d'hérédité établi sur la base d'un jugement supplétif d'acte de naissance qui l'a qualité de fils du défunt et a déclaré s'opposer à la vente ;

M. S. a donc saisi le tribunal pour demander la rétractation du jugement supplétif d'acte de naissance n°2373 du 1^{er} juin 1981 qui a déclaré A. D. fils de feu N. et R. C. ;

Par jugement n°159 du 07 octobre 2004, le tribunal civil de la commune II a rétracté le jugement supplétif d'acte de naissance en cause. Sur appel de A. D., la Cour d'Appel de Bamako, par arrêt n°563 du 30 novembre 2005, a confirmé le jugement d'instance ;

C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi notamment les articles 118, 213 et suivants, 486 et 585 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

En ce que pour confirmer le jugement n°159 rendu le 07 octobre 2004 par le Tribunal de la Commune II, la cour d'Appel de Bamako a simplement méconnu les dispositions légales impératives contenues dans les articles 118 et 585 du Décret

n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Article 118 : « constitue une fin de non recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixe, la chose jugée » ;

Article 585 : « les jugements contradictoires rendus au dernier ressort par les juridictions de première Instance et d'Appel, les jugements par défaut rendus en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition , pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes, » ;

Qu'à l'occasion du jugement supplétif d'acte de naissance dont rétractation, M. C. n'a point été partie ou appelé, qu'il ne saurait initier un quelconque recours en requête civile contre ce jugement ;

Qu'en outre, en confirmant le jugement n°159 rendu le 07 octobre 2004 par le Tribunal civil de la Commune II, la cour d'Appel de Bamako a ignoré les dispositions légales de l'article 486 du code de procédure civile, commerciale et sociale ainsi conçu : « le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche » ;

Que le jugement n°519 du 25 octobre 2003 du tribunal civil de la commune IV a rétracté le jugement d'hérédité n°282 du 19 juin 2002 rendu par la même juridiction, que ce jugement n°519 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour d'Appel n'avait pas qualité pour reformer le contenu d'un jugement rendu au nom du peuple malien ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué encourt la sanction de la cassation pure et simple ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi notamment les articles 118, 213 et suivants, 486 et 585 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Attendu qu'il y a violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi quand « il apparaît qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application » ;

Attendu que l'arrêt déféré déclare « considérant que c'est sur la base du jugement supplétif n°2373 du 1^{er} juin 1981, que le jugement d'hérédité n°519 du 25 octobre 2003 a été rendu et a ajouté le nom de A. D.

Considérant que ce jugement d'hérédité compromet les intérêts de M. C. ;

Que de ce fait l'intérêt de M. C. l'autorise à agir dans la présente procédure » ;

Attendu que le mémorant soutient que le défendeur au pourvoi n'a pas été partie ou appelé à l'occasion du jugement supplétif d'acte de naissance et qu'il ne saurait initier un quelconque recours contre cette décision ;

Mais attendu que l'article 487 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et sociale décide : « toutefois le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de requête civile » ;

Que l'article 603 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et sociale poursuit : « Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie, ni représentée au jugement qu'elle attaque » ;

Attendu donc que l'article 487 al2 autorise le juge à rétracter sa décision en cas, entre autres, de tierce opposition ; que l'article 603 du même code n'exige de la part du tiers qui exerce le recours aucune justification supplémentaire sauf celle de prouver un intérêt suffisant ;

Attendu que « les juges du fond sont souverains pour apprécier si le jugement porte préjudice aux droits du tiers opposant » ;

Attendu que les juges du fond ont donc usé de leur pouvoir souverain d'appréciation pour déclarer le recours de M. C. recevable et rétracter le jugement supplétif n°2373 qui a été établi à tort au profit de A. D. ;

ARRET N° 87 DU 14/04/2008

Attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond n'ont aucunement violé les dispositions des articles 118 et 585 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Attendu que le mémorant a soulevé également la violation des articles 213, 214, 215, 216 et 217 du Décret n°99 – 254/P-RM du 15 septembre 1999 portant code de procédure civile, commerciale et sociale mais ne précise pas en quoi lesdites dispositions auraient été violées ;

Attendu en outre que l'article 286 du code de procédure civile, commerciale et sociale cité concerne les opérations d'expertise ordonnées par le juge lors d'une procédure judiciaire, et n'a par conséquent aucun rapport avec la présente procédure ;

Attendu donc qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a violé aucun texte ;

Attendu en conséquence que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le Rejette ;.

Ordonne la confiscation de la consignation.

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

**POURVOI N°292 DU 20 JUILLET 2006
ET N°298 DU 20 JUILLET 2006**

ARRET N°90 DU 14 AVRIL 2008

NATURE : REPARATION DE PREJUDICE

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Entre 1996 et 1998, des retraits frauduleux d'un montant total de 48.590.000 F CFA ont été constatés par le sieur F. D. sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.D.M) ;

A la suite de la réclamation adressée à ladite banque et de la plainte déposée entre les mains de BCV Interpol, les investigations ont établi les faits de vol de chèques, de faux et usage de faux commis par les sieurs. B. C. et S. B., faits reconnus par les sus – nommés suivant procès – verbal d'enquête de police du 10 décembre 1998.

Par requête en date du 05 mai 2005, F. D., ayant pour conseil Maître Arandane TOURE, Avocat à la Cour, sollicite la condamnation de la B.D.M.SA ayant fusionné avec la B.M.C.D et l'Etat du Mali à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, à réparer le préjudice qu'il a subi du fait de l'ex BMCD ;

Par jugement n°138 du 14 juillet 2005, le tribunal de première Instance de la Commune III du district de Bamako, a jugé que la BDM–SA est solidaire du paiement des 19.436.000 F CFA et des 20.407.800 F CFA de dommages –intérêts auxquels sont condamnés B. C. et S. B. à payer à F. D.

Sur appel, la cour d'Appel de Bamako, par arrêt n°385 du 19 juillet 2005, a confirmé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ; C'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi soumis à la censure de la haute juridiction.

Exposé des moyens soulevés par les conseils des demandeurs :

A - Moyen soulevé par le contentieux de l'Etat :

Le contentieux de l'Etat a soulevé un moyen unique tiré de la violation de la plénitude de juridiction et de la violation de l'autorité de la chose jugée ;

En ce que, d'une part, la Cour d'Assises, a par arrêt du 20 mars 2002, reconnu les accusés S. B. et B. C., coupables de faits de vol, faux et usages de faux et les a condamnés au paiement des sommes de 19.463.000 F CFA au titre du reliquat du montant à payer et de 20.407.800 F CFA à titre de dommages – intérêts ;

Qu'il s'ensuit dès lors que la Cour d'Assises, jouissant de la plénitude de juridiction, a déjà statué sur l'action civile en réparation des dommages causés par le crime dont le requérant a personnellement souffert ;

Que dès lors son action n'a plus de fondement contre la concluante au regard de l'autorité de la chose jugée, celle-ci étant totalement étrangère à l'infraction ;

En ce que d'autre part, l'arrêt attaqué, en condamnant solidairement la concluante et les accusés reconnus coupables, viole l'autorité de la chose jugée, d'autant que la même Cour a, déjà par arrêt civil, condamné les accusés à réparer les dommages ;

Que dès lors une seconde condamnation fut-elle solidaire, constitue un double enrichissement pour le requérant, lequel en optant pour la constitution de partie civile et ayant eu gain de cause, s'est mis dans l'impossibilité de saisir à nouveau le juge civil au regard du principe de l'unicité de la faute civile et de la faute pénale consacrée par notre droit positif ;

B - Moyen soulevé par Maître Magatte A. SEYE :

Le conseil a soulevé un moyen unique tiré de la violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi ;

En ce qu'en exécution de l'arrêt civil du 20 mars 2002, F. D. a reçu paiement partiel par l'effet d'un protocole d'accord qu'il a passé avec les personnes reconnues coupables ;

Qu'il s'ensuit que la cour d'Assises, jouissant de la plénitude de juridiction, a statué sur l'action civile en réparation des dommages causés par le crime dont F. D. a personnellement souffert ;

Qu'une seconde décision ne peut être prise par un juge civil pour réparer le même préjudice en raison des effets juridiques attachés à l'arrêt de la Cour d'Assises ;

Qu'en refusant de reconnaître la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, il en résulte une violation de la loi par refus d'application de la loi, d'où la censure de la haute juridiction ;

ANALYSE DES MOYENS :

Sur les deux moyens soulevés par les conseils de la mémorante tirés de la violation de la plénitude de juridiction et de la violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi :

Attendu que d'une part, par le premier moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de violer l'autorité de la chose jugée en condamnant solidairement la concluante et les accusés reconnus coupables, d'autant que la Cour d'Assises a, déjà par un arrêt civil, condamné les accusés à réparer les dommages ;

Que dès lors une seconde condamnation fut-elle solidaire, constitue un double enrichissement pour le requérant, lequel en optant pour la constitution de partie civile et ayant eu gain de cause, s'est mis dans l'impossibilité de saisir à nouveau le juge civil eu égard au principe de l'unicité de la faute civile et de la faute pénale consacrée par notre droit positif ;

Que d'autre part, par le deuxième moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt déferé d'avoir refusé de reconnaître la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, de ce fait, il en résulte une violation de la loi par refus d'application de la loi, d'où la censure de la haute juridiction ;

Attendu que ces deux moyens interfèrent et peuvent de ce fait être analysés ensemble ;

Que la violation de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que par arrêt n°58 en date du 20 mars 2002, la Cour d'Assises siégeant à Sikasso a déclaré les sieurs B. C. et S. B. coupables de vol, faux et usage de faux, les a condamnés à 5 années de réclusion ; par arrêt civil, les a en outre condamnés au paiement de 19.436.000 F CFA au titre de reliquat des 48.590.000 F CFA frauduleusement soustraits et à 20.407.800 F CFA de dommages-intérêts et, sta-

tuant sur la demande de F. D. tendant à voir condamner la BDM-SA in solidum, a dans son arrêt civil « renvoyé le requérant à mieux se pourvoir » ;

Que s'il est vrai que la cour d'Assises a plénitude de juridiction et sa décision acquiert l'autorité de la chose jugée si elle n'a pas été frappée de voie de recours, il en devient autrement lorsque elle-même laisse la latitude au requérant de saisir une autre juridiction parce que ne pouvant prononcer une condamnation même sur les intérêts civils contre une personne morale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il existe une relation contractuelle entre F. D. et la BMCD qui a été absorbée par la BDM-SA par laquelle celui-ci a ouvert dans les livres de sa cocontractante un compte de dépôt qui soumet chaque demande de retrait de ce compte à une vérification de signature préalable du titulaire du compte conformément au spécimen déposé ;

Que la BMCD en payant à B. C. et S. B. les chèques présentés et dont les signatures ont été reconnues fausses, n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger le bien de son client ;

Qu'en conséquence, elle commis une faute de nature quasi délictuelle qui a causé à F. D. un préjudice qu'elle doit réparer conformément aux dispositions de l'article 125 du Régime Général des Obligations aux termes duquel : « toute personne qui par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligé de le réparer » ;

Que selon une jurisprudence abondante, en matière quasi délictuelle, chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant conduit à le causer tout entier ;

Qu'en conséquence, la Cour d'Appel en confirmant dans toutes ses dispositions le jugement n°138 du 29 septembre 2005 rendu par le tribunal de Première instance de la Commune III du district de Bamako qui a jugé que la BDM-SA est solidaire du paiement des 19.436.000 F CFA auxquels sont condamnés B. C. et S. B., reliquat des 48.590.000 F CFA soustraits, et 20.401.800 de dommages-intérêts, a procédé à une saine application de la loi et cette condamnation in solidum ne constitue nullement un enrichissement sans cause.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°51 DU 26/01/2006

ARRET N°93 du 14-04-2008

NATURE : RECLAMATION DE SOMME

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 28 février 1992, l'Etablissement Financier Césiri Invest a accordé à U-SARL, un prêt de 39.235.944 F cfa en principal et accessoire qui changea en 1994 de dénomination sociale et est devenue E.-SA, tandis que Cesiri Invest est devenue Crédit Initiative ;

U.-SARL, n'ayant pas remboursé le prêt avant son remplacement par U.-SA, Crédit Initiative signifia à cette dernière une sommation de payer après des échanges de correspondances demeurées sans suite à travers ses représentants légaux ; Son Directeur Général aurait même fait savoir, « nous avons déjà recensé cette créance au niveau de notre comptabilité, nous nous engageons à trouver une solution » ;

En l'absence de proposition concrète dans le délai imparti par l'exploit d'huissier, Crédit Initiative signifia une ordonnance d'injonction de payer n°167 du 25 août 2003 à sa débitrice lui enjoignant de payer la somme de 39.235.944 F cfa en principal et celle de 3.261.779 F cfa en frais ;

A l'instance d'opposition de cette ordonnance d'injonction de payer, la société U.-SA contesta d'avoir un lien quelconque avec le prêt dont il s'agit, malgré qu'il avait été contracté par M. N. son gérant d'alors et actionnaire. A la suite de ces contestations, le tribunal rétracta son ordonnance ;

Ainsi par requête en date du 10 mai 2004, Crédit Initiative assigna U.-SA en réclamation de somme devant le tribunal de commerce de Bamako lequel par décision n°133 en date du 23 mars 2005 condamna cette dernière au paiement de la somme principale de 39.235.944 F cfa et celle de 23.541.566 F cfa au titre des intérêts moratoires et en ordonnant l'exécution provisoire de ladite décision ; sur appel la cour d'Appel de Bamako par arrêt n°68 du 25 janvier 2006 annula le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclara la requête de Crédit Initiative irrecevable contre U.-SA C'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi soumis à la censure de la haute juridiction ;

RÉSUMÉ DES MOYENS :

La mémorante soulève trois moyens de cassation

A - Moyen basé sur l'insuffisance de motivation : défaut de base légale :

En ce qu'il ressort de l'acte notarié du 1^{er} novembre 1993 portant cession d'actifs, requis par le jugement n°98 du 19 avril 1995, que c'est M. N., alors gérant de U.-SARL qui a comparu en qualité de représentant d'U.-SA en formation au capital de 100.000.000 de francs CFA ;

Qu'il existe donc bel et bien contrairement aux dispositions de l'arrêt attaqué, un lien entre U.-SARL et U.-SA ; la dernière ayant remplacé la première ;

Qu'en décidant qu'après la résiliation de la première cession, une nouvelle société U. a été créée et en décidant de ce seul motif l'irrecevabilité, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour Suprême de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt pour ce motif ;

B - Moyen basé sur l'inexactitude de motifs :

En ce que l'arrêt énonce que parmi les actionnaires de la nouvelle société U.-SA ne figure pas le nommé M. N. ;

Que cependant, cette affirmation est inexacte en ce sens que c'est M. N., alors gérant d'U.-SARL qui a signé l'acte de constitution d'U.-SA avec le Ministère des Finances ;

Que mieux en sa qualité d'actionnaire de U.-SARL, il devient actionnaire d'U.-SA puisque la SARL conserve 20% du capital de la société Anonyme ;
Qu'il s'ensuit que l'arrêt s'est fondé sur des motivations inexactes ;

C - Moyen basé sur la violation de la loi :

En ce que la mémorante reproche à l'arrêt déféré d'avoir manifestement violé les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 correspondant de l'article 181 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE ;

Que cette disposition rappelle en substance que la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle mais s'inscrit plutôt dans la vie de la personne morale initiale ;

Que ce faisant, en premier lieu, le remplacement de U.-SARL par U.-SA et en second lieu, l'augmentation de capital exigée par le ministère des finances et réalisée par U.-SA en formation, ne sont pas caractéristiques de la création d'une activité nouvelle et partant d'une personne morale nouvelle ;

Que les créanciers sociaux antérieurs à la restructuration d'une entreprise conservent pour le paiement de leur créance, les garanties et recours dont ils bénéficient d'après la forme sociale ancienne ;

Qu'en tout état de cause, ce remplacement de U.-SARL par U.-SA ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers dont Crédit-Initiative-SA.

Qu'en outre, la Cour peut, en application de l'article 651 du code de procédure civile, commerciale et sociale, lorsqu'elle casse un arrêt, dire qu'il n'y a pas lieu à renvoi, chaque fois que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Que la mémorante sollicite l'application de cet article ;

ANALYSE DES MOYENS :

Vu les articles 615 du code de procédure civile, commerciale et sociale, 181 et 374 de l'acte uniforme sur les sociétés et le GIE ;

Sur les moyens basés sur l'insuffisance de motifs : défaut de base légale et l'inexactitude de motifs :

Attendu que d'une part par le premier moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'après la résiliation de la première cession, une nouvelle société U.-SA a été créée et en déduisant de ce seul motif l'irrecevabilité de son action, il ne permet pas à la cour Suprême de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Que d'autre part, par le deuxième moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé que parmi les actionnaires de la nouvelle société U.-SA « ne figure pas le

nommé M. N. », affirmation inexacte en ce sens que c'est en sa qualité de gérant de U.-SARL que le sus nommé a signé avec le Ministère des Finances l'acte de constitution d'U.-SA ;

Attendu que ces moyens interfèrent et peuvent être analysés ensemble car étant tous les deux relatifs à la qualité d'actionnaire de M. N. ;

Que l'insuffisance de motifs est constitutive du défaut de base légale qui, comme la dénaturation est le troisième volet du contrôle minimum des motifs. Le défaut de base légale est une ouverture à cassation de création purement jurisprudentielle. Le contrôle de l'application de la loi se faisant d'après les constatations de fait souveraines de l'arrêt, l'absence ou l'imprécision volontaire ou non de ces constatations, aurait mis la Cour régulatrice dans l'impossibilité de remplir sa tâche.. si elle ne peut réviser les constatations souveraines de l'arrêt, la cour de cassation est en droit du moins de vérifier que le juge du fond a exercé son pouvoir souverain d'appréciation et de censurer la décision qui comporte sur ce point une lacune ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé que parmi les actionnaires de la nouvelle société U.-SA « ne figure pas le nommé M. N. » ;

Que cependant, cette affirmation est inexacte car il ressort de l'acte notarié du premier novembre 1993 portant cession d'actifs, repris par le jugement n°98 du 19 avril 1995, que c'est M. N., alors gérant de U.-SARL qui a comparu en qualité de représentant d'U.-SA en formation au capital de 100.000.000 F (cent millions) de francs cfa ;

Qu'en outre, en sa qualité d'actionnaire de la société U.-SARL, il devient ipso-facto actionnaire d'U.-SA puisque la SARL conserve 20% du capital de la société Anonyme ;

Qu'à considérer que le sieur M. N. ne soit pas actionnaire d'U.-SA, cela n'a aucune incidence sur la vie de la nouvelle société, la modification des statuts de la SARL ne pouvant se faire que par une décision de la collectivité des associés, prise selon les règles de la majorité propres à cette forme de société (cf. article 181 al1 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE) ;

Qu'en conséquence, le moyen est pertinent et il échet de le recevoir ;

Sur le troisième moyen basé sur la violation de la loi :

Attendu que par ce moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir manifeste-

ment violé les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1966 correspondant à l'article 181 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;

Que la violation de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'aux termes de l'article 181 ci-dessus visé, « la transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés ;

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et délai que celle-ci » ; tandis que l'alinéa 1 de l'article 374 du même texte dispose : « la société à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme » ;

Que malgré ces dispositions pertinentes, les juges du fond ont affirmé que les articles 181 et 186 de l'acte uniforme ci-dessus visé ne sont pas applicables ; de ce fait ils n'ont pas fait une application correcte de la loi ;

Qu'en conséquence, le moyen est pertinent et doit être accueilli.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°268 du 27/07/2007

ARRET N°94 DU 14 AVRIL 2008

NATURE : REVOCATION DE SURSIS

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par ordonnance de référé n°63 du 21 mai 2007 le juge des référés de la commune III du District de Bamako a ordonné la révocation du sursis à statuer et a ordonné l'expulsion des héritiers de feu D. S. de la concession de feu M. S. ;

Sur appel desdits héritiers, la chambre des référés de la Cour d'appel de Bamako a infirmé l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau déclaré la requête de D. S. mal fondée et l'a rejetée en l'état
C'est contre cet arrêt que D. S. a formé pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS

Le demandeur au pourvoi, sous la plume de son conseil Me Aliou Boubacar, sou-
lève deux moyens de cassation tirés d'une part de la violation de la loi et d'autre part
du défaut de motifs et contradiction de motifs ;

Premier moyen tiré de la violation de la loi ;

En ce que l'arrêt attaqué a affirmé que « le juge d'instance déjà dessaisi a statué
sur le sursis » alors que selon les dispositions de l'article 383 du CPCCS « la déci-
sion de sursis ne dessaisit pas le juge »

Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article sus visé et
expose sa décision à la censure de la Haute Juridiction ;

Deuxième moyen tiré du défaut de motifs et de la contradiction de motifs : **Contradiction de motifs :**

En ce que l'arrêt attaqué retient que la décision de sursis n'est pas susceptible d'ap-
pel mais affirme que le juge est malgré tout dessaisi par l'effet de l'appel ;

Qu'en procédant ainsi par contradiction de motifs l'arrêt recherché encourt la cassation ;

défaut de motifs :

En ce que l'arrêt a déclaré les requêtes de D. S. mal fondées sans avancer de motifs pour la demande en expulsion comme cela est exigé par l'article 463 du CPCCS selon lequel le jugement doit être motivé sous peine de nullité ;
Que pour cela il mérite la cassation ;

Attendu que les héritiers de feu D. S. défendeurs au pourvoi ont répliqué sous la plume de leur conseil Me Abdramane Sanogo avocat à la Cour et ont demandé le rejet du pourvoi ;-

ANALYSE DES MOYENS

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir procédé par violation de la loi, par contradiction de motifs et par défaut de motifs

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi ;

Attendu que le mémorant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi notamment les dispositions de l'article 383 du CPCCS ;

Attendu que ledit article est ainsi conçu : « Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge... »

Attendu que l'article 384 du même code ajoute « La décision de sursis ne peut être frappée d'appel sauf dispositions contraires »

Qu'il résulte de ces dispositions que l'appel formé contre une telle décision est non avenu ; Que dès lors la Cour d'appel en retenant que le juge est dessaisi par l'effet de l'appel a violé les dispositions de loi ci-dessus évoquées ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est pertinent et doit être retenu ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de motifs et de la contradiction de motifs ;

Contradiction de motifs :

Attendu que la contradiction de motifs suppose une incompatibilité entre deux constatations de fait de la décision ;

Qu'en l'espèce l'arrêt attaqué affirme d'une part que la décision de sursis n'est pas susceptible d'appel et déclare d'autre part que le juge est déssaisi par l'effet de l'appel ;

Qu'en statuant ainsi la cour qui s'est contredite n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être retenu ;

Défaut de motifs :

Attendu que le défaut de motifs suppose une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la haute juridiction ;

Qu'en l'espèce l'arrêt attaqué même si ses motifs sont contradictoires, a néanmoins tenté de se justifier ;

Qu'il en résulte que ce moyen tiré du défaut de motifs n'est pas fondé et doit être écarté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°132 DU 12 Avril 2007

ARRET N°124 du 12-05-2008

NATURE : Confirmation de droits fonciers et expulsion.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Courant 1800, D. S., ancêtre de B. S., s'est installé sur une bande de terre appelée « Séoulé » sise au nord de Dioni et au sud de Kiban ; L. S., descendant de D. S., prêta un lopin de terre à B. K. résidant à Dioni et qui l'abandonna vers les années 1950.

Cinquante ans après, un certain M. K., prétendant avoir des droits sur certaines terres de S. autorise M. dit B. K. à aménager 5 hectares sans l'accord des S..

M. K. soutenant que le site de S. fait partie des terres de D., affirme que les terres ont été prêtées aux S. par le chef de village de D. de l'époque.

Devant l'échec des tentatives de trouver une solution à l'amiable, les deux parties ont saisi chacune le tribunal de Bko par une requête écrite.

Par jugement n° 18 du 29 Juin 2006, le tribunal civil de Bamako a confirmé les droits fonciers coutumiers des S. sur S., débouté M. K. de sa demande tout en ordonnant son expulsion.

Sur appel de M. K. et M. dit B. K., la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n°199 du 11 Avril 2007 a confirmé le jugement d'instance. C'est cet arrêt qui est frappé de pourvoi.

PRÉSENTATION DES MOYENS DE CASSATION

Le conseil des mémorants dans son mémoire ampliatif soulève un moyen de cassation tiré de la violation de la loi en deux branches : la violation des articles 233, 236 et 424 du CPCCS et la violation des articles 44 et 45 du code domanial et foncier.

Moyen unique : Violation de la loi

1^{ère} branche : violation des articles 233, 236 et 424 du cpccs

En ce que la cour a refusé d'entendre les témoins des mémorants alors qu'ils

avaient indiqué par écrit les noms, prénoms et demeures des personnes dont l'audition était sollicitée comme l'exige l'article 236 du cpccs.

Que le 1^{er} juge qui a entendu les témoins, s'est abstenu d'en faire mention dans le jugement ;

Que ces interventions ont été notées comme note d'audience contrairement aux prescriptions de l'article 233 qui exige que les dépositions soient consignées dans un procès-verbal

En ce que l'arrêt a accepté la qualité de mandataire de B. S. comme représentant des S. sans mandat alors que l'article 424 du cpccs dispose que « quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission »

Que pour ces raisons ils estiment que les dispositions des articles 233, 236 et 424 du cpccs ont été violées et que l'arrêt encourt la cassation ;

2ème branche : la violation des articles 44 et 45 du code domanial et foncier
En ce que l'arrêt en confirmant les droits fonciers coutumiers des S. représentés par B. S., a fait de celui-ci le chef coutumier chargé de préserver les intérêts de cette communauté alors que l'article 44 fait interdiction formelle aux chefs coutumiers de revendiquer d'autres droits que ceux résultant de leur exploitation personnelle ;

Que l'article 45 prescrit également que les droits coutumiers doivent être justifiés par une emprise évidente et permanente à travers des constructions et une mise en valeur régulière.

Qu'en l'espèce, c'est pendant le procès que B. S. a procédé à des constructions d'un magasin et de la margelle du puits pour justifier une présence sur les lieux.

Que pour ces raisons ils estiment que l'arrêt encourt la censure de la haute juridiction.

Le défendeur par l'organe de son conseil conclut au rejet du pourvoi comme mal fondé.

ANALYSE DES MOYENS

1^{ère} branche : Violation des articles 233, 236 et 424 du CPCCS

Attendu que ces articles sont ainsi conçus

Article 233 : « Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal. Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort ».

Article 236 : « Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénom et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition. La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve. La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénom et demeure des personnes à entendre ».

Article 424 : « Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.

L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties ».

Attendu que les mémorants reprochent au juge d'instance de n'avoir pas fait mention des dépositions de témoins dans le jugement et de n'avoir pas fait consigner lesdites dépositions dans un procès-verbal.

Mais attendu que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt et non contre le jugement d'instance.

Que le grief de violation de l'article 233 ne peut donc être accueilli.

Attendu que les mémorants reprochent à la Cour d'avoir refusé d'entendre leurs témoins.

Attendu que l'article 236 ne met aucune obligation à la charge de la juridiction.

Attendu que l'audition des témoins relève de l'appréciation des juges du fond.

Que contrairement donc aux appréciations des demandeurs il n'y a aucune violation de l'article 236.

Attendu qu'il est reproché ainsi à l'arrêt d'avoir pris B. S. comme représentant des S. alors que celui-ci n'a pas de mandat.

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que B. S. fait partie des S. de S..

Que de ce fait il a intérêt et qualité à agir pour la sauvegarde des intérêts de cette famille dès lors qu'il ne fait pas des actes de disposition.

Attendu qu'à cet égard l'arrêt indique que « c'est vainement que les appelants tentent de remettre en cause la qualité de B. S. qui agit au nom de la famille S. de Séoulé ; Qu'un mandat n'est pas nécessaire ».

Qu'en se déterminant ainsi les juges du fond n'ont pas violé les dispositions de l'article 424 du CPCCS.

Qu'il y a donc lieu de rejeter cette 1^{ère} branche du moyen.

2^{ème} branche : De la violation des articles 44 et 45 du code domanial et foncier :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la violation des dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus pour avoir confirmé les droits coutumiers fonciers, des S. en l'absence d'emprise évidente et permanente.

Attendu que l'article 44 dispose que « les chefs coutumiers qui règlent selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer d'autres droits sur le sol que ceux résultant de leur exploitation personnelle en conformité avec la coutume ».

Que l'article 45 dispose que « les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière, sauf le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être transformés en droits nouveaux ou concédés au profit de tous tiers. Dans ce cas, le nouveau concessionnaire est tenu de requérir et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Les droits ainsi constatés, lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol, peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert leur immatriculation ».

Attendu que les mémorants reprochent à B. S. de se transformer en chef coutumier chargé de préserver les intérêts de sa famille ,

Mais attendu que nulle part l'arrêt n'a fait de B. S. un chef coutumier.

Attendu que pour confirmer les droits coutumiers fonciers des S. l'arrêt retient « considérant cependant que les prétentions de l'intimé sont soutenues outre les pièces évoquées (note d'audience, lettre de chef, d'Arrondissement, PV du maire de Kiban du 9 avril 2006) par de nombreux témoignages à l'audience du tribunal civil de Banamba »

Qu'en se déterminant ainsi les juges du fond n'ont nullement violé les dispositions des articles 44 et 45 du Code domanial et foncier.

Que cette seconde branche du moyen est donc inopérante et mérite d'être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°45 du 3 Août 2006

ARRET N°127 du 12-05-2008

NATURE : Réclamation de rizière.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°5 en date du 12 février 1996, le tribunal civil de Gourma-Rharous attribua trois rizières à A. B. O. dans une procédure qui l'opposait au père du défendeur A. A. A. ;

Le requérant prétend qu'à la suite de l'exécution de la grosse de cette décision le 08 août 2003, une des rizières fut attribuée à son adversaire, ce que ce dernier conteste ;

C'est ainsi qu'il saisit le tribunal civil de Gourma-Rharous d'une réclamation de rizière contre A. A. A. fils de A. A. A. ;

Cette juridiction par jugement n°13 du 02 juin 2005 le débouta de sa demande, et, sur appel de ce jugement, la cour d'Appel de Mopti par son arrêt n°61 du 02 août 2006, a déclaré son appel irrecevable. C'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi soumis à l'appréciation de la haute juridiction ;

AU FOND :

II. Résumé du moyen :

Le demandeur sous la plume de son conseil a présenté un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir par violation des droits de la défense ;

En ce que la cour d'Appel de Mopti a soulevé d'office l'irrecevabilité de son appel au motif qu'il a été fait hors délai ; alors qu'elle se devait de recueillir son avis sur la question ;

Qu'en effet, la forclusion intervenue lui est non imputable, car ayant déposé son recours dans le délai légal au greffe civil du Tribunal de Gourma-Rharous, il n'a pu être enregistré le jour de son dépôt pour cause d'absence de greffier ;

Qu'il appert curieusement, que du 1^{er} janvier 2005 au 23 novembre 2005, aucun appel n'a été enregistré au tribunal civil de Gourma-Rharous puisque son appel porte le numéro 1 ;

Que ce dysfonctionnement de l'appareil judiciaire ne saurait nuire à un justiciable, et, en s'abstenant de recueillir son avis face à une telle situation, les juges d'appel ont excédé leur pouvoir en violant les droits de la défense ;

Que dès lors il convient de casser l'arrêt déféré et renvoyer la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les droits de la défense par excès de pouvoir en s'abstenant de recueillir l'avis du requérant sur le dépôt hors délai de son appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 554 du code de Procédure civile, commerciale et sociale : « le délai de recours par une voie ordinaire est respectivement de quinze jours pour l'appel et huit jours pour l'opposition » ; tandis que l'article 556 du même code dispose : « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré ;

L'appel est formé par déclaration unilatérale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

Il est consigné dans un registre côté et paraphé par le président du tribunal ; dès l'enregistrement de la déclaration, le greffier est tenu de délivrer au déclarant une copie certifiée conforme de l'acte d'appel et de procéder pareillement par lettre simple aux intimés et leurs conseils ;

Le délai d'appel court pour les jugements contradictoires du jour du prononcé, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable » ;

Attendu que le mémorant soutient qu'il a déposé son recours dans le délai légal au greffe civil du tribunal de Gourma-Rharous et il n'a pu être enregistré le jour de son dépôt pour cause d'absence de greffier ;

Que cependant il résulte du dossier que Maître Mahamadou KOUYATE Greffier en

chef faisait partie de la composition du tribunal de Gourma-Rharous qui avait rendu le jugement contre lequel il avait relevé appel ;

Qu'à supposer que le greffier en chef soit absent, le greffe ne ferme pas pour autant car il ya toujours sur place un agent qui reçoit les actes et les soumet ultérieurement à la signature de son chef hiérarchique ; mieux, le dépôt entre les mains du président de la juridiction rend valide son appel interjeté ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fait obligation à la cour d'entendre le sieur A. B. O. sur les circonstances de son appel ;
Qu'elle n'a d'obligation que de vérifier si l'appel a été fait dans le délai légal ; ce qu'elle a fait ;

Qu'en conséquence elle a procédé à une saine application de la loi et de ce fait le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le Rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°315 DU 17 Novembre 2005

ARRET N°128 du 12-05-2008

NATURE : Démolition Expulsion.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Suivant acte de vente passé devant Maître Amadou DIALLO, notaire à la résidence de Bamako, le sieur A. B. a acquis de M. D. la parcelle n°W3 objet du permis d'occuper n°14 824 série D du 03 juillet de la commune IV du district de Bamako ; le 15 novembre 2004, les héritiers de feu M. lui donnaient procuration à l'effet de prendre toute disposition en vue de la sauvegarde de son bien. C'est ainsi que voulant entreprendre des travaux de construction, il se heurta à dame K. K., propriétaire de la parcelle W5 contiguë. Elle y avait déjà édifié un mur autour d'une superficie de terrain, qu'elle prétend comme faisant partie de sa parcelle. Suite à l'échec d'un règlement amiable, le tribunal civil de la commune IV saisi du différend statuait par jugement n°219 du 09 mai 2005 en ces termes : « statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Rejette la demande de nouvelle expertise comme injustifiée ;

Reçoit l'action du sieur B., la déclare bien fondé, y faisant droit, ordonne l'expulsion de la dame K. tant de sa personne que de ses biens ainsi que tous autres occupants de son chef de la partie de la parcelle W/5 qu'elle occupe ;

Ordonne en outre la démolition de ses constructions faites sur la dite parcelle...

Maître Ousmane Mama TRAORE relevait appel du dit jugement au nom et pour le compte dame K. K. ;

Par arrêt n°518 du 16 novembre 2005, la Chambre Civile de la cour d'Appel de Bamako confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Dame K. K. a formé pourvoi contre cet arrêt ;

II- EXPOSÉ DES MOYENS :

La demanderesse sous la plume de son conseil invoque à l'appui de son pourvoi deux moyens de cassation tirés de la fausse qualification et de la mauvaise inter-

prétation des faits et de la mauvaise interprétation de la loi ;

1- Moyen tiré de la fausse qualification et de la mauvaise interprétation des faits :

En ce que les juges d'appel ont fondé leur décision sur un rapport d'expertise partisan qui fait suite à un premier rapport qui a constaté que le lot n°5 de l'îlot W appartenant à la mémorante est correctement implanté et sa superficie réelle est de 404, 86 m² au lieu de 814, 06 m² ; que l'expert C. désigné par le tribunal après avoir lui-même reconnu comme le premier expert que les deux parcelles sont correctement implantées trouve curieusement qu'il n'y a pas d'empiètement de parcelle mais d'occupation illégale de parcelle par K. K. ; que mieux l'expert a poussé sa partialité jusqu'à demander la démolition de la clôture faite par K. K. qui dispose d'une superficie de 814, 6 m² ; que devant de telles contradictions et ambiguïtés, la demande de nouvelle expertise formulée par la mémorante était justifiée pour ainsi départager les deux avis et mieux éclairer le juge conformément à l'article 296 du code de procédure civile , commerciale et sociale ;

Qu'en ne le faisant pas et en prenant pour de l'argent comptant le rapport de Monsieur C., les juges d'appel ont procédé à une fausse qualification des faits qui a abouti à une dénaturation de la règle de droit applicable en dépouillant la vieille K. K. de sa propriété ; que sur ce moyen l'arrêt attaqué mérite la censure de la cour ;

2- Du moyen tiré de la fausse interprétation de la loi :

En ce que l'arrêt n°518 en confirmant le jugement n°219 qui rejetait une nouvelle demande d'expertise devant une difficulté d'appréciation matérielle, viole manifestement la loi par fausse interprétation ; que la cour en statuant comme elle l'a fait a manifestement suivi un rapport erroné comme base de sa motivation ; qu'en l'espèce, il n'a jamais été établi une occupation illicite de K. K. en dehors de sa parcelle ;

Que cette situation est confirmée par la note du 1^{er} Cabinet de topographie ; que c'est à tort que le défendeur au pourvoi tente de rectifier à son compte une erreur commise par l'administration ; qu'au regard de l'incertitude du fondement juridique de l'arrêt attaqué découlant d'un rapport partisan de la confusion matérielle des surfaces attribuées, il est évident que la décision de la Cour manque de base légale ; Maître Ladji DIAKITE pour le défendeur a conclu au rejet du pourvoi ;

III- ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif n°518 du 16 novembre 2005 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bamako, la fausse qualification et la mauvaise interprétation des faits d'une part et la fausse interprétation de la loi d'autre part ;

Attendu que les deux moyens interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fondé sa décision sur une expertise partisane et d'avoir refusé de faire droit à une demande de nouvelle expertise conformément à l'article 296 du code de procédure civile ,commerciale et sociale qui dispose : « si le juge ne trouve point dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou dûment appelées et ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nomme également d'office et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouvent convenables » ;

Attendu que sur ce point l'arrêt énonce : « considérant que le rapport d'expertise déposé par Maître M. L. C. ne souffre d'aucune ambiguïté dans ses conclusions ; qu'il a répondu à tous les points de la mission à lui confiée par le jugement avant dire droit n°130 du 14 mars 2005 ; qu'il est en outre joint au dit rapport d'autres renseignements susceptibles d'éclairer la religion du tribunal ; qu'en statuant dès lors comme il l'a fait, le premier juge a suffisamment justifié le rejet de la demande d'une nouvelle expertise...

Attendu que de ce qui précède les juges du fond ont légalement justifié leur décision ; qu'il n'appartient pas à la haute juridiction, juge de droit de se prononcer sur la justesse ou la qualité de telle ou telle autre expertise qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond tout comme l'opportunité d'ordonner des mesures d'instruction ; que le moyen tiré de la fausse qualification et de la mauvaise interprétation des faits est infondé et par conséquent ne doit pas être accueilli ;

Qu'il est également reproché à l'arrêt n°518 d'avoir en confirmant le jugement n°219 qui rejetait une nouvelle demande d'expertise devant une difficulté d'appréciation matérielle, violé manifestement la loi par fausse interprétation ; mais attendu qu'une cassation pour violation de la loi par fausse interprétation intervient dans une hypothèse où le juge du fond a dû, pour statuer, prendre parti sur une difficulté d'un texte (ou d'une norme de source jurisprudentielle) soit que cette difficulté ne fût pas

tranchée, au jour où il statuait, par la Cour de cassation soit qu'il ait entendu par une interprétation personnelle résister à la doctrine exprimée par la cour Suprême ;

Attendu que le pourvoi n'indique pas quelle loi a été faussement interprétée par les juges du fond au regard de la définition sus-évoquée ; que le refus d'une demande d'expertise par les juges du fond ne saurait s'apprécier en une violation de la loi par fausse interprétation ; que l'arrêt n°518 ne révèle aucun texte qui ait été sujet à interprétation ; que le moyen n'est pas plus heureux que le premier et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le Rejette comme ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°348 du 11 Septembre 2006

ARRET N°129 du 12-05-2008

NATURE : Réclamation de sommes.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°201 du 29 décembre 2005, le tribunal civil de la commune III du district de Bamako a condamné le Ministère de l'Intérieur à payer à Madame N. H. la somme de 74.970.000 F CFA au principal et celle de 2 millions F CFA à titre de dommages – intérêts ;

Sur appel du Ministère de l'Intérieur, la Cour d'Appel de Bamako a, par arrêt n°449 du 06 septembre 2006, confirmé le jugement entrepris ;

C'est contre cet arrêt que le Ministère de l'Intérieur a formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le mémorant, sous la plume de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat entend soulever au soutien de son pourvoi, trois moyens de cassation tirés de :

l'incompétence du juge civil ;
l'excès de pouvoir ;
le défaut de base légale.

Premier moyen tiré de l'incompétence du juge civil :

En ce que les juges du fond ont retenu leur compétence alors que dans le cas d'espèce, il s'agit de la livraison de tôles ondulées pour un montant de 120.000.000 F CFA ; qu'un tel contrat engage les finances publiques au delà du seuil légal qui est de 10 millions de francs CFA (10.000.000) (article 2 du décret n°95 – 401/PRM du 20 novembre 1995 portant code de marchés publics) ;

Que dès lors le contrat tombe sous le coup des dispositions du code des marchés publics et relève par conséquent de la compétence des tribunaux administratifs ;

Deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir :

En ce que les formalités prévues par la réglementation en vigueur n'ont pas été respectées ; qu'en effet, le commandant du groupement d'intervention de la gendarmerie et son payeur n'ont ni la qualité ni le pouvoir d'agir au nom de l'Etat en lieu et place du directeur général ; que par ailleurs, l'exigence de l'enregistrement du contrat prévue à l'article 36 du code des marchés publics n'a pas non plus été respectée ; qu'il suit de là que le contrat est entaché d'irrégularité affectant sa validité ;

Qu'en décidant « que les nullités prévues aux articles 61 et suivants du Régime Général des Obligations doivent être constatées et prononcées en justice » alors qu'elles ont été invoquées devant la cour par le mémorant en application des dispositions des articles 118 et suivants du code de procédure civile ,commerciale et sociale, le juge d'appel a manifestement outrepassé ses pouvoirs, car, cette nullité étant d'ordre public, il se devait de la constater et de la prononcer pour faire échec à la demande de réclamation ;

Qu'en ne l'ayant pas fait, la cour d'Appel expose sa décision à la censure de la Cour Suprême ;

Madame N. H. et la caisse Jemeni défendeurs au pourvoi, ont répliqué sous la plume de leur conseil Maître Cheick A KEÏTA et ont demandé le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que le mémorant présente au soutien de son recours trois moyens de cassation tirés de l'incompétence, de l'excès de pouvoir et du défaut de base légale ;

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence du juge civil :

Attendu qu'il est reproché aux juges du fond d'avoir retenu leur compétence alors qu'en l'espèce, ce sont les dispositions du code des marchés publics relevant de la compétence des tribunaux administratifs qui étaient applicables ;

Mais attendu que pour retenir sa compétence, la Cour d'Appel énonce que «...la nature de la requête de N.H. est une réclamation de somme ; qu'une telle affaire relève de la compétence du juge judiciaire ;

Que l'arrêt Blanco évoqué relatif à une affaire en réparation de préjudice contre

l'Etat n'est pas assimilable au cas d'espèce.. » ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel n'a violé aucun texte relatif aux règles de compétence des juridictions ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir procédé par excès de pouvoir en s'abstenant de constater la nullité du contrat de vente des tôles ondulées en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°87-31 AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations, et de la prononcer pour faire échec à la demande de réclamation ;

Mais attendu, comme l'a soutenu la Cour d'Appel que la nullité prévue à l'article 61 de la loi fixant le Régime général des obligations concerne la sanction des règles de formation du contrat ;

Que l'alinéa 2 de l'article sus-visé édicte : « la nullité doit être constatée en justice. Elle peut être soit relative, soit absolue » ;

Que dès lors, en l'absence d'une décision de justice ayant prononcé la nullité du contrat, il ne saurait être reproché à la Cour d'Appel d'avoir commis un excès de pouvoir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas opérant et doit être écarté ;

Sur le troisième moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué de manquer de base légale pour avoir refusé d'examiner la question de nullité invoquée par lui ;

Mais attendu que la cour a examiné cette question en ces termes : « considérant que le contentieux a soulevé aussi la nullité de l'acte de vente au motif que certains formalités n'ont pas été remplies, pour solliciter l'irrecevabilité de la demande ;

Que les nullités prévues aux articles 61 et suivants du régime général des obligations doivent être constatées et prononcées en justice pour l'anéantissement de l'acte.. qu'au stade actuel aucune nullité n'a été prononcée en justice.. que l'irrecevabilité évoquée ne se justifie pas » ;

ARRET N° 129 DU 12/05/2008

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Que dès lors, ce moyen ne peut non plus prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le Rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°46 du 03 Août 2006

ARRET N°133 du 12-05-2008

NATURE : Réclamation de champ de culture.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Courant l'année 2004, A. O., cultivateur demeurant à S. D., Commune Rurale de W. cercle de Bandiagara, saisissait le tribunal civil de Bandiagara d'une requête en réclamation de terre dénommée G. contre I. S. O. ; Par jugement n°40 du 16 décembre 2004, cette juridiction le déboutait de sa demande et déclarait I. S. O. propriétaire du champ dénommé « G. ».

Sur appel de H. O., mandataire de Al. O. et l'intervenant volontaire de H. W. G., la Cour d'Appel de Mopti par arrêt n°60 du 02 août 2006 infirmait le jugement entrepris et déclarait que le champ de culture dénommé « G. » relevait de la propriété coutumière de H. W. G. de S. Dj. ;

C'est contre cet arrêt que I. S. O. a formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le demandeur, sous la plume de son conseil maître Yiribéré OUOLOGUEM, invoque deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi (article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale) et le défaut de base légale et de motifs.

Du moyen tiré de la violation de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

En ce que l'arrêt attaqué a reçu H. W. G. en son intervention volontaire en dépit du fait que ce dernier ait été le principal témoin de A. O. qui prétendait être le propriétaire de la parcelle litigieuse devant le premier juge ; que cette approche constitue une violation de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale qui dispose que « l'intervention est dite principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention » ; qu'ayant été le principal témoin de A. O. en pre-

mière instance, H. W. G. ne pouvait former une tierce opposition ayant eu connaissance de la cause ; que dans la contrée, nul n'ignore que les G. appelés Y. sont des teinturiers de profession et toutes les terres qu'ils exploitent appartiennent soit aux O. de S. D., soit à ceux de s. D. ; que l'arrêt n°83 du 15 juin 1994 confirmant le jugement n°4 du 17 février 1994 du tribunal civil de Bandiagara en est la parfaite illustration ; que dans cette instance, A. O. (père de A. O.) était opposé à S. O. père de I. et que le principal témoin de A. était W. ; qu'en recevant H. W. G. en son action en intervention volontaire, la cour d'Appel de Mopti a violé la loi et son arrêt mérite la censure de la haute cour ;

Moyen tiré du manque de base légale et de motifs :

En ce que l'arrêt déféré a infirmé le premier jugement au motif que I. O. n'a pu rapporter la preuve de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse alors que s'agissant de matière coutumière et principalement en milieu Dogon, le principal moyen de preuve est le témoignage ; que dans cette cause, I. S. O. a produit plusieurs témoins dont D. G., issu de la même famille que H. W. G. et marabout de son état, O. P. et D. P., tous chefs coutumiers et âgés de plus de 75 ans ; que ceux-ci ont confirmé l'appartenance du champ à I. et le gage portant sur le « Gominé » ; qu'à S. et dans les villages voisins, il est notoirement connu que les seuls D. sont les O. de S.(D. et D.) qui sont en réalité issus de la même famille ; qu'en infirmant le jugement de première instance pour défaut de preuve, la décision de la cour d'Appel manque de base légale et de motif et viole la loi s'exposant à la censure de la haute juridiction ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt n°60 du 02 août 2006 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Mopti la violation de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale, le manque de base légale et le défaut de motifs ;

de la violation de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

L'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale dispose : « l'intervention volontaire est principale ou accessoire. Elle est dite principale, lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention » ;

Qu'en l'espèce, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir reçu en cause d'appel l'intervention volontaire de H. A. G. en lui reconnaissant la propriété coutumière du champ dénommé G., tout en s'abstenant de se prononcer sur l'appel de A. O. alors même que le sieur G. était le principal témoin de A. en première instance dans la même cause qui l'opposait à I. S. O. ; qu'aux termes de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale sus-visé, une telle intervention n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention ; qu'or le sieur G. qui a témoigné devant le premier juge en faveur de A. O. est mal venu à réclamer le même champ à son profit devant les juges d'appel ; que pour conforter cette thèse, l'article 554 du code civil français énonce : « Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité » ; que H. W. G. qui a figuré en première instance en qualité de témoin ne pouvait être reçu dans son intervention en cause d'appel ; que la Cour d'Appel en recevant une telle intervention a procédé par violation de l'article 62 du code de procédure civile, commerciale et sociale, en ce sens que A. W. G. n'avait le droit d'agir relativement à sa prétention sur le champ disputé ; que dès lors le moyen tiré de la violation de la loi est pertinent et doit être accueilli ;

du manque de base légale et du défaut de motif :

Attendu qu'il est par ailleurs reproché à l'arrêt infirmatif n°60 de la Cour d'Appel de Mopti du 02 août 2006, le défaut de motif et de base légale en soutenant que I. O. n'a pu rapporter la preuve de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse ou qu'il n'a pu prouver le gage sur le G. dont il se prévaut ; qu'aucun témoin n'a pu confirmer l'exploitation dudit champ par le passé ; Mais attendu que contrairement aux énonciations de l'arrêt incriminé, le témoin D. G. a affirmé que le G. appartenait à S. O. père de I. mais que les G. ont engagé de l'argent pour avoir le champ ; que le premier juge dans sa motivation a retenu qu'il y a de cela 13 ans au cours d'une réunion des villages du secteur que le même S. O. a été reconnu comme étant le seul et unique propriétaire du droit coutumier de g. et que cette version a été confirmée par O. P.A.K et D. P. tous présents en leur qualité de chefs coutumiers du secteur lors de la rencontre de 1991 ; qu'en ignorant tous ces témoignages et en déclarant qu'aucun témoin n'a pu confirmer l'exploitation du champ par le passé pour conclure que le g. relève de la propriété coutumière de l'intervenant H. W. G., les juges d'appel n'ont pas suffisamment motivé leur décision qui manque par conséquent de base légale ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte de la procédure que M. H. W. G. intervenant volontaire en cause d'appel n'a pas le droit d'agir relativement au champ dis-

puté comme ayant figuré en première instance en qualité de témoin de A. O. .Ce conformément aux dispositions de l'article 62 du CPCCS ; que A. O. pour sa part n'a pas formé pourvoi contre l'arrêt incriminé ; qu'aux termes de l'article 651 du CPCCS, la Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond et mettre fin au litige lorsque les faits,tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;
Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;
Dit n'y avoir pas lieu à renvoi ;
Ordonne la restitution de la consignation ;
Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°192 du 05 Mai 2006

ARRET N°134 du 12-05-2008

NATURE : Réclamation de lieu de pêche.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

G. K. et T. T. se disputent la propriété d'un lieu de pêche ;

L'affaire a fait l'objet du jugement n°37 du 19 décembre 1996 de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youwarou, lequel jugement a été infirmé par l'arrêt n°88 du 03 septembre 1997 de la Cour d'Appel de Mopti. Cet arrêt de la cour d'Appel de Mopti fut cassé et renvoyé devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée suivant arrêt n°185 du 08 juin 1999 de la Cour Suprême du Mali ;

La Cour d'Appel de Bamako a statué suivant arrêt n°255 du 24 mai 2000 qui fut encore cassé et renvoyé devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée suivant arrêt n°173 du 20 décembre 2004 de la Cour Suprême ;

La cour d'Appel de Bamako a statué à nouveau par arrêt n°239 du 03 mai 2006 ; C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

2 - Moyens de cassation :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué la violation des règles de compétence, le défaut de motif tiré du défaut de base légale ;

1^{er} moyen : violation des règles de compétence :

En ce que la définition « de l'incompétence stricto sensu, en tant qu'ouverture à cassation, ne soulève pas de difficultés : il y a incompétence lorsqu'un tribunal connaît d'une affaire que la loi réserve à un autre tribunal et qu'il n'a pas qualité pour juger, d'après la compétence territoriale » ;

Que l'arrêt parle de « réclamation de lieu de pêche » mais qu'en, réalité l'affaire porte sur l'emprise d'un barrage devant favoriser la pêche dans ladite zone fluviale, qu'au regard de l'article 8 du code domanial et foncier, une telle zone fait partie du domaine public immobilier artificiel ;

Que selon l'article 27 dudit code : « le domaine public immobilier est inaliénable, imprescriptible et insaisissable » ; que la gestion de ce domaine, règlementée par les articles 18 et suivants du code domanial, est de la compétence de l'Administration centrale qui peut accorder la délégation à travers des dispositions particulières ;

Attendu qu'à ce égard, le code de la pêche en son article 27 dispose : « le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales » ;

Que l'article 25 précise : « l'exercice du droit d'usage se fait dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur ;

L'administration des Eaux et Forêts peut à l'occasion rendre ce droit plus restrictif » ;

Qu'enfin l'article 45 édicte que : « les conventions de pêche définissent les conditions d'installation, de barrages » ;

Attendu que les dispositions du code domanial et foncier sont sans équivoque :

Article 18 : « le domaine public immobilier de l'Etat est géré par le ministre chargé des domaines qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion aux autres ministres pour des dépendances du Domaine public relevant de leur attribution ;

Ces ministres peuvent à leur tour, déléguer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés » ;

Article 19 : « Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer par Décret pris en conseil des Ministres la gestion d'une partie de son domaine public immobilier à une collectivité territoriale qui en assure la conservation » ;

Article 20 : « les particuliers ont le droit de jouir du domaine public suivant les conditions spécifiques à chaque nature de biens, l'usage auquel il sont destinés et ce dans les limites déterminées par voie réglementaire » ;

Qu'il en est tout autant des dispositions relatives à la pêche ; que depuis la loi n°8644/ANRM du 30 janvier 1986 portant code de la pêche, le droit d'usage et l'exercice de la pêche relèvent de décisions administratives ;

Que l'article 21 dudit code dispose que : « les pêches collectives sont laissées au soin des conseils d'arrondissement » ;

Que cette réglementation a été reconduite par la loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Article 29 : « les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voie réglementaire et conventionnelle au niveau régional et local » ;

Article 39 : « l'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles » ;

Que le Décret n°96 – 011/P-RM du 17 janvier 1996 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche édicte en son article 11 : « le conseil de pêche au niveau des collectivités territoriales est saisi obligatoirement de toutes les questions importantes en matière de pêche portant notamment sur :

le règlement des litiges de pêche ou de pisciculture ;

l'élaboration des conventions de pêche ;

la gestion de la pêche dans les aménagements hydro-agricoles et hydro – électrique » ;

Qu'indiscutablement, le règlement des litiges du genre relève de l'Autorité Administrative dont décision pourra être déférée au juge de l'ordre administratif, que c'est donc en violation des règles de compétence que la justice de paix de Youwarou et la Cour d'Appel ont statué ; que la décision encourt donc la censure de la haute Cour ;

2^e moyen : le défaut de motif tiré du défaut de réponse à conclusions :

Que les conclusions de G. K. telles que transcrites que dessus étaient claires et même qu'elles ont été clairement résumées dans l'arrêt ;

Que pourtant l'arrêt n'a pas cru devoir répondre à l'exception d'incompétence soulevée ;

Que « lorsqu'une partie a présenté un véritable moyen assorti d'une déduction juridique et susceptible d'influer sur la solution du litige, le juge est tenu d'y répondre ;

Qu'en procédant ainsi, l'arrêt va jusqu'à violer l'article 82 du code de procédure civile, commerciale et sociale ; qu'en tout cas, nulle part dans l'arrêt, on ne peut relever motivation sur la compétence ;

Que n'ayant pas répondu aux conclusions clairement exposées devant la Cour, l'arrêt encourt la cassation ;

3^{ème} moyen : le défaut de base légale :

En ce que le défaut de base légale s'entend par l'insuffisance de constatations des faits nécessaires à l'application du droit ;

Que l'arrêt déféré soutient : « considérant que de nombreux témoignages et notamment celui du chef des pêcheurs Bozos, le sieur L. K., il ressort que G. K. n'a jamais été effectivement associé à la gestion de la pêche objet du litige » ;

Qu'or dans ses conclusions G. K. s'est prévalu d'une convention : « que justement le concluant tient ses prérogatives d'une convention telle que prévue à l'article 45 du code de pêche ; que l'arrêt a totalement occulté cet écrit pour se rabattre sur des témoignages partisans ;

Qu'en occultant un écrit fait par l'autorité administrative et partant valide, l'arrêt ne met pas la haute cour à mesure d'exercer son contrôle ;

Que l'arrêt doit être cassé pour défaut de base légale ;

Et, faisant application de l'article 651 du code de procédure civile, commerciale et sociale, dire n'y avoir lieu à renvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les règles de compétence, de n'avoir pas répondu à des conclusions et de manquer de base légale ;

Attendu que les deux premiers moyens à savoir la violation des règles de compétence et le défaut de motif tiré du défaut de réponse à conclusions interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que le mémorant à longuement argumenté sur la violation des règles de compétence notamment par combinaison des dispositions du code domanial et foncier (article 8, 18, 19, 20, 27) et du code de pêche (article 21, 25, 27, 29, 39, 45) et décret n°96 -011 P-RM du 17 janvier 1996 (article 11) ;

Attendu que par conclusions déposées devant les juges d'appel, le mémorant avait également abondamment soulevé la question de la compétence du juge judiciaire en la matière ;

Qu'ainsi dans ses écritures datées du 11 août 2006 le mémorant sous la plume de son conseil avait déclaré : « Attendu que le concluant soulève à ce niveau l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire » ; qu'après avoir argumenté, il avait conclu en demandant à la cour de « se déclarer incompétente et renvoyer T. T. à se pourvoir devant l'autorité administrative » ;

Attendu que force est de reconnaître qu'aucune réponse n'a été donnée à cette demande, qu'en effet l'arrêt attaqué a omis de donner une réponse à cette question ;

Attendu que « lorsqu'une partie a présenté un véritable moyen assorti d'une déduction juridique et susceptible d'influer sur la solution du litige, le juge est tenu d'y répondre » ;

Qu'en n'ayant pas répondu à des conclusions régulièrement déposées, l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Attendu que ce moyen est pertinent et mérite d'être accueilli ;

Sur le défaut de base légale :

En ce que l'arrêt attaqué soutient : « considérant que de nombreux témoignages et notamment celui du chef des pêcheurs Bozos, le sieur L. K., il ressort que G. K. n'a jamais été effectivement associé à la gestion de la pêcherie objet du litige » ;

Attendu que « le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la cour de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit » ;

ARRET N° 134 DU 12/05/2008

Attendu qu'une « convention du 30 octobre 1990 sur statut Djonlol et sacrifices rituels à l'occasion des pêches » a été prise par le commandant de cercle de Y. entre les parties en conflit ; que cette convention est versée au dossier ;

Attendu que l'arrêt attaqué a occulté cette convention, se contentant des témoignages cités plus haut ;

Que ce faisant, il manque de base légale ;

Attendu que ce moyen également est pertinent et mérite d'être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Mopti ; autrement composée.

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°407 du 24/12/2003

ARRET N°168 du 09/06/2008

NATURE : Annulation de société.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La société civile dénommée, « SGI de Bamako » dont le siège est à Bamako, a été créée par M. C. D. et ses enfants par acte notarié en date du 26 juin 1996 en l'étude de Maître Moussa FAYE, notaire à Bamako ;

Aux fins de la constitution de cette société, les associés ont fait des apports d'un montant de 431.000.000 F cfa dont 231.000.000 d'apports en numéraire et des apports en nature faits par la dame C. D., notamment les titres fonciers n°77 et 1955 du district de Bamako qui étaient hypothéqués pour une valeur de 200.000.000 de francs cfa ;

Le titre foncier n°77 a été acquis par D. Y. à la suite d'une vente aux enchères publiques faite à la requête de la Banque internationale pour le Mali (BIM-SA).

C'est pour cette raison que par requête en date du 18 janvier 2002, il a sollicité du tribunal civil de la commune III du District de Bamako, l'annulation de la S. ; lequel par son jugement n°67 du 18 avril 2002 a déclaré sa demande bien fondée et par conséquent a annulé la société attaquée ;

Sur appel de ce jugement, la cour d'Appel de Bamako a rejeté la demande de D. Y. comme mal fondée par son arrêt n°547 du 24 décembre 2003. C'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi qui est soumis à la censure de la haute juridiction.

RÉSUMÉ DU MOYEN UNIQUE :

Le mémorant sous la plume de son conseil a soulevé un moyen unique fondé sur la violation de la loi, notamment l'article 1833 du code civil ;

En ce que « le vice fondamental de la décision qui procède d'une méconnaissance flagrante du texte de loi est constitutif de la violation de la loi ;

Que le grief suppose que le texte de la loi ait été violé dans sa lettre ou dans son esprit et que la violation de la règle de droit suppose l'existence d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une règle d'origine jurisprudentielle qui soit applicable dans le temps au litige ;

Que les motifs de l'arrêt attaqué procèdent manifestement d'une méconnaissance du champ d'application et des conditions d'application de l'article 1833 ;

Que S., au regard de ses statuts est une société civile, partant, elle est régie par les dispositions du code civil relatives aux sociétés civiles, et à cet égard, il y a lieu de souligner que les dispositions du code civil relatives aux sociétés civiles ont été modifiées par le législateur Français par la loi n°78-9 du 04 janvier 1978 ;

Qu'il échet, conformément au droit positif malien, de prendre le code civil dans sa mouture de 1960 en référence à l'article 231 du code de procédure civile, commerciale et sociale de 1961 qui dispose : « En attendant la promulgation du code civil malien, les règles relatives aux successions, donations, aux rapports des époux, à l'exercice de leurs droits et ceux des mineurs, demeurent applicables devant les juridictions visées dans le présent code ;

En outre, les matières non réglées par le présent code demeurent régies par les textes en vigueur en leurs dispositions non contraires à celles dudit code » ;

Que l'article 1833 dudit code dispose : « toute société doit avoir un objet licite et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent ou d'autres biens, ou son industrie » ;

Qu'au demeurant, le notaire qui a instrumentalisé lors des statuts de S. ne s'y est pas trompé car il ressort de l'article 1^{er} de cet acte : « il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-I du code civil, par les règlements puis pour leur application et par les présents statuts » ;

Que dans l'application de l'article 1833 sus transcrit, « l'existence d'apports effectués par chaque associé est de l'essence de la société. Par suite, une société est nulle quant un ou plusieurs associés n'ont fait aucun apport, ou ont fait des apports fictifs » ;

Que la révélation du caractère fictif de l'apport est frappée de nullité absolue au

sens de l'article 62 du code des obligations ;

Que justement l'un des immeubles constituant apports de C. D. est propriété de D. Y., et que toujours en application de l'article 1833 du code civil, « l'appréciation du caractère fictif, des apports est effectuée cas par cas ;

Que la méconnaissance donc de l'article 1833 du code civil entraînera inéluctablement la censure de la haute cour ;

Que dès lors qu'elle aura caractérisé la nullité, la Haute Cour sera en droit d'appliquer l'article 651 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Le mémoire a été communiqué au conseil du défendeur qui y a répliqué ;

ANALYSE DES MOYENS :

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi, notamment de l'article 1833 du code civil ;

Vu les articles 1833 du code civil, 647, 648 et 650 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Attendu qu'il est fait grief aux motifs de l'arrêt déferé de procéder manifestement d'une méconnaissance du champ d'application et des conditions d'application de l'article 1833 du code civil qui dispose : « toute société doit avoir un objet licite, et être contracté pour l'intérêt commun des parties ;

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autre biens ou son industrie » ;

Que le vice fondamental de la décision qui procède d'une méconnaissance flagrante du texte de loi est constitutif de la violation de la loi ;

Que le grief suppose que le texte de loi ait été violé dans sa lettre ou dans son esprit et que la violation de la règle de droit suppose l'existence d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une règle d'origine jurisprudentielle qui soit applicable dans le temps au litige ;

Attendu que S., au regard de ses statuts est une société civile, partant, elle est régie par les dispositions du code civil relatives aux sociétés civiles ; et à cet égard, il y

a lieu de souligner que les dispositions du code civil relatives aux sociétés civiles ont été modifiées par le législateur français par la loi française n°78 – 9 du 04 janvier 1978 ;

Que le code civil qui doit régir les sociétés civiles au Mali, une matière qui n'a pas été règlementée par le législateur malien est le code civil qui a été étendu au Sénégal et rendu exécutoire pour une première fois par arrêté local du 28 septembre 1805 et fut l'objet d'une nouvelle promulgation en 1830 étendue à l'Afrique occidentale française ;

Attendu que toutes les constitutions du Mali, contiennent généralement une clause qui maintient en vigueur les lois et règlements antérieurement applicables à l'ex – colonie dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la constitution ; qu'il s'agisse de l'article 51 de la constitution du 22 septembre 1960, de l'article 81 de la constitution du 24 juin 1974 ou de l'article 116 de la constitution du 25 février 1992 ; et même de l'alinéa 2 de l'article 755 du décret n°99 – 254/P-RM du 25 septembre 1999 portant code de procédure civile, commerciale qui dispose : « Toutefois les matières non réglées par le présent code demeurent régies par les textes en vigueur, ou leur dispositions non contraires à celles dudit code » ;

Qu'or, l'article 1833 du code civil auquel fait référence la défenderesse résulte de la rédaction de la loi n°78 – 9 du 04 janvier 1978 sur la société, qui n'est pas applicable au Mali et qui n'a pas pris en compte l'alinéa 2 de l'article 1833 relatif au contrat de société décrété le 17 Ventose an XII (08 mars 1804) et promulgué le 27 ventose de l'an XII, selon lequel : « Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie » ;

Que cependant, l'article 1^{er} de l'acte notarié du 26 juin 1996 instituant la société civile immobilière dont l'annulation est demandée, dispose : « il est institué par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870 – I du code civil, par les règlements puis pour leur application et par les présents statuts » ; de ce fait, les dispositions dont s'agit ne peuvent être que celles du code civil rendu applicable au Soudan français ;

Attendu qu'en application de l'article 1833, la jurisprudence soutient que : « l'existence d'apports effectués par chaque associé est de l'essence de la société ;

Par suite, une société est nulle quand un ou plusieurs associés n'ont fait aucun apport, ou ont fait des apports fictifs » ;

ARRET N° 168 DU 09/06/2008

Que dans le cas d'espèce, l'un des immeubles constituant l'apport de C. D. est propriété de D. Y. (titre foncier 77 du district de Bamako), acquis par adjudication suivant procès verbal de vente aux enchères publiques du 03 juillet 1977 ; qu'en conséquence, cet immeuble était hypothéqué au moment de la création de la société en question et est même sorti définitivement de son patrimoine depuis l'arrêt n°161 du 29 octobre 2001 de la Cour Suprême ;

Attendu que l'appréciation du caractère fictif des apports est effectuée au cas par cas ; Ainsi il avait été décidé que pourrait constituer un apport fictif un droit au bail apporté et grevé d'un passif égal à trois fois sa valeur déclarée et reconnue ou d'un fonds de commerce supportant un passif du double de sa valeur. Plus généralement, est fictif l'apport lorsque la société, par suite d'une prise en charge du passif grevant le bien apporté, est obligée de payer à un tiers le prix des biens apportés ou encore est sujette à une expropriation du bien à l'initiative des créanciers inscrits et ne perçoit rien sur le prix d'adjudication ;

Que la Cour d'Appel de Bamako en décidant que le simple droit pour D. Y. de réclamer un élément du capital social de S. ne saurait ni entraîner l'annulation de celle – ci, ni avérer son caractère fictif n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence le moyen est pertinent et doit être accueilli ;

Attendu que le motif de l'annulation est basé sur le sort de l'immeuble objet du TF N°77 du District de Bamako qui est sorti du patrimoine de C. D., en vertu des dispositions de l'arrêt N°161 du 29/10/2001 de la Cour Suprême du Mali ;

Qu'il y'a lieu de faire application de l'article 651 CPCCS et dire n'y avoir pas lieu à renvoi.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°113 du 22/03/2007

ARRET N°169 du 09/06/2008

NATURE : Revendication de terre.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

B. D., frère aîné de Y. Z. D., de son vivant, prêta trois hectares à B. D. et trois hectares à D. D. dans la zone dénommée « Bansora » avec consigne de ne pas planter d'arbre et de ne pas creuser de puits.

Courant 1999, feu N. D., alors chef de village de M., M. D. et T. K. D. respectivement premier et deuxième conseillers, vendirent à B. D. et D. D. les trois hectares qu'ils occupaient à l'insu de Y. Z. D. qui leur avait prêté les lieux.

Ayant constaté que B. D. et D. D. avaient commencé à planter des arbres, creuser des puits et à construire, Y. Z. D. les invita à lui restituer les parcelles prêtées. Devant le refus de B. D. et D. D. s'ils ne sont pas remboursés des frais engagés, Y. Z. saisissait le Tribunal Civil de Ouélessébougou qui, par jugement n°10 du 28 avril 2005, le déclarait propriétaire coutumier des parcelles litigieuses.

Sur appel de B. D. et D. D., la Cour, par arrêt n°188 du 21 mars 2007, infirmait le jugement entrepris et déboutait Y. Z. D. de sa demande.

C'est cet arrêt qui est frappé de pourvoi.

Présentation des moyens de cassation :

Le demandeur par l'organe de son conseil soulève deux moyens de cassation basés sur la violation de la loi et le défaut de base légale.

1. Violation de la loi notamment des articles 573 et 574 du CPCCS :

En ce que le juge d'appel s'est contenté d'affirmer que la parcelle revendiquée n'appartenait pas coutumièrement au demandeur au pourvoi alors qu'il avait l'obligation de rechercher précisément les preuves testimoniales certaines et contraires à celles rapportées par le premier juge susceptible de fonder sa décision.

Que ce faisant les juges d'appel ont méconnu l'effet dévolutif de l'affaire violant ainsi les dispositions des articles 573 et 574 du CPCCS ;

Que pour cela l'arrêt encourt la cassation.

2. Du défaut de base légale :

En ce que l'arrêt a retenu que l'appartenance de la parcelle à Y. Z. D. n'est pas prouvée.

Alors que les défendeurs au pourvoi reconnaissent eux-mêmes avoir demandé et obtenu à titre de prêt par l'intermédiaire de F. D. auprès de B. D., frère aîné du mémorant, les parcelles litigieuses.

Qu'en statuant ainsi, les juges du fond ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la régularité de la décision attaquée.

Que l'arrêt s'expose de ce fait à la censure de la haute juridiction.

Le conseil des défendeurs a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé.

ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} moyen :

De la violation de la loi :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la violation de la loi notamment les articles 543 et 574 du CPCCS.

Attendu que ces articles sont ainsi conçus :

Article 573 : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. »

Article 574 : « L'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et ceux qui en dépendent la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Attendu que la violation de la loi correspond au non-respect de la règle de droit se traduisant soit par une fausse interprétation de la loi, soit une fausse qualification des faits, soit encore une fausse application ou un refus d'application de la loi.

Attendu que le mémorant n'a pas précisé la catégorie de la violation de loi dont il entend se prévaloir.

Mais attendu qu'en l'espèce, les juges d'appel ont statué sur la requête en revendication de terre présentée par le mémorant et ont statué en fait et en droit.

Qu'il s'en suit alors que l'arrêt ne viole pas les dispositions des articles 573 et 574 visés au moyen.

Qu'il y a lieu donc de rejeter ce premier moyen comme inopérant.

2ème moyen :

Du défaut de base légale :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt un défaut de base légale.

Attendu qu'en droit le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que pour rejeter la requête du mémorant l'arrêt retient « qu'il est largement ressorti des débats et des pièces du dossier que la vente a été consommée à la demande expresse des autorités du village, que des arbres ont été plantés depuis 5 ans et qu'en tout état de cause l'appartenance de la parcelle à Y. Z. D. n'est pas prouvée ».

Qu'en se déterminant ainsi sans expliquer en quoi l'appartenance de la parcelle à Y. Z. D. n'est pas prouvée et sans s'expliquer sur le prêt évoqué par le mémorant et qui n'est contesté par aucune des parties, fondement de la revendication, l'arrêt querellé pêche et manque de base légale.

Qu'il convient donc d'accueillir ce moyen.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°248 du 12/06/2006

ARRET N°172 du 09/06/2008

NATURE : Liquidation d'astreinte.

A. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par arrêt n°117 du 1^{er} avril 2005, la Cour d'Appel de Bamako a condamné I. D. à restituer le matériel enlevé sous astreinte de 10.000.000 de francs par jour de retard. Par acte en date du 28 septembre 2005, à la requête du Groupement, Maître F. K., Huissier de Justice, a, en exécution de la grosse de l'arrêt n°117, sommé I. D. de procéder sans délai à la restitution du matériel enlevé à Markala ;

Par requête en date du 21 avril 2006, le Groupement d'Entreprises a assigné I. D. en liquidation d'astreinte devant la Cour d'Appel de Bamako qui, par arrêt n°134 du 9 juin 2006, a rejeté ladite requête ;

C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

B. EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :

Le conseil du demandeur soulève trois moyens tirés de la dénaturation des faits, de la violation de la loi et du défaut ou de l'insuffisance de motifs ;

1. De la dénaturation des faits :

En ce que l'arrêt déféré a basé sa motivation sur les dispositifs de l'ordonnance n°14 du 03 septembre 2005 du Tribunal de Markala, du jugement n°175 du 23 mars 2005 du Tribunal Civil de la Commune VI et de l'arrêt n°41 du 18 janvier 2006 de la Cour d'Appel de Bamako sans préciser les motifs de fait de ces différentes décisions ;

Alors qu'il devait contenir les constatations souveraines des faits retenus par les juges du fond ;

Qu'en ne le faisant pas, il ne permet pas au juge de cassation d'exercer son contrôle sur l'application de la règle de droit aux faits ;

Que pour avoir ainsi dénaturé les faits, l'arrêt encourt la cassation ;

2. De la violation de la loi :

En ce que le juge d'appel a privilégié l'Entreprise D. pour avoir payé 91.507.445 francs au nom du Groupement par rapport à SI.-SPA qui a payé plus de 150.000.000 de francs sur la dette commune du Groupement ;

Alors que toutes les Entreprises composant le Groupement à savoir S.-SPA, E. et ED. devaient rester solidaires jusqu'à la liquidation dudit Groupement ;

Que pour avoir aussi violé le principe de la solidarité et de l'égalité des membres du Groupement, l'arrêt encourt la cassation ;

3. Du défaut voire de l'insuffisance de motifs :

En ce que de l'arrêt attaqué a retenu que l'arrêt n°41 du 18 janvier 2006 déclarant que les procès-verbaux de saisie et l'acte de transaction produiront leur plein et entier effet a changé en fait les circonstances qui ont prévalu à l'avènement de l'arrêt n°112 alors qu'il n'explique pas les circonstances et ne précise pas comment celles-ci ont fait changer l'avènement de l'arrêt n°112 du 1^{er} janvier 2005 ;

Que pour cela l'arrêt attaqué manque de base légale équivalant à une absence, un défaut voire une insuffisance de motifs que la Cour doit sanctionner par la cassation ;

Le défendeur, malgré la notification faite le 10 juillet 2007 du mémoire ampliatif, n'a pas répliqué ;

C. ANALYSE DES MOYENS :

1. De la dénaturation des faits :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la dénaturation des faits pour n'avoir pas précisé les motifs de fait des différentes décisions sur lesquelles il s'appuie ;

Attendu qu'en droit, la dénaturation suppose un écrit produit devant la Cour et dont le sens est clair et précis rendant inutile toute interprétation ;

Attendu donc que seule l'interprétation d'un écrit peut faire l'objet d'un pourvoi fondé sur un grief de dénaturation mais non l'interprétation d'un fait ;

Qu'il s'en suit que le moyen évoqué ne peut être accueilli ;

2. De la violation de la loi :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi ;

Attendu que la violation de la loi suppose soit une fausse interprétation, soit une fausse qualification des faits, soit une fausse application ou refus d'application de la loi ;

Attendu qu'en l'espèce le mémorant ne précise pas le texte de loi qui serait violé ;

Qu'en l'absence de toute indication dans ce sens, il convient de rejeter le moyen évoqué comme inopérant ;

3. Du défaut ou de l'insuffisance de motifs :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt un défaut de motifs ou une insuffisance de motifs ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter la demande en liquidation d'astreinte du Groupement d'Entreprises, retient que le jugement n°175 du 23 mars 2005 du Tribunal de la Commune VI qui avait annulé les procès-verbaux de saisie et de transaction intervenue entre I. D. et la douane et qui avait servi de fondement juridique à l'arrêt n°112 du 1^{er} août 2005 ordonnant la restitution sous astreinte, a été infirmé par l'arrêt n°41 du 18 janvier 2006 en disant que lesdits procès-verbaux produiront leur plein et entier effet. Que donc les circonstances qui ont prévalu à l'avènement de l'arrêt n°112 ont changé ;

Qu'en se déterminant ainsi les juges du fond ont justifié leur décision ;

Que le moyen évoqué mérite donc d'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

ARRET N° 172 DU 09/06/2008

Au fond : Le rejette ;
Ordonne la confiscation de la consignation ;
Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

POURVOI N°368 du 04 OCTOBRE 2006

ARRET N°337 DU 15 SEPTEMBRE 2008

NATURE : Réclamation de titre foncier

A. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Suivant acte notarié en date du 26 janvier 1998 la dame F. S. cédait à L. S., l'immeuble sis à Bamako M. objet du PO n°09F/401 délivré le 29 juillet 1959 à la somme de sept millions. Après les formalités, les documents afférents à la concession ont été remis à B. S. père de L. Au retour de L. de l'Angola, B. refusa de lui remettre le titre de propriété de la concession ;

Ainsi par requête en date du 16 août 2005, L. saisissait le tribunal de la Commune II aux fins d'obtenir la remise de son titre ;

Par jugement n°02 du 04 janvier 2006, le tribunal de la Commune II ordonnait à B. la restitution du PO n°09 F/401 du 29 juillet 1959. Par arrêt n°479 du 04 octobre 2006 la Cour d'Appel de Bamako a infirmé ledit jugement ;

C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

B. EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :

Le demandeur par l'organe de ses conseils Maîtres Souleymane SOUMOUNTERA et Faguimba KEÏTA soulève trois moyens de cassation : la violation de la règle de droit ; le défaut de motif et le défaut de base légale ;

1. La violation de la règle de droit notamment les articles 382 et 383 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale par refus d'application de la loi :

En ce que l'arrêt a retenu que l'inscription en faux principal initiée par M. B. S. contre l'acte notarié est tardive et ne constitue pas une question préjudicielle ;

Alors que face à un moyen relevant de la compétence d'une autre juridiction et dont la solution influe sur le litige dont était saisie la Cour d'Appel de Bamako, celle-ci devait constater qu'il y avait une question préjudicielle spéciale et surseoir à statuer

jusqu'à décision définitive sur la validité de l'acte notarié ;

Que le sursis s'imposait à la Cour en ce que la contestation soulevée présentait un caractère sérieux et portait sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige ou tout au moins susceptible d'influer sur celui-ci ;

Qu'en statuant comme ils l'ont fait les juges du fond ont violé les dispositions des articles 382 et 383 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale relatives au sursis à statuer ;

Que pour cela l'arrêt mérite la censure de la Cour Suprême ;

2. Du défaut de motifs :

En ce que l'arrêt n'a pas répondu à la demande de confirmation de droit sur le permis d'occuper attaqué formulée par lui ;

Alors que les juges devaient répondre à cette demande ;

Que le défaut de réponse aux conclusions équivaut à un défaut de motif ;

Qu'en refusant de répondre à ce point important des conclusions l'arrêt mérite la censure de la haute juridiction ;

3. Du défaut de base légale :

En ce que l'arrêt a retenu que la demande de sursis formulée était tardive sans aucune motivation, alors qu'il devait donner les motifs précis et complets dans ce sens ;

Que les motifs donnés sont imprécis, insuffisants et incomplets ;

Qu'il estime que pour cela l'arrêt encourt la censure ;

Le défendeur a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé ;

C. ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} moyen : Violation de la règle de droit :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de la violation des dispositions des articles 382 et 383 pour n'avoir pas ordonné le sursis à statuer ;

Attendu qu'en droit il y a violation de la loi par refus d'application, lorsque les juges du fond ont refusé d'appliquer une loi à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que les articles cités au moyen sont ainsi conçus ;

Article 382 Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale : « La décision de sursis suspend la cause de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ;

Article 383 Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale : « Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge sauf la faculté d'ordonner s'il y a lieu un nouveau sursis. Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai » ;

Attendu que ces deux articles traitent des effets de la décision de sursis sur l'instance et la suite de ladite instance à l'expiration du sursis et non des conditions dans lesquelles le sursis est accordé ;

Attendu que le sursis est une mesure d'administration judiciaire ;

Qu'en droit, hors les cas où cette mesure pour une bonne administration de la justice est prévue par la loi, les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris les juges du fond ont retenu que la procédure en annulation d'acte notarié introduite au tribunal de la Commune I est tardive et ne saurait constituer une question préjudicielle ;

Qu'en statuant comme ils l'ont fait les juges du fond n'ont nullement violé les dispositions des articles 382 et 383 du Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale aucune décision ou de sursis n'ayant été prise ;

Qu'il convient donc de rejeter ce moyen ;

2ème moyen : Du défaut de motifs :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la demande de confirmation de droit formulée par le mémorant dans les conclusions d'appel, ce qui équivaldrait selon lui à un défaut de motif ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt que le mémorant a sollicité seulement le sursis à statuer jusqu'à décision du tribunal de la Commune I sur la requête en annulation introduite le 12 juin 2006, et qu'au delà l'appelant n'a avancé aucun motif ou argument successible de remettre le jugement en cause, la prétendue demande de confirmation de droit n'ayant pas été faite ;

Que de ce fait le grief de défaut de réponse à conclusions n'est pas fondé, les juges du fond ayant motivé leur décision par l'absence d'argument susceptible de remettre le jugement en cause ;

Que ce moyen doit être rejeté comme inopérant ;

3ème moyen : Du défaut de base légale :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt un défaut de base légale pour avoir soutenu que la demande de sursis formulée était tardive ;

Attendu qu'en droit le défaut de base légale se caractérise par une insuffisance de la motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la cour de vérifier que les juges du fond ont fait une correcte application de la règle de droit ;

Attendu que la demande du sursis relève de l'appréciation discrétionnaire des juges du fond hors le cas où la loi l'impose ; Que de ce fait leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Que pour cette raison le moyen évoqué ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°16 du 14 MAI 2007

ARRÊT N°492 DU 22 /12/2008

NATURE : Annulation d'adjudication

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Dans le mémoire ampliatif sous la plume de son conseil, la Bank Of Africa soulève un moyen unique tiré du défaut de base légale en trois branches :

Première branche : – Mauvaise application de l'article 253 de l'Acte Uniforme de l'OHADA

En ce que pour confirmer le jugement d'instance, la Cour d'Appel réitère l'application des dispositions de l'article 253 de l' OHADA en ce que l'immatriculation devait précéder toute poursuite ;

Qu'en ne le faisant pas, l'adjudication encourait la nullité ; Qu'or, cet article vise expressément la vente forcée des immeubles ; Qu'est immeuble, tout terrain bâti ou non ayant déjà fait l'objet d'immatriculation ; Qu'en acceptant d'ériger en immeuble, les biens meubles qui ont fait l'objet d'adjudication, les Juges du fond se devaient de tirer la conséquence logique de cet état, à savoir la forclusion de la S. SARL à demander l'annulation en application de l'article 313 de l'Acte Uniforme ; Qu'en ignorant cette disposition la Cour d'Appel expose sa décision à la censure ;

Deuxième branche : – Violation des articles 61 et 63 du Code Domanial et Foncier du Mali

En ce que par convention de compte courant, la Bank Of Africa accordait une ligne de crédit à S. ; Qu'en garantie de cette créance, la S.F mettait en gage au profit de la Bank Of Africa deux parcelles, objet du permis d'occuper ; Que conformément aux dispositions légales, la Bank, face à la carence de sa débitrice, a réalisé le gage ; Qu'une réalisation de gage sur un meuble échappe aux dispositions légales régissant la saisie immobilière ;

Qu'en effet « **le droit d'usage et d'habitation conféré par le Permis d'Occuper est réputé meuble** » ARTICLE 61 du Code Domanial et Foncier ;

Que mieux « **le droit d'usage et d'habitation conféré par le Permis d'Occuper ainsi que la construction réalisée sur le terrain pourront être mis en gage** » ;

Et que « **si l'attributaire ne satisfait pas à ses engagements vis-à-vis du créancier, celui-ci pourra faire jouer la garantie selon les règles générales de réalisation du gage : article 63 du Code Domanial et Foncier** » ; Qu'en refusant l'application de cette disposition légale, l'arrêt mérite la censure de la Haute Cour ;

Troisième branche : – Violation de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale

En ce que l'arrêt attaqué s'est contenté de confirmer le jugement aux seuls visas des constatations du Juge d'Instance ; Qu'il ne résulte du dispositif de l'arrêt déferé aucune justification des textes de loi ; Que par ailleurs, l'arrêt rendu en dernier ressort est nul s'il ne contient pas de motifs ou si les motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle ; Que le défaut de motif constitutif de la violation de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale doit entraîner la cassation ;

ANALYSE DES MOYENS

De la Première branche :

En ce qu'il est reproché à l'arrêt la mauvaise application de l'article 253 de l'Acte Uniforme de l'OHADA :

Attendu que ledit article dispose : « **si les immeubles devant faire l'objet de poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la Conservation Foncière après y avoir été autorisé par décision du Président de la Juridiction compétente de la situation des biens, rendue sur requête et non susceptible de recours** » ;

Attendu que dans le cas de figure, il ressort des pièces du dossier que la Bank Of Africa a procédé à la vente aux enchères publiques des Permis d'Occuper et Permis d'Habiter consentis en gage par la défenderesse sans au préalable procéder à l'immatriculation, alors que l'article 253 de l'acte uniforme fait obligation au créancier de requérir l'immatriculation ; Qu'en conséquence l'adjudication desdits biens par la Bank Of Africa sans leur immatriculation doit être déclarée nulle ; Que c'est à bon droit que les Juges du fond ont statué ; Qu'il échet donc de déclarer cette branche du moyen inopérante ;

CHAMBRE CRIMINELLE

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°07 DU 11 JUILLET 2007

ARRÊT N°79 DU 28 JANVIER 2008

NATURE : Atteinte aux biens publics

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

C. T. T., M. S. M. et L. K. ont été inculpés d'atteinte aux biens publics au préjudice de l'Office du Niger pour un montant de 114.189.290Fcfa et placés sous mandat de dépôt le 20 novembre 2006.

Ils saisissaient le juge en charge du dossier d'une demande de mise en liberté, qui par ordonnance en date du 02 avril 2007 rejetait leur demande ;

Sur leur appel, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n°198 du 10 juillet 2007 dont pourvoi confirmait l'ordonnance de refus de mise en liberté du juge d'instruction.

EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :

Les mémorants soulèvent deux moyens de cassation à savoir la violation de la loi par fausse application et la contrariété de motifs.

1^{er} moyen : La violation de la loi par fausse application

En ce que l'ordonnance du juge d'instruction confirmée par la Chambre d'accusation pour rejeter leur demande de mise en liberté se fonde sur l'importance du montant détourné d'une part et leurs dénégations d'autre part, alors que les articles 150 et 151 du Code de Procédure Pénale qui régissent la matière ne prévoient pas de telles conditions.

Qu'en statuant ainsi la Chambre d'accusation a violé les textes visés au moyen, ce qui expose sa décision à la cassation.

2ème moyen : La contradiction de motifs

En ce que les interrogatoires et confrontations sont terminés alors que l'arrêt attaqué dans sa dernière motivation énonce que « cependant les actes d'investigations (restant) révélés encore nécessaires pour les manifestations de la vérité ne peuvent s'accomplir qu'à la diligence de la partie civile ».

Que cette motivation constituant un doute sur le travail du vérificateur doit conduire à la mise en liberté des inculpés.

Qu'il en résulte donc une contrariété de motifs exposant l'arrêt à la cassation.

ANALYSE DES MOYENS :

1er moyen : De la violation de la loi par fausse application des articles 150 et 151 du CPP.

Attendu que ces articles sont ainsi conçus :

Article 150 : La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations de l'article 148 ;

Article 151 : La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et à toute période de la procédure... ;

Attendu que de toute évidence ces articles régissent les conditions formelles de recevabilité de la demande de mise en liberté et n'ont point été violés, la demande ayant été reçue et analysée par le juge d'instruction ;

Attendu que par rapport aux conditions de fond l'ordonnance du juge pour rejeter la demande de mise en liberté des inculpés mentionne outre le montant « détourné » et les dénégations des mis en cause, des investigations à mener par l'Office du Niger pour préciser la nature et l'étendue du préjudice ;

Que pour confirmer cette ordonnance l'arrêt dispose « que si l'information semble bien avancée il demeure que la satisfaction des préoccupations sus évoquées, apparaît néanmoins déterminante pour tout règlement judiciaire de ce dossier ; Que dès lors force est d'admettre que c'est à bon droit que celui-ci s'est opposé à la mise en liberté des surnommés en l'état actuel de la procédure... »

Attendu qu'il résulte de tout ceci que le refus de mise en liberté des inculpés a été dicté par le fait que l'information n'est pas terminée même si elle semble bien avancée d'après l'arrêt de la Cour.

Que cela relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour.

Attendu que le moyen mérite donc rejet.

2ème moyen : De la contradiction de motifs

Attendu que le grief de la contradiction de motifs concerne une contradiction entre deux constatations de fait de la décision et non entre deux motifs de droit, ni même entre une constatation de fait et une déduction juridique ; Par exemple sur une même question de fait l'arrêt dit blanc à un endroit et noir à un autre.

Attendu que pour les mémoires la contradiction de motifs résulterait du fait que tous les interrogatoires et confrontations sont terminés alors que l'arrêt énonce que « cependant les actes d'instruction (restants) révélés encore nécessaires pour la manifestation de la vérité ne peuvent s'accomplir qu'à la diligence de la partie civile ».

Mais attendu que l'arrêt ne mentionne nulle part que l'information est terminée pour qu'il puisse y avoir contradiction entre le dernier considérant de l'arrêt et les autres.

Que cet autre moyen mérite rejet.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°31 DU 20 MARS 2007

ARRÊT N°04 DU 28 JANVIER 2008

NATURE : Escroquerie

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le sieur A. O. est comptable de formation. Courant l'année 2003, il a été engagé en qualité de comptable par le sieur H. L., gérant de la société L. et Frères, représentant du thé C.I au Mali. Mais compte tenu de son dynamisme et pour mieux écouler le produit, son employeur l'a utilisé comme courtier payé à la commission plutôt qu'en qualité de comptable, son emploi initial. Ainsi il s'entremettait dans la vente des colis entre la société L. et Frères et divers commerçants moyennant une commission de 50 F par colis. A. a profité de la confiance que la société L. avait placée en lui pour vendre aux clients les produits au dessous de leur prix de vente convenu allant ainsi jusqu'à provoquer une mévente du produit au préjudice de celle-ci.

Au lieu de proposer à la vente le colis à 35.000 F cfa, il le cédait à 34.500, voire à 30.000 F créant ainsi un manque à gagner au préjudice de la société. Et en tant que courtier, il a soutiré diverses sommes totalisant un montant de 110.000.000 F CFA à divers clients sans réussir à leur vendre la marchandise, jouant au tiercé avec ces sommes ainsi escroquées. Ayant réalisé la gravité de son acte et le déficit financier qu'il a créé, il a tenté de s'enfuir nuitamment à bord d'un taxi de Bamako pour Ségou mais fut appréhendé le 23 décembre 2005 par la gendarmerie de Fana alors qu'il dissimulait un sachet suspect contenant la somme de 2.000.000 F CFA ;

Par jugement n°37 en date du 27 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Fana le condamnait à 18 mois de prison ferme pour escroquerie et 50.000 F d'amende et 110 millions aux parties civiles, 2.000.000 à titre de dommages et intérêts pour toutes causes confondues et déclarait la société L. hors de cause ;

Par acte n°009/G-JPF en date du 27 juin 2006, au greffe de la justice de Paix à compétence étendue de Fana, la SCP DOUMBIA-TOUNKARA, Conseil des parties civiles M. C. et autres a déclaré interjeter appel de ce jugement ;

Par acte n°16/G TPI Koulikoro au greffe de Koulikoro en date du 30 octobre 2006,

le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Koulikoro a interjeté appel incident contre le même jugement ;

Par acte n°010/G-JPF du 04 juillet 2006, Maître Théra, Conseil de A. O. a également interjeté appel de cette décision ;

Par arrêt n°04 du 08 janvier 2007, la Chambre Correctionnelle de la cour d'Appel de Bamako confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt ;

II - EXPOSÉ DES MOYENS :

Les mémorants, sous la plume de leurs conseils la SCP DOUMBIA-TOUNKARA soulèvent un moyen unique de cassation tiré du défaut de base légale divisé en trois branches.

1^{ère} branche : défaut de base légale par omission des constatations des faits :

En ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué que seules les parties civiles et le ministère public ont relevé appel du jugement d'instance, alors qu'à l'audience du 18 décembre 2006, le prévenu a prouvé acte à l'appui qu'il a relevé appel du jugement et que le greffe de la justice de Paix à compétence étendue de Fana lui a délivré pour ce faire l'acte d'appel n°10/G-JPF du 04 janvier 2006 ; que cette omission de statuer sur l'appel du prévenu lui a fait perdre son droit à la défense et viole les dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale ;

Que la jurisprudence est unanime à casser l'arrêt qui omet de statuer sur l'appel du propriétaire d'un établissement servant à la prostitution ;

Qu'il échet d'annuler l'arrêt de ce chef ;

2^{ème} branche : défaut de base légale par omission de préciser l'origine des constatations des faits :

En ce que pour mettre hors de cause la société L. et Frères, le jugement ainsi que l'arrêt attaqué ont déclaré que le prévenu était un courtier agissant à son propre compte et non au compte de cette société ; que sur ce point, le jugement ne s'est

fondé que sur les déclarations des frères L. à la barre en ignorant les pièces versées au dossier ; alors que la profession de courtier est régie par la loi n°86-141 AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce qui précise en ses articles 23 et 29 les conditions préalables pour être courtier ;

Que le jugement et l'arrêt ont déclaré B. courtier sans préciser le fondement juridique de cette qualification ; que les actes posés par ce dernier ne peuvent seuls, suffire à une telle qualification, surtout que celui-ci a toujours nié être un courtier ; que ces deux décisions ont violé le texte susvisé ;

3ème branche : défaut de base légale par contradiction de motif :

En ce que la société L. a travers ses deux dirigeants que sont G. L. et H. L. a affirmé sans ambages et à plusieurs reprises que A. O. est comptable au sein de la société L. et frères ; qu'il en est de même des déclarations de M. L. dit M. D. qui a soutenu que A. est employé comme commis au service de son grand-frère ; que lors de son audition devant le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Commune II, H. L. a déclaré que « Courant 2003, j'ai fait la connaissance du nommé A. que j'ai embauché en qualité d'agent commercial.

Il a profité de cette situation pour encaisser des sommes d'argent avec différentes personnes jusqu'à concurrence de 110 millions de francs” ;

Que c'est au mépris de ces aveux écrits et non contestés que le premier jugement et l'arrêt attaqué ont déclaré que le prévenu était un courtier alors que toutes les dépositions de la société L. confirment qu'il est un employé de cette société ; que la jurisprudence casse tout arrêt lorsque le « fait affirmé par l'arrêt se trouve en contradiction avec le rapport d'expertise auquel il prétend l'emprunter ;

ANALYSE DU MOYEN :

1ère branche : défaut de base légale par omission des constatations de faits :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 523 du code de procédure pénale en ce qu'il ne ressort pas de l'arrêt que le prévenu a relevé appel du premier jugement quand bien même ce dernier a fait appel comme le prouve l'acte d'appel n°10/G-JPF du 04 janvier 2006 ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 523 du code de procédure pénale, « les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements

en dernier ressort sont déclarés nuls..., lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs demandes) des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public » ; mais attendu que s'il est vrai qu'il n'a pas été fait mention de l'appel du prévenu dans la partie réservée à ce titre, il n'en demeure pas moins que la Cour d'Appel a statué sur l'entier litige y compris en se prononçant sur tous les appels ; qu'il résulte par ailleurs de l'arrêt page 4, 1^{er} chapitre que « sur la responsabilité pénale, A. O. a joué sur ses relations avec la société L. et frères pour tromper ses clients, en utilisant des moyens frauduleux que ces agissements sont caractéristiques de l'infraction d'escroquerie prévue et punie par l'article 275 du code pénal » ; qu'en outre pour exclure la responsabilité civile de la concluante et retenir celle du prévenu, l'arrêt indique clairement « qu'il y a lieu de signaler que A. O. a agi en qualité de courtier, qu'il n'exerçait plus d'activité salariée au compte de la société L. et frères au moment des faits » ;

Attendu que ces différentes motivations de l'arrêt résultent des débats menés à la barre en la présence constante du prévenu et de son conseil ; que celui-ci avait même soulevé à la barre l'absence de l'acte d'appel concernant son client dans le dossier mais que le Président l'a rassuré qu'il en sera pris compte en l'invitant toutefois de rechercher l'acte au greffe de Fana pour le joindre au dossier ; que dès lors, il y a lieu de considérer que l'omission de la mention de l'appel du prévenu n'est qu'une simple omission matérielle qui ne saurait justifier une cassation ; que le moyen est infondé et doit être écarté ;

2^{ème} branche : défaut de base légale par omission de préciser l'origine des constations des faits :

Attendu qu'il est par ailleurs reproché à l'arrêt attaqué d'avoir mis hors de cause la société L. et Frères sur la seule base des déclarations à la barre des Frères L. en ignorant les pièces du dossier ; que cependant les parties civiles ne visent aucune de ces pièces, se contentant d'invoquer les articles 23 et 29 de la loi n°86 -14 /AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce sans dire en quoi l'arrêt a violé la loi susvisée ; que la simple évocation d'un texte de loi ne donne pas ouverture à cassation ; que ce second moyen n'étant pas plus pertinent que le premier, il y a également lieu de le rejeter ;

3^{ème} branche : contraction de motif et de base légale :

Attendu qu'il est enfin reproché à l'arrêt incriminé et au jugement d'instance d'avoir

retenu que le prévenu est un courtier contre des aveux écrits résultant des procès verbaux d'enquête préliminaire ; que les parties civiles soutiennent que « la jurisprudence casse tout arrêt lorsque le « fait affirmé par l'arrêt se trouve en contradiction avec le rapport d'expertise auquel il prétend l'emprunter » ; mais attendu que la contradiction de motifs suppose que dans la décision attaquée, l'arrêt comporte des motivations contradictoires et qui s'annulent alors que les mémorants n'ont pu relever aucune contradiction entre les différentes motivations ; que s'agissant de la force probante des procès verbaux d'enquêtes préliminaires, ils ne constituent que des simples renseignements qui ne lient pas le juge ; que le juge pénal est libre de faire sa conviction tant sur les débats à la barre que sur les procès verbaux d'enquêtes préliminaires ; qu'on ne saurait donc lui reprocher d'avoir préféré fonder sa conviction sur les débats à la barre que sur les procès verbaux ; que de surcroît, la jurisprudence visée par les mémorants est mal à propos parce que le fait affirmé par l'arrêt n'a pas été emprunté à un rapport d'expertise mais résulte bien des débats à l'audience ; que ce dernier moyen n'est pas plus heureux que les deux autres et doit être également écarté ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°31 DU 20 MARS 2007

ARRÊT N°05 DU 28 JANVIER 2008

NATURE : Escroquerie

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Courant août 2005, A. K. obtint un contrat de transport de céréales à destination de différentes localités du Mali. Pour l'exécution dudit contrat, il soustraita avec O. T. l'acheminement de 40 tonnes de maïs à Kolokani. Celui-ci à son tour contacta I. K. qu'il chargea de chercher acquéreur moyennant une commission de 1.000.000 de F CFA ;

I. K. prit attache avec D. S. commerçant, lequel après vérification de la qualité du maïs, paya les 40 tonnes à 6.200.000 F CFA. C'est lorsque O. T. se rendit compte que les céréales n'étaient pas arrivées à destination qu'il entreprit des recherches qui lui permirent de découvrir une forte quantité dans le magasin de D. S. ; Celui-ci interpellé, reconnu avoir été victime de manœuvres frauduleuses de la part de B. D. et I. K.. Ce dernier traduit devant le tribunal de la Commune II du district de Bamako pour escroquerie fut condamné à 8 mois d'emprisonnement ferme pour complicité d'escroquerie ; au remboursement de la somme de 4.400.000 F et au paiement de 300.000 F cfa à titre de dommages-intérêts avec exécution provisoire de la totalité des sommes allouées ;

Sur appel de I. K., la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n°90 du 19 mars 2007, condamnait le prévenu à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et confirmait le jugement dans ses autres dispositions. C'est cet arrêt qui fait l'objet de ce pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :

Sous la plume de son conseil, le mémorant soulève un seul et unique moyen tiré de la violation de la loi : articles 441, 418, 102 du code de procédure pénale et 275 du code pénal ;

En ce que dans le cas d'espèce, les faits n'ont pas été exposés dans l'arrêt comme

il se sont passés, violant ainsi l'article 441 du code de procédure pénale qui dispose : « Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, etc.. » ; qu'une bonne partie de cet article a été ignorée pour engager la responsabilité pénale du mémorant comme auteur principal ;

En ce que la cour d'Appel n'a entendu qu'un seul témoin de cette affaire en la personne de B. B. ; témoignage dont elle n'a pas fait mention dans l'arrêt, violant ainsi les dispositions des articles 418 et 102 du code de procédure pénale qui disposent :

Article 102 : « les témoins prêtent serment de dire toute la vérité ; rien que la vérité ; le juge leur demande leur nom, prénoms, âge, profession etc... » ;

Article 418 : « les dispositions de l'article 102 du présent code sont applicables aux témoins devant le tribunal correctionnel » ;

En ce que pour asseoir sa conviction la Cour aurait dû procéder à un complément d'information car selon l'article 412 du code de procédure pénale, s'il est permis au juge de décider selon son intime conviction, il doit asseoir sa décision sur des preuves ;

Que l'arrêt déféré encourt la censure de la haute cour ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi : articles 441, 418, 102 et 112 du code de procédure pénale et 275 du code pénal ;

Attendu cependant que dans le cas d'espèce, le demandeur au pourvoi ne précise pas en quoi la loi a été violée, se contentant d'une part de résumer les faits, et d'autre part en visant les articles, de faire des reproches aux juges d'appel de n'avoir pas procédé à des auditions de témoins ou à des compléments d'information avant de rendre leur décision ;

Que les griefs soulevés contre l'arrêt attaqué sont des griefs de fait qui échappent au contrôle de la Cour Suprême ;

Que de jurisprudence établie, la haute juridiction s'interdit de connaître des faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que le moyen soulevé étant inopérant, il échet de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°20 DU 03 JUIN 2003
POURVOI N°39 DU 26 JUILLET 2005

ARRÊT N°8 DU 28 JANVIER 2008

NATURE : Blessures involontaires

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 20 février 2001 s'est produit un accident de la circulation sur l'avenue du Mali (ACI 2000) dans les circonstances suivantes : K. D. au volant de sa voiture Peugeot 505 immatriculée C 9383 M. D. quittait du côté du rond-point Kwamé N'KRUMAH en direction du rond-point de l'Institut Marchoux. Arrivé à hauteur de la fabrique de goudron, il virait à gauche. Cette manoeuvre coïncidait avec l'arrivée de la voiture Toyota Corolla n° F8616 MD conduite par O. T. circulant dans le sens inverse. Malgré les coups de frein de celui-ci, le choc n'a pu être évité, du côté du flanc droit de la voiture Peugeot 505. Les deux véhicules ont été endommagés et K. D. gravement blessé.

K. D. et O. T. furent poursuivis devant le Tribunal de la Commune IV du District de Bamako, le premier pour blessures involontaires et non respect des règles de la priorité et défaut d'assurance et le second pour blessures involontaires et excès de vitesse.

Par jugement n°37 du 5 mars 2002, le Tribunal Correctionnel de la Commune IV du District de Bamako statuait en ces termes : « ...contradictoirement à l'égard de K. D. et par jugement réputé contradictoire contre O. T. et les assurances Lafia ; ... déclare K. D. coupable des faits de défaut d'assurance, le relaxe des autres poursuites ; Déclare O. T. coupable des faits qui lui sont reprochés ; pour la répression, condamne K. D. à 18.000 francs d'amende et O. T. à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 50.000 francs d'amende ; Reçoit la constitution de partie civile de K. D., condamne le prévenu à lui payer à titre de pretium doloris 100.632 francs, frais médicaux 207.770 francs, frais de réparation du véhicule 697.000 francs, dommages et intérêts 200.000 francs ; Réserve les intérêts civils de O. T. ; Dit que les Assurances Lafia sont garantes des condamnations pécuniaires » ;

Par acte en date du 12 mars 2004, O. T. et les Assurances Lafia par le truchement de leur conseil Me Abdoul Wahab BERTHE interjetaient appel contre cette décision et la Cour d'Appel de céans, par arrêt n°53 du 02 juin 2003, statuait ainsi qu'il suit: « En la forme, reçoit l'appel du prévenu O. T. et des Assurances Lafia ; Au fond, confirme le jugement entrepris dans ses dispositions pénales à l'égard de K. D., l'in firme en ses autres dispositions et statuant à nouveau, déclare O. T. non coupable des faits qui lui sont reprochés, le relaxe en conséquence des fins de la poursuite ; Déboute K. D. de ses demandes et prétentions ; Réserve les droits de O. T. » ;

Par arrêt n°107 en date du 25 juillet, la Cour d'Appel de Bamako, statuant sur les intérêts civils de O. T., recevait la constitution de partie civile de celui-ci et condamnait K. D. à lui payer les sommes de 183.954 francs, au titre des préjudices corporels, 818.800 francs au titre du préjudice matériel (réparation du véhicule), 75.660 francs pour frais d'expertise et 500.000 francs au titre des dommages et intérêts ;

Ce sont ces deux arrêts qui sont déférés ;

EXPOSÉ DES MOYENS DE CASSATION :

Contre l'arrêt n°53 du 02 juin 2003 :

Contre cet arrêt le mémorant soulève deux moyens de cassation tirés du défaut de motif et de la violation de la loi ;

Premier moyen :

Du défaut de motif :

En ce que les juges d'appel, sans aucune motivation, ont reçu la constitution de partie civile de O. T., alors que dans ses conclusions en date du 21 mars 2003, il avait sollicité de la Cour de le débouter de cette constitution en application des dispositions de l'article 410 du Code de Procédure Pénale qui dispose que la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ; Que O. T. régulièrement cité par exploit d'huissier en date du 14 juin 2001 à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de la Commune IV du District de Bamako, après quatre renvois tous contradictoires, ne s'est pas présenté à l'audience du 05 mars 2001 pour soutenir ses prétentions ;

Qu'il est admis que le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motif ;

Qu'en agissant comme ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur arrêt à la censure ;

Deuxième moyen :

De la violation de la loi :

En ce que les juges d'appel n'ont pas déduit les conséquences du défaut de comparution de la partie civile O. T. conformément aux dispositions de l'article 410 du CPP ;

Qu'en réservant ses intérêts civils, l'arrêt viole l'article 410 du Code de Procédure Pénale et s'expose à la censure ;

Contre l'arrêt n°107 du 25 juillet 2005 :

Le mémorant excipe de trois moyens de cassation contre cet arrêt : Le défaut de motif, la violation de la loi et le défaut de base légale.

Du défaut de motif :

Le mémorant fait grief à l'arrêt déferé d'avoir reçu la constitution de partie civile de O. T. au motif que cette question avait été tranchée par l'arrêt n°53 du 02 janvier 2003 alors que O. T. régulièrement cité à personne, n'a pas comparu devant le juge d'instance pour soutenir sa constitution de partie civile ;

Qu'en procédant ainsi, les juges d'appel n'ont pas motivé leur décision, l'exposant à la censure de la Haute Juridiction ;

Qu'en outre, l'arrêt fait droit aux différentes prétentions de O. T. sans répondre à ses observations relatives aux rapports d'expertise concernant le véhicule endommagé et à l'indemnisation de victimes qui ne se sont jamais constituées parties civiles ; Le tout constituant un défaut de motif l'exposant à la censure ;

De la violation de la loi :

Ce moyen se divise en trois branches :

1^{ere} branche :

De la violation de l'article 396 du CPP :

En ce que la Cour d'Appel a reçu l'appel de O. T., s'agissant d'un recours exercé hors délai notamment avant la notification du jugement réputé contradictoire ;

2^{ème} branche :

De la violation de l'article 410 du CPP :

En ce que les juges d'appel ont reçu la constitution de partie civile de O. T. alors que celui-ci, régulièrement cité à personne n'a pas comparu ;

3^{ème} branche :

L'arrêt attaqué a statué en premier ressort alors que la Cour d'Appel statue toujours en dernier.

Que toutes ces violations de la loi exposent l'arrêt querellé à la censure ;

Deuxième moyen :

Le défaut de base légale :

Le mémorant fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à des réparations civiles en application des dispositions de l'article 125 du RGO alors que s'agissant d'indemnités consécutives à un accident de la circulation et ayant été condamné seulement pour défaut d'assurances à 18.000 francs d'amende et relaxé pour des autres chefs de poursuites notamment les blessures involontaires, il ne peut être condamné à des réparations civiles sur la base de l'article 125 du RGO, la faute génératrice des dommages ayant disparu par le fait de la relaxe ;

Qu'en décidant comme ils ont fait les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision qui doit être cassée ;

ANALYSE DES MOYENS :

Contre l'arrêt 053 du 02 juin 2003 :

Sur les moyens 1 et 2 :

Attendu que le mémorant dans ses conclusions en appel en date du 21 mars 2003 sollicitait le débouté de O. T. de sa constitution de partie civile en application des dispositions de l'article 410 du Code de Procédure Pénale qui dispose que la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ;

Que nulle part dans les énonciations de l'arrêt attaqué il n'est statué sur ces conclusions ;

Attendu que le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motif ;

Attendu en outre que n'ayant pas déduit les conséquences juridiques du défaut de comparution de la partie civile O. T. conformément à l'esprit de l'article 400 sus cité, les juges d'appel ont violé ce texte ;

Qu'il importe d'accueillir ces deux moyens.

Contre l'arrêt n°107 :

Attendu que l'arrêt n°107 est la suite de l'arrêt n°053 exposé à la cassation par l'accueil des moyens ci-dessus analysés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 649 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, « La cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé, sur les points qu'elle atteint ;

Elle entraîne sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision l'annulation, par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire » ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt n°107 du 25 juillet 2005 en application de l'alinéa 2 de l'article 649 sus cité ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit les pourvois ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt n°53 du 02 juin 2003 et par voie de conséquence annule l'arrêt n°107 du 25 juillet 2005 de la Cour d'Appel de Bamako ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°25 DU 15 NOVEMBRE 2006

ARRÊT N°11 DU 28 JANVIER 2008

NATURE : *Association de malfaiteurs, vol qualifié et détention illégale d'arme à feu.*

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

I. Exposé des faits

Dans la nuit du 10 au 11 juin 2004, aux environs de 3 heures du matin, la dame A. C. constata une présence humaine étrangère dans sa chambre à coucher ; interrogé sur son identité, l'intrus ne voulut rien répondre ; A. C. ferma alors la porte sur lui et cria au voleur ; elle se fit aider par D. T. pour maintenir l'intrus à l'intérieur de la chambre.

Pour en sortir, ce dernier tira deux coups de feu, blessa A. C. au bras droit et à la main gauche et D. T. fut atteint à la main et à la jambe gauche. Informés par un témoin de la scène, des agents de la Police du 12^{ème} Arrondissement arrivent sur les lieux et appréhendaient M. B. C., qui avoua avoir comme complice O. C dit B., de même qu'il dénonçait S. T. comme étant un voleur avec qui O. C. dit B. avait l'habitude d'opérer. Interrogé, O. C. dit B. reconnaît avoir conduit M. B. C. sur les lieux du vol et avoua avoir volé une mobylette Jakarta à Badalabougou en compagnie de S. T. et deux autres mobylettes Yamaha Dame, l'une à Kalaban et l'autre à Torokorobougou. Toutes ces motos furent par eux vendues ; S. T. quant à lui, reconnaît le vol en compagnie de O. C. dit B. et avoua également avoir volé deux autres mobylettes Camico respectivement à Bolibana et à Lafiabougou, lesquelles motos furent également vendues.

Poursuivis et inculpés pour ces faits, ils furent condamnés par la Cour d'Assises de Bamako à la réclusion à perpétuité pour M. B. C. et O. C. dit B. et à 5 ans d'emprisonnement pour S. T., et ce par arrêt n°176 du 13 novembre 2006. Le pourvoi de O. C. dit B. est formé contre cet arrêt.

II. Exposé du moyen :

A l'appui de son pourvoi, le demandeur sous la plume de son conseil invoque un moyen unique de cassation tiré du défaut de motifs.

Du moyen unique tiré du défaut de motifs :

En ce que l'absence de motifs est invoquée chaque fois que la décision attaquée prend une orientation sans en donner la raison ou la motivation. Que d'une part et en l'espèce l'arrêt déferé qui prend à son compte les termes de l'arrêt de renvoi qui avait annoncé que les certificats d'expertise mentale, les bulletins n°2 et les renseignements de personnalité ne sont pas versés au dossier n'explique pas pourquoi il passe outre l'accomplissement de telles formalités substantielles dans la détermination de la culpabilité ; Qu'à titre d'exemple les conclusions d'une expertise mentale sont indispensables pour fixer la responsabilité pénale d'un accusé ; Que cette absence de motivation est constitutive du défaut de motif ;

Que d'autre part, l'arrêt de renvoi qui souligne que les parties civiles ont été blessées par balles par l'accusé M. B. C. et identifié comme tel a néanmoins reconnu O. C. coupable au même titre que ce dernier, la Cour d'Assises l'ayant également condamné à la réclusion à perpétuité alors même qu'il ne leur est pas reproché les mêmes infractions ;

Que le mémorant n'est poursuivi ni pour coups et blessures volontaires, ni pour détention illégale d'arme à feu ; Que l'arrêt attaqué, en condamnant M. B. C. et O. C. dit B. à la même peine sans en donner les raisons alors qu'ils n'ont pas commis les mêmes infractions, pêche indéniablement par défaut de motifs ; Qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué dans toutes ses dispositions. Les défendeurs au pourvoi n'ont pas répliqué. Le parquet a requis la cassation de l'arrêt incriminé.

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt n°176 du 13 novembre 2006 de la Cour d'Assises de Bamako d'avoir procédé par défaut de motif en rentrant en voie de condamnation contre les accusés M. B. C., O. C. dit B. et S. T. en l'absence de leur certificat de l'expertise mentale, leur bulletin n°2 et leur fiche de renseignement d'une part et d'avoir infligé la même peine à M. B. C. et à O. C. dit B. tous deux condamnés à la réclusion à perpétuité alors qu'il leur est reproché des infractions différentes d'autre part ;

Attendu cependant que les renseignements dont il s'agit ne participent pas des éléments constitutifs de l'infraction pénale mais peuvent contribuer soit à la reconnaissance de circonstances atténuantes ou aggravantes à l'exception de l'expertise mentale qui pose le problème de la responsabilité pénale ;

Qu'en l'absence de toute expertise mentale des accusés, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la question de l'imputabilité des faits ;

Qu'en tout état de cause, le conseil du mémorant n'a jamais sollicité l'expertise mentale des accusés ni prouvé devant la Cour l'état de leur démence ;

Qu'en passant outre ces pièces pour statuer, il ne saurait être reproché à la décision de la Cour d'Assises le défaut de motif ;

Qu'il est par ailleurs fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. B. C. et O. C. dit B. à la même peine de réclusion à perpétuité alors qu'ils n'auraient pas commis les mêmes infractions ;

Mais attendu qu'à cet égard et entre autres infractions retenues à la charge des deux susnommés, l'on retiendra que la Cour les a reconnus coupables d'association de malfaiteurs et de vol qualifié ; Que l'article 254 du code pénal dispose : Sera puni de réclusion à perpétuité tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes :

Dans une maison habitée.

A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Par deux personnes au moins ;

Attendu que de ce qui précède, c'est à juste raison que M. B. C. et O. C. dit B. ont écopé de la peine de réclusion à perpétuité pour avoir commis le crime de vol qualifié fait prévu et puni par l'article 254 susmentionné ;

Que le moyen n'est pas pertinent et ne doit pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;
Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°16 DU 31 AOUT 2006

ARRÊT N°012 DU 25 MARS 2008

NATURE : Destruction d'édifices

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Les faits

Courant 2003, I. M. portait plainte contre M. Z. C., géomètre de son état, chargé des opérations de lotissement de Sabalibougou « Golfe »,

I. M., tant à l'enquête préliminaire que devant le juge d'instruction du tribunal de la commune V, expliquait qu'il était bénéficiaire d'un lot à usage d'habitation identifié WR-8 bis suivant titre n°1603 établi le 02 Mai 2003 ;

Attendu que c'est le géomètre M. Z. C. qui a lui-même présenté le lot à I. M. qui aussitôt fixait ses plaques d'identification sur les quatre angles de sa parcelle ;

Que sans tarder I. y faisait déposer du sable et du gravier dans le but de construire le soubassement de sa future maison ;

Mais aussitôt les travaux commencés, le sieur C. invitait I. à les arrêter au motif que ladite parcelle a été attribuée à une autre personne. Après des renseignements pris au niveau de la mairie, I. s'est vu notifier qu'aucune modification n'est intervenue dans le plan de lotissement. Il en déduit donc qu'il pouvait continuer les travaux.

Un jour, à sa grande surprise pendant qu'il avait achevé les travaux relatifs au soubassement, il vit M. Z. C. se présenter avec des engins lourds et la force publique pour détruire toutes les installations.

La procédure

Sur plainte de I. M., M. Z. C. fut inculpé de destruction d'édifices par le juge d'instruction du tribunal de la commune V. Pour justifier son acte, il soutenait qu'il avait agité sur un ordre écrit de M. le maire de la commune V, lequel ordre qu'il offrait de verser au dossier mais qui n'a jamais pu être produit ;

Nonobstant, le magistrat instructeur se fondant sur la base de cette pièce jamais versée au dossier clôturait son instruction par une ordonnance de non lieu.

Par arrêt n°222 du 29 Août 2006 la chambre d'accusation saisie par un acte d'appel de la partie civile, confirmait l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction de la commune V.

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la cour régulatrice.

Sur l'exception d'irrecevabilité

Maître Alassane DIOP, avocat du défendeur soulève à titre principal l'irrecevabilité du pourvoi au motif que selon l'article 508 du Code de Procédure Civile, la partie civile ne peut se pourvoir seule en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation sauf dans des cas limitativement énumérés par le même article ;

Que l'action du pourvoyant ne s'inscrit dans aucun de ces cas et que : « les démonstrations éreintées du demandeur au pourvoi portent non pas sur les vices de forme, mais sur l'interprétation des faits de la cause par le juge d'instruction suivi en cela par la chambre d'accusation de la cour d'appel... »

Discussion sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que le défendeur soutient que la partie civile ne propose à la cour régulatrice que l'examen de l'interprétation des faits de la cause par l'arrêt attaqué alors qu'il est admis définitivement que la Cour Suprême est juge du droit et non des faits.

Que les conditions essentielles de l'existence légale qui ne sont pas satisfaites en la forme s'interprètent par le fait que l'arrêt est entaché de vices de forme qui rendent son existence illégale ;

Que la contradiction des motifs est le moyen soulevé par le demandeur pour soutenir son action,

En ce que l'arrêt a reconnu l'existence de l'infraction lorsqu'il affirme que l'auteur de l'infraction a agi en vertu d'un ordre de l'autorité légitime ;

Qu'en affirmant ensuite que l'ordonnance de non lieu était suffisamment pertinente il y a une contradiction de motifs s'analysant en un défaut de motifs, moyen pertinent de cassation

Attendu que contrairement à l'entendement du défendeur au pourvoi, les termes du 6^{ème} point de l'article 508 du Code de Procédure Pénale recouvrent en réalité deux vices distincts ; qu'ils ne se limitent qu'au seul vice de forme proprement dit mais s'étendent aussi au défaut ou l'insuffisance de motifs de l'arrêt

Attendu dès lors qu'en stigmatisant dans ses démonstrations, la contradiction de motifs pour justifier son seul pourvoi, le mémorant est recevable en son action ;

Les moyens de cassation

Deux moyens de cassation soulevés en plus du défaut de moyens.

1^{er} moyen : tiré de la contradiction des motifs qui équivaut à un défaut de motif et la violation de l'article 508 du Code de Procédure Pénale.

Le demandeur au pourvoi soulève la violation de la loi en ce que l'arrêt a admis qu'il y a eu infraction et motivation suffisante et pertinente de l'ordonnance de non lieu alors que une des conditions essentielles de l'existence légale de l'arrêt manque à savoir la contradiction de motifs ;

Qu'en affirmant que l'auteur de l'infraction a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre légitime, l'arrêt reconnaît qu'il y a eu bel et bien une infraction.

Qu'affirmer ensuite que l'ordonnance de non lieu était suffisamment motivée et pertinente il y a une contradiction de motifs s'analysant en un défaut de motifs, moyen pertinent de cassation ;

2^{ème} moyen : tiré de la violation de la loi en deux branches

1^{ère} branche : violation de la loi par fausse qualification des faits et fausse application de la loi

En ce que l'arrêt incriminé pour aboutir à la conclusion donnant lieu à l'application de l'article 23 alinéa 3 du Code Pénal, s'est contenté d'affirmer que le prévenu « n'a procédé aux opérations de démolition incriminées que sur instructions de ladite commission » ;

Que de cela il y a deux versions contradictoires à savoir : qu'il s'agit d'une part du 2^e adjoint qui aurait donné l'ordre de démolition, et d'autre part, que cet ordre résulterait d'une décision de la commission ;

Que de ces deux versions, il n'est produit aucune preuve matérielle justificative des faits incriminés ;

Qu'en se contentant de simples affirmations l'arrêt attaqué pêche par insuffisance de recherche de tous les éléments de fait qui justifient l'application de la loi ;

Que de ce chef l'arrêt mérite censure ;

2^{ème} branche : Dénaturation des éléments de preuve

En ce que pour aboutir à l'application de l'article 28 alinéa 3 du Code Pénal et

exclure la faute de M. Z. C., la Chambre d'Accusation, après avoir relevé que le mémorant «grâce aux appuis qui lui étaient acquis au sein de la commission domaniale » faisait preuve d'abus ;

Qu'il est inadmissible d'avoir à constater que l'expert ait pu de bonne foi se laisser abuser par des ordres aussi contradictoires, sans support juridique ;

Que si l'arrêt entrepris avait examiné les instructions soit disant données et singulièrement le procès verbal de constat en date du 9 octobre 2003 de Maître Ibrahim BERTHE huissier de justice à Bamako, il aurait évité de perpétuer un fait justificatif consenti de manière imprudente ;

Qu'en déclarant que le sieur C. n'était pas responsable des actes accomplis, au seul motif, selon l'arrêt, qu'il avait agi en vertu de l'article 28 alinéa 3 du Code Pénal sans rechercher si le prévenu avait agi à des fins personnelles, étrangères ou en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime, sans rechercher si les instructions revêtaient toutes les conditions de légalité requises aux fins des démolitions faites, l'arrêt attaqué s'expose à la censure de la Haute Cour ;

ANALYSE DES MOYENS

1^{er} moyen : Contradiction de motifs, défaut de motifs, violation de l'article 508 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déféré d'avoir reconnu l'existence d'une infraction et ensuite d'avoir cautionné l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction ;

Attendu que de l'arrêt il résulte que « le Code Pénal en son article 28 alinéa 3 dispose que lorsque l'auteur de l'infraction a agi en vertu d'un commandement ou d'un ordre de l'autorité légitime, il n'y a ni crime ni délit » ;

« Qu'il importe de signaler que M. Z. expert-géomètre au service de la Commission domaniale n'a procédé aux opérations de démolition incriminées que sur instruction de ladite commission » ;

Attendu qu'une telle affirmation doit être soutenue par une pièce figurant au dossier ;

Attendu que M. C. en dépit de ses déclarations de produire cette pièce en la versant au dossier comme preuve de la décision de démolition : « je confirme et j'assume que la parcelle W/R 8 bis a été libérée sur mes instructions ... »

Attendu que plus loin dans la même déposition le maire déclare « je n'ai pas pu avoir la liste nominative des parcelles dont les constructions devraient être démo-

lies... » ;

Attendu que l'autorité entendue ne parle guère de la parcelle 3 de l'îlot IF que le sieur C. affirme avoir libéré en vertu des fameuses instructions jamais produites ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse que l'arrêt pêche par une insuffisance notoire de recherche des éléments factuels s'analysant en un défaut de motifs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code de Procédure Pénale le juge d'instruction ordonne le non lieu lorsque « les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé... » ;

Attendu qu'en déclarant que le sieur C. n'a procédé aux opérations de démolition incriminées que sur instructions, l'arrêt incriminé pêche par insuffisance de constatation des éléments de preuve s'analysant en défaut de motifs et donc s'expose à la censure de la Cour .

2ème moyen : Violation de la loi

Attendu que les moyens de fausse qualification des faits et fausse application de la loi et de dénaturation des éléments de preuve peuvent s'analyser ensemble.

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir conclu, que M. C. a agi en vertu d'ordre de l'autorité légitime et ce sur la base de simples affirmations ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le mémorant soutient que la démolition des réalisations faites l'a été sur une décision de la Commission domaniale ;

Attendu que l'inculpé M. C. a offert de verser cette pièce au dossier,

Attendu qu'en définitive ladite pièce n'a jamais été produite ;

Qu'il n'existe plutôt dans le dossier qu'une déposition du maire qui affirme avoir instruit la destruction des parcelles WR/8 bis alors que, l'inculpé soutient avoir démoli des constructions érigées sur l'îlot IF ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces constatations que l'arrêt s'est fondé sur un ordre de démolition qui n'est pas produit au dossier ;

Qu'au surplus il existe des affirmations contraires entre la déposition du maire et celle de l'inculpé qui n'ont pas été confrontés pour éviter toute équivoque ;

Attendu que c'est en cela que l'arrêt pêche par une insuffisance notoire de preuves tangibles de la décision soutenant la démolition des constructions érigées sur la parcelle WR/8 bis ; Que cela équivaut à un défaut de motifs.

Que l'arrêt encourt pour violation de la loi, cassation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;
Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°09 DU 09 OCTOBRE 2006

ARRÊT N°013 DU 25 MARS 2008

NATURE : Viol.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

1. Exposé des faits

Courant juin 2003 à l'occasion d'une fête de réjouissance populaire dans le village de S. interrompue par un orage, M. D. alors élève en 7^{ème} année fondamentale de l'école de O., abordait la jeune D. S. âgée de moins de 15 ans et l'entraînait dans un grenier pour assouvir sa libido.

Les parents de la fille portaient plainte par la suite contre le nommé M. D. pour viol.

Après la phase d'instruction devant le Juge de Paix à Compétence Etendue de Bafoulabé, la Cour d'Assises de Kayes condamnait par contumace l'accusé à 20 ans de réclusion et à 20 ans d'interdiction de séjour par arrêt n°33 du 12 janvier 2005.

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la haute juridiction.

2. Moyen de cassation :

Violation de loi :

Le demandeur au pourvoi, représenté par Maître Magatte A. SEYE, son conseil, soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi notamment les articles 16, 17 et 18 de la loi n°01-081 du 20 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

Que l'arrêt attaqué a condamné M. D. par contumace à 20 ans de réclusion et à 20 ans d'interdiction de séjour sans aucune allusion à sa minorité, éludant les dispositions favorables des articles 16, 17 et 18 de la loi n°01-081 du 24 août 2001 ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le mémorant est né vers 1985 ; Que les faits ont eu lieu dans la nuit du 04 au 05 juin 2003 ; Qu'il en résulte qu'il était mineur à l'époque des faits ;

Qu'en ne saisissant pas la Cour d'Assises des mineurs, la mise en accusation et le jugement de l'espèce devant une Cour d'Assises ordinaire, violent la loi susvisée en ses articles 16, 17 et 18 ;

Qu'en particulier deux assesseurs pour mineurs n'ont pas été tirés au sort conformément au dernier alinéa de l'article 17 de ladite loi ;

Qu'il s'en suit que l'arrêt attaqué doit être censuré pour violation de la loi.

ANALYSE DU MOYEN UNIQUE

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la procédure applicable aux mineurs, en l'occultant.

Que le Juge d'Instruction de Bafoulabé, compte tenu de l'âge de l'inculpé (mineur), l'avait laissé en liberté tout en prenant une ordonnance de garde provisoire par laquelle M. D. a été confié à son père ; Que par la suite, toute la procédure a été menée sur le fondement des textes de lois applicables aux majeurs ;

Que mieux, l'arrêt de condamnation est aussi intervenu dans les mêmes conditions ;

Attendu dès lors qu' en reconnaissant la qualité de mineur à l'inculpé et en ne lui appliquant pas les règles de procédure de la loi n° 01-081 du 24 août 2001 en vigueur au moment de l'instruction et du jugement, les juges de la Cour d'Assises de Kayes ont violé la loi susvisée et l'arrêt mérite donc cassation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Assises pour mineurs de Kayes ;

ARRET N° 013 DU 25/03/2008

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°15 DU 14 JANVIER 2006

ARRÊT N°014 DU 25 MARS 2008

NATURE : Pédophilie.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Exposé des faits :

Dans la journée du 09 janvier 2006, L. S. vitrier de son état en service sur un chantier sis à Faladié Commune VI du District de Bamako, remarqua la présence de la petite F. H. qui comme à l'accoutumée était venue vendre des boissons aux ouvriers du chantier. Il l'interpella et l'envoya acheter un paquet d'OMO. Avant le retour de celle-ci il monta à l'étage pour l'attendre. Lorsqu'elle monta lui remettre le paquet d'OMO il l'obligea à entretenir des rapports sexuels avec lui. Une fois libérée celle-ci avertit ses parents.

Interpellé L. S. reconnut les faits mais soutient que c'est avec le consentement de la victime.

2. Exposé des Moyens :

Le mémorant excipe d'un seul moyen tiré de la violation de la loi.

De la violation de la loi :

Attendu qu'aux termes de l'article 228 du Code Pénal « constitue le crime de pédophilie tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit sur la personne d'un mineur de moins de 13 ans » ;

Que dans le cas d'espèce aucune pièce du dossier n'atteste que F. H. est âgée de moins de 13 ans ;

Qu'aucun acte de naissance n'a pu être produit pour asseoir la conviction de la Cour sur l'âge de la victime ni par la partie civile ni par le Ministère Public ; qu'il

résulte de l'art 09 du CPCCS que « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; que faute de preuve de l'âge de la victime l'infraction de pédophilie n'est pas constituée ; qu'il en résulte que l'arrêt attaqué procède d'une mauvaise interprétation des faits et d'une violation de la loi ; qu'il en résulte qu'il doit être censuré par la haute juridiction ;

ANALYSE DU MOYEN UNIQUE :

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève comme moyen unique la violation de l'article 228 du Code Pénal et une mauvaise interprétation des faits.

Attendu que l'article 228 alinéa 1^{er} du CP ainsi libellé : « constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle et d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de 13 ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films, ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans... »

Attendu que l'infraction de pédophilie pour être constituée nécessite un élément important qui est l'âge de la victime ;

Attendu que la victime doit avoir moins de 13 ans ;

Que dans le dossier aucune preuve de l'âge de l'enfant n'a été fournie (acte de naissance, ou jugement supplétif tenant lieu) permettant aux juges du fond d'asseoir leur conviction.

Attendu que selon la théorie du contrôle général des qualifications, la qualification des faits conduit toujours à déterminer le champ d'application de la loi, qui est une question de droit ;

Attendu que « le principe de la légalité criminelle conduit à faire de la Cour de Cassation la gardienne attentive du respect par les juges du fond, de la légalité des incriminations et des peines : toute méconnaissance par les juges du fond des éléments qui caractérisent l'infraction doit donner ouverture à la cassation.

Que ce contrôle passe nécessairement par celui de l'exacte qualification des faits... »

Que la Cour de Cassation contrôle en toutes matières de la façon la plus large la qualification des actes matériels qui constituent l'infraction, notamment en matière de violences »

Qu'en conséquence, l'arrêt n°126 attaqué mérite censure, ainsi que l'arrêt 127 qui découle de l'arrêt 126 ayant déclaré les faits de pédophilie constatés.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Assises de Bamako autrement composée;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°09 DU 18 OCTOBRE 2007

ARRÊT N°22 DU 25 MARS 2008

NATURE : Complicité d'association de malfaiteurs et d'escroquerie.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le 07 septembre 2007, B. T. dit B. était condamné à 2 ans d'emprisonnement par la cour d'Assises de Bamako pour les faits d'escroquerie suivant arrêt pénal n°145 ; aussitôt ces condamnations prononcées, B.T déclare se pourvoir en cassation contre cet arrêt pendant que ses conseils saisissaient la Chambre d'Accusation d'une requête aux fins de mise en liberté provisoire sur le fondement des dispositions de l'article 357 du code de procédure pénale ;

Par arrêt n°246 en date du 16 octobre 2007, la Chambre d'Accusation rejetait cette demande comme insuffisamment fondée ;

C'est contre cet arrêt que B.T. dit B.a formé pourvoi ;

II- EXPOSÉ DES MOYENS :

Le demandeur sous la plume de ses conseils soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi ;

1- Moyen soulevé par Maître Louis Auguste TRAORÉ, unique moyen tiré de la violation de la loi :

En ce que l'arrêt déféré n'a pas suffisamment motivé sa décision ; qu'en se fondant sur la jurisprudence au lieu des articles 151 et 357 du code de procédure pénale pour refuser la mise en liberté provisoire de B. T. dit B., la Chambre d'Accusation a violé la loi ; qu'en se contentant par ailleurs de formules du genre : « si ... apparaît, pour le moins, comme une confirmation.. devant..incliner ; l'arrêt attaqué

pèche également par insuffisance de motif ou par motif dubitatif ou hypothétique, toute chose qui ne peut lui donner une base légale en ce que l'analyse dudit arrêt ne permet pas d'aboutir à une affirmation véritable sur la question de la mise en liberté fondée sur le caractère suspensif du pourvoi qui lui a été posé ; qu'il s'ensuit donc que l'arrêt de la Chambre d'Accusation encourt la cassation ;

2- Moyen soulevé par maître Aboubacrine S. MAÏGA, moyen unique tiré de la violation de la loi :

En ce que Maître Aboubacrine S. MAÏGA reprend à son compte le développement du moyen tiré de la violation des articles 151 et 357 du code de procédure pénale tout en réfutant la supposée contradiction entre ces deux textes ; qu'il s'agit plutôt de textes qui se complètent ; qu'il soulève en outre la violation de l'article 505 du code de procédure pénale qui dispose que «les arrêts de la Chambre d'Accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés pour cause de violation de la loi ...

Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Que la Chambre d'Accusation en se fondant sur des textes inadéquats pour refuser la mise en liberté provisoire de B. a violé les articles 151, 357 et 505 du code de procédure pénale et qui doit entraîner la censure de sa décision ;

Monsieur M. D. dit M., défendeur au pourvoi et partie civile, sous la plume de son conseil T. S., a conclu au rejet du pourvoi ;

Le Ministère public dans son réquisitoire du 05 février 2008 a requis la cassation et l'annulation de l'arrêt déferé ;

III- ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt n°246 du 16 octobre 2007 de la Chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Bamako la violation des articles 151 et 357 du code de procédure pénale ;

Ces textes de loi disposent :

Article 151 : “La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculqué prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour Suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'Assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'Accusation... »;

Article 357 : “Pendant le délai du pourvoi, et s'il y a recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour Suprême, il sera sursis sauf en ce qui concerne les condamnations civiles à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Assises, etc.” ;

Attendu que les juges du fond ont qualifié les dispositions des articles susvisés « d'apparement contradictoires », alors même qu'il s'agissait de complémentarité, l'article 151 traitant de la compétence de la Chambre d'Accusation pour statuer sur la détention et l'article 357 traitant du pourvoi (recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour Suprême) ;

Qu'en se référant en outre à l'approche doctrinale jurisprudentielle de la situation carcérale du condamné par la Cour d'Assises en instance de pourvoi qu'il a formé, l'arrêt précise qu'aux termes d'un arrêt de cassation criminelle du 13 novembre 1979, l'ordonnance de prise de corps, dès qu'elle est exécutée produit effet même s'il a été formé un pourvoi en cassation. Il faut préciser que la source indique bien qu'il s'agit de l'état de contumace ;

Attendu en outre que selon la Chambre Criminelle, l'ordonnance de prise de corps demeure valable jusqu'au jugement définitif des faits, sans qu'il soit besoin d'en maintenir les effets en cas de disjonction de la cause de l'accusé et de son renvoi à une session ultérieure, elle est une mesure purement administrative ne couvrant que la période des sessions d'assises et ne peut en aucun cas être assimilée à un titre d'écrou ;

Attendu qu'en l'espèce, le problème trouve sa solution dans l'interprétation et l'application des articles 151 et 357 du code de procédure pénale mais également de l'article 505 qui dispose : « le recours est porté devant la Chambre Criminelle de la Cour Suprême. Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles ;

Qu'en conséquence l'accusé mis en liberté qui comparait devant une cour d'assises en vertu d'une ordonnance de prise de corps sera automatiquement mis en liberté s'il fait pourvoi contre sa décision de condamnation ; qu'il en découle que la détention de B.T. dit B. est injustifiée et contraire à la loi ; que le moyen tiré de la violation de la loi est pertinent et doit être accueilli.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne d'office l'élargissement de B. T. dit B. ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

ARRET N°25 DU 25 MARS 2008

NATURE : Désignation de juridiction.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Vu le réquisitoire n°060 /PG-CS du 04 février 2008 de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême tendant à la désignation de la Justice de Paix à Compétence Etendue de San au motif que le nommé C. H. T. D. est Sous-préfet, et qu'à ce titre, il a la qualité d'officier de police judiciaire au moment des faits et est impliqué dans les infractions d'arrestation illégale et de séquestration de personne ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le susnommé est effectivement Sous-préfet de M., Cercle de Yorosso, et qu'en conséquence, en application des articles 33 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale, il est officier de police judiciaire et bénéficie du privilège de juridiction en application de l'article 623 du même Code ;

Que la Justice de Paix à Compétence Etendue de San est manifestement indiquée pour connaître de l'affaire ;

Qu'il échet de faire droit au réquisitoire du Ministère Public.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Désigne la Justice de Paix à Compétence Etendue de San pour instruire l'affaire ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

**POURVOIS N°11 ET 12 DES 6
ET 7 NOVEMBRE 2007**

ARRET N°37 DU 26 MAI 2008

NATURE : Faux, usage de faux et complicité.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Moyens de cassation :

Le procureur général soulève un seul et unique moyen tiré de la violation de l'article 155 du code de procédure pénale qui dispose : « la mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés.

Ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

- 1°). La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2°). Le paiement dans l'ordre suivant :
- 3°) des frais avancés par la partie civile ;
- 4°) des restitutions et dommages intérêts ;
- 5°) des frais avancés par la partie publique ;
- 6°) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés ».

En ce que le montant ordonné par la Chambre d'accusation à titre de caution est faible ; qu'en effet, la somme de quatre millions de francs CFA (4.000.000) montant global des cautions des deux inculpés est dérisoire pour garantir les restitutions, les dommages et intérêts et les amendes ;

Que l'arrêt mérite par conséquent la cassation

Moyen soulevé par Maître Mamadou SAMAKE, Avocat de la paierie générale du trésor :

Le mémoire ampliatif du conseil de la pairie générale ne soulève aucun moyen de cassation et ne vise aucun texte de loi dont la violation est invoquée ; il ne peut donc prospérer ;

ANALYSE DU MOYEN SOULEVE PAR LE PROCUREUR GENERAL :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 155 du code de procédure pénale en fixant le montant des cautions à la somme de quatre millions de francs cfa ; somme qui dans le cas d'espèce est dérisoire pour les besoins de la cause à savoir la représentation des inculpés à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, les frais avancés par la partie civile, les restitutions et dommages et intérêts, les amendes ;

Mais attendu que le grief soulevé (fixation du montant et la caution) contre l'arrêt déferé est un grief de fait qui échappe au contrôle de la Cour Suprême ; que de jurisprudence établie, la Haute Juridiction s'interdit de connaître des faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, que par conséquent le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Attendu que l'article 521 du code de procédure pénale dispose en son alinéa premier « les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée... »

Attendu que le conseil de la pairie générale du trésor ne soulève aucun moyen et ne vise aucun texte de loi à l'appui de son pourvoi ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit les pourvois ;

Au fond : Les rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°50 du 13 JUIN 2006

ARRET N°41 DU 26 MAI 2008

NATURE : Dommage à la propriété immobilière d'autrui.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Courant 2003, le chef de village de G., dans la Commune Rurale de K., entreprit la construction d'une école dans le village pour faciliter la scolarisation de leurs enfants qui sont obligés de se rendre à 5 Km et souvent à 9 Km pour fréquenter une école. La construction de ladite école fut obtenue avec l'autorisation de l'autorité administrative (Sous-préfet de K.) après l'attribution d'une parcelle de 2 hectares par décision N°03/AK du 12 juin 1999 ;

Aux travaux de construction de l'école, se sont opposés les prévenus S. D. et 39 autres, tous du village de T., sous le prétexte que le site de l'école relève de leur propriété (hameau de culture) obtenue sur autorisation du chef de village de G. d'antan en la personne de F. D.. Suite aux troubles, le Juge de Paix de Bougouni, saisi, fit un transport sur les lieux. Malgré la décision du Juge, les villageois, sur instruction de leur chef, démolirent l'école le 26 septembre 2003.

Par ordonnance de référé n°08 en date du 22 août 2003, le Juge de Paix de Bougouni ordonna la poursuite de travaux, l'ouverture de l'école et la cessation des troubles par les prévenus sur les lieux ;

Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de K. notifia ladite ordonnance au chef de village de T. ;

Auparavant, par ordonnance du 28 avril 2003, le même Juge de Bougouni ordonnait la démolition des « œuvres entreprises aux alentours de l'école par les prévenus » ;

Par jugement correctionnel N°134 du 27 novembre 2003, le même Juge condamnait S. D. et 39 autres à trois ans d'emprisonnement avec sursis chacun et à 20.000 francs d'amende pour dommages à la propriété immobilière d'autrui et opposition à l'autorité légitime ;

Recevant la constitution de partie civile de T. D., condamnait les prévenus à titre de remboursement de la valeur des investissements faits et celle de 6.000.000. de francs CFA à titre de dommages intérêts et ordonnait l'exécution provisoire du principal ;

Par acte d'appel 18/G/JPB) du 04 décembre 2003, T. D. interjetait appel de ladite décision ;

Par arrêt n°176 du 12 juin 2006, la Cour d'Appel confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions et condamnait les prévenus aux dépens.

Par acte n°50, Maître Sékou Oumar BARRY, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de S. D. et 39 autres, déclarait se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°176 du 12 juin 2006 ;

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la haute juridiction ;

Moyens de cassation :

1^{er} moyen : Du défaut de réponse aux conclusions

En ce que la Cour d'Appel a l'obligation de répondre à tous les moyens soulevés par les parties, fut-elle un rejet (sic) ;

Que les mémorants ont demandé une contre-expertise indépendante en soulevant des réserves sur les rapports qui se contredisent et qui ont été dressés de façon unilatérale en présence de T. D. qui a en outre enlevé personnellement des objets entrant dans l'évaluation ;

Que l'arrêt attaqué a totalement ignoré ces observations, en tout cas ne leur a pas donné réponse ;

Que le défaut de réponse aux conclusions constitue une cause de cassation ;

Qu'il convient de recevoir le moyen et casser l'arrêt déferé pour ce motif ;

2^{ème} moyen : De la violation de la loi

En ce que la violation de la loi est une cause péremptoire de cassation des arrêts d'appel, que celui-ci intervenu en matière pénale, la loi prévoit le principe de la personnalité des délits et des peines ;

Que le juge a l'obligation de rechercher en cas d'infraction commise en groupe ou collectivement la responsabilité individuelle de chacun des prévenus notamment les faits, actes avant toute décision sur leur responsabilité ;

Qu'il s'agit là de rechercher les auteurs, coauteurs, complices et receleurs ;

Que la simple reprise des déclarations contenues sur le procès-verbal d'enquête préliminaire qui ne vaut qu'à titre de simples renseignements est inopérante pour faire cette preuve ; que . S. D., à 87 ans ne peut physiquement détruire une école, c'est pourquoi en ne recherchant pas les faits reprochés individuellement à chacun des mémorants, l'arrêt viole le principe de la personnalité des délits et des peines ; que contrairement aux affirmations contenues dans l'arrêt, les mémorants n'ont jamais comparu à contrario être entendus ; qu'ainsi l'arrêt viole la loi et mérite la censure de la haute juridiction ;

3ème moyen : Le défaut de base légale :

En ce que le défaut de base légale constitue une cause de cassation de la décision déferée ;

Que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la haute juridiction de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Que l'arrêt ne donne aucune motivation quant à la responsabilité personnelle des mémorants ; qu'ils n'ont pas été entendus, que plus, s'agissant des condamnations civiles, la Cour use de la formule empirique, le jugement entrepris procède d'une appréciation sans dire en quoi il est juste. Donc l'arrêt déferé manque de base légale et mérite la censure de la haute juridiction.

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué le défaut de réponse aux conclusions, la violation de la loi et le défaut de base légale ;

Du moyen tiré du défaut de réponses à conclusions :

Attendu que les demandeurs excipent de ce que la Cour d'Appel a l'obligation de répondre à tous les moyens soulevés par toutes les parties ;

Que la Cour ne s'est pas prononcée sur leur demande de contre expertise indépendante des lieux détruits, bien qu'ils aient fait des réserves sur l'expertise de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Sikasso ;

Attendu que cette contre-expertise a été faite par le Directeur Régional de l'Urbanisme de Sikasso.

Que ce dernier a été commis suivant arrêt avant dire droit n°67 en date du 23 mai

2005 ; que le rapport a été établi et déposé le 12 septembre 2005 sous le n° LN° 104/DRUH-SKO auprès du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Bamako ;

Que l'appréciation souveraine que les juges du fond ont fait de ce rapport échappe au contrôle de la Haute Cour qui ne juge pas des faits mais du droit ;

Que ce moyen ne saurait prospérer ; qu'il convient de le rejeter ;

Du moyen tiré de la violation de la loi :

Attendu qu'en matière pénale, la loi prévoit le principe de la personnalité des crimes et des délits.

Que contrairement aux dires des mémorants, ils étaient tous présents à l'audience du 27 novembre 2003 tenue en matière correctionnelle à la Justice de Paix de Bougouni ainsi qu'en appel à l'audience du 12 juin 2006 ;

Que s'agissant de la responsabilité de chacun, tous ont reconnu les faits à eux reprochés et déclaré n'éprouver aucun regret de leur comportement ;

Que dans le cas d'espèce, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble « sans qu'il soit nécessaire pour les juges du fond de préciser la nature des coups portés par chacun des prévenus à chacune des victimes » « tous sont coauteurs de l'action commune et le résultat est indivisiblement imputable dans sa totalité à chacun des participants » ;

Attendu que dans le dossier de la procédure, il ne ressort nulle part que S. D. n'a pas participé à l'infraction même s'il a reconnu avoir ordonné la destruction de l'école ;

Ce moyen est inopérant et doit être écarté ;

Du 3^{ème} moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que contrairement aux déclarations des mémorants, les prévenus ont tous comparu à l'audience, assistés de leurs conseils ;

Qu'à l'audience, ils ont soutenu que T. D. est ressortissant du village de G. ; Qu'il est venu sans autorisation occuper deux hectares de leurs terres malgré leur opposition ;

Attendu qu'ils ont reconnu leur participation à la démolition de l'édifice servant à abriter l'école ;

Attendu que les juges du fond ont fondé leur décision sur les déclarations des pré-

venus à l'audience, les pièces du dossier notamment la décision n°03/AK accordant une parcelle de 2 hectares du domaine privé de l'Etat pour servir à la construction d'une école ; le jugement n°042 du 14 avril 2003 qui ordonnait la construction de l'école sur le site concerné pour cause d'utilité publique et l'ordonnance de référé du Juge de Paix de Bougouni qui autorisait la démolition des œuvres entreprises aux alentours de l'école.

Qu'il est erroné de dire que l'arrêt de la Cour d'Appel manque de base légale ;

Que les motifs donnés dans l'arrêt sont suffisants et sérieux pour permettre à la haute juridiction d'exercer son contrôle ;

Que ce motif est aussi inopérant et mérite rejet.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

ARRET N°51 DU 26 MAI 2008

NATURE : Association de malfaiteurs et escroquerie.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I. Exposé des Faits :

Accusés suivant arrêt n°51 en date du 13 février 2007 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako du crime d'association de malfaiteurs et du délit d'escroquerie, commis ensemble et de concert avec les nommés A. S. et B. T. dit B., les sieurs A. C. et O. A. T. dit K. alias L. étaient renvoyés par le même arrêt devant la Cour d'Assises de Bamako pour y être jugés conformément à la loi ;

N'ayant pas comparu après qu'ils aient été régulièrement cités, ils ont été condamnés par contumace par ladite Cour en son audience du 07 septembre 2007 à 20 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour suivant arrêt pénal n°146, et à payer, solidairement avec leurs co-accusés, la somme totale de 275.000.000 francs CFA à M. D., partie civile, à titre principal et de dommages et intérêts, suivant arrêt civil n°147 ;

Quelques jours plus tard, A. C. fut arrêté et conduit à la maison centrale d'arrêt de Bamako où il fut reçu et écroué le 14 septembre 2007 ;

Le 17 septembre 2007, Maître Ibrahim KELLY protestait vivement contre l'incarcération de son client et le 18 septembre, il faisait opposition à l'arrêt de condamnation pénale. Le Parquet Général saisissait la Chambre d'Accusation le 26 septembre 2007 pour requérir la mise en liberté de A. C. en attendant la prochaine session ;

Par arrêt n°247 du 16 octobre 2007, la Chambre d'Accusation déclarait en la forme la requête aux fins de mise en liberté de A. C. formulée le 17 septembre 2007 par son conseil irrecevable ;

D'où les pourvois du conseil de l'accusé et du Procureur Général près la Cour d'Appel ;

II. Exposé des moyens :

1. Moyen soulevé par le Conseil de A. C. tiré du manque de base légale :

En ce que l'arrêt n°51 du 13 février 2007 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako mettait en accusation A. C. et autres en raison des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie et le renvoyait devant la Cour d'Assises pour y être jugé conformément à la loi ; que l'arrêt n°146 du 07 septembre 2007 de la Cour d'Assises de Bamako condamnait A. C. et un autre à 20 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour ; que l'ordonnance de prise de corps le concernant n'a été exécutée qu'après la décision le condamnant ; qu'une requête de mise en liberté introduite en date du 17 septembre 2007 fut rejetée par la Chambre d'Accusation alors que le Procureur Général ne s'y opposait pas ; que cet arrêt manque manifestement de base légale en ce que l'arrestation et l'incarcération de A. C. a été ordonnée sur la base de l'ordonnance de prise de corps qui n'est valable qu'avant et pendant les assises ; qu'il y a lieu en conséquence de censurer l'arrêt déferé et ordonner la mise en liberté de A. C. ;

2. Moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 115 du Code de Procédure Pénale invoqué par le Ministère Public :

En ce que le 18 septembre 2007, A. C. a été arrêté et incarcéré à la maison d'arrêt de Bamako en raison de l'ordonnance de prise de corps le renvoyant devant la Cour d'Assises tenue du 20 août au 10 septembre 2007 ; que l'intéressé était en liberté au moment de l'exécution de l'ordonnance de prise de corps opérée après la clôture de la session ; que cette ordonnance devait être exécutée pour la période du 20 août au 10 septembre 2007; qu'en dehors de cette période une arrestation sans mandat express de justice est une violation de la loi ;

Qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt de la Chambre d'Accusation et ordonner la mise en liberté du nommé A. C. ;

M. D., partie civile, par l'organe de son conseil Maître Tiécoura SAMAKÉ, a conclu au rejet du pourvoi ;

III. Analyse des moyens :

- Du moyen tiré du manque de base légale :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'ordonner la mise en liberté de A. C. qui avait été incarcéré sur la base d'une ordonnance de prise de corps ; qu'à cet égard, l'article 360 du Code de Procédure Pénale dispose : « les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite à leur domicile de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle ; ils sont jugés par la Cour d'Assises sans le concours des assesseurs ;

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires »

Qu'il échet en conséquence de tirer la conclusion que l'arrestation selon les dispositions de l'article 369 précité se fera sur la base de l'arrêt de condamnation par contumace qui sera notifié à l'accusé ;

Que l'arrestation sur la base d'une ordonnance de prise de corps en lieu et place d'un arrêt manque de base légale et ne peut se justifier ; qu'il échet dès lors de censurer l'arrêt déféré ;

• De la violation de l'article 125 du Code de Procédure Pénale :

Il est fait grief à l'arrêt de n'avoir pas accordé la liberté à A. C. alors qu'il est détenu sans mandat express violant ainsi les dispositions de l'article 125 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'à cet égard, il échet d'observer qu'il est constant que l'accusé est détenu en vertu d'une ordonnance de prise de corps qui n'est pas énumérée dans les dispositions légales comme faisant partie des mandats de justice ; que l'arrêt mérite également la censure de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit les pourvois ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

ARRET N° 51 DU 26/05/2008

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

Ordonne la mise en liberté de A. C. ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°05 DU 26 FÉVRIER 2007

ARRÊT N°70 DU 21 JUILLET 2008

NATURE : Diffamation.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. T. a travaillé dans une ONG dirigée à Nioro par M. M. de 1977 à mars 2000, date à laquelle il fut remercié par son employeur,

Dès lors une adversité s'installait entre les deux hommes. Réagissant à une plainte en diffamation dirigée contre lui par M. T., M. M. portait à son tour plainte contre ce dernier pour diffamation ; la procédure qui s'en est suivie aboutissait au jugement n°49 du 29 juin 2004 qui a disqualifié les faits de diffamation en dénonciation calomnieuse, et condamné M. T. à 25.000 francs d'amende ainsi qu'à 50.000 francs de dommages intérêts envers M. M. ;

Sur appel du prévenu, la Cour d'Appel de Kayes, par son arrêt N°07 du 26 février 2007, requalifiait les faits en diffamation et confirmait les condamnations prononcées ;

C'est cet arrêt qui est soumis à la censure de la Cour Suprême ;

Exposé des moyens de cassation :

Contre l'arrêt, le demandeur soutient deux (2) moyens de cassation : La violation de la loi et la dénaturation d'un écrit ;

1^{er} moyen :

La violation de la loi :

En ce que l'article 65 de la loi N°00-046 du 07 juillet 2000 portant Régime de la Presse et délit de presse dispose que : «...le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal de Simple Police sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois ... » ;

Que le Juge de Paix n'a statué que deux ans environ après sa saisine et n'a pas tenu d'audience de consignation ;

Que la Cour d'Appel de Kayes, tout comme la Justice de Paix de Nioro, a méconnu les conditions d'application de l'article 65 susvisé et expose son arrêt à la cassation ;

2ème moyen :

Dénaturation d'un écrit :

En ce que pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt déféré énonce : «...que malgré les vives dénégations du prévenu, le contenu de ses déclarations notamment celles faites dans ses conclusions en date du 05 décembre 2004 de même que dans ses notes en cours de délibéré du 21 février sont sans équivoque sur le sens réel des sous entendus maladroitement évoqués » ;

Que, dire que les propos sont sous-entendus, relève de la dénaturation pure et simple et expose l'arrêt à la cassation :

Analyse des moyens :

1er moyen :

De la violation de la loi :

Le moyen fait grief au premier juge et subséquentement à la Cour d'Appel de n'avoir pas respecté les formes prescrites par l'article 65 de la loi 00-46 du 7 février 2000 ;

L'article 528 du Code de Procédure Pénale énonce : «qu'en matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas exposées devant la Cour d'Appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence » ;

Il est constant que le demandeur n'a pas soulevé devant la Cour d'Appel des griefs qu'il articule au moyen ;

Au regard des dispositions de l'article 528 ci-dessus noté, le moyen est donc irrecevable ;

2ème moyen :

De la dénaturation d'un écrit :

La dénaturation de l'écrit s'entend par la dénaturation des termes clairs d'un contrat, des éléments de preuve (procès-verbaux, rapports d'expertise) ou des conclusions ;

Le principe reste cependant que les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve. Dans le cas d'espèce il s'agissait d'apprécier si les propos tenus par le mémorant étaient diffamatoires ou non ;

Les juges d'appel pour ce faire se sont appuyés sur les écrits produits par le mémorant qu'ils ont souverainement appréciés, et cette appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Il y a lieu de rejeter cet autre moyen.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOIS N°27, 28 et 29

DES 1^{er} ET 02 NOVEMBRE 2006

ARRET N° 71 DU 21 JUILLET 2008

NATURE : Atteinte aux biens publics.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Courant 2001, un contrôle effectué au niveau de la Direction Régionale de l'Institut National de Prévoyance Sociale à Gao révélait un manquant de quatre vingt onze millions cent cinquante deux mille neuf cent cinquante quatre francs (91.152.954 francs CFA).

Le Directeur Régional S. S. ainsi que les agents de l'I.N.P.S. S. M., M. N., A. A. S. S., A. D. et F. K. étaient poursuivis pour atteinte aux biens publics.

En cours d'information, l'inculpé A. D. qui était en fuite, décédait. Ce qui a entraîné l'extinction de l'action publique à son égard. S. S. et F. K. bénéficiaient d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive faute de recours ;

S. M., A. A. S. et M. N. étaient condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amende ainsi qu'au paiement de diverses sommes d'argent au profit de l'Institut National de Prévoyance Sociale par arrêts n° 153, 154, 155 et 156 rendus par la Cour d'Assises de Mopti le 31 octobre 2006 ;

Ce sont ces arrêts ainsi que l'arrêt de renvoi n°68 du 15 août 2006 qui sont soumis à la censure de la Haute Juridiction.

Moyens de Cassation

Des moyens présentés par Me Issaka KÉITA pour l'I.N.P.S.

I. Violation de l'article 111 du Code de Procédure Pénale

En ce que l'article 111 du Code de Procédure Pénale dispose ainsi qu'il suit : « Aussitôt que la procédure est terminée, le Juge d'Instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au Procureur de la République pour ses réquisitions. » ;

Que ces dispositions légales ont pour objectif d'assurer le respect des droits de la défense et de maintenir l'équilibre du procès ; Qu'aux termes de l'article 177 du Code de Procédure Pénale, les violations des droits de la défense sont sanctionnées par la nullité ;

Qu'il est aisé de constater que le Cabinet d'Instruction du Pole Economique et Financier du Tribunal de Première Instance de Mopti a transmis le dossier de la procédure au Parquet pour règlement sans notifier l'avis de fin d'information à la mémorante ou à son conseil alors que l'article 111 du Code de Procédure Pénale lui en faisait obligation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'accueillir favorablement le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 111 du Code de Procédure Pénale et prononcer la cassation partielle de l'arrêt n°68 du 15 août 2006 de la Chambre d'Accusation de Mopti en ce qu'il a déclaré qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre S. S. et F. K. ;

II. Violation de l'article 206 du Code de Procédure Pénale :

En ce que la mémorante avait saisi la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mopti d'une requête en annulation d'actes de procédure pour violation de l'article 111 du Code de Procédure Pénale et tirée de l'article 177 dudit Code ;

Que contre toute attente, la Chambre d'Accusation a statué sur la culpabilité sans se prononcer sur la requête en annulation introduite devant elle ;

Qu'aux termes de l'article 206 du Code de Procédure Pénale : « la Chambre d'Accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises » ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait la Chambre d'Accusation a statué infra-petita d'une part et d'autre part, elle ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la bonne application de la règle de droit ;

Qu'en conséquence l'arrêt n° 68 du 15 août 2006 de la Chambre d'Accusation de la

Cour d'Appel de Mopti mérite la censure de la Cour Suprême pour violation de l'article 206 du Code de Procédure Pénale ;

Des moyens présentés par Maître Abdramane SANOGO pour S. M.

En ce que par arrêts n° 153, 154, 155 et 156, la Cour d'Assises de Mopti a condamné le mémorant à cinq (5) ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement de la somme de 10.125.813 francs CFA ;

Que depuis l'information, le mémorant a décrit le processus des versements effectués entre les mains de son chef hiérarchique qui ne lui donnait pas de reçus ; Qu'il n'y a jamais eu de confrontation entre les parties pour établir la véracité des faits ;

Qu'en droit procédural, l'arrêt de condamnation a pêché à ce niveau et mérite cassation ;

Des moyens présentés par le Ministère Public :

Le réquisitoire du Ministère Public tend à établir le mal fondé des pourvois de l'I.N.P.S. et de S. M. et ne présente aucun moyen de cassation ;

ANALYSE DES MOYENS :

I. Des moyens présentés par S. M. et le Ministère Public :

Attendu qu'un principe découlant de l'analyse a contrario de l'article 521 du Code de Procédure Pénale implique que le mémoire qui ne contient pas de moyen et ne vise aucun texte de loi dont la violation est invoquée est irrecevable ;

Attendu que le mémoire présenté par S. M. ne contient pas de moyen et n'invoque la violation d'aucune loi ;

Que le réquisitoire du Ministère Public tend seulement à miner les prétentions des autres pourvoyants ;

Qu'il convient dès lors de déclarer les mémoires ampliatifs du Ministère Public et de S. M. irrecevables comme non conformes aux prescriptions de l'article 521 du Code de Procédure Pénale et de rejeter en conséquence leurs pourvois comme étant non fondés.

II. Des moyens soulevés par l'Institut National de Prévoyance Sociale :

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 1^{er} du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il en résulte que « la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties... » ;

Attendu que le premier moyen tiré de la violation de l'article 111 du Code de Procédure Pénale s'analysant comme moyen dirigé contre les actes de procédure dénonce la non communication de la procédure à l'Avocat de la partie civile réalisant ainsi une violation des droits de la défense au sens de l'article 177 du Code de Procédure Pénale ; Que le second moyen critique l'arrêt n°68 du 15 août 2006 de la Chambre d'Accusation en ce qu'il n'a pas statué sur la requête en annulation que la mémorante a introduite auprès de la Chambre d'Accusation ;

Attendu que l'examen de ces deux moyens nécessite un contrôle matériel des pièces de la procédure ;

Attendu qu'en cela, on se trouve à la limite de la distinction du fait et du droit ;

Qu'il a été admis que la Chambre Criminelle vérifie la régularité des actes de procédure, soit à la demande des parties, soit d'office ;

Qu'à cet égard, l'examen des pièces du dossier révèle que le Juge d'Instruction n'a pas mis la procédure à la disposition du conseil de la mémorante comme prescrit par l'article visé au moyen ; Que cette omission s'analyse comme une violation des droits de la défense conduisant à la nullité de la procédure ultérieure au dernier interrogatoire des inculpés ;

Attendu que cette nullité pouvait être prononcée par la Chambre d'Accusation ;

Attendu qu'après vérification au niveau de la Cour d'Appel de Mopti, il appert que la requête en annulation d'acte de procédure a bel et bien été déposée et enregistrée au secrétariat du Président de la Chambre d'Accusation mais qu'elle n'a pas été introduite devant cette juridiction ;

Qu'il en résulte que la dite requête n'a pas été examinée, d'où le silence de l'arrêt

n°68 du 15 août 2006 là-dessus ;

Attendu dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 206 du Code de Procédure Pénale est également pertinent ;

Qu'il convient de casser en conséquence l'arrêt n°68 du 15 août 2006 et les arrêts n°153, 154, et 155 du 31 octobre 2006 de la Cour d'Assises de Mopti ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt n°68 du 15 août 2006 de la Chambre d'Accusation et par voie de conséquence les arrêts n°153, 154 et 155 du 31 octobre 2006 de la Cour d'Assises de Mopti ;

Renvoie la cause et les parties devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Mopti ;

Ordonne la restitution de la consignation versée par l'I.N.P.S. ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°30DU 07 DÉCEMBRE 2005

ARRET N°72 DU 21 JUILLET 2008

NATURE : Vol qualifié et complicité

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Faits et procédure :

L'USAID offrait courant 2004 divers matériels informatiques dont 25 micros ordinateurs HP COMPAQ D330 au Ministère de l'environnement et de l'Assainissement ; Lesdits matériels déposés au magasin de la DAF furent confiés à M. D. magasinier. La surveillance des lieux était assurée par les deux gardiens M. S. et M. K. l'un de nuit et l'autre de jour ;

En juin 2004, B. D. remplaça M. D. au poste de magasinier, la passation se fit sans inventaire entre les deux, seules les clés du magasin furent remises à B. ;

Le 31 août 2004, l'informaticien chargé de l'installation du matériel informatique constata la disparition de huit micros ordinateurs sans qu'il y ait eu aucune effraction sur le magasin ;

2. Exposé des moyens :

Les demandeurs au pourvoi soulèvent deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi en deux branches et de la dénaturation des faits ;

A. De la violation de la loi :

a) 1^{ère} branche :

Violation de la loi en son article 2 du Code de Procédure Pénale sur la preuve de la culpabilité :

Qu'il s'agit là d'un principe fondamental de direction du procès pénal ;

Qu'il a été établi de façon indiscutable que huit micros ordinateurs ont disparu ;

Que la preuve de la culpabilité des mémorants n'a été établie ni à l'instruction ni au cours des débats ;

Que la Cour s'est plutôt fondée tantôt sur les informations obtenues sur le train de vie du gardien en l'occurrence l'achat d'une moto Djakarta, d'un portable et d'un lecteur CD, tantôt sur le lien de proche de parenté entre les deux inculpés ;

Que la Cour a tiré argument des éléments de conviction livrés par des personnalités du Ministère de l'Environnement dont la portée reste critiquable plutôt que sur des preuves concrètes de vol qualifié ;

b) 2ème branche :

Fausse application des dispositions des articles 252 et 255 du Code pénal :

Attendu que l'arrêt tente de justifier la responsabilité criminelle du mémorant sur la base des articles 252 et 255 du Code Pénal ;

Que le Ministère Public, aussi bien que la partie civile, se sont articulés sur des faits hypothétiques et très équivoques qui ne peuvent être considérés comme des preuves intangibles ;

Que l'arrêt a méconnu la teneur et l'esprit des articles 252 et 255 du Code Pénal ;

Que la culpabilité des mémorants n'a jamais été établie conformément aux dispositions légales qui sont d'application impérative ;

Attendu qu'il est de principe que le doute profite à l'accusé, et que dans le cas d'espèce, seul le doute est et reste certain dans cette affaire ;

Que l'arrêt attaqué doit être censuré ;

B. De la dénaturation des faits :

Attendu que l'arrêt déféré, pour justifier la condamnation des mémorants, laisse entendre que les gardiens M. K. et M. S. auraient assisté à la sortie frauduleuse des

ordinateurs et que cette complicité n'a point été désintéressée ;

Que l'assertion selon laquelle les mémorants étaient les seuls à pouvoir accéder à l'intérieur du magasin s'est révélée comme gratuite et non fondée ;

Qu'aucun lien de co-action ou de complicité n'a été établi entre les inculpés ;

Qu'il échet de censurer l'arrêt attaqué ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que les moyens peuvent s'analyser ensemble du fait de leur imbrication ;

Que l'article 2 du Code de Procédure Pénale relatif à la preuve est libellé ainsi en son alinéa 1 : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie... » ;

Attendu que « la haute juridiction gardienne de la légalité des incriminations surveille également la légalité des imputations : une personne ne peut être tenue responsable d'une infraction que si elle se trouve en rapport avec celle-ci par l'un des liens définis par la loi : auteur principal, complice, intéressée à la fraude douanière, provocateur, receleur ou civilement responsable. Et la Chambre Criminelle contrôle chacune de ces qualifications» ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il n'a pas été possible d'établir les liens entre les accusés et l'infraction ;

Attendu que M. D. avait été affecté au Parc Zoologique le 18 juin 2004 ; Qu'un autre agent avait pris en charge la gestion du magasin sans aucun inventaire que ce soit ;

Que c'est bien après, à la faveur d'une cérémonie officielle organisée par le chef de la Direction Administrative et Financière, qu'il a été constaté que les vingt ordinateurs étaient bel et bien dans le magasin ;

Que c'est le 31 août 2004, lorsque l'informaticien a été chargé d'installer les appareils, qu'il a été constaté que huit d'entre eux avaient disparu ;

Que les arguments de droit pour soutenir la culpabilité des mémorants n'ont pas été produits ;

Attendu par ailleurs que l'arrêt a soutenu que les gardiens M. K. et M. S. auraient assisté à la sortie frauduleuse des ordinateurs sans rien dire ;

Qu'ils se sont de ce fait rendus complices des faits sans en donner la preuve, irréfutable ;

Qu'aucun lien de co-auteur ou de complicité n'a été établi ;

Qu'il échet de censurer l'arrêt attaqué ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Assises de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°05 DU 18 MAI 2006

ARRET N°74 DU 21 JUILLET 2008

NATURE : Blessures involontaires et dommages à
la propriété mobilière d'autrui.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I. Faits et procédure :

Dans la nuit du 4 au 5 juillet 2003, un camion de transport en commun appartenant à El hadj M. D., sur l'axe routier Bamako Nioro du Sahel se renversait à un kilomètre de cette dernière localité faisant quelques blessés. Le conducteur B. D. affirme que le passager L. K. est à l'origine de l'accident, qu'il a voulu l'obliger à s'arrêter, qu'ainsi une lutte intervint entre eux lui faisant perdre la maîtrise du volant. Par contre, L. K. soutient que le chauffeur du camion a refusé de le débarquer avec ses bagages dans son village situé à huit kilomètres de Nioro et que chemin faisant à un kilomètre de Nioro il y a eu défaillance des phares du véhicule suivie d'une mauvaise manœuvre du chauffeur qui est à l'origine de l'accident ;

Le Tribunal correctionnel de Nioro du Sahel a déclaré B. et L. K. coupables des faits qui leur sont reprochés et les a condamnés à un mois d'emprisonnement avec sursis ;

La CNAR est déclarée garante des condamnations pécuniaires ;

Sur appel de L. K., la Cour d'Appel, par arrêt n°12 du 15 mai 2006, l'a relaxé et retenu B. D. dans les liens de la prévention ;
C'est cet arrêt qui fait l'objet de pourvoi ;

II. Exposé des moyens :

Sous la plume de son conseil Maître Brahima KANTÉ, le mémorant soulève deux moyens de cassation :

1^{er} moyen tiré de la dénaturation des faits :

En ce que la Cour affirme que L. K. a été amené de force à Nioro du Sahel contre son gré et que l'accident n'eut lieu qu'à un kilomètre de Nioro et cela à cause de la défaillance des phares suivie d'une mauvaise manœuvre du chauffeur.
Que cette version relève de l'imaginaire ;

Que tous les passagers se trouvant dans le véhicule ont eu à reconnaître que L. K., pour empêcher le véhicule de continuer sur Nioro, a pris place dans la cabine et a agi par violence sur le chauffeur alors que sa place normale était dans la carrosserie ;

Que du fait de cette dénaturation des faits, la Cour a dégagé la responsabilité de L. K. alors qu'il est le seul responsable de l'accident de par son comportement ;
Qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué ;

2^{ème} moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :

En ce qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'Appel qu'à part L. K. assisté de son conseil, de la CNAR, les autres parties n'ont pas comparu bien que régulièrement citées ;

Qu'à la première audience, la partie civile El hadj M. D. a comparu en se faisant représenter par son fils D. D. qui a par la suite déposé des conclusions par l'intermédiaire de son conseil Maître Bréhima KANTÉ, Avocat à la Cour ;

Qu'il y a là un défaut de réponse qui expose l'arrêt attaqué à la censure de la haute Cour ;

Le Parquet a requis le rejet du pourvoi ;

III. Analyse des moyens :

Moyen tiré de la dénaturation des faits :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir dégagé la responsabilité de L. K. en adoptant sa version des faits alors que tous les passagers du camion ont eu à reconnaître que c'est L. K. qui a exercé des violences sur le conducteur de manière à lui faire perdre la maîtrise du camion et d'avoir ainsi dénaturé les faits ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la Haute Cour est incompétente pour réexaminer les faits soumis aux juges du fond ou pour réviser les appréciations de fait des arrêts ;

Que le moyen ainsi soulevé est inopérant et doit être rejeté ;

Moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt d'avoir occulté ses conclusions ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'une copie de conclusions non cotée, ni datée, ni enregistrée a été trouvée après l'arrêt de la Cour ;

Que la Cour ne peut répondre à des conclusions qui ne lui ont pas été soumises ;

Que ce faisant, ce moyen doit être écarté.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°82 DU 15 DÉCEMBRE 2006

ARRET N°82 DU 21 JUILLET 2008

NATURE : Homicide involontaire.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 07 janvier 2003, aux environs de 10 heures, un camion benne conduit par S. M. écrasa au carrefour de la place CAN, I. S. K. qui pilotait une motocyclette ;

Par la suite, il sera établi que le conducteur de la motocyclette n'a pas observé un temps d'arrêt au niveau du panneau de stop, et que le conducteur du camion roulait en excès de vitesse engagé qu'il était dans une course poursuite avec huit autres camions ;

Le 15 avril 2003, le tribunal correctionnel de la Commune IV du district de Bamako prononce contre S. M. une peine d'emprisonnement ferme de trois ans, décerne contre lui mandat de dépôt à l'audience, et le condamne à payer aux ayants droits de I. S. K. :

1° au titre du préjudice moral : les sommes de 450 .000 francs, 675. 000 francs et 900.000 francs ;

2° au titre du préjudice économique : les sommes de 6.750.805 francs et 7.715.206 francs.

Le 12 décembre 2006, la Cour d'Appel de Bamako confirme cette décision en ses dispositions pénales, et, l'infirmité en ses dispositions civiles, fixe à « 16.150.746 francs l'indemnité totale », retient un « partage de responsabilité pour moitié à la charge de S. M. » ; condamne celui-ci à payer auxdits ayants droit la somme de 8.075.373 francs, déclare M. C. civilement responsable et les Assurances « Sabu Nyuman » garantes des condamnations pécuniaires ;

C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

2. Présentation des moyens de cassation :

Le demandeur au pourvoi soulève deux moyens de cassation tirés du défaut de motifs et du défaut de base légale.

a/ du défaut de motifs :

Il est reproché à l'arrêt d'avoir ignoré la responsabilité du prévenu malgré les dispositions du décret n° 99-134 /P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, en ce que l'arrêt n'aurait pas répondu « à ces postulats » et aurait ainsi manqué de « motiver en quoi il y a partage de responsabilité ou non comme l'ont fait les premiers juges d'instance », alors que selon le pourvoi, l'article 227 du code CIMA ne parle pas du partage de responsabilité entre la victime d'un accident de la circulation et le conducteur du véhicule en cause, mais parle plutôt du dédommagement des ayants cause du conducteur fautif, la partie civile n'ayant pas à « imaginer à la place de la Cour d'Appel, les motifs à donner à ce refus de réponse» ;

b/ du défaut de base légale :

Il est reproché à l'arrêt de s'être appuyé sur des motifs imprécis, insuffisants et incomplets en ce que « la Cour s'est simplement contentée d'invoquer l'article 227 du code CIMA et prenant comme cause principale de l'accident le non respect du stop par la victime, contrairement aux énonciations du procès-verbal de constat de l'accident, aux témoignages y consignés et aux déclarations de ces mêmes témoins devant les premiers juges », alors qu'elle « ne peut modifier la version des faits d'une partie sans au préalable lire et vérifier ladite version », rendant du coup inappropriée l'application de l'article ci-dessus mentionné.

3. Analyse des moyens :

a. Du premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé de manquer de motifs en ce qu'il a ignoré la responsabilité du prévenu, en refusant de répondre à des postulats et de n'avoir pas motivé le partage de responsabilité qu'il a retenu ;

Attendu que le motif du partage de responsabilité est ainsi conçu : « que sur la survenance de l'accident, il est établi que l'inobservation du stop est la cause principale de l'accident ; qu'il convient, en application des articles 227CIMA de procéder à un partage de responsabilité» ;

Attendu qu'en décidant d'un partage de responsabilité pour moitié à la charge de S. M. alors qu'il a retenu que «l'inobservation du stop par la victime est la cause principale de l'accident », l'arrêt a créé une contradiction entre le motif et le dispositif ;

Qu'en effet, en retenant que la cause principale de l'accident réside dans l'inobservation du panneau de stop – donc dans le comportement de la victime -, les juges ont ainsi partagé les responsabilités, en mettant à la charge de Ibrahima S. K. une responsabilité principale, et à la charge de S. une responsabilité secondaire ;

Que le principal étant plus grand ou plus important que le secondaire, la proportion dans laquelle le partage a été décidé - moitié pour l'un et moitié pour l'autre - est en contradiction avec l'échelle selon laquelle les responsabilités ont été établies ;

Attendu que la Cour de cassation assimile la contradiction entre les motifs et le dispositif à la contradiction de motifs et qu'elle ne cesse de répéter que «les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls ; la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs » ;

Que le moyen mérite donc d'être accueilli ;

b. Du second moyen :

Attendu qu'il est reproché à la Cour de s'être «contentée d'invoquer l'article 227 du code CIMA sans autres commentaires» en «retenant comme cause principale de l'accident le non-respect du stop par la victime, contrairement aux énonciations du procès-verbal de constat de l'accident, aux témoignages y consignés et aux déclarations de ces mêmes témoins devant les premiers juges» et « d'avoir ainsi modifié la version des faits » ;

Attendu que ce moyen tend à faire réexaminer par la Haute Cour les preuves qui ont été soumises au juge du fond ; que la juridiction suprême étant incompétente « pour apprécier les preuves et réviser les constatations de fait de l'arrêt attaqué », le moyen ne saurait prospérer ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

ARRET N° 82 DU 21/07/2008

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°01 DU 09 JANVIER 2007

ARRET N°95 DU 29 SEPTEMBRE 2008

NATURE : Extorsion de fonds et
dépossession frauduleuse.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 2000, des individus identifiés comme étant des éléments du GMS (Groupement Mobile de Sécurité), ont brisé des serrures des magasins de certains commerçants dans le quartier de Bozola et y ont enlevé des marchandises ;

L'enquête diligentée après ce forfait révélait les noms de M. S. dit D., L. dit V. S. et S. S. qui ont été poursuivis pour extorsion de fonds et dépossession frauduleuse. Suite à une disqualification, ils ont été condamnés pour vol par le Tribunal Correctionnel de la Commune III du District de Bamako par jugement n°834 du 26 avril 2005 à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et 50.000 F d'amende chacun ;

B. D., D. C., B. D. et F. K. ont été reçus en leur constitution de parties civiles et déboutés de leur action en remboursement. Cependant les prévenus ont été condamnés solidairement à leur payer des dommages intérêts ainsi qu'il suit :

- 500.000 francs à B. D. ;
- 250.000 francs à D. C. ;
- 200.000 francs à B. D. ;
- 225.000 francs à Fah K. ;

Sur appel de D. C., la Cour d'Appel de Bamako, par son arrêt n°01 du 08 janvier 2007, statuait en ces termes : «...Reçoit l'appel, infirme le jugement entrepris en ses dispositions civiles concernant D. C., et statuant à nouveau sur ce point, condamne les prévenus à lui payer la somme de 11.193.300 francs CFA en remboursement des autres marchandises que les cigarettes et numéraires enlevés... » ;

C'est cet arrêt qui fait l'objet de pourvoi ;

Exposé des moyens de cassation :

Les mémorants soulèvent le moyen tiré du défaut de motifs qu'ils présentent en deux branches :

1^{ère} branche :

L'insuffisance de motifs :

En ce que l'argumentaire essentiel de l'arrêt pour motiver leur condamnation à payer la somme de 11.193.500 francs est : « ... Considérant que le constat d'huissier fait le 21 décembre 2000 par l'étude de Maître Mamadou BAH, Huissier de Justice à Bamako, confirme les déclarations de D. C. pour un montant total de 14.840.000 francs ; Qu'en déduisant cette somme de la valeur des marchandises restituées, la partie civile D. C. a perdu 11.193.500 francs alors que le procès-verbal dont il s'agit a été établi après coup et ne pouvait donc constater d'autres marchandises que ceux qui avaient été enlevées puis restituées à l'exclusion d'autres marchandises ;

Qu'en disposant comme il l'a fait, l'arrêt pêche par une insuffisance de motifs, l'exposant à la cassation ;

2^{ème} branche :

Le défaut de réponses à conclusions :

En ce que lors de l'audience du 30 octobre 2006 par le truchement de leur conseil, il avait été souligné à l'attention de la Cour qu'il n'existait dans le dossier aucun élément de preuve à même d'attester que les parties civiles dont D. C. ont eu à posséder d'autres marchandises que les cigarettes qui avaient été enlevées puis restituées ;

Que le silence de l'arrêt par rapport à cette observation n'est ni plus ni moins qu'un défaut de réponse à conclusions équivalent à un défaut de motifs, cause de cassation ;

Les défendeurs, par le truchement de leur conseil Maître Soyata MAÏGA, ont conclu au rejet du pourvoi.

ANALYSE DU MOYEN :

1^{ère} branche :

De l'insuffisance de motifs :

L'article 523 du Code de Procédure Pénale énonce que les arrêts de la Chambre d'Accusation, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans son dispositif ;

L'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale précise en outre que «...Le jugement est motivé à peine de nullité » ;

Les jugements étant motivés en fait et en droit, l'insuffisance de motivation se caractérise par l'insuffisance des constatations en fait et en droit qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ;

Pour condamner les mémorants, l'arrêt déféré énonce : « Considérant que le constat d'huissier fait le 21 décembre 2000 par l'Etude de Maître Mamadou Bah, Huissier de Justice à Bamako à la demande de la Fédération Nationale des Associations des Commerçants Détaillants, confirme les déclarations de D. C. pour un montant de 14.840.000 francs ; Qu'en déduisant de cette somme la valeur des marchandises restituées, la partie civile D. C. a perdu 11.193.500 francs CFA » ;

Il importe de noter que le procès-verbal de constat établi après le vol ne pouvait pas constater ce qui existait avant le vol. En outre, l'arrêt ne précise pas la valeur des marchandises restituées et ne vise aucun texte de loi, toute chose qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ;

En se déterminant comme ils l'ont fait les juges d'appel n'ont pas suffisamment motivé leur décision ;

Le moyen mérite d'être favorablement accueilli dans cette branche ;

2^{ème} branche :

Du défaut de réponse à conclusions :

Le grief de défaut de réponse à conclusions exige qu'il s'agisse d'abord de véritables conclusions, car il a été jugé que le juge du fond n'est tenu de répondre qu'aux véritables conclusions et non à des simples notes, ou à des notes de plaidoiries destinées à attirer l'attention de la Cour qui ne comportent aucune disposition spé-

ciale mettant les juges en demeure de s'expliquer sur les arguments qui y sont formulés ;

Les mémorants eux-mêmes soulignent qu'il n'a pas été répondu à leur observation relative à l'inexistence dans le dossier d'un quelconque élément de preuve à même d'attester que les parties civiles dont D. C. ont eu à posséder effectivement d'autres marchandises que les cigarettes...;

Une observation n'ayant pas de valeur de conclusions, les juges n'étaient donc pas tenus d'y répondre ;

Le moyen n'est pas fondé dans cette branche ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la Cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°29 DU 25 AVRIL 2006

ARRET N°97 DU 29 SEPTEMBRE 2008

NATURE : Non respect du feu de stop.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Faits et procédure :

Suivant procès-verbal n°0114 en date du 21 juin 2004 du Commissariat de Police du 3^{ème} Arrondissement du District de Bamako, un accident de la circulation routière intervient à l'intersection des rues 234 et 285 à l'hippodrome entre une Renault SAVIEM conduite par le nommé B. T. et une Peugeot 504 conduite par B. D. ;

Le conducteur de la Renault en la personne de B. T. circulait sur la rue 234 express de l'hippodrome dans le sens est-ouest. A l'intersection de la rue 285 dudit quartier, B. T. est entré en collision avec B. D. qui n'a pas respecté le panneau de stop ;

Par jugement n°266 en date du 11 juillet 2005, le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II du District de Bamako déclarait B. D. coupable des faits à lui reprochés et le condamnait à trois (3) mois d'emprisonnement avec sursis et réservait les droits de la partie civile citée à Mairie ;

Par acte n°34 en date du 12 juillet 2005, Maître Abdoulaye HAÏDARA, Avocat de B. D., interjetait appel de ladite décision ;

Par arrêt n°96 du 24 avril 2006, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Bamako recevait l'appel, confirmait le jugement entrepris et condamnait l'appelant aux dépens ;

C'est de cet arrêt qu'il est fait pourvoi ;

Moyens de cassation :

Le demandeur au pourvoi soulève quatre moyens de cassation fondés sur la déna-

turation des faits, le défaut de motivation, le manque de base légale et la violation de la loi par fausse application de la loi ;

A. Du moyen tiré de la violation de la loi par fausse application de la loi :

Attendu que le jugement n°266 du 11 juillet 2005 confirmé par l'arrêt n°96 a déclaré B. D. coupable des faits en le condamnant à 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Que l'infraction à lui reprochée est prévue et punie par le décret n°99/134-PRM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Que l'article 110 dudit décret dispose : « Sera puni d'une amende de 2500 à 15.000 francs CFA et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a. le sens imposé à la circulation ;
- b. les croisements et dépassements ;
- c. la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
- d. les intersections de route et la priorité de passage ;
- e. les changements importants de direction...» ;

Attendu que l'article 110 ne prévoit qu'une peine de 1 à 10 jours le jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel a violé l'article susvisé en condamnant le prévenu à 3 mois d'emprisonnement, peine supérieure à celle légalement prévue ;

Que le juge du fond doit puiser dans la loi la sanction qu'il applique ; Que pour fixer les peines, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui se situe à l'intérieur des limites maximales et minimales fixées par la loi ; Que le fait de dépasser le maximum prévu par la loi constitue une violation de celle-ci ;

Qu'il n'y a pas de doute que l'arrêt n°96 en confirmant le jugement n°266 a prononcé une peine illégale contre B. D. ;

Qu'il encourt de ce chef, censure de la Cour régulatrice ;

B. Du moyen tiré de la dénaturation des faits :

Attendu que B. D. a, tout le long de la procédure, clamé son innocence eu égard à la violation du feu de stop ;

Que l'accident a plutôt été provoqué par B. T. partie civile demeurée introuvable ;

Que le croquis du constat d'accident corrobore toutes les déclarations de B. T., que les décisions du juge du fond sont manifestement en contradiction avec le croquis versé au dossier ;

Que des contres vérités sont inscrites aux procès-verbaux ;

Que la partie civile s'est dérobée à l'action de la justice en donnant des fausses adresses ;

Que de l'analyse des faits dénaturés par les agents enquêteurs dans un dessein personnel, il ressort que la censure de l'arrêt s'impose ;

C. Du moyen tiré du défaut de motivation :

Que les juges du fond ont manifestement manqué de motivation à leurs décisions en se contentant simplement de dire que le prévenu B. D. a violé le feu de stop sans pour autant prendre en compte ses déclarations, les circonstances de l'accident et l'analyse des croquis du constat qui fait ressortir la faute de B. T. ;

Que les procès-verbaux d'enquête préliminaire ne servent qu'à titre de simples renseignements ;

Qu'il échet à cet effet casser et annuler l'arrêt attaqué ;

D. Du moyen tiré du manque de base légale :

Attendu qu'en droit une bonne décision de justice doit se fonder sur les textes de loi dont la violation par les justiciables ressort obligatoirement de leur comportement au moment des faits ;

Que dans le cas d'espèce les juges du fond auraient trouvé une base légale à leurs décisions, en prenant en compte les sept violations des dispositions du code de la route par la partie civile ; Que ces violations en question suffisaient à la Cour pour infirmer le jugement ; Qu'il y a là une raison de plus pour casser et annuler sans renvoi l'arrêt attaqué ;

ANALYSE DES MOYENS :

A. Du moyen tiré de la violation de la loi par fausse application de la loi :

Attendu que les juges du fond, en déclarant B. D. coupable des faits, l'ont condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que l'infraction reprochée à B. D., en l'occurrence le non respect du feu de stop, est prévue et punie par le décret n°99-134/PRM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules en son article 110 alinéa d ;

Attendu que l'article 110 dispose que: « Sera puni d'une amende de 2500 à 15.000 francs CFA et pourra l'être d'un emprisonnement de 1à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) le sens imposé à la circulation ;
- b) les croisements et dépassements ;
- c) la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
- d) les intersections de route et la priorité de passage...» ;

Attendu que l'article susvisé ne prévoit qu'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement en plus d'une amende de 2500 à 15.000 francs CFA ;

Attendu qu'en droit, en application du principe de la légalité des peines, le juge du fond doit donc puiser dans la loi la sanction qu'il applique, en respectant les règles d'aggravation ou d'atténuation des peines qui définissent ses pouvoirs. Mais à l'intérieur des limites maximale et minimale fixées par la loi, il dispose, pour doser les peines, d'un pouvoir discrétionnaire dont il ne doit rendre aucun compte ;

Attendu en outre, dans le respect de l'échelle des peines, que le juge prononce une peine illégale lorsqu'il dépasse le maximum autorisé par la loi pour l'infraction retenue, qu'il s'agisse de l'amende ou d'une peine privative de liberté ;

Attendu qu'il y a lieu à cassation, chaque fois qu'une erreur de droit préjudiciant à l'accusé a dépassé les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine ;

Attendu en conséquence que le jugement n°266 et l'arrêt confirmatif incriminé ont

violé les dispositions de l'article 110 du décret n°99-134/PRM du 26 mai 1999 en prononçant une peine supérieure à celle légalement prévue en la matière ;
Que de ce fait l'arrêt encourt la censure de la Cour régulatrice et doit être cassé ;

B. Du défaut de base légale et du défaut de motivation :

Attendu que ces moyens peuvent être réunis et examinés ensemble ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision attaquée ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que le mémorant reproche aux juges du fond de n'avoir pas trouvé de base légale à leur décision dans les sept cas de violation des dispositions du code de la route par la partie civile ;

Mais attendu que les juges du fond ont retenu comme base légale à leur décision la violation de l'article 110 du décret n°99-134/PRM en son alinéa 2(non-respect du panneau de stop) par le mémorant ;

Que la Cour juge en droit et non en fait ;*

Attendu que la Cour a par ailleurs pour motiver sa décision, retenu : « Il résulte des deux procès-verbaux versés au dossier que l'accident est dû à l'inobservation des règles de la circulation routière notamment le non-respect du panneau de stop par B. D., conducteur de la Peugeot 504 » ;

Qu'on ne saurait parler d'absence de toute justification de la décision qui rend impossible tout contrôle de la haute juridiction ;

Attendu que la cassation pour défaut de motif ne sera prononcée que dans les hypothèses où l'arrêt ne contient aucune justification en droit et surtout en fait de la décision rendue ;

Attendu que ces moyens ne sauraient prospérer, il convient donc de les rejeter ;

C. De la dénaturation des faits :

Attendu que le mémorant reproche aux enquêteurs d'avoir dénaturé les faits ;

Mais attendu que la Cour régulatrice ne contrôle jamais la matérialité des faits ;

Que la Cour est juge du droit et non des faits ;

Que les juges du fond ont compétence pour accepter ou remettre en cause le croquis dressé par les enquêteurs ;

Que de cette analyse, cet autre moyen ne saurait prospérer et qu'il convient donc de le rejeter.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la Cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°01 DU 10 JANVIER 2007

ARRET N°98 DU 29 SEPTEMBRE 2008

NATURE : Adultère et complicité.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Faits et procédure :

Après une dizaine d'années de mariage, la dame M. C. a introduit contre son époux M. N., une demande de divorce dont elle a été déboutée ;

Quelques temps après, elle a introduit une nouvelle demande qui a été favorablement examinée, et le divorce a été prononcé par défaut contre son époux, lequel, revenu de France où il est émigré, a interjeté appel ;

Entre temps, Maïmouna avait, avec la bénédiction des siens, épousé G. N. ;

C'est alors que M. N. a porté plainte contre M. et G. pour adultère et complicité ;

Le Tribunal de Diéma ayant condamné les prévenus à des peines d'amende et au paiement de dommages et intérêts à M. N., ceux-là ont fait appel de la décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Kayes ;

C'est cet arrêt de confirmation qui fait l'objet du présent pourvoi.

2. Moyens de cassation :

Le mémorant invoque deux moyens qui sont :

1. Le défaut de motifs et de base légale :

Ce moyen soutient «qu'un arrêt est entaché d'une absence totale de motif lorsqu'il ne précise pas en quoi consistait l'infraction retenue contre le prévenu... ou quand il se limite à une déclaration de culpabilité ne trouvant aucune justification

dans les motifs ; Que cette absence totale de motif vaut pour un arrêt qui se contente d'un simulacre de motivation et se borne à affirmer que les faits reprochés au prévenu sont établis en reprenant le dispositif sous une autre forme ; Que l'arrêt ne fait aucune constatation des faits, mais il se limite à relever de manière incertaine qu'il ressort des débats, preuve suffisante contre les prévenus ; or les débats non contradictoires à l'égard des prévenus ne permettent pas de justifier en fait de la réunion de toutes les conditions d'application de la loi pénale ; Que tout jugement ou arrêt de condamnation doit être motivé, énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence de tous les éléments de l'infraction poursuivie ; Que l'arrêt doit constater tous les faits qui sont nécessaires pour caractériser les éléments du délit » et que « toute omission, ambiguïté ou insuffisance est constitutive d'un défaut de base légale » ;

Que l'arrêt déferé n'aurait « fait ressortir ni l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, ni une énonciation claire des faits » et aurait ainsi « violé les règles prescrites par la loi et celles défendues par la jurisprudence » ;

2. La violation de la loi par fausse interprétation et fausse application :

Ce moyen reproche à l'arrêt d'avoir « écarté sans aucune justification légale les prétentions des prévenus », lesquels « ont démontré que le délit d'adultère n'est pas constitué au regard des textes et de la jurisprudence » ;

Qu'il n'y a pas d'adultère si le mariage avait été dissous pour divorce ou annulé » ;

Que l'adultère supposant l'existence d'une intention coupable « il n'y a pas délit si une femme mariée est victime d'un viol, ni si un individu profitant de son sommeil pénètre dans son lit et prend la place que son mari vient de quitter, ni si elle peut se croire veuve ou divorcée... » ;

Que M. C., ayant été autorisée conformément à l'article 582, alinéa 4 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, à exécuter le jugement n° 10 du 28 mai, s'est crue divorcée ;

« Qu'il n'y a donc aucune intention coupable ni chez elle ni chez G. » ;

Que la Cour d'Appel, en confirmant le jugement n°07 du 25 avril 2003 a violé la loi par fausse interprétation et fausse application.

3. Analyse des moyens :

1. Du défaut de motif et du défaut de base légale réunis en un seul moyen:

a. Sur l'irrecevabilité requise par le Parquet Général :

Attendu que ce moyen, qui met en œuvre deux cas d'ouverture à cassation qui sont le défaut de motifs et le défaut de base légale, serait irrecevable au motif qu' « il est couramment admis devant la Cour Suprême d'obliger le mémorant de ne mettre en œuvre dans chaque moyen ou branche qu'un seul cas d'ouverture et de préciser, sous la même sanction, le cas d'ouverture invoqué à peine d'irrecevabilité » ;

Qu'au titre du premier cas d'ouverture à cassation, les griefs formulés sont le défaut de précision de l'infraction, la déclaration de culpabilité sans aucune justification dans les motifs, et le simulacre de motivation ; Qu'au titre du second cas, il y est développé le défaut de constatation des faits nécessaires à la caractérisation du délit; Que les moyens ainsi développés font référence à une abondante jurisprudence ;

Attendu par ailleurs que selon la doctrine, « si le moyen de cassation doit être précis et viser le texte dont la violation est invoquée, il n'est pas soumis » en matière pénale « à des exigences de forme comparables à celles édictées ...dans la procédure civile...qui impose de ne formuler qu'un grief par moyen ou branche de moyen, et de viser avec précision la partie critiquée de la décision » ;

Attendu que le moyen doit en conséquence être déclaré recevable ;

b. Du défaut de motif et de base légale :

Attendu que le défaut de motif et le défaut de base légale sont tous deux des vices de motivation ;

Attendu qu'en raison de leur interférence et de leur connexité, les deux moyens peuvent faire l'objet d'une même analyse ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt de n'avoir ni énoncé les faits pour lesquels le prévenu a été jugé coupable, ni constaté ceux qui sont nécessaires pour caractériser les éléments du délit ;

Qu'ainsi ledit arrêt aurait manqué respectivement de motif et de base légale et violé les règles prescrites par la loi, en l'occurrence l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, et celles défendues par la jurisprudence ;

Que le motif de l'arrêt déféré est ainsi conçu : « Considérant qu'il ressort du dossier et des débats, preuves contre :

1°- M. C., d'avoir à L., Cercle de Diéma, courant 2002, en tout cas depuis moins de trois ans, étant dans les liens du mariage, entretenu des rapports sexuels avec G. N. ;

2°- G. N., de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis moins de trois ans, rendu complice du délit d'adultère reproché à M. C. » ;

Attendu qu'une telle motivation, parce qu'elle n'a pas constaté les éléments nécessaires pour caractériser le délit d'adultère reproché aux prévenus, ne fournit pas de justification à la déclaration de culpabilité ;

Que le moyen mérite donc d'être accueilli ;

2. Du second moyen :

Attendu que ce moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi par une fausse application et une fausse interprétation, en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables d'adultère et de complicité, alors que selon la doctrine, l'adultère suppose une intention délictuelle, et qu'il n'y a pas d'«adultère si le mariage avait été dissout par le divorce ou annulé », ou « si une femme mariée... peut se croire divorcée » ;

Que M., ayant été autorisée à exécuter le jugement de divorce dont elle était bénéficiaire, suite à une ordonnance du Président du Tribunal délivrée en application de l'article 582 in fine du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, est fondée à se considérer comme une femme divorcée ;

Que se croyant donc légitimement libérée des liens de sa précédente union, c'est sans intention délictuelle qu'elle et les siens ont uni son destin à celui de G. ;

Qu'en ignorant le défaut d'intention coupable dans les rapports sexuels que M. a eus après la célébration du mariage avec G., l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 231 du Code Pénal suite à «une fausse qualification juridique de la situation

de fait souverainement constatée par les juges du fond » ;
Que le moyen mérite également d'être accueilli.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la Cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kayes autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRE CRIMINELLE

POURVOI N°06 DU 19 MARS 2007

ARRET N°103 DU 29 SEPTEMBRE 2008

NATURE : Atteinte aux biens publics.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I. Faits et procédure :

Les 24 et 25 Juin 2004, une mission de la direction d'audit et de contrôle de la SOTELMA procédait à l'inspection du guichet de Diéma tenu par M. D. Le contrôle portant sur la période allant du 25 mai 2003 au 25 mai 2004 a retenu au compte de M. D. un déficit de 3.352.950 francs CFA ;

Interpellé, M. D. a reconnu les faits et s'est engagé à rembourser le manquant. Il a réussi à payer en trois tranches la somme de 1.500.000 francs CFA tout en proposant à ses supérieurs la possibilité de payer le reliquat de 1.852.950 francs CFA par tempérament. Le directeur régional de la SOTELMA O. T. transmettra son souhait à la direction régionale qui acceptera que M. D. éponge le reliquat par prélèvement mensuel de la somme de 90.000 francs CFA sur son salaire. Cependant à l'issue de la séance du conseil de discipline tenue le 27 août 2005 sur sa situation, M. D. sera reconnu coupable de faute lourde et licencié par son service employeur. Mécontent, M. D. portera l'affaire devant le Tribunal de Kayes pour licenciement abusif. C'est alors que la SOTELMA portera plainte à son tour contre lui le 9 février 2006 pour atteintes aux biens publics ;

Par décision n°128 du 4 juillet 2006, le Tribunal Correctionnel de Kayes le reconnaissait coupable des faits à lui reprochés et pour la répression le condamnait à quatre (4) mois d'emprisonnement ferme et à payer à la SOTELMA la somme de 886.940 francs CFA à titre de remboursement des sommes détournées et à 150.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur appel de M. D. et du Ministère Public, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Kayes, par arrêt n°11 du 19 mars 2007, recevait en la forme les appels, confirmait le jugement entrepris en ses dispositions pénales, mais l'infirmais en ses

dispositions civiles. Statuant à nouveau sur ce point : recevait la constitution de partie civile de la SOTELMA, la déclarait bien fondée et condamnait M. D. à lui payer la somme de 1.852.950 francs CFA à titre de remboursement et celle de 150.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

D'où le pourvoi de M. D. ;

II. Exposé des moyens :

Le demandeur sous la plume de son conseil Maître Towèfo MOUNKORO, invoque à l'appui de son pourvoi un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi en deux branches, à savoir le défaut de qualité du directeur régional de la SOTELMA de Kayes de représenter la SOTELMA et la violation de la loi sur la médiation pénale,

1- Du moyen de cassation du défaut de qualité :

En ce que l'arrêt attaqué a violé la loi en ce sens que c'est le directeur régional de la SOTELMA de Kayes qui a initié la plainte contre M. D. sans un mandat spécial du Président Directeur de la Société ; Qu'en recevant l'action du directeur régional de la SOTELMA en lieu et place du Président Directeur de cette structure, les juges du fond ont violé la loi ;

2. Du moyen tiré de la violation de la loi sur la médiation pénale :

En ce que les parties étaient convenues sur le remboursement du déficit en maintenant le demandeur dans son emploi et en prélevant mensuellement un montant sur son salaire jusqu'à épuisement total du déficit, et que pendant que le prélèvement suivait son cours normal et que M. D. s'était acquitté de la somme de 1.500.000 francs CFA en trois tranches, une plainte est venue interrompre cette convention ;

Que ceci constitue sans nul doute une violation des dispositions du Code de Procédure Pénale sur la transaction de l'action civile ;

Que cette violation justifierait la cassation et l'annulation de l'arrêt recherché ;

Le Parquet dans ses réquisitions a conclu au rejet du pourvoi ;

III. Analyse du moyen :

Attendu que les deux branches du moyen qui sont axés sur la violation de la loi peuvent faire l'objet d'une seule et même analyse ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt déféré et au jugement d'instance d'avoir reçu la plainte du directeur régional de la SOTELMA de Kayes contre M. D. alors que celui-ci n'avait pas le droit d'ester en justice au nom et pour le compte de cette société ;

Mais attendu qu'il résulte de la décision n°210/PDG–SOTELMA du 07 juillet 2003 (pièce versée au dossier) que les Directions Régionales sont placées sous la tutelle du Directeur Général Adjoint et représentent la Société dans les régions ; Qu'à cet effet, elles assurent la coordination des activités de gestion d'exploitation et de développement des réseaux et services de télécommunication au niveau régional ;

Attendu qu'il est fait grief par ailleurs à l'arrêt attaqué de la violation de la loi sur la médiation pénale ; Qu'il n'est pas spécifié quelle disposition de la médiation pénale a été violée ; Que le simple visa d'un texte de loi ne donne pas ouverture à cassation ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune procédure de médiation pénale n'avait été entamée au niveau d'une juridiction mais qu'il s'est agi d'un arrangement amiable entre le service employeur et M. D. qui a été interrompu par la plainte de ce dernier contre la SOTELMA pour licenciement abusif et celle de la SOTELMA contre Moussa pour atteintes aux biens publics ;

Qu'il s'en suit que ce moyen est également inopérant et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**Deuxième branche : – Violation des articles 61 et 63 du Code
Domanial et Foncier**

En ce qu'il est reproché à l'arrêt le refus de l'application de certaines dispositions légales qui prévoient que les droits d'usage et d'habitation conférés par permis d'Occuper et le permis d'habiter peuvent faire l'objet de gage ;

Attendu que contrairement à ces allégations, l'article 253 de l'OHADA pose des conditions spécifiques voire l'immatriculation préalable ; Que seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une telle saisie ; Que les Juges du fond ont fait une application correcte de la loi ; Que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche ;

**Troisième branche tirée de la violation de l'article 463 du Code de Procédure
Civile, Commerciale et Sociale**

En ce qu'il est fait grief à l'arrêt du défaut de motif ;

Attendu que l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose : « **que tout jugement doit être motivé à peine de nullité** » ;
Attendu que le défaut de motif est constitué par une véritable absence de toute justification de la décision qui rend impossible tout contrôle de la Haute Cour ;

Attendu cependant que pour confirmer le jugement d'instance, les Juges du fond ont fait une saine analyse des documents versés au dossier ; Qu'ils ont satisfait aux exigences des textes sus-visés ; Que la troisième branche du moyen ne peut être accueillie. Qu'il convient de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Ordonne la confiscation de la consignation ; Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

CHAMBRE SOCIALE

POURVOI N°145 DU 29 SEPTEMBRE 2006

ARRET N°068 DU 20 /10/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et Dommages intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

O. I. a conclu avec l'AGETIPE-Mali un contrat de travail à durée déterminée de deux ans et demi allant du 17 mai 2001 au 31 décembre 2003 en vue de la réalisation du projet de Développement Urbain et de Décentralisation. Les travaux n'étant pas achevés, avec l'accord des bailleurs de fonds notamment la Banque Mondiale, l'AGETIPE-Mali signa avec O. I. un avenant n°1 du 19 janvier 2004 prorogeant la durée du contrat initial au 30 juin 2005. A cette échéance l'AGETIPE met fin au contrat. Par requête en date du 1^{er} septembre 2005, O. I. assigne devant le Tribunal du travail de Bamako l'AGETIPE-Mali aux fins d'indemnisation pour licenciement abusif au motif que son contrat à durée déterminée est devenu un contrat de travail à durée indéterminée du fait de son renouvellement par un avenant prorogeant son terme au 30 juin 2005. Par jugement n°69 du 13 mars 2006, le Tribunal du Travail de Bamako déclare que le contrat de travail de O. I. avec AGETIPE-Mali est un contrat à durée déterminée. Sur appel de O. I., la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Bamako confirme le jugement entrepris par arrêt n°180 du 28 septembre 2006. C'est contre cet arrêt que O. I. a formé pourvoi.

EXPOSE DES MOYENS :

Le mémoire ampliatif soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi divisé en deux branches :

Première branche : tirée de la mauvaise interprétation de l'article L.20 du code du travail et de ses textes d'application :

En ce que l'arrêt déféré a mal interprété les dispositions des articles L. 20 du code du travail et A. 20 de l'arrêté n°96 1566/MEFPT-SG portant modalités d'application de certaines dispositions du même code ; qu'en réalité, l'article A 20 de l'Arrêté précité fixant la liste des secteurs d'activité visés au paragraphe 5 de l'article L. 20 du code du Travail, au nombre des quels figurent effectivement les bâtiments et les tra-

vaux publics, ne donne pas la possibilité aux entreprises de ces secteurs d'activité de pourvoir tous les emplois par des contrats à durée déterminée renouvelables indéfiniment ; qu'en effet les alinéas 1 et 2 de l'article 20 du code du travail réglementent le nombre de renouvellement possible du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise et sa conversion en contrat à durée indéterminée par la continuation au delà du terme prévu tandis que son alinéa 3 prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas « au travailleur des entreprises relevant d'un secteur d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi » ; que pour écarter l'application des dispositions de l'article L.21, les juges du fond, abondant dans le même sens que la défenderesse, n'ont pas pris en considération le poste de Directeur Général occupé en l'espèce par le travailleur , qui dans aucune entreprise des secteurs visés à l'article A 20, quelle que soit la nature de l'activité, ne constitue un emploi à caractère de nature temporaire même si l'activité exercée par l'entreprise est de nature temporaire ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a mal interprété les dispositions légales susvisées et mérite la censure de la haute cour ;

Deuxième branche : tirée de l'inobservation des dispositions de l'article L. 21 du code du travail :

En ce que l'arrêt déféré a violé les dispositions de l'article L.21 du code du travail en décidant qu'un contrat de travail conclu pour une durée supérieure à deux ans pour la réalisation d'un ouvrage déterminé peut être renouvelé en tant que tel contrairement aux dispositions de l'article L.21 du code du travail, d'une part et que le contrat de travail attaqué en l'espèce n'est pas soumis à l'observation des exigences imposées à l'article L. 20 ainsi que la condition de durée de l'article L.21 du même code, d'autre part ;

Qu'ainsi en admettant que le contrat de travail entre les parties a été conclu pour une durée déterminée supérieure à deux ans (donc à la durée légale maximale) pour la réalisation d'un ouvrage déterminé dont le terme était connu à l'avance, les juges du fond devaient sans aucune autre considération, juger et dire que la continuation des services du travailleur au delà de la durée de deux ans et demi, dont le terme a été fixé avec précision à la date du 31 décembre 2003, a constitué de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant que « le contrat attaqué ne saurait être requalifié en contrat à durée indéterminée », l'arrêt déféré a violé les prescriptions de l'article L. 21 du code du travail et mérite de ce chef d'être cassé et annulé ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu que les deux branches du moyen en raison de leur interférence peuvent être analysées ensemble ;

Qu'en effet il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir mal interprété les dispositions de l'article L.20 du code du travail et de ses textes d'application et d'avoir violé l'article L. 21 du même code ;

Mais attendu que pour confirmer la décision du premier juge l'arrêt relève que « selon la jurisprudence le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée ne se confond pas avec la conclusion d'un nouveau contrat, de sorte qu'il n'autorise pas l'employeur à modifier unilatéralement le contrat ; que le renouvellement du contrat à durée déterminée n'est licite que si à la date où il intervient le recours à ce type de contrat est toujours justifié ;

Considérant que de ces prescriptions jurisprudentielles, il apparaît nettement que le contrat à durée déterminée peut être renouvelé sous réserve de certaines conditions;

Considérant par ailleurs que l'article L. 20 alinéas 1, 2 et 3 dispose : « le travailleur ne peut renouveler plus de deux fois un contrat à durée déterminée avec la même entreprise ;

La continuation des services en dehors du cas prévu à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.... ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : ... au travailleur relevant d'un secteur d'activité dans lequel, il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.. La liste de ces secteurs d'activité ou d'emploi est fixé par arrêté... » ; que l'article A 20 de l'arrêté n°96 – 1566 MEFPT – SG portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du Travail, fixe la liste nominative des secteurs d'activité dans lesquels les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour des emplois pour lesquels, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée... ; que le bâtiment et les travaux publics qui constituent le secteur privilégié d'activité de l'intimée (AGETIPE) sont visés à l'avant dernier point de la dite liste »;

Considérant que des prescriptions que dessus, il ressort que le contrat de travail attaqué n'est pas soumis à l'observation des exigences imposées à l'article L. 20

ainsi que la condition de durée de l'article L 21 du même code » ;

Attendu que de ce qui précède, les juges d'appel en se déterminant ainsi ont bien motivé leur décision ;

Attendu que la Cour d'Appel a trouvé que le bâtiment et les travaux publics dans lequel exerce l'AGETIPE, sont visés à l'arrêté n°96-1566 MEFPT-SG précisément à l'avant dernier point de la liste des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ; que l'AGETIPE n'est pas soumise à l'observation des exigences imposées à l'article L. 20 alinéa 1 et 2 et peut recourir sans limitation au contrat à durée déterminée avec le même travailleur ;

Que dès lors conformément à son raisonnement juridique la mauvaise interprétation de l'article L. 20 du code du travail et de ses textes d'application et la violation de l'article L. 20 du même code ne sauraient prospérer.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°70 DU 15 MAI 2006

ARRET N°70 DU 20 /10/2008

**NATURE : Réclamation de droits,
Certificat de travail et de dommages intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

B. B. a été engagé le 1^{er} mai 1991 par BHP Minéral qui deviendra plus tard Rand Gold Ressources Limited, en qualité d'assistant de Direction. Par la suite son employeur lui fit signer le 07 janvier 1999 à Johannesburg un nouveau contrat en qualité de Directeur de Planification Minière. Courant 2000-2001, l'employeur accepta de financer ses études au Canada à travers un contrat de prêt de bourse. Cette somme ne lui sera versée que le 06 mars 2003 alors qu'il avait déjà terminé ses études en octobre 2002. Il ne rentra en Afrique du sud qu'au début du mois de mai 2003 ;

La rupture intervient entre eux courant mai 2003 ;

Par jugement n°124 du 31 mars 2005, le tribunal du travail de Bamako s'est déclaré incompétent pour le contrat signé en Afrique du Sud et a condamné Rand Gold Ressources Mali à liquider les droits de B. B. sur la période de 1991-1998. Sur appel de B. B. et de Rand Gold Ressources Mali la Chambre Sociale de la cour d'Appel de Bamako, par arrêt n°88 du 14 mai 2006 a annulé le jugement entrepris en toutes ses dispositions. Statuant à nouveau par évocation : s'est déclaré incompétente pour connaître d'un contrat de travail signé en Afrique du Sud entre B. B. et la Société Rand Gold Ressources Limited et pour être exécuté dans ce pays. C'est contre cet arrêt que B. B. a formé pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi entend soulever sous la plume de son conseil Maître Ousmane Mama TRAORE, deux moyens de cassation tiré de la violation de l'article L. 193 du code du travail et de la contradiction de motifs ;

Premier moyen tiré de la violation de l'article L193 du code du Travail :

En ce que pour déclarer la juridiction malienne incompétente à connaître du litige

opposant le mémorant à son employeur, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur les dispositions de l'article L.15 du code du travail en considérant que le contrat en cause n'a pas été conclu pour être exécuté au Mali ; qu'un tel argument ne résiste à l'analyse des dispositions de l'article L.193 du code du travail qui dispose « ... pour les litiges nés de la résiliation du contrat, le travailleur dont la résidence au moment de la signature du contrat, est dans un lieu autre que celui du lieu d'emploi aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'emploi. Les travailleurs dont la résidence est hors du Mali auront le choix entre le tribunal du lieu d'exécution et celui du Mali » ; qu'au regard de cette disposition le sieur B. malien, résident à Bamako avant la signature du contrat dont litige, a légalement le choix de la juridiction ; que ce contrat litigieux n'est que le prolongement d'un premier contrat conclu entre lui et BHP Minéral devenu aujourd'hui Rand Gold Ressources Limited qui a obligation de prendre en compte toutes les situations juridiques et administratives contenues dans le contrat initial conformément à l'article L.57 du code du travail, que la situation de l'article L.15 visée par l'arrêt querellé ne correspond nullement à celle du mémorant ; en l'espèce que c'est à tort que l'arrêt déféré a écarté la compétence de la juridiction malienne ; que par conséquent ce moyen doit être accueilli et l'arrêt cassé sur ce chef ;

Deuxième moyen tiré de la contradiction de motifs :

En ce qu'il ressort des motivations de l'arrêt attaqué que le contrat en cause devait être exécuté en Afrique du sud, que « l'exécution du même contrat aurait pu l'amener sur tous les projets miniers de la société à travers le Monde y compris le Mali » ; qu'en soutenant d'une part qu'il n'est pas spécifié dans le contrat qu'il sera exécuté au Mali, et d'autre part que son exécution peut amener le mémorant partout (y compris le Mali) l'arrêt attaqué pêche par une contradiction de motifs ; qu'il y a lieu de le casser sur ce chef ;

Attendu que le défendeur, sous la plume de son conseil Maître Issaka KEÏTA a conclu au rejet du pourvoi formé contre l'arrêt n°88 du 11mai 2006 de la Chambre Sociale de la cour d'Appel de Bamako suscité ;

ANALYSE DES MOYENS :

Moyen pris de la violation de la loi :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article L.193 du code du travail ;

L'article L. 193 du code du travail dispose : « Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat de travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat, le travailleur dont la résidence au moment de la signature du contrat est dans un lieu autre que celui du lieu d'emploi, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'emploi. Les travailleurs dont la résidence est hors du Mali auront le choix entre le tribunal du lieu d'exécution du contrat et celui de Bamako » ;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt déféré relève ce qui suit « qu'il ressort des termes du contrat signé entre l'appelant et Rand Gold Ressources Limited le 07 janvier 1999 à Johannesburg (République Sud Africaine) que le salarié est affecté au Bureau de Rand gold Ressources Limited à Johannesburg en qualité de planification minière devant rendre compte au Directeur du capital projet ; que nulle part dans le contrat il n'est spécifié que le lieu de l'exécution du contrat est le Mali ; qu'il est assigné aux termes du même contrat au bureau de Rand Gold Ressources Limited à Johannesburg et s'occupe de tous les projets miniers de la société à travers le Monde y compris le Mali » ;

Mais attendu que contrairement à ce qui vient d'être affirmé par l'arrêt attaqué s'il est constant que le contrat de travail a été conclu à Johannesburg et pour y être exécuté, il ressort des termes dudit contrat que « la société assurera votre voyage par avion à Johannesburg pour prendre vos fonctions et vous bénéficierez d'un billet d'avion retour en classe économique pour vos vacances ainsi qu'un billet d'avion pour le retour à Bamako à la fin de votre affectation » ; qu'il résulte de ce qui précède que la résidence du travailleur au moment de la signature du contrat était Bamako ;

Attendu que selon l'alinéa 2 de l'article L.193 du code du travail « Toutefois pour les litiges nés de la résiliation du contrat, le travailleur dont la résidence au moment de la signature du contrat est dans un lieu autre que celui du lieu d'emploi, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'emploi » ;

Qu'il s'ensuit que la compétence des juridictions maliennes doit être retenue, le texte accordant le choix au travailleur ;

Attendu qu'en retenant l'incompétence des juridictions maliennes, les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article L. 193 alinéa 2 du code du travail ; qu'il y a lieu donc d'accueillir le moyen tiré de la violation de l'article L.193 du code du travail ;

Moyen pris de la contradiction de motifs :

La cassation étant déjà encourue pour violation des dispositions de l'article L.193 du code du travail, il est superfétatoire de procéder à l'analyse de ce moyen ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ; Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ; Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°130 DU 18 AOUT 2006

ARRET N°071 DU 20 /10/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et Dommages intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

N. H. et 15 autres ont été engagés par la Grande Confiserie du Mali (G.C.M.) à des dates, fonctions et salaires différents. En juillet 2005, ils sont licenciés pour motif économique. Ils saisissent le Tribunal du Travail de Bamako d'une requête en réclamation de droits et de dommages intérêts estimant que leur licenciement est intervenu en violation des articles L.47 et L.48 du Code du Travail. Par jugement n°8 du 16 janvier 2006 la Grande Confiserie du Mali (GCM) est condamnée à payer des droits à N. H. et autres suivant le barème versé au dossier plus la gratification d'un mois et demi et à délivrer un certificat de travail à chacun d'eux. Suite à l'appel interjeté par N. H. et 15 autres, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako a par arrêt n°161 du 17 août 2006 confirmé le premier jugement tout en spécifiant le montant des droits et gratification d'un mois et demi accordé à chacun des appelants.

C'est contre cet arrêt que N. H. et 15 autres ont formé pourvoi.

EXPOSE DES MOYENS :

Les mémorants sous la plume de leur conseil soulèvent un moyen unique de cassation tiré de la violation des articles L.47 et L.48 du code du travail ;

En ce qu'aux termes de l'article L.47 du code du travail, l'employeur qui envisage un licenciement pour motif économique doit réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures du travail, le travail par roulement, le chômage partiel ;

Que le procès verbal qui sanctionne cette réunion doit être transmis à l'inspection qui dispose de 15 jours pour exercer éventuellement ses bons offices ;

Que l'article L.48 du même code établit un ordre de licenciement qui tient compte de l'aptitude professionnelle de licenciement et de la situation matrimoniale ; que ces formalités n'ayant pas été accomplies, l'arrêt en cause viole la loi et s'expose à la censure de la Cour Suprême.

ANALYSE DU MOYEN :

Il est fait grief à l'arrêt n°161 du 17 août 2006 de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Bamako de la violation de la loi : articles L.47 et L. 48 du code du travail.

Ces textes de loi disposent :

Article L.47 : « Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique l'employeur qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel .

Le procès verbal de cette réunion, dûment signé par les deux parties, doit être immédiatement communiqué par l'employeur à l'inspecteur du travail lequel dispose d'un délai de quinze jours, à dater de cette communication, pour exercer, éventuellement ses bons offices ».

Article L.48 : « Si, après l'échéance de ce délai de quinze jours, certains licenciements pour motif économique étaient nécessaires ceux-ci sont soumis aux règles suivantes :

l'employeur établit l'ordre des licenciements. Cet ordre tient compte, en premier lieu, des travailleurs présentant des aptitudes professionnelles moindres pour les emplois maintenus. En cas d'égalité d'aptitude professionnelle les travailleurs les plus anciens seront conservés. L'ancienneté dans l'entreprise est majorée, pour établir cet ordre des licenciements, d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

L'employeur doit communiquer, par écrit, aux délégués du personnel, s'il en existe, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier en précisant les critères qu'il a retenus.

Il convoque dans les huit jours de la communication de cette liste les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions, lesquelles sont consignées dans le procès verbal de la réunion ».

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Bamako a motivé sa décision en ces termes « Considérant qu'il est

constant tel qu'il résulte des pièces du dossier que N. H. et 15 autres étaient travailleurs à la Grande Confiserie du Mali.

Qu'ils ont été licenciés pour motif économique, que l'employeur a mis à leur disposition les droits afférents à ce licenciement intervenu ;

Considérant cependant que N. H. et autres contestent le motif de licenciement et soutiennent avoir été congédiés abusivement ;

Considérant que contrairement aux arguments développés par les appelants il ressort des pièces du dossier : que l'employeur après avoir envisagé de procéder à des licenciements au niveau de la chaîne de production «bonbons» de l'entreprise par mutation technologique, a saisi la Direction Régionale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du District de Bamako pour avis, qu'après le constat de l'enquête contradictoire à laquelle elle a fait procéder, la Direction Régionale du Travail a fait savoir que les prescriptions des articles L.47 et L. 48 du code du travail ont été observées par l'employeur. Qu'à l'issue des négociations qui se sont engagées entre les représentants de la Direction de la GCM et des travailleurs proposés au licenciement (bureau syndical GCM et représentant UNTM) autour des conditions de licenciement sous la supervision des services de la Direction du Travail il a été convenu qu'en plus des droits l'employeur versera aux partants à titre de mesure d'accompagnement à chacun d'eux un mois et demi de salaire ;

Considérant qu'il est établi que l'intimée a respecté toutes les formalités prescrites par les dispositions du code du travail relatives au licenciement pour motif économique et ce sous la supervision de la Direction Régionale du travail » ;

Attendu qu'il ressort de cette argumentation de l'arrêt attaqué et contrairement aux allégations des mémorants que les procès verbaux de réunion avec les délégués du personnel sont versés au dossier et datent du 08 juin et 08 juillet 2005 transmis à la Direction Régionale du Travail, que par rapport à l'article L.48 du code du travail les formalités tel l'ordre, la liste des travailleurs à licencier suivant l'aptitude professionnelle, l'ancienneté, la situation matrimoniale ont été respectées ;

Attendu que de tout ce qui précède le moyen soulevé par les mémorants tiré de la violation des articles L.47 et L.48 du code du travail ne peut pas prospérer et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°15 DU 15 FEVRIER 2005

ARRET N°72 DU 20 /10/2008

NATURE : Réclamation de droits

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

A. C. a été embauché depuis 1985 à la CMDT suivant un contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec le statut de travailleur saisonnier. Après 18 ans de services successifs il réclame les mêmes droits que ceux des travailleurs permanents.

Par jugement n°24 du 17 décembre 2003 du tribunal du Travail de Ségou, la CMDT est condamnée à régulariser la situation administrative de A. C. pour compter de sa date d'embauche en 1985. Sur appel de la CMDT, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel infirme le premier jugement par arrêt n°15 du 10 février 2005 et dit que A. C. est travailleur saisonnier. C'est cet arrêt qui fait l'objet de pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le mémoire ampliatif soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi divisé en deux branches ;

Moyen unique : violation des articles L20 du code du Travail combiné avec l'arrêté n°96 – 1566/MEFPT – DN FPP – D4 - I en date du 07 octobre 1996 et L46 du Code du Travail

1^{ère} Branche : Violation de l'article L20 du code du Travail et de l'arrêté :

En ce qu'au sens de l'arrêt de la cour d'Appel, A. C. est un travailleur saisonnier au terme de l'article L.20 – 2° du code du Travail, que contrairement à cette allégation, il est un travailleur permanent ; qu'en effet cet article L.20 in fine bien que renvoyant au décret d'application n°96-178 PRM, se trouve être complété par l'arrêté n°96 – 156/MEFPT-DNFPP – D4 - I en date du 07 octobre 1996 fixant « les modalités d'application de certaines dispositions du code du travail dont l'article L.20 ; que par rapport à la sous Section II du code du travail relative au contrat à durée déterminée, l'arrêté dispose « En application de l'article L.20, les secteurs d'activité dans lesquels les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour

lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois sont les suivants :

- Les exploitations forestières,
- La réparation navale,
- Le déménagement,
- L'hôtellerie et la restauration,
- Les spectacles,
- L'action culturelle,
- L'audio visuel,
- L'information,
- Les centres de loisir et de vacances,
- L'enseignement,
- Le sport professionnel,
- Les activités d'enquête et de sondage,
- L'entreprise et le stockage de viande,
- Les bâtiments et les travaux publics,
- Les activités socio sanitaires.

Que nulle part n'apparaît sur cette liste limitative les emplois occupés par A. au sein de la CMDT ;

Que force est de reconnaître qu'il ne concerne pas l'article 20 - 2° mais plutôt de l'article 20 al₁ et que comme tel le renouvellement de son contrat pour plus de deux fois, fait de lui un travailleur permanent puisque désormais lié à la CMDT par un contrat à durée déterminée ; qu'au regard de ces observations l'arrêt attaqué viole la loi et doit être cassé ;

2^e Branche : violation des articles L46 et L97 du code du travail :

En ce que le caractère indéterminé du contrat de A. C. ayant été établi, il aurait dû bénéficier des avantages prévus aux articles L.46 et suivants dont entre autres l'article L.48 – 5° qui dispose qu'en « dehors du préavis et de l'éventuelle indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale », qu'en outre, la régularisation administrative de A. C. est un droit ; que cette régularisation aura des incidences financières pour A. par le bénéfice des dispositions de l'article L97 sur les primes d'ancienneté ;

Qu'en méconnaissant ce droit la Cour d'Appel a violé la loi et expose sa décision à la censure.

Le Conseil de la défenderesse a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé.

ANALYSE DU MOYEN :

1^{ère} Branche tirée de la violation de l'article L20 du code du travail et de l'arrêté ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif n°15 du 10 février 2005 d'avoir violé les dispositions de l'article L.20 du code du Travail et de l'arrêté n°96-1566/MEF PT DNFPP-D4 -1.

L'article L.20 du code du travail dispose :

« Le travailleur ne peut renouveler plus de deux fois un contrat à durée déterminée avec la même entreprise ;

La continuation des services en dehors du cas prévu à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- au travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée ;
- au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;
- au travailleur engagé en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activité de l'entreprise ;
- au travailleur engagé pour assurer le remplacement provisoire d'un travailleur de l'entreprise en suspension légale de contrat de travail ;
- au travailleur des entreprises relevant d'un secteur d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

En raison de la nature de l'activité exercée par le travailleur et du caractère de cet emploi, la liste de ces secteurs d'activité ou de ces emplois est fixée par arrêté ».

L'arrêté n°96 – 1566/MEF PT - DNFPP-D4-I dispose :

« En application de l'article L.20, les secteurs d'activité dans lesquels les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois sont les suivants :

- les exploitations forestières,
- la réparation navale,
- le déménagement,
- l'hôtellerie et la restauration,
- les spectacles,
- l'action culturelle,
- l'audio visuel,
- l'information,
- les centres de loisir et de vacances, l'enseignement,
- le sport professionnel,
- les activités d'enquête et de sondage,
- l'entreposage et le stockage de viande,
- les bâtiments et les travaux publics,
- les activités socio sanitaires.

Attendu qu'il y a violation de la loi lorsqu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application.

Attendu qu'en l'espèce, les juges d'appel pour infirmer la décision du premier juge ont retenu dans leur analyse et dans leur motivation que « si l'article L20 du code du travail dispose en son alinéa 1^{er} que le travailleur ne peut renouveler plus de deux fois un contrat à durée déterminée avec la même entreprise, il ajoute dans son alinéa 3 que les dispositions en question ne s'appliquent pas au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole commerciale industrielle ou artisanale .. » « que selon ses propres déclarations, A. a régulièrement été engagé par la CMDT pour un contrat de 6 mois en qualité de travailleur saisonnier et ce depuis 1985, qu'en dépit de la durée dans le temps, il ne peut en aucun cas être considéré comme un travailleur permanent de la CMDT ; que dès lors sa demande de régularisation ne saurait prospérer » ;

Attendu qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier que A. C. est un travailleur saisonnier, que tirant les conséquences de droit, l'arrêté n°96-1566/MEF –PT – DNPP D4 – 1 en date du 07 octobre 1996 qui donne la liste de certains emplois ne pouvant être soumis aux contrats à durée indéterminée, ne peut pas exclure « le travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole.. » du champ d'application des contrats à durée déterminée ; que dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article L.20 et de l'arrêté est inopérant et doit être rejeté.

2^{ème} Branche : tirée de la violation des article L.46 et L.97 du code du travail : Ces articles disposent :

Article L.46 : tout licenciement individuel ou collectif effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques constitue un licenciement pour motif économique.

Article L.97 : tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il compte au moins trois ans de présence continue dans la même entreprise. Toutefois, les périodes de services accomplies à différentes reprises seront prises en considération pour l'octroi de cette prime sous réserve qu'elles n'aient pas donné lieu au paiement d'une indemnité de licenciement ou de services rendus. »

Attendu que le présent litige a pour objet « réclamation de droits » ;
Attendu que le moyen tiré de la violation de l'article L.20 et de l'arrêté n°96-1566/MEFPT – DNPP D4 – 1 en date du 07 octobre 1996 ayant été déclaré inopérant, les dispositions des articles L.46 et L.97 ne sont point applicables dans le cas d'espèce.

Que dès lors ce moyen est également à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Met les dépens à la charge du Trésor Public.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

POURVOI N°03 DU 04 JANVIER 2008

ARRET N°075 DU 20 /10/2008

**NATURE : Réclamation de fonds
de réinsertion**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

H. D. et 272 autres ex travailleurs de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ayant été licenciés dans le cadre de la restructuration des entreprises publiques ont attiré le Ministère des Finances représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat devant le Tribunal du Travail de Bamako en réclamation de fonds de réinsertion ;

Par jugement n°340 du 31 Octobre 2005, le Tribunal du Travail de Bamako a fait droit à leur demande en leur accordant la somme de 775.076 F CFA à titre de fonds de réinsertion ;

Sur appel du Contentieux de l'Etat, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako a par arrêt n°04 du 03 Janvier 2008 annulé le jugement entrepris en toutes ses dispositions statuant à nouveau s'est déclaré incompétente et a renvoyé la cause et les parties devant la juridiction administrative. C'est contre cet arrêt que H. D. et 272 autres ont formé pourvoi ;

Au fond :

EXPOSÉ DES MOYENS

Les demandeurs, sous la plume de leurs conseils Maîtres Ibrahima DIAWARA, Mamadou YATASSAYE et Mama I. YATASSAYE, soulèvent deux moyens de cassation, tirés de la fausse qualification d'administratif le lien juridique liant l'Etat aux bénéficiaires du fonds de réinsertion et de l'insuffisance de motif, manque de base légale ;

Premier moyen tiré de la fausse qualification d'administratif le lien juridique liant l'Etat aux bénéficiaires du fonds de réinsertion

En ce que la chambre sociale déclare que le fonds de réinsertion régi par l'ordonnance n°88-21 du 05 Décembre 1984 portant création d'un fonds de réinsertion et d'indemnisation des travailleurs licenciés des Entreprises Publiques, a été institué par l'Etat pour soutenir la politique du désengagement du secteur des Entreprises publiques ;

Qu'il est dû, lorsque les relations de travail sont rompues et que c'est l'Etat qui alloue le fonds en guise de soutien aux travailleurs n'ayant plus aucun rapport avec l'employeur, qu'en plus les opérations de recettes et de dépenses du fonds d'indemnisation et de réinsertion sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget ;

Que l'agent comptable central du Trésor est le comptable assignataire du fonds et le Ministre chargé de l'emploi ou son représentant en est l'ordonnateur ;

Que la chambre sociale en déduit donc que tout litige relatif à ce fonds qui nécessite un décaissement sur le dit fonds, relève de la compétence du tribunal administratif ;

Qu'elle se trompe lourdement puisqu'elle reconnaît elle-même que le Ministère chargé de l'emploi représentant de l'Etat ordonnateur est chargé de gérer le fonds ;

Que l'action des travailleurs à l'origine dirigée contre l'OPAM leur employeur est désormais dirigée contre l'Etat qui a ordonné la compression et la liquidation pure et simple des Entreprises et Sociétés d'Etat ;

Que la substitution ainsi opérée qui a consisté à mettre l'Etat représenté par le Ministère chargé de l'Emploi à la place des Entreprises liquidées n'a pas pour vocation de changer la nature juridique du lien qui existait entre les travailleurs et ces sociétés liquidées ou disparues du fait de l'Etat ;

Que l'arrêt de la chambre sociale soutient en quelque sorte que lorsque l'Etat comme en l'espèce est en relation avec des particuliers dont les intérêts touchent les Finances Publiques plus particulièrement les ressources de ce fonds, il est fait appel au droit administratif pour régir les éventuels conflits qui en naîtront ;

Que par l'existence de ce fonds, selon la chambre sociale, il est désormais interdit à l'Etat de se placer sur le terrain du droit privé pour signer des contrats de droit privé avec les particuliers ;

Que cette qualification des relations des travailleurs avec l'Etat représenté par l'ordonnateur du fonds, qui est le Ministère chargé de l'Emploi dont l'objet consiste au simple paiement de leurs droits n'est pas une prérogative de puissance publique relevant du droit administratif, mais constitue plutôt une méconnaissance des activités de l'Etat moderne qui peut conclure des contrats de droit privé ;

Qu'en retenant le caractère administratif du litige relatif au paiement des droits de réinsertion des travailleurs compressés sur ce fonds, la chambre sociale a fait une fausse qualification ;

Que l'arrêt mérite d'être cassé ;

Deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motif, manque de base légale

En ce que l'arrêt déclare que le Tribunal du Travail est incompétent car il ne s'agit ni de différends entre travailleurs, ni entre employeur et travailleurs, ni de différends entre ceux-ci et l'INPS, ni encore de conventions collectives, que ce point de vue de la chambre sociale ne résiste pas à l'analyse ;

Que l'Etat en édictant les conditions d'octroi et bénéficiaires de ce fonds a appliqué la lettre de la politique de l'ajustement structurel qui s'est caractérisée soit par la liquidation de certaines sociétés et entreprises publiques soit la compression de la majeure partie du personnel ;

Que l'Etat en liquidant ces Entreprises et Sociétés d'Etat et en se substituant à elles, est devenu de plein droit le nouvel employeur contrairement à ce que dit l'arrêt attaqué et doit procéder au règlement des indemnités de licenciement et de réinsertion ;

Que l'application des règles de la comptabilité en l'espèce n'a pas pour effet de changer la nature juridique du litige qui reste un conflit social puisque c'est l'Etat, en se substituant à ces sociétés et entreprises d'Etat, qui leur a ordonné de compresser collectivement ces travailleurs en application de la politique de l'ajustement structurel instituée par le F.M.I et la Banque Mondiale ;

Que pour bénéficier du fonds, les travailleurs ont été obligés de recourir au tribunal du Travail qui a reconnu leur licenciement collectif pour ensuite déclarer le Ministère de l'Economie et des Finances tenu de garantir le paiement des indemnités en lieu et place des Entreprises et Sociétés d'Etat liquidées du fait de l'Etat ;

Que la chambre sociale en déclarant que le tribunal du Travail est manifestement incompétent car il ne s'agit ni de différends entre travailleurs, ni entre employeur et travailleurs, ni de différends entre ceux-ci et l'INPS, ni encore moins de convention collective n'a pas suffisamment motivé sa décision synonyme d'absence de motif et de base légale ;

Qu'il appartient par conséquent à la Cour suprême de relever cette insuffisance de motif, de base légale et casser l'arrêt attaqué ;

Attendu que la Direction générale du Contentieux, défenderesse au pourvoi, a produit, un mémoire en réplique par lequel elle demande le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une fausse qualification en retenant le caractère administratif du litige relatif au paiement des droits de réinsertion des travailleurs compressés et d'avoir insuffisamment motivé sa décision, manque de base légale ;

Attendu que les deux moyens interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que pour déclarer le Tribunal du Travail incompétent, l'arrêt attaqué a retenu ce qui suit « Considérant qu'il est constant que le fonds de réinsertion a été institué par ordonnance n°88-21/PRM du 05/12/88 et a pour but de soutenir la politique du désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques par le financement de l'indemnisation et de la réinsertion des travailleurs licenciés. Que l'agent comptable central du Trésor est le comptable assignataire du fonds et le Ministère chargé de l'emploi ou son représentant en est l'ordonnateur ; qu'aux termes du décret n°363 PRM du 08/12/1988 portant organisation et modalités de fonctionnement du fonds en son article 1^{er} : « les opérations de recettes et de dépenses de fonds d'indemnisation et de réinsertion sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget d'Etat », que de ces différentes prescriptions, il apparaît nettement d'une part que le fonds est dû lorsque les relations de travail sont rompues et que d'autre part c'est l'Etat qui alloue le fonds en guise de soutien aux travailleurs n'ayant plus aucun rapport avec l'employeur ; que dès lors manifestement le Tribunal du Travail est incompétent, car il ne s'agit ni de différends entre travailleurs, ni entre employeur et travailleur, ni de différends entre ceux-ci et l'INPS, ni encore moins de convention collective ; qu'en l'espèce le défendeur est non pas, l'employeur mais le Ministère chargé de l'Emploi eu égard à un avantage pécuniaire

ARRET N°075 DU 20/10/2008

accordé par l'Etat ; que dès lors seule la juridiction administrative est compétente » ;

Qu'en se déterminant ainsi les juges d'appel ont bien motivé leur décision et par conséquent les deux moyens invoqués ne peuvent prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Rejette ; Met les dépens à la charge du demandeur du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°04 DU 04 JANVIER 2008

ARRET N°79 DU 20 /10/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. I. K., Z. T. et M. O. étaient liés à Handicap International par des contrats à durée déterminée ;

Le 04 Janvier 2004, au motif que ces trois travailleurs avaient manqué à leur obligation d'obéissance et de respect découlant de l'article L.13 du Code du Travail, l'employeur leur notifia leur licenciement ;

Par requête écrite en date du 20 Décembre 2006, ils saisirent le Tribunal du Travail de Bamako d'une demande tendant à obtenir des droits et Dommages Intérêts ; Ce Tribunal, par jugement n°73 du 7 Mai 2007 a dit que les licenciements de M. O. et Z. T. bien que légitimes sont abusifs ; Que celui d'I. K. est abusif et a condamné Handicap International à payer à :

1°) – **I. K.**

115.345 Frs CFA à titre d'indemnité de préavis

115.345 Frs CFA à titre d'indemnité de congé payé

500.000 Frs CFA à titre de Dommages – Intérêts

2°) – **Z. T.**

64.375 Frs CFA à titre de préavis

- 500.000 Frs CFA à titre de Dommages – Intérêts

3°) – **M. O.**

57.645 Frs CFA à titre de préavis

- 500.000 Frs CFA à titre de Dommages Intérêts

Sur appels du Cabinet TOUREH pour le compte de Handicap International et de Maître Issa Bandiougou TRAORE pour le compte d'I. K. et autres, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako a infirmé le jugement entrepris et débouté I. K. et 2 autres de leurs prétentions ; D'où le pourvoi formé par ceux-ci ;

EXPOSE DES MOYENS

Les demandeurs au pourvoi soulèvent deux moyens de cassation tirés d'une part de la violation de la loi pris en trois branches à savoir :

- la violation de l'article L.40 du Code du Travail ;
 - la violation de l'article L.42 du même Code ;
 - la violation de l'article L.43 du même Code ;
- Et de la mauvaise interprétation des faits d'autre part ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi

Première branche du moyen : violation de l'article L.40 du Code du Travail

En ce que l'arrêt attaqué n'a pas sanctionné le fait pour l'employeur, en dépit de la contestation par les travailleurs des motifs du licenciement, de maintenir ledit licenciement avant toute décision de justice et ce, en violation de l'article ci-dessus visé ;

Que pour cela, il mérite la cassation ;

Deuxième branche du moyen : violation de l'article L.42 du Code du Travail

En ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder aux travailleurs les indemnités de préavis, alors qu'il a été établi que le délai de préavis n'a pas été observé par l'employeur ;

Troisième branche du moyen : violation de l'article L.43 du Code du Travail

En ce que la Cour d'Appel, en l'absence de l'observation des formes du licenciement, en déclarant le licenciement légitime, s'est refusé à faire application des dispositions de l'article L.52 du Code du Travail qui indiquent que si le licenciement est légitime, mais que les formalités ne sont pas observées, le Tribunal doit accorder au travailleur pour sanctionner l'inobservation des règles de forme une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire brut ;

Que pour cela, l'arrêt attaqué s'expose à la censure ;

Deuxième moyen : mauvaise appréciation des faits

En ce qu'en dépit des faits allégués par l'employeur et contestés par les travailleurs,

donc non prouvés, l'arrêt attaqué affirme « **que le comportement des salariés est constitutif d'indiscipline** » ; Qu'en statuant ainsi la Cour d'Appel a mal apprécié les faits de la cause exposant du coup sa décision à la cassation ;

Attendu que Handicap International ayant pour conseil, La SCP TOUREH et Associés, réplique en demandant le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi et d'avoir mal apprécié les faits ;

Sur le premier moyen : Violation de la loi (en trois branches)

Sur la première branche du moyen : violation de l'article L.40 du Code du Travail

Attendu que l'article L.40 du Code du Travail est ainsi libellé :

Article 40 alinéa 3 du Code du Travail : - « En cas de contestation du ou des motifs du licenciement, le travailleur peut se pourvoir devant le Tribunal du Travail ; Le recours devant le Tribunal du Travail est suspensif de la décision de l'employeur » ;

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que les travailleurs avaient été licenciés depuis le 4 Janvier 2005 ; Qu'il n'ont saisi le Tribunal du Travail de leur requête que le 20 Décembre 2006 ; Que dès lors le licenciement étant devenu effectif, il ne pouvait être fait application des dispositions de l'article ci-dessus visé ; Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur la deuxième branche du moyen : Violation de l'article L.42 du Code du Travail

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'accorder aux travailleurs les indemnités de préavis alors qu'il a été établi que le délai de préavis n'a pas été observé par l'employeur ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L.41 du Code du Travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu sans préavis en cas de faute lourde et sous réserve de l'appréciation de la Juridiction compétente » ;

Attendu selon les énonciations de l'arrêt attaqué : « ...**que le comportement des salariés est constitutif de l'indiscipline de nature à rendre impossible le maintien des liens contractuels ; Que c'est à bon droit que l'employeur les a licenciés en leur payant tous les droits auxquels ils pouvaient prétendre ; Que le licenciement intervenu a observé les formalités prescrites par la loi** » ;

Qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'Appel n'avait pas à accorder d'indemnité de préavis aux salariés ; Que dès lors, elle n'a pas violé les dispositions de l'article sus visé ;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen doit être rejetée ;

Sur la Troisième branche du moyen : Violation de l'article L.43 du Code du Travail

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré le licenciement légitime, mais de s'être refusé à appliquer les dispositions de l'article L.52, en dépit du fait que l'employeur n'a pas observé les formes du licenciement ;

Mais attendu que la Cour d'Appel, après avoir déclaré que le licenciement est légitime, a poursuivi en précisant que « **le licenciement intervenu a observé les formalités prescrites par la loi** » ;

Qu'il s'ensuit que cette autre branche ne saurait être accueillie ;

Deuxième moyen : Mauvaise interprétation des faits

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits en retenant contre les salariés des faits qui étaient pourtant contestés par eux ;

Mais attendu que les griefs reprochés à I. K. et autres résultent de la lettre de licenciement et ont été largement débattus devant l'inspection du travail ; Que d'ailleurs l'appréciation des fautes commises par le travailleur relève de l'appréciation souveraine des Juges du fond et échappe au contrôle de la Haute Juridiction ;

Que dès lors, ce moyen ne saurait prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ; Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°27 DU 25 JANVIER 2006

ARRET N°10 du 25 /02/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages et intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête en date du 10 février 2005, M. A. S. a saisi le Président du Tribunal de Travail de Ségou aux fins de réclamation de droits et dommages – intérêts pour licenciement abusif ;

Le tribunal du travail de Ségou par jugement n°12 du 18 mai 2005, a rejeté sa demande comme mal fondée ;

Sur son appel, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel a par arrêt n°010 du 19 janvier 2006 statué en ces termes ;

En la forme : reçoit l'appel interjeté ;

Au fond : confirme le jugement entrepris en ce qu'il a constaté la conciliation des parties sur le paiement des droits : la somme de 1.460.513 F cfa à A. S. et la remise du certificat de travail ;

L'infirmé en ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau : déclare le licenciement abusif ;

Condamne World Vision Bla à payer à A. S. 500.000 Fcfa à titre de dommages-intérêts;

C'est contre cet arrêt qu'A. S. a formé pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS :

Le demandeur, sous la plume de son conseil, la SCP CAMARA-TRAORE, soulève un moyen unique de cassation tiré de la violation des dispositions de l'article 124 de la loi n°87-31 AN RM du 29 août 1987 fixant le Régime Général des obligations ;

En ce que la cour d'Appel n'a accordé que la somme de 500.000 F cfa à titre de dommages-intérêts en réparation de préjudice subi par lui ;

Alors que le préjudice dont il a souffert est énorme et que la somme allouée est insuffisante à le réparer intégralement ; que pour cela l'arrêt attaqué mérite la cassation ;

Attendu que World Vision, défendeur au pourvoi a répliqué sous la plume de son conseil Maître Lamissa COULIBALY avocat à la cour pour demander le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi, pour n'avoir pas fait application des dispositions de l'article 124 de la loi n°87-31 AN-RM du 29 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations qui sont ainsi conçus :

« sauf dispositions particulières, les dommages intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation du préjudice subi » ;

Mais attendu qu'en matière sociale, l'octroi et la détermination du montant des dommages intérêts sont régis par les dispositions des articles L51 et L52 du code du travail qui sont des dispositions particulières dérogeant à celles de l'article 124 du Régime Général des Obligations ;

Que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Appel n'a pas violé les dispositions de loi évoquée par le mémorant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°50 DU 03/08/2006

ARRET N°0024 du 21/04/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages et intérêts**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 16 décembre 1992 A. A. a été recruté par l'Energie du Mali (E.D.M. sa) en qualité d'ingénieur électricien pour une durée indéterminée et un salaire de 478.696 francs CFA. Le 4 mars 2004, alors qu'il était coordinateur régional à Kayes, il sollicita une mise en disponibilité qui fut accordée par décision en date du 24 mars 2004 du Directeur Général pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} mars 2004.

Le 20 avril 2004, le Directeur Général de l'E.D.M. sa abrogeait la décision de mise en disponibilité de A. A. en ayant appris que celui-ci était en fait en pourparler avec l'Agence pour le Développement de l'Energie Domestique et Rurale (AMADER) en vue de s'y faire recruter.

Le 22 avril une permission d'absence allant du 22 avril au 30 avril 2004 est accordée à A. A. et M. D. T. est désigné intérimaire du coordinateur régional de Kayes pour ladite période.

Le 1^{er} mai 2004, A. A. transmettait au Directeur Général adjoint les documents de passation de service préparés par lui, documents reçus le 04 mai 2004 ;

A la même date du 1^{er} mai 2004, A. A. signait un contrat à durée indéterminée avec l'AMADER en qualité de chef de service appui au montage des projets d'électrification rurale pour un salaire de 1.128.520 francs CFA.

Le 11 mai 2004, le Directeur général de l' E.D.M. sa adressait une correspondance à A. A. lui notifiant la fin de la permission d'absence et l'invitait à reprendre immédiatement le travail sous peine d'être considéré comme en abandon de poste. L'employé n'ayant pas repris le travail est licencié le 13 juillet 2004 pour abandon de poste.

Estimant que le motif de son licenciement est inexact car se trouvant en disponibilité depuis le 1^{er} mai 2004, A. A. a assigné l'E.D.M. S.A devant le tribunal du travail

de Bamako pour réclamation de droits et de dommages intérêts.

Par jugement n°195 du 30 mai 2005, le tribunal de travail de Bamako l'a débouté.

Sur appel de A. A., le jugement susvisé a été confirmé par arrêt n°56 du 30 mars 2006 de la Chambre Sociale.

C'est cet arrêt qui fait l'objet de pourvoi.

Présentation des moyens de cassation :

Le mémorant par l'organe de son conseil, soulève trois moyens tirés de la mauvaise interprétation de la loi, de la violation de la loi par fausse qualification des faits et du manque de base légale.

De la mauvaise interprétation de la loi :

En ce que l'arrêt a retenu « le salarié ayant appris que la décision de mise en disponibilité a été rapportée n'a pas rejoint son poste" sans dire comment il a appris cette révocation.

Alors qu'aucune notification formelle ne lui en avait été faite pour que ladite décision lui soit opposable.

Qu'en retenant que le salarié n'est plus retourné après l'autorisation d'absence alors que la fin de cette autorisation coïncidait avec le jour de l'entrée en jouissance de sa disponibilité, les juges du fond ont fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'article n°59 du code du travail sur les effets de la mise en disponibilité.

Qu'il estime en conséquence que l'arrêt mérite la censure de la haute juridiction.

De la violation de la loi par fausse qualification des faits :

En ce que l'arrêt attaqué a qualifié le comportement du mémorant d'un abandon de poste.

Alors qu'il a bénéficié d'une mise en disponibilité conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 6 de l'accord d'établissement.

Que c'est pendant qu'il jouissait de sa disponibilité qu'il a reçu notification de sa décision de licenciement datée du 13 juillet 2004.

Que dans ces conditions l'arrêt viole la loi par mauvaise qualification des faits et mérite la censure.

Manque de base légale :

En ce que l'arrêt attaqué a retenu que le mémorant s'est abstenu de rejoindre son poste après avoir appris la révocation de sa mise en disponibilité alors qu'il n'a pas établi la preuve du respect des conditions de révocation et de notification d'un acte à caractère personnel.

Que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler la régularité de la décision.

Qu'en entérinant les simples affirmations de la défenderesse, l'arrêt manque de base légale et mérite d'être censuré.

La défenderesse par l'organe de son conseil a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé.

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la mauvaise interprétation des dispositions de l'article 259 du code du travail sur les effets de la mise en disponibilité.

Attendu que la mauvaise ou fausse interprétation de la loi intervient dans l'hypothèse où le juge du fond a dû, pour statuer, prendre parti sur une difficulté d'interprétation d'un texte (ou d'une norme de source jurisprudentielle).

Attendu que pour caractériser la faute du salarié l'arrêt retient « qu'il est constant que l'employeur a rapporté sa décision de mise en disponibilité du salarié avant son entrée en vigueur. Qu'après cette révocation le salarié a plutôt demandé et obtenu une autorisation d'absence de 8 jours au bout de laquelle, il n'est plus revenu à son poste malgré la mise en demeure de l'employeur ».

Qu'en se déterminant ainsi, les juges du fond n'ont nullement fait une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 259 du code du travail, ledit texte ne présentant aucune difficulté d'interprétation.

Qu'il convient donc de rejeter ce moyen.

La violation de la loi par fausse qualification des faits :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, la fausse qualification des faits.

Attendu qu'en droit il y a fausse qualification des faits lorsque les juges du fond ont mal appliqué le droit au fait.

Attendu qu'en l'espèce pour retenir l'abandon de poste, les juges du fond ont souverainement apprécié le comportement du salarié à l'expiration de son autorisation d'absence.

Que le moyen évoqué ne saurait donc être accueilli.

3°) du manque de base légale :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'un défaut de base légale.

Attendu que le défaut de base égale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision qui ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit.

Attendu que pour confirmer le jugement qui a débouté A. A., les juges d'appel ont caractérisé le comportement du salarié en l'appréciant comme abandon de poste, les décisions prises en l'espèce ayant été ventilées selon la procédure en vigueur au sein de l'E.D.M S.A.

Que les juges du fond ayant ainsi justifié leur décision, le moyen évoqué mérite d'être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°24 bis DU 1^{er}/04/2005

ARRET N°0028 du 21/04/2008

**NATURE : Réclamation de fonds
de réinsertion**

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

M. S. et 128 autres employés de la SONAREM ont assisté en 2000 à la dissolution et à la liquidation de cette société d'Etat intervenue en application de l'Ordonnance n°00-16/P-RM du 06 mars 2000. Licenciés le 29 mai 2002, ils ont assigné le 26 janvier 2004 le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministère des Mines et de l'Energie et le Ministère des Finances devant le Tribunal du Travail de Bamako en réclamation de fonds de réinsertion. Cette juridiction a, le 06 septembre 2004, déclaré l'action des requérants irrecevable par le jugement n°248 au motif que la SONAREM n'était pas visée par les privatisations du programme d'ajustement structurel des entreprises publiques. Sur appel interjeté par M. et autres, la Cour d'Appel de Bamako a, par arrêt n°37 le 31 mars 2005, confirmé le jugement entrepris. C'est contre cet arrêt que le pourvoi ci-dessus a été formé.

Moyens de cassation :

Le mémorant présente deux moyens tirés de la violation de la loi et de l'insuffisance de motivation.

a) De la violation de la loi par fausse interprétation :

Les juges du fond auraient fait une lecture erronée et restrictive et une mauvaise interprétation de l'ordonnance n°88-21/P-RM du 05 décembre 1988 portant création d'un Fonds d'Indemnisation et de Réinsertion des travailleurs licenciés des Entreprises Publiques, de son décret d'application n°363/PG-RM du 08 décembre 1988 ainsi que des annexes I et II jointes à ladite ordonnance en ce qu'ils auraient fait, de la privatisation - pour le premier juge - de la liquidation de l'entreprise publique - pour le juge en appel - les seuls critères d'éligibilité au Fonds de Réinsertion alors que la SONAREM, entreprise publique, avait été enregistrée par le Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques (PASEP) au deuxième volet de l'annexe II comme entreprise à réhabiliter.

b) De l'insuffisance de motivation :

L'arrêt attaqué se serait limité à déclarer que le juge d'instance a fait une saine application de la loi, sans dire en quoi ledit juge a fondé sa décision ; Pour toute motivation, ledit arrêt a déclaré que « le jugement querellé procède d'une bonne appréciation des éléments de la cause et d'une saine application de la loi » ; Qu'une telle énonciation ne revêt pas le caractère d'une motivation suffisante au sens de l'article 463 du CPCCS ;

c) De la réplique :

En réplique le Contentieux de l'Etat allègue que le Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques « couvrirait 35 entreprises publiques bien ciblées » ; Il cite ces entreprises au nombre desquelles la SONAREM ne figure pas. Il en déduit que ladite entreprise « n'est nullement concernée par le PASEP » ; Selon lui, les demandeurs n'ont donc pas qualité pour prétendre à l'allocation de réinsertion et leur demande contre les Ministères des Mines, des Domaines et des Finances serait irrecevable au motif que le fonds n'est pas imputable au budget d'Etat et que le juge judiciaire est incompétent pour condamner l'Etat à payer le fonds de réinsertion ;

ANALYSE DES MOYENS :

a) Du premier moyen :

Attendu que pour confirmer le jugement du tribunal du travail – donc déclarer l'action des requérants irrecevable – l'arrêt de la Cour d'Appel indique que le fonds de réinsertion n'a été institué qu'au profit des entreprises en liquidation et que la SONAREM ayant été retenue par l'annexe II de l'Ordonnance n°88-21/P-RM du 05 décembre 1988 pour être réhabilitée, la demande des travailleurs de cette société d'Etat ne repose sur aucun support juridique ;

Attendu cependant que cette affirmation de l'arrêt, censée provenir de la lecture de l'Ordonnance sus citée portant création d'un Fonds d'Indemnisation et de Réinsertion des travailleurs des Sociétés et Entreprises n'est pas juste parce que ne ressortant nulle part de ladite ordonnance ; Que l'affirmation dont s'agit est une compréhension – donc une interprétation des termes dudit texte - ; Que l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°88-21/P-RM du 05 décembre 1988 est ainsi libellé : « Il est créé un compte d'affectation spécial dénommé « Fonds d'Indemnisation et de

Réinsertion des travailleurs licenciés des Entreprises Publiques » visées par le Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques et le Projet de Développement Institutionnel des Entreprises Publiques. Ce fond a pour but de soutenir la politique de désengagement de l'Etat du secteur des Entreprises Publiques par le financement de l'indemnisation et de la réinsertion des travailleurs licenciés ».

Attendu donc que le fonds ainsi institué a pour champ d'application les travailleurs licenciés des Entreprises Publiques visées par le PASEP et le PDIEP ; Qu'ainsi un travailleur est éligible audit Fonds dès lors qu'il est licencié et dès lors que l'Entreprise à laquelle il appartient fait partie de celles retenues par le programme et le projet sus visés, cette éligibilité lui ouvrant droit au paiement des indemnités de licenciement et à celui de l'allocation de réinsertion ; Que cependant le bénéfice de l'allocation de réinsertion spécifié à l'article 7 de l'Ordonnance n°88-21, est soumis à deux conditions lesquelles ne contiennent non plus aucune allusion à une quelconque dissolution d'entreprise ;

Attendu que la SONAREM a été retenue par le deuxième volet du programme pour être réhabilitée ; Qu'elle aussi est ainsi dans le champ d'application de l'ordonnance sus indiquée dont le mécanisme prévu au titre des fonds d'indemnisation et de réinsertion a vocation à s'appliquer au fur et à mesure du désengagement ultérieur de l'Etat des entreprises publiques ; Que l'arrêt de la Cour d'Appel, en considérant que le désengagement ultérieur de l'Etat de la SONAREM n'ouvre pas droit au travailleurs licenciés à l'allocation de réinsertion a adopté de l'ordonnance n°88-21/P- RM du 05décembre 1988 une interprétation non conforme au sens réel de ladite ordonnance ; Qu'en cela il en a violé l'esprit par fausse interprétation ; Que le moyen mérite d'être accueilli ;

b) Du second moyen :

Attendu qu'en confirmant la décision du premier juge au motif que le fonds d'indemnisation et de réinsertion n'a été adopté qu'au profit des entreprises en liquidation, les juges d'appel ont adopté ainsi les motifs non contraires du premier juge ; Que le jugement confirmé ne contient qu'un motif auquel la Cour d'Appel a cru devoir apporter plus de précision en ajoutant que le fonds de réinsertion n'a été institué qu'au profit des entreprises en liquidation ; Qu'en cela sa motivation est suffisante ; Que le moyen en conséquence ne mérite pas d'être accueilli.

De la réplique du Contentieux de l'Etat :

Attendu qu'il ressort des constatations des juges du fond que la SONAREM figure sur une deuxième annexe de l'ordonnance n° 88-21/P-RM du 05 décembre 1988, que cette annexe à l'image de la première à laquelle se réfère le contentieux de l'Etat comporte des entreprises destinées à une privatisation totale ou partielle ou à une liquidation ; Que la lecture qui consiste à affirmer que le PASEP ne concerne que les 35 entreprises figurant sur la première annexe est donc fautive ; Que l'argument ne mérite pas d'être retenu ;

Attendu, en ce qui concerne l'incompétence du juge judiciaire pour condamner l'Etat à payer le fonds de réinsertion, que ce moyen est nouveau ;
Qu'il ne saurait donc être présenté pour la première fois devant la haute Cour.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°129 DU 21/08/2006

ARRET N°0032 du 16 /06/2008

NATURE : Réclamation d'allocation familiale.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°19 du 27 juillet 1998, le tribunal du travail de Kayes a statué ainsi qu'il suit :

En la forme : reçoit la requête des demandeurs ;

Au fond : la déclare bien fondée et dit que l'INPS doit à :

230 travailleurs de l'ex SOCIMA de Diamou licenciés suivant décision n°054 MEPF – DAF du 15 mai 1991 des arriérés d'allocations familiales pour 1247 enfants sur 143 mois ;

18 travailleurs recrutés avant la liquidation, des arriérés d'allocations familiales pour divers mois ;

Dit que ces arriérés d'allocation seront payés aux dits travailleurs entre les mains de leur représentant D. D. au taux de 500 F cfa par enfant et par mois en cours à l'époque ;

Condamne INPS Kayes à payer aux dits travailleurs, la somme totale de 61.294.500 F cfa déduction faite des 27.170.000 déjà payée courant 1991, 1994, 1996 ;

Condamne l'INPS à payer à titre de dommages-intérêts, à chaque allocataire la somme de 50.000 F cfa ;

Sur appel de l'INPS, la Cour d'Appel de Kayes a par arrêt n°08 du 28 juillet 2000 infirmé le jugement entrepris et statuant à nouveau condamné l'INPS à payer la somme de 21.265.285 F cfa à 194 travailleurs licenciés et celle de 20.000 F cfa à titre de dommages – intérêts à chaque allocataire, et a débouté les requérants du surplus de leur demande ;

La Cour Suprême a cassé l'arrêt n°08 du 28 juillet 2000 de la Cour d'Appel de Kayes suivant arrêt n°31 du 07 octobre 2002 et a renvoyé la cause et les parties

devant la Cour d'Appel de Bamako qui a rendu l'arrêt n°160 du 17 août 2006 ;
C'est contre cet arrêt que D. D. et autres ont formé pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS :

Les mémorants, sous la plume de leur conseil Maître Mamadou SYLLA soulèvent deux moyens de cassation pris du défaut de base légale et de la violation de la loi en deux branches :

refus d'application de la loi ;
fausse application de la loi ;

Premier moyen pris du défaut de base légale :

En ce que la Cour d'Appel, pour débouter les mémorants de leur action s'est basée sur le décret n°111/P –RM du 06 juin 1963 qui est relatif aux accidents du travail et non aux prestations familiales ;

Que ce texte qui n'est plus en vigueur n'est que le décret d'application de la loi n°62 – 68/AN-RM du 09 août 1962 portant institution de Code de prévoyance Sociale, remplacée par la loi n°99 – 041 du 12 août 1999 ;

Que dès lors, pour avoir fait application d'un texte abrogé, la Cour d'Appel expose sa décision à la censure de la Cour Suprême ;

Deuxième moyen : violation de la loi en deux branches :

1^{ère} branche du moyen : refus d'appliquer la loi :

En ce que la cour d'Appel, a refusé d'appliquer les dispositions de la loi n°99 – 041 du 12 août 1999 portant institution du code de Prévoyance Sociale qui abroge la loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962 ;

Que par ce motif, l'arrêt attaqué mérite la censure de la haute juridiction ;

2^{ème} branche du moyen : fausse application de la loi :

En ce que la Cour d'Appel a soumis le paiement des allocations familiales à des conditions que la loi n'exige pas ;

Qu'en effet, la loi n°99-041 du 12 août 1999 n'exige pas la production de pièces périodiques ; que les seules conditions exigées sont :

la déclaration à l'état civil : que les enfants soient à la charge du bénéficiaire (article 9) ;

Que l'allocataire et ses enfants résident en République du Mali (article 10)
La présentation de l'enfant à la visite médicale ;

Qu'en ajoutant d'autres conditions à celles exigées par la loi, la Cour d'Appel expose sa décision à la cassation.

Attendu que l'INPS, défendeur au pourvoi réplique sous la plume de son conseil Maître Youssouf DIAMOUTENE et demande le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir manqué de base légale et d'avoir violé la loi ;

Sur le premier moyen : défaut de base légale :

Attendu que les mémorants reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué les dispositions du Décret n°111/P-RM du 06 juin 1963 relatif aux accidents du travail et non aux prestations familiales ;

Qu'ils soutiennent que ladite loi a été abrogée et remplacée ;

Mais attendu qu'au moment où les mémorants introduisaient leur requête c'es t- à – dire en 1996, c'est la loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1963 qui était en vigueur ;

Qu'en outre, contrairement aux allégations des mémorants, les dispositions des textes sus-visés sont applicables à toutes les prestations de l'INPS y compris les allocations familiales ;

Que dès lors, en faisant application des dispositions de l'article 34 du Décret n°11/PG-RM ci-dessus pour rejeter les prétentions des mémorants, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen : violation de la loi en deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'appliquer la loi et d'avoir fait une fausse application de la loi ;

Attendu que les deux branches du moyen en raison de leur interférence peuvent être analysées ensemble ;

Attendu qu'il y a violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi lorsqu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'en l'espèce, il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'appliquer les dispositions de la loi n°99 – 041 du 12 août 1999 ;

Mais attendu qu'au moment de la requête des mémorants (1^{er} avril 1996) la loi sus-visée n'était pas entrée en vigueur ;

Que dès lors, il ne saurait être reproché à la Cour d'Appel d'avoir refusé de l'appliquer ;

Attendu par ailleurs que les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir ajouté des conditions à celles prévues par la loi n°99 – 041 du 12 août 1999 ;

Mais attendu que cette loi n'est pas applicable en la matière ; que dès lors cette autre branche du moyen ne peut prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°010 DU 04/1^{er}/2008

ARRET N°0036 du 16 /06/2008

NATURE : Réclamation de droits
et dommages et intérêts.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le mémoire ampliatif soulève deux moyens de cassation :

1^{er} moyen tiré du défaut de motifs :

Sur la 1^{ère} branche du moyen : contradiction de motifs constitutive de défaut de motifs :

En ce que pour parvenir à la décision attaquée la Cour d'Appel s'est contentée d'affirmer : « Considérant qu'il est constant que G. S. et autres étaient liés à la société Star-Oil par des contrats à durée indéterminée ;

Qu'ils ont été licenciés pour motifs de restructuration de leur société commandée par des difficultés économiques.. » ;

Qu'en dépit de ces constatations faites par la Cour elle – même elle finit par affirmer que le licenciement intervenu est sans cause réelle et sérieuse ;

Alors qu'il était normal pour la Cour de reconnaître que les licenciements opérés étaient commandés pour des difficultés économiques tel que cela ressort des rapports du commissaire aux comptes versés au dossier ; que les difficultés économiques réelles qui étaient à l'origine de la restructuration de la société constituent l'une des causes légales pouvant conduire au licenciement pour motif économique ; qu'il y a contradiction lorsque après avoir reconnu les difficultés économiques dans lesquelles l'entreprise était plongée, la Cour affirme que le licenciement intervenu était sans cause réelle et sérieuse ;

Sur la 2^{ème} branche du moyen tirée de l'insuffisance de motifs constitutive du défaut de motifs ;

En ce que le premier juge a ignoré l'ensemble des prétentions de l'appelante ainsi que les éléments de preuve et les points de droit qui les soutiennent et a relevé qu'il y a eu licenciement abusif sans préciser en quoi il l'a été ;

Que la discussion juridique ne permet pas de savoir quels ont été les éléments d'appréciation qui ont fondé la décision du juge et qui ont servi à la détermination des dommages – intérêts alloués à chacun des travailleurs ;

Que c'est dans ces mêmes conditions que l'arrêt attaqué confirmatif a été rendu avec plus de confusion et de contradiction ; alors que conformément à l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale, le jugement doit être motivé à peine de nullité, il énonce la décision sous forme de dispositif ;

Que d'autre part, la cour d'Appel affirme « qu'au moment de la cession et à l'occasion d'une rencontre entre le personnel de Mobil Oil Mali et le personnel de Star-Oil, le représentant de Star-Oil a souscrit à des engagements relatifs au maintien de tous les emplois et avantages des travailleurs » ;

Alors que nulle part dans le dossier aucune preuve n'a été rapportée pour corroborer une telle motivation ; qu'il a été jugé qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même et qu'il ne peut être suppléé au défaut ou à l'insuffisance de motifs par le seul visa des documents de la cause et la seule référence aux débats n'ayant fait l'objet d'aucune analyse ;

Qu'il est évident tel qu'il ressort du dossier et des différentes décisions notamment de l'arrêt attaqué que Star-Oil n'a pas embauché les défendeurs au pourvoi pendant qu'elle traversait des difficultés financières pour ensuite se débarrasser d'eux peu de temps après leur embauche ;

Qu'il s'agit ni plus ni moins d'une modification dans la situation juridique de l'employeur entraînant le transfert de tous les contrats de travail ;

2^{ème} moyen tiré du défaut de base légale par violation de la loi :

1^{ère} branche tirée de la violation de l'article 46 du code du travail :

En ce qu'après avoir reconnu que les défendeurs au pourvoi ont été licenciés pour motifs de restructuration de la société commandée par des difficultés économiques et après avoir attribué un caractère irréal et inexact au licenciement opéré, la Cour d'Appel a violé l'article L46 du code du travail qui précise : « tout licenciement individuel ou collectif effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, constitue un licenciement pour motif économique » ;

Alors qu'au regard de ce texte l'on se trouve dans le cas le plus parfait du licenciement pour motif économique ;

Que la Cour d'Appel expose sa décision à la censure dans la mesure où elle reconnaît la situation financière catastrophique de Star-Oil Mali au sens de l'article L46 qui dispose « tout licenciement individuel ou collectif effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques constitue un licenciement pour motif économique » ,

2^{ème} branche du moyen : violation de l'article L52 du code du travail :

En ce qu'il ressort de l'arrêt déferé les énonciations suivantes « considérant qu'il est constant que G. S. et autres étaient liés à la société Star-Oil Mali par des contrats à durée indéterminée ;

Qu'ils ont été licenciés pour motifs de restructuration de leur société commandée par des difficultés économiques » ;

Qu'il est constant tel qu'il a été rappelé par la cour Suprême dans son arrêt n°19 du 16 août 2007 que le licenciement est irrégulier en la forme toute chose ayant été reprise dans l'arrêt attaqué que dès lors la Cour d'Appel devait faire application de l'article L52 du code du travail qui dispose clairement que « si le licenciement d'un travailleur est légitime quant au fond mais survient sans observation de la formalité de la notification écrite de la rupture ou de l'indication de son motif, le tribunal doit

accorder au travailleur pour sanctionner l'inobservation des règles de forme, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois du salaire brut du travailleur » ;

La SCP DOUMBIA-TOUNKARA et Maître Magatte SEYE, conseils des défendeurs ont répliqué en proposant le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué :

I- le défaut de motifs en deux branches : la contradiction de motifs et l'insuffisance de motifs :

II- Le défaut de base légale également en deux branches : la violation de l'article L46 du code du travail et la violation de l'article L52 du même code :

En raison de leur connexité, tous ces moyens peuvent faire l'objet d'une même analyse ;

Attendu que le défaut de motif est en réalité essentiellement un vice de forme ; c'est une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour de Cassation ; tandis que la contradiction de motifs concerne une contradiction entre deux constatations de fait de la décision ;

Le défaut de base légale lui est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Dans le dossier de la procédure, sur le pourvoi de la SCP DOUMBIA-TOUNKARA, la cour Suprême avait ordonné la cassation de l'arrêt n°141 du 27 octobre 2005 de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Bamako pour violation des articles L47 et L48 du code du travail relatifs à la forme, à l'ordre des licenciements et à la convocation des délégués pour recueillir leur avis sur la liste des travailleurs proposés au licenciement ;

Sur ce, l'arrêt n°01 du 03 mai 2007 après avoir exposé les prétentions des parties dit : « ...il est constant que G. S. et autres étaient liés à la société Star Oil par des contrats à durée indéterminée ;

Qu'ils ont été licenciés pour motifs de restructuration de leur société commandée par des difficultés économiques » ;

Que les ex- travailleurs contestent la régularité et le motif du licenciement ;

Attendu que l'arrêt ne conteste pas l'irrégularité du licenciement tel que relevé par la Cour Suprême, mais conteste le motif du licenciement en ce que selon la jurisprudence « lorsqu'une entreprise est déficitaire depuis des années l'employeur doit démontrer une aggravation des difficultés économiques » ;

Que s'il est établi que la situation financière de Star Oil est catastrophique, elle ne peut s'en prévaloir pour licencier.

Que dès lors le licenciement intervenu est sans cause réelle et sérieuse ;

Mais attendu que de ce qui précède, il appert que tout en admettant l'irrégularité du licenciement survenu au motif que l'employeur n'a pas respecté les conditions de formes édictées par les articles 47 et 48 du code du travail applicables au licenciement pour motifs économiques, l'arrêt finit par contester ces motifs sur la base desquels les mémorants doivent être indemnisés en se basant sur la jurisprudence sus-visée ;

Attendu qu'en procédant comme tel, la cour d'Appel ne permet pas à la haute juridiction d'exercer son contrôle, l'arrêt pêche par manque de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au Fond : Casse et annule l'Arrêt déféré ;
renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°31 DU 05/04/2005

ARRET N°0037 du 16 /06/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages et intérêts.**

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 18 Février 1977, B. S., alors secrétaire des greffes et parquets, a été détaché et mis en service à la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance, (CNAR) devenue Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance.

Ayant, dans une lettre du 15 Juin 1990 adressée au Président Directeur Général de la CNAR, choisi le statut de la fonction publique au détriment de celui des sociétés et entreprises d'Etat, il fut, le 02 Janvier 1991, mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des sceaux, et affecté à la Cour d'Appel de Bamako, où il devait par la suite être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il ressort du dossier, que la CNAR lui a alors versé la prime de bilan, et la prime de fidélité.

Le 1^{er} Juin 1992, revenant de nouveau à la CNAR, B. S. a signé avec la Caisse, un contrat d'assistance d'un an auquel celle-ci a mis fin le 1^{er} août 2002.

C'est alors que B. S. a saisi le tribunal du travail, qui a rendu en sa faveur une décision, laquelle devait être infirmée par l'arrêt dont références ci-dessus, et contre lequel le présent pourvoi est dirigé.

MOYENS DE CASSATION :

Le conseil du mémorant soulève un moyen unique de cassation, tiré de la violation de la loi, en ce que les juges du second degré ont soutenu « à tort qu'un contrat conclu avec un fonctionnaire à la retraite, ne saurait, quel qu'en soit le mobile, être assimilé à un contrat de travail au sens de l'article 1 du code du travail, alors qu'il ressort de l'article précité que s'agissant de la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera pas tenu compte du statut juridique de l'employeur ou du travailleur

; Que si ledit article exclut les fonctionnaires, les magistrats, les membres des forces armées, nulle part il n'exclut les retraités ;» et « que les fonctionnaires à la retraite, peuvent valablement conclure un contrat de travail au sens de l'article précité ; » ;

Que les juges en appel, en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, ont violé l'article 1er du Code du Travail ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que l'article 1 de la loi N°92-O20 du 23 Septembre 1992, portant code du travail est ainsi conçu :

Article L.1 : « La présente loi régit les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République du Mali.

Est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera pas tenu compte du statut juridique de l'employeur ou du travailleur.

Les fonctionnaires, les magistrats, et les membres des forces armées sont formellement exclus de l'application des présentes dispositions ».

Attendu qu'à la lecture de l'alinéa 3 de cet article, il ressort que les seules personnes physiques exclues du champ d'application des dispositions du code du travail, sont les fonctionnaires, les magistrats et les membres des forces armées ; Que sans qu'il soit apporté de précision sur le moment où ces personnes sont ainsi exclues, il ne peut s'agir raisonnablement que de l'intervalle du temps pendant lequel elles exercent leurs fonctions ; Que s'agissant de B. S., il était déjà admis à faire valoir ses droits à la retraite, lorsqu'il « s'est engagé à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité » de la CNAR ;

Attendu que l'article 112 de l'ordonnance N°77-71 du 26 Décembre 1977, portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali, dans son titre VII, consa-

cré à la cessation des services, précise « La cessation définitive entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission,
- du licenciement,
- de la révocation,
- du décès du fonctionnaire ».

Attendu donc qu'un fonctionnaire à la retraite, ayant par définition, cessé définitivement les fonctions dont il tire sa qualité de fonctionnaire, et ayant perdu en conséquence cette qualité, ne saurait être qu'un ancien fonctionnaire ;

Attendu qu'en déclarant « qu'il est donc éloquent que le contrat d'assistance conclu avec le vieux fonctionnaire retraité quel que soit le mobile (à titre humanitaire ou pas) moyennant un traitement au forfait ne saurait être régi par le code du travail au sens de l'article de loi précité, l'arrêt entrepris a violé l'article L1 du Code du Travail, en appliquant à un ancien fonctionnaire, les dispositions prévues pour régir entre autres les fonctionnaires en activité ; Que cette fausse application fonde la censure de la Haute Cour ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'Arrêt déféré ;

renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°77 DU 27/08/2004

ARRET N°0041 du 16 /06/2008

NATURE : Réclamation de droits à l'avancement.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°169 du 03 novembre 2003, le Tribunal du travail de Bamako a statué en ces termes :

« .. en la forme : reçoit les 113 travailleurs compressés de la Cellule d'exécution de la mission Sel Gemme de Taoudénit en leur action ;

Au fond : la déclare bien fondée ; dit qu'ils ont droit à l'avancement ;

Ordonne leur avancement au prorata temporis conformément aux dispositions de l'annexe II de la Convention Collective des Sociétés et entreprises minières géologiques et hydrauliques entrée en vigueur le 24 mai 1985 ;

Condamne l'Etat malien représenté par le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et celui des Finances à y procéder avec les effets pécuniaires évalués à 254.007.088 F CFA suivant les états en annexe » ;

Sur appel de la Directrice générale du Contentieux de l'Etat, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako a par arrêt n°110 du 26 août 2004 infirmé le jugement entrepris et débouté les travailleurs compressés du projet Sel Gemme de Taoudénit de leurs prétentions ;

C'est contre cet arrêt que ceux- ci ont formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Les mémorants, sous la plume de leur conseil Maître Becaye N'DIAYE soulèvent deux moyens de cassation tirés d'une part de la mauvaise interprétation de l'annexe II de la Convention Collective des Sociétés et Entreprises Minières, géologiques et Hydrauliques du 24 mai 1985 et d'autre part de l'insuffisance de motifs ;

Premier moyen : mauvaise interprétation de l'annexe II de la Convention collective des Sociétés et entreprises minières, Géologiques et Hydrologiques :

En ce que pour infirmer le jugement du 03 novembre 2003 du Tribunal du Travail de Bamako, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer :

Que l'avancement est possible pendant que le travailleur est en fonction ;

Que les 113 travailleurs du Projet Sel Gemme ne sont plus en fonction depuis le 02 novembre 1995 ;

Qu'ils ne peuvent plus prétendre bénéficier de l'avancement..

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué procède d'une mauvaise interprétation de l'annexe II de la Convention Collective des Sociétés et Entreprises Minières, Géologiques et Hydrauliques du 24 mai 1985 et s'expose dès lors à la censure de la haute juridiction ;

Deuxième moyen : Insuffisance de motifs équivalent à l'absence de motifs :

En ce que l'arrêt attaqué retient que les mémorants n'étaient plus en fonction au moment où ils ont sollicité leur reclassement ou avancement ;

Qu'or la convention collective sus-visée n'a pas prévu que l'avancement d'un travailleur ne peut avoir lieu qu'autant que ce travailleur est en fonction ;

Qu'en ajoutant donc à ce texte une condition qui n'y figure pas l'arrêt déféré a manqué de motifs ;

Que dès lors, il mérite d'être censuré par la Cour Suprême ;

Attendu que les défendeurs au pourvoi ont produit par le truchement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat un mémoire en réplique par lequel ils demandent le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir mal interprété les dispositions de l'annexe II de la Convention Collective des Sociétés et Entreprises Minières, Géologiques et Hydrauliques et d'avoir procédé par insuffisance de motifs ;

Attendu que les deux moyens interfèrent en ce qu'ils ont tous trait à l'interprétation de la Convention Collective cis-dessus citée ;

Attendu qu'ils ressort des dispositions de ladite convention que : « tout agent peut voir son salaire augmenter au moins tous les deux ans par un avancement d'échelon prononcé par le Directeur Général après avis de la Commission d'avancement tenant compte de l'expérience et de la qualité de l'agent ;

Qu'elle ajoute : » chaque agent doit être noté une fois par an » ;
« Le passage d'une catégorie à la suivante s'opère pas voie de test ou concours professionnel » ;

A la lumière de ces dispositions, il apparaît clairement qu'un travailleur ne peut bénéficier d'avancement que s'il est en activité ;

Que dans le cas d'espèce, les mémorants ne produisent ni des fiches de notation, ni la preuve qu'ils ont subi avec succès les tests ou concours professionnels ;

Que dès lors, la cour d'Appel, en statuant comme elle l'a fait, a fait une juste interprétation des dispositions de l'annexe II de la Convention Collective des sociétés et Entreprises minières, Géologiques et Hydrauliques, et a suffisamment motivé sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°01 DU 13/02/2006

ARRET N°0046 du 16 /06/2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages et intérêts.**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°014 rendu le 28 juin 2004, le tribunal de travail de Kayes a fait droit aux demandes de M. K.et 10 autres en ces termes :

« ...déclare la rupture intervenue du fait de l'OPGES injustifiée ;
Dit que le taux salarial prévu au contrat est celui applicable et non la grille salariale de ESKOM Energie ;

Condamne l'OPGES à payer à chaque demandeur la somme de 755.480 F correspondant au temps restant dans l'exécution du contrat ;

Condamne en outre l'employeur à leur payer chacun la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts.. » ;

Sur appel d'OPGES, la Cour d'Appel de Kayes a, par arrêt n°02 du 10 février 2006, confirmé le jugement entrepris ;

D'où le pourvoi formé par l'OPGES ;

EXPOSE DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi (OPGES) entend soulever sous la plume de ses conseils Maîtres Towefo MOUNKORO et Hamidou DEMBELE trois moyens de cassation tirés du défaut de motifs en deux branches, de la dénaturation des faits et du défaut de base légale ;

Premier moyen : défaut de motifs :

1^{ère} branche du moyen : défaut de réponse aux conclusions :

En ce que la cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions du mémorant qui avait soutenu dans ses conclusions en appel que « OPGES n'a pris aucune part active dans la rupture avant terme du contrat des demandeurs et l'a même subie tout comme les travailleurs ; que par conséquent, sa responsabilité ne peut être recherchée cette mesure (la rupture anticipée) s'analysant pour lui comme un fait imprévisible c'est-à-dire non imputable à sa volonté et irrésistible c'est-à-dire entraînant une impossibilité d'exécution matérialisée par le refus de ESKOM de payer les salaires des gardiens et par sa menace de rompre le contrat de OPGES » ;

Qu'en ignorant ainsi les arguments contenus dans ses conclusions qui étaient pourtant essentiels à la solution du litige, la Cour d'Appel n'a pas donné de motifs à sa décision qui encourt de ce fait la cassation ;

2ème branche du moyen : refus de prendre en compte un document versé aux débats :

En ce que la cour d'Appel de Kayes, bien qu'ayant relevé « que ESKOM.. a exigé la réduction du nombre desdits gardiens sous la menace de ne plus verser les salaires du nombre dont la réduction par elle est demandée et a par ailleurs menacé de rompre le contrat la liant à OPGES » s'est bornée à viser cette lettre sans procéder à aucune analyse dudit document ;

Qu'en procédant ainsi, la cour d'Appel a insuffisamment motivé sa décision ;
Que celle – ci encourt une fois de plus la cassation ;

Deuxième moyen : dénaturation des faits :

Au soutien de ce moyen, le mémorant affirme qu'en réalité les demandeurs, par leur requête introductive, ont plutôt sollicité le paiement des salaires qui leur seraient dus pendant le temps restant dans l'exécution du contrat à durée déterminée dont ils ont bénéficié ;

Que dans leur conclusion en date du 23 février 2004, ils ont demandé la condamnation d'OPGES à leur payer ;

1ère) 400.000 F cfa par personne au titre de redressement de salaire ;

2e) 1.600.000 F cfa par personne au titre du reliquat de salaire ;

3e) 500.000 F cfa à titre de dommages-intérêts ;

Que les premiers juges ont alloué à chacun des travailleurs la somme de 755.480 F cfa au principal et celle de 50.000 F à titre de dommages – intérêts ;

Que cependant, la cour d'Appel, en confirmant cette décision a paradoxalement retenu, par des motifs nouveaux que « les termes de salaires restant dans l'exécution du contrat ou de « dommages intérêts » sont sans importance quant à la nature desdits montants » alors que les deux montants ont été clairement différenciés l'un de l'autre par les premiers juges en raison justement de leur nature juridique ;

Qu'en confondant « salaires et dommages intérêts, la cour d'Appel a dénaturé le premier jugement et expose ainsi sa décision à la censure de la haute juridiction ;

Troisième moyen : défaut de base légale :

En ce que les juges d'appel ont refusé d'appliquer la règle de droit appropriée ;
Qu'en effet, les requérants avaient présenté une action en réclamation de salaires prévue et réglementée par les articles L95 à L125 du code du travail ;

Que les premiers juges ont justement tiré effet de l'objet de la requête des demandeurs pour faire application de l'article 211 du code du travail ;

Que la cour d'Appel quant à elle, a fait application des dispositions de l'article L25 du code du travail (qui concernent la demande de dommages – intérêts) plutôt que celles des articles L95 à 125 (concernant la réclamation de salaire) ;

Que dès lors, elle n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Attendu que M. K. et 10 autres, défendeurs au pourvoi, auxquels le mémoire ampliatif a été notifié, n'ont pas répliqué ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de motifs en deux branches, de la dénaturation des faits et du défaut de base légale ;

Sur le premier moyen : défaut de motifs :

1^{ère} branche du moyen : défaut de réponse à conclusions :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à ses conclusions tendant à prouver que la rupture du contrat ne lui était pas imputable ;

Mais attendu que la Cour d'Appel a énoncé que « .. la rupture n'ayant été imputable ni à une inondation, ni à un tremblement de terre, ni à un incendie ni au décès d'un co-contractant ayant entraîné l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat » ;

Qu'il apparaît dès lors qu'elle a répondu aux conclusions relativement à l'imputabilité de la rupture du contrat ;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen est mal fondée et doit être écartée ;

Sur la 2^{ème} branche du moyen : refus de prendre en compte un document versé au dossier :

Attendu que le document en question est la lettre par laquelle ESKOM exigeait la réduction du nombre des gardiens sous la menace de ne plus verser les salaires ;

Attendu que la cour d'Appel, fait état de ladite lettre mais a estimé qu'elle ne pouvant suffire à exonérer la responsabilité de OPGES ;

Que cette autre branche du moyen ne peut prospérer ;

Sur le deuxième moyen : dénaturation des faits :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confondu les termes salaires et dommages-intérêts ;

Mais attendu que la cour d'Appel énonce « que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi en allouant aux intimés les rémunérations auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'au terme de leur contrat ; qu'il y a lieu de confirmer sa décision les terminologies de « salaires restant dans l'exécution du contrat » ou de dommages-intérêts étant sans importance quant à la nature desdits montants ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'Appel, loin de faire une confusion entre les termes « salaires » et dommages-intérêts, n'a fait qu'adopter les motifs du premier jugement pour aboutir à sa confirmation ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen : défaut de base légale :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'appliquer la règle de droit appropriée ;

Que dans le même temps, il reconnaît que le premier juge a fait une juste application de la loi ;

Que dès lors la cour d'Appel ayant adopté les motifs du premier jugement, il ne saurait être reproché à sa décision d'avoir manqué de base légale ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°016 du 18/1^{er}/2007 et

POURVOI N° 23 du 23/1^{er}/2007

ARRET N°52 du 18 AOUT 2008

**NATURE : Réclamation de droits
et de dommages intérêts
pour licenciement abusif.**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement n°08 du 06 avril 2005, le Tribunal du Travail de Ségou a débouté les sieurs O. A. C. et autres de leur demande en réclamation de dommages-intérêts ;

Sur appel des sus-nommés, la Chambre Sociale de la cour d'Appel de Bamako a confirmé cette décision par arrêt n°10 du 18 janvier 2007. C'est contre cet arrêt que O. A. C. et 3 autres ont formé pourvoi.

EXPOSÉ DES MOYENS :

Les demandeurs au pourvoi, sous la plume de leurs conseils, soulèvent les moyens de cassation tirés de la violation de la loi, de l'insuffisance de motif et le défaut de motifs.

1^{er} moyen : violation de la loi pris en deux branches :

1^{ère} branche : mauvaise interprétation de l'article 271 du code des obligations :

En ce que l'arrêt attaqué a retenu « que l'acte authentique fait pleine foi à l'égard de tous jusqu'à inscription de faux, qu'en l'espèce, il n'y a eu au préalable aucune procédure d'inscription de faux, qu'en conséquence, l'acte authentique produit par le défendeur (office du Niger) doit faire pleine foi » ;

Alors qu'une bonne lecture de l'article 271 susvisé permet de retenir que l'acte authentique ne fait pleine foi à l'égard de tous que de ce que l'Officier public a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions » ;

Que la constatation et la qualification du fait « de malversation dans la gestion du riz » ne relève pas de la mission d'un officier ministériel ;

Que l'alinéa 4 dudit texte dispose que « pour le surplus, l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire » ;

Qu'or cette preuve contraire de ladite malversation que le notaire n'a pas personnellement constatée est administrée par l'arrêt n°17 du 12 juin 2006 de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême.

Qu'en statuant, comme elle a fait, la Cour d'Appel expose sa décision à la censure de la Haute Juridiction.

2^e branche : mauvaise application de la loi :

En ce que l'arrêt attaqué a retenu la déclaration des mémorants comme la preuve d'une quelconque faute justifiant leur licenciement, alors qu'il est de jurisprudence constante que « la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit » ;

Qu'il fut admis par la jurisprudence qu'un engagement constituant une reconnaissance de responsabilité porte sur un point de droit ;

Qu'en statuant, sur la base d'une reconnaissance extrajudiciaire c'est-à-dire la reconnaissance de malversation dans l'acte notarié, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi et encourt la cassation.

2^e Moyen : Insuffisance de motif :

Les demandeurs font grief à l'arrêt attaqué de n'avoir point examiné le moyen tiré de l'irrégularité formelle du licenciement alors que dans le cas d'espèce, le licenciement n'a pas été précédé de l'avis de l'Inspecteur du travail conformément aux dispositions de l'article L. 40 du code du travail ;

Que par ailleurs, aucun conseil de discipline ne s'est tenu préalablement aux licenciements des mémorants en violation des dispositions de l'article 34 alinéa 3 de l'Accord d'Etablissement ; qu'en outre, les prescriptions de l'article 27 du règlement Intérieur qui obligent avant toute sanction d'inviter le travailleur à s'expliquer furent méconnues ;

Attendu qu'il est ensuite fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir justifié le licenciement des mémorants sur la base de faits non établis par la procédure criminelle alors que celle – ci a fait l'objet d'un pourvoi qui a été rejeté et que l'employeur n'a invoqué d'autres motifs de licenciement que ceux de cette procédure criminelle ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, de ce fait, la cassation.

3^e Moyen : défaut de motifs :

En ce que les demandeurs au pourvoi ayant été licenciés pour des faits inexistantes à savoir les détournements de fonds publics du chef desquels ils ont été relaxés, les juges d'Appel n'ont pas tiré les conséquences de cette absence d'infraction qui était de nature à influencer la solution du litige.

Qu'en ne s'expliquant pas sur ce moyen fondé sur l'absence de faute pénale à l'encontre des mémorants, l'arrêt attaqué est entaché d'un vice de motivation qui justifie sa cassation.

Attendu que l'office du Niger réplique sous la plume de son conseil Maître Amidou DIABATE et demande le rejet du pourvoi.

ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} moyen : violation de la loi :

1^{ère} branche : mauvaise interprétation de l'article 271 du code des obligations :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir procédé d'une interprétation erronée de l'article 271 du code des obligations ;

Attendu que l'article 271 sus-visé est ainsi libellé : « l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Il fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public a personnellement constaté conformément à ses fonctions. Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'à preuve contraire » ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte que « les appelants O. A. C., S. Y. T. T., M. S. et M. D. ont par actes notariés en date du 09 août 1993, reconnu les griefs à eux reprochés par l'employeur à savoir leur responsabilité dans les mal-

versations liées à la gestion du riz et du sucre du personnel de l'office du Niger ; que lesdites malversations ont été relevées par un contrôle effectué par l'employeur.. » ;

Qu'en tirant les conséquences de la reconnaissance de leur responsabilité faite devant l'officier public, l'arrêt attaqué ne procède d'aucune mauvaise interprétation de l'article 271 du code des obligations ; que dès lors, le moyen soulevé n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

2^e Branche : mauvaise application de la loi :

Attendu par ailleurs qu'il est fait grief à l'arrêt dont pourvoi de la mauvaise application de la loi ;

Qu'en fait de mauvaise application de la loi, les demandeurs au pourvoi n'indiquent pas au soutien de ce moyen, une quelconque loi dont les dispositions ont été mal appliquées ;

Qu'ils se contentent d'y suppléer par des références jurisprudentielles ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

2^e Moyen : Insuffisance de motifs :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déféré d'avoir fondé sa motivation sur des faits non établis et d'avoir occulté les formalités exigées par les article L.40, L.34 al3 du code du travail et 31 al 3 de la loi n°89-85/AN-RM du 1^{er} novembre 1985 ; Attendu que l'insuffisance de motifs s'analyse comme un défaut de base légale, une insuffisance de constatation de faits qui sont nécessaires pour statuer sur le droit ;

Mais attendu que l'arrêt dont pourvoi, ne recèle de telles insuffisances dans l'exposé des faits ;

Qu'il énonce « qu'il est constant que les appelants O. A. C., S. Y. T., M. S. et M. D. ont par actes notariés en date du 09 août 1993, reconnu les griefs à eux reprochés par l'employeur à savoir leur responsabilité dans les malversations liées à la gestion du riz et du sucre du personnel de l'Office du Niger ; que lesdites malversations ont été relevées par un contrôle effectué par l'employeur ; que la jurisprudence estime que l'autorité de la chose jugée en matière criminelle ne s'attache qu'aux

décisions des juridictions de jugement qui sont définitives et qui statuent sur le fond de l'action publique ; qu'elle ne saurait donc appartenir aux ordonnances de non-lieu qui sont provisoires et révocables en cas de survenance de charges nouvelles... qu'en l'espèce, les salariés ont reconnu les griefs de détournement de riz et de sucre que leur reproche l'employeur ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que ces faits caractérisent la faute lourde ; que le licenciement intervenu est donc justifié.. » ;

Qu'en statuant ainsi, on ne saurait faire grief à l'arrêt attaqué d'une quelconque insuffisance de motifs ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen soulevé ;

3^e Moyen : défaut de motifs :

Attendu qu'il est en outre fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de motif en ce que les juges d'Appel n'ont pas tiré les conséquences du non lieu pour les faits de détournement au profit des mémorants et ont déclaré leur licenciement justifié sans fournir d'explication ;

Attendu que le défaut de motifs peut s'analyser comme une absence de motifs, de contradiction de motifs, de défaut de réponse à conclusions ou de motif dubitatif ou hypothétique ;

Mais attendu que l'arrêt dont pourvoi n'est entaché d'aucun de ces vices de motivation ; que du reste, les mémorants n'indiquent pas en quoi consiste le défaut de motifs reproché à l'arrêt attaqué ; qu'il y a donc lieu de dire que le moyen soulevé est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°094 DU 21/12/2004

ARRET N°54 du 18 AOUT 2008

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête en date du 11 avril 2002, les sieurs B. S. et 30 autres assignèrent l'Etat du Mali devant le Tribunal de Travail de Bamako aux fins de réclamation de reliquat de salaires et de fonds de réinsertion.

Par jugement n°44 du 02 février 2004, le tribunal de travail de céans recevait leur demande et leur adjugeait l'entier bénéfice de leurs écritures antérieures et désignait Me Tidiane DEME, notaire à Bamako pour la liquidation de leurs droits.

Sur appel du contentieux de l'Etat, la Cour d'Appel, par arrêt n°140 du 16 décembre 2004, confirmait cette décision.

C'est contre cet arrêt que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a formé pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi soulève six (6) moyens de cassation tirés de l'incompétence du juge social, de la violation des articles 118 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, L. 105, L. 106 du code du travail, 428 et 497 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, L118, L.119 et L.120 du code du travail, du défaut de motifs et contradiction de motifs, de la violation d'un principe fondamental de droit.

1^{er} moyen : incompétence du juge social :

En ce que la Cour d'Appel, pour faire droit à la demande de paiement de fonds de réinsertion des défendeurs a retenu sa compétence alors que selon le demandeur au pourvoi les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°88-21/PRM- du 05 décembre 1988 portant création du fonds d'indemnisation et l'allocation de réinsertion énoncent que les travailleurs licenciés des Entreprises Publiques peuvent prétendre au bénéfice dudit fonds ;

Que son attribution par l'Etat est une faculté relevant du pouvoir discrétionnaire de

l'Administration dans lequel le juge judiciaire ne saurait s'immiscer ;

Qu'en outre les dispositions de l'article L192 du code du travail énoncent que « les tribunaux de travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs » ; or l'Etat ou le Ministère de l'Emploi, dans le cas d'espèce ne sont pas l'employeur de B. S. et autres ; qu'en retenant sa compétence, l'arrêt encourt la censure de la Haute Juridiction ;

2ème Moyen : violation de la loi qui s'articule en trois branches :

1ère branche : violation de l'article 118 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

En ce que l'arrêt attaqué, à la suite du jugement du tribunal du travail, a déclaré l'action des prétendus travailleurs de la SOGEMORK recevable alors qu'il est un principe fondamental de droit qui est que pour ester en justice, il faut justifier de la qualité à agir ; que ni dans le jugement, ni dans l'arrêt attaqué, ni dans le dossier les contrats de travail des prétendus travailleurs de la SOGEMORK, leurs bulletins de salaires conformes n'apparaissent ou ne sont produits ;

Qu'en ne produisant pas ces pièces pour justifier la qualité de travailleurs de la SOGEMORK, la Cour d'Appel a méconnu les dispositions de l'article 118 du Code de Procédure Civile ,Commerciale et Sociale et son arrêt encourt la cassation ;

2e branche : violation de l'article L.105 du code du travail :

En ce que les bulletins de salaire produits au dossier ne sont pas réglementaires, au sens de l'article L.105 du code du travail ;

Qu'en retenant ces dits bulletins de salaire pour attester de la qualité de travailleurs de la SOGEMORK, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article L.105 du code du travail et s'expose à la censure de la Cour Suprême ;

3e Branche : violation de l'article L.106 du code du travail :

En ce que les bulletins de salaire produits ne comportent pas tous les éléments prévus par l'article L.106 du code du travail, que l'écriture n'est pas indélébile ; que ce moyen doit être accueilli ;

3^e Moyen tiré du défaut de motifs et contrariété de motifs :

En ce que l'arrêt attaqué en énonçant que « considérant que le tribunal de travail de Bamako, en leur adjugeant le bénéfice de leurs conclusions a fait une application correcte de la loi, que cette décision doit être confirmée en toutes ses dispositions » procède d'une motivation d'ordre général qui est assimilée au défaut de motifs ;

Que par ailleurs, la contradiction de motifs apparaît dans l'arrêt attaqué lorsque la Cour d'Appel motive comme suit : « considérant qu'il est constant que ces travailleurs qui n'ont reçu aucune décision de licenciement, ne recevaient pas non plus de salaires ; qu'ils ont versé au dossier des bulletins de salaire. ; » ;

Que l'on ne saurait verser des bulletins de salaire qui justifient le paiement de salaires en même temps soutenir qu'ils ne recevaient pas de salaires ; que ce sont deux termes antinomiques, contradictoires et qu'il y a lieu de censurer l'arrêt que-
rellé ;

4 - Moyen de cassation : violation du principe fondamental de droit qui veut qu'une personne morale de droit public tel que l'Etat ne pourrait répondre des obligations d'une autre personne morale :

En ce que l'arrêt dont pourvoi n'énonce pas à quel titre l'Etat a été mis en cause ; qu'on ne saurait substituer la responsabilité de l'Etat à celle d'un organisme (mort ou dissout) qui était placé sous son contrôle ou sous sa tutelle ;

Qu'en raison de cette confusion et du principe énoncé il y a lieu d'accueillir ce moyen et casser l'arrêt attaqué ;

5^e Moyen tiré de la violation des articles 428 à 437 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

En ce qu'aux termes des articles précités, « le Ministère Public doit avoir communication des affaires qui concernent l'ordre public, l'Etat, les domaines, les communes, les établissements publics.. » que l'arrêt attaqué n'a pas observé cette formalité ; que le moyen soulevé est un moyen de pur droit entraînant la censure de la Haute Juridiction ;

6^e Moyen pris de la violation des articles L.118, L.119, L.120 du code du travail :

En ce que la Cour d'Appel de Bamako n'a pas fait application de la prescription triennale prévue par l'article L.118 du code du travail ; qu'il s'agit là d'une disposition spéciale dérogatoire au droit commun et qui ne saurait être ignorée par le juge car le spécial l'emporte sur le général ;

Le demandeur fait grief en outre à l'arrêt attaqué d'avoir soumis l'accomplissement de la prescription à certaines conditions ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel expose sa décision à la censure de la Haute Juridiction.

Attendu que Maître Lamissa COULIBALY agissant au nom et pour le compte de B. S. et autres, demande en réplique le rejet du pourvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} moyen : Incompétence du juge social :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence du juge social dans une matière en réclamation de fonds de réinsertion contre l'Etat alors que selon le demandeur au pourvoi, le texte instituant ledit fonds concède à l'Administration un pouvoir discrétionnaire ;

Attendu que les règles de compétence d'attribution du tribunal de travail sont régies par les dispositions de l'article L192 du code du travail qui énoncent que « les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux décrets en tenant lieu et au contrat d'apprentissage ;

Leur compétence s'étend également :

aux différends nés entre les travailleurs ou employeurs à l'occasion du travail ;

aux litiges relatifs à l'application des dispositions du code de prévoyance sociale »
Attendu que dans le cas d'espèce, comme le relève le demandeur au pourvoi, l'Etat ou le Ministère de l'Emploi ne sont pas l'employeur de B. S. et autres ; qu'il ne s'agit pas d'un différend individuel entre travailleurs et employeurs au sens de l'article L192 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle fait, la Cour d'Appel a méconnu les règles de compétence d'attribution des tribunaux du travail et le moyen de cassation tiré de cette violation doit être accueilli ;

2 - Moyen tiré de la violation des articles 118 du code de Procédure civile, commerciale et sociale, L.105 et L.106 du code du travail :

Les différentes branches de ce moyen présentant des interférences, peuvent être analysées ensemble ;

Attendu que les articles dont la violation est alléguée sont ainsi libellés :

Article 118 du code de Procédure civile, commerciale et sociale :

« Constitue une fin de non recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixe, la chose jugée »

Article L.105 du code du travail :

« le bulletin de paye porte :

- Le nom et l'adresse de l'employeur, ou le timbre de l'entreprise,
- Le nom, l'adresse et le numéro d'ordre du travailleur au registre d'employeur,
- La date de paiement et la période correspondante,
- L'emploi et la catégorie professionnelle,
- La rémunération brute avec tous les éléments qui la composent notamment salaire de base, primes, indemnité, heures supplémentaires, avantages en nature,
- Les retenues individualisées, telles que les saisies –arrêts, les cessions souscrites dans les formes légales, les remboursements d'acomptes, les impôts et taxes, les cotisations de retraite,
- La rémunération nette,

Quand le salaire est payé à l'heure, il convient de mentionner le nombre d'heures

de travail effectuées » ;

Article L.106 du code du travail :

« Le bulletin de paye est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Aucune formalité de signature ou d'émargement n'est obligatoire » ;

Attendu que le pourvoyant reproche à l'arrêt attaqué, l'inobservation de ces formes prescrites par les articles sus-visés et d'avoir ainsi rejeté le défaut de qualité en violation de l'article 118 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Mais attendu que la Cour d'Appel, pour retenir la qualité de travailleur des défendeurs au pourvoi énonce « qu'ils ont versé au dossier des bulletins de salaire ; qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut de contrat de travail, le bulletin de salaire constitue la preuve d'embauche » ;

Attendu que les articles L.105 et L.106 du code du travail qui définissent le contenu du bulletin de salaire, n'édicte aucune sanction telle la nullité qui mettrait en cause la validité de l'acte ;

Que la seule référence à un bulletin de salaire quels que soient sa forme et son contenu pour prouver les relations de travail entre les parties ne saurait être analysée comme violation des articles 118 du code de Procédure civile, commerciale et sociale, L.105 et L.106 du code du travail ;

Que dès lors, le moyen soulevé doit être rejeté ;

3- Moyen tiré du défaut de motifs et contradiction de motifs :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué ainsi qu'il suit : « considérant que le tribunal du travail de Bamako, en leur adjugeant le bénéfice de leurs conclusions, a fait une application correcte de la loi, que cette décision doit être confirmée en toutes ses dispositions » ;

Qu'il s'agit d'une motivation d'ordre général et que le motif d'ordre général est assimilé à un défaut de motifs ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur au pourvoi a fait une lecture tronquée dudit arrêt ; que la Cour d'Appel a suffisamment

motivé sa décision sur tous les chefs de demande ;

Attendu par ailleurs que le pourvoyant relève la contradiction de motifs en ce que l'arrêt attaqué énonce que « considérant qu'il est constant que ces travailleurs qui n'ont reçu aucune décision de licenciement, ne recevaient pas non plus leurs salaires ; qu'ils ont versé au dossier des bulletins de salaires ; qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut de contrat de travail, le bulletin de salaire constitue la preuve d'embauche » ;

Attendu qu'à l'examen de l'arrêt attaqué, il appert que le membre de phrase « ..ne recevaient plus aussi leurs salaires » ressort des conclusions écrites des travailleurs ; qu'il a été adopté par l'arrêt dans ses motifs et transcrit comme suit : « .. ne recevaient pas non plus leurs salaires » ;

Attendu que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motifs ;

Mais attendu qu'elle doit être écartée comme moyen de cassation si elle est le fruit d'une erreur matérielle ;

Que manifestement dans le cas d'espèce, aucune contradiction n'apparaît dans la première transcription ; que dès lors le moyen soulevé est inopérant et doit être rejeté ;

4^e Moyen : violation du principe fondamental de droit qui veut qu'une personne morale de droit public ne saurait répondre des obligations d'une autre personne morale :

Attendu que par ce moyen, le demandeur soulève la violation d'un principe général du droit ;

Qu'il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui ne peut être accueillie comme moyen de cassation ; qu'il y a lieu de le rejeter ;

5- Moyen : violation des articles 428 à 437 du code de Procédure civile, commerciale et sociale :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de communication au Ministère Public ;

Que cette formalité, prévue par les articles 428 à 437 du code de Procédure civile, commerciale et sociale, est d'ordre public.

Attendu que l'article 428 du code de Procédure civile, commerciale et sociale, est ainsi libellé :

« le Ministère Public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine » ;

Article 432 du code de Procédure civile, commerciale et sociale : « le Ministère Public doit avoir communication ;

des affaires qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'Etat du Mali est mis en cause à travers la SOGEMORK ; qu'il n'existe dans le dossier aucune référence de la communication de la procédure au Ministère Public.

Que dès lors le moyen soulevé doit être accueilli ;

6^e Moyen : violation des articles L.118 L.119 L.120 du code du travail :

Le demandeur au pourvoi sous la plume du contentieux de l'Etat, fait par ailleurs grief à l'arrêt déferé de la violation des articles L.118, L.119 et L.120 du code du travail ;

Attendu que ces dispositions légales sont ainsi libellées :

Article L118 du code du travail : « l'action en paiement de salaire se prescrit par trois ans » ;

Article 119 du code du travail : « la prescription ci-dessus, extinctive et libératoire, commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus ; Le dernier jour du délai est celui qui porte le même quantième que le jour du point de départ de la prescription » ;

Article L120 du code du travail : « la prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de services ou travaux. Elle est simplement interrompue par :
**une attestation de l'Inspecteur du travail mentionnant la date à laquelle il a été saisi d'un différend individuel, ainsi que l'objet de ce différend ;
la citation en justice non périmée** » ;

Attendu que s'agissant de la prescription, l'arrêt dont pourvoi est ainsi conçu :
« Considérant que selon une doctrine dominante, l'employeur, qui tout en soulevant la prescription conteste le principe de la demande, reconnaît par là implicitement qu'il n'a pas payé les sommes.. » ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a pas répondu aux conclusions de l'appelant relatives à la fin de non recevoir ; que par ailleurs le pourvoyant ne fournit aucune indication relative au point de départ de la prescription tirée de la prescription extinctive et libératoire ; Que le moyen manque de précision ;

Que dès lors, la haute Juridiction ne dispose d'aucun élément pour conclure à la violation des textes sus-visés ;

Que le moyen doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'Arrêt déferé renvoie la cause et les parties devant de la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°0108 DU 14 Juillet 2006

ARRET N°56 du 18 AOUT 2008

**NATURE : Réclamation de droits
et de dommages intérêts.**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par jugement n°275 du 1^{er} août 2005, le Tribunal de Travail de Bamako condamnait Y. M. D. à payer à B. D. la somme de 3.175.000 F cfa au titre des salaires des travailleurs et 1.500.000 F cfa à titre de dommages-intérêts ;

Sur appel interjeté par le sieur Y. M. D., la Cour d'Appel de Bamako a par arrêt n°134 du 13 juillet 2006 annulé le jugement entrepris, s'est déclarée incompétente, et a renvoyé les parties devant la juridiction civile ;

C'est contre cet arrêt que Maître Mamadou SYLLA, agissant au nom et pour le compte de B. D., a formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi soulève sous la plume de son conseil Maître Mamadou SYLLA deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi et du manque de base légale ;

1^{er} moyen tiré de la violation de la loi : prise en deux branches à savoir :

Première branche : violation de l'article L.192 du code du travail :

En ce que la Cour d'Appel n'a pas retenu sa compétence alors qu'aux termes de l'article L.192 du code du travail, « les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs » ;

Qu'il n'appartient pas au juge du fond de déroger à ce principe légal qui est d'ordre public ;

Qu'en ne retenant pas sa compétence, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article L. 192 précité et sa décision s'expose à la censure de la Haute Juridiction ;

Deuxième branche : violation de l'article L. 91 du code du travail :

En ce que l'arrêt attaqué fonde sa motivation sur l'absence de lien de subordination qui est le critère déterminant du contrat de travail alors que dans le cas d'espèce, B. D. est un tâcheron qui se particularise des autres travailleurs par son travail déterminé par la tâche ;

Que la tâche est l'élément déterminant et le tâcheron peut recevoir des instructions de la part de l'employeur, mais pas des ordres comme dans les autres contrats de travail ;

Que le législateur malien, eu égard à sa spécificité, lui a consacré les articles L.91 à L.94 ;

Que dans une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le lien de subordination n'a pas toujours la même rigueur ;

Qu'en méconnaissant le contrat de travail liant B. D. à l'entreprise Y. M. D. et en le qualifiant de contrat d'entreprise, la cour d'Appel a violé les dispositions de l'article L91 du code du travail et sa décision encourt la cassation ;

Deuxième moyen tiré du manque de base légale :

En ce que la Cour d'Appel a semé la confusion là où elle n'existe pas, en tenant compte du statut juridique du travail de l'employeur alors que l'alinéa 3 de l'article L.1 du code du travail dispose ;

Que « pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera pas tenu compte du statut juridique de l'employeur ou du travailleur » ;

Que le juge du fond ne doit pas appliquer une jurisprudence à une situation où la loi dispose :

Qu'en statuant comme il a fait, l'arrêt attaqué encourt la censure de la Haute Juridiction ;

Attendu que Maîtres Beydi TRAORE et Boukassoum SIDALY, agissant au nom et pour le compte de Y. M. D., répliquent et demandent le rejet du pourvoi.

ANALYSE DES MOYENS :

1^{er} Moyen : violation de la loi :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des articles L. 192 et L.91 du code du travail ;

Attendu que les deux branches du moyen interfèrent et peuvent être analysées ensemble ;

Attendu que les articles dont la violation est alléguée sont ainsi libellés :

Article L. 192 du code du travail :

« Les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs ;

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux décrets en tenant lieu et au contrat d'apprentissage ;

Leur compétence s'étend également :

aux différends nés entre les travailleurs ou employeurs à l'occasion au travail ;
aux litiges relatifs à l'application des dispositions du code de prévoyance sociale » ;

Article L. 91 du code du travail : « le tâcheron est un sous entrepreneur recrutant lui-même la main d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire.

Ce contrat est obligatoirement constaté par écrit ;

L'entrepreneur est tenu d'en expédier sans délai deux exemplaires à l'inspection du travail régionalement compétente, en indiquant l'emplacement des lieux de travail utilisés » ;

Attendu que selon le demandeur au pourvoi, la Cour d'Appel aurait dû faire application de l'article L 91 en retenant sa compétence et qualifier le contrat de tâcheronnat en contrat de travail ;

Attendu qu'il y a violation de la règle de droit par refus d'application de la loi, lorsqu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation a été directement transgressé ;

Que la fausse application de la règle de droit suppose que celle-ci a été appliquée à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir ;

Attendu que le juge du fond, ayant souverainement apprécié les faits a conclu « qu'il ne fait aucun doute que le contentieux relatif à un contrat d'entreprise relève du juge civil et non du juge social ; que c'est à tort que le premier juge a retenu sa compétence » ;

Qu'en statuant ainsi, on ne saurait faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles L. 192 et L. 91 du code du travail ;

Que le moyen tiré de la violation desdits textes est donc inopérant et qu'il y a lieu de le rejeter.

Deuxième moyen :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait en outre grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale, en ce qu'il a fait référence à une jurisprudence alors que la matière est régie par la loi ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a suffisamment donné une qualification juridique aux faits ; qu'elle a statué comme suit : « que dans le cas d'espèce, l'intimé s'est engagé à faire le forage de deux puits à grand diamètre pour l'appelant moyennant la somme de 5 millions de francs CFA ;

Qu'il est constant que l'exécution des travaux se fait en dehors de tout lien de subordination ; considérant que de ce qui précède, il convient de dire que c'est un contrat d'entreprise qui liait les parties.. ».

Attendu qu'il y a défaut de base légale lorsque les juges du fond ne procèdent pas à une analyse correcte des faits permettant d'appliquer la règle de droit ;

ARRET N°56 DU 18/08/2008

Attendu que dans le cas d'espèce, la cour d'appel a satisfait à cette exigence en analysant tous les éléments factuels permettant une qualification légale des relations de travail entre les parties ;

Qu'en l'absence de lien de subordination et de la qualité de salarié, les juges du fond ont cerné tous les éléments caractéristiques au contrat de travail tel que défini par l'article L. 13 du code du travail.

Qu'on ne saurait dès lors faire grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale ;

Que le moyen est donc inopérant.

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°24 DU 27/02/2004

ARRET N°57 du 18 AOUT 2008

**NATURE : Réclamation de droits
et dommages intérêts.**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. S.a été embauché en qualité de comptable pour un contrat à durée indéterminée le 1^{er} décembre 1988 par la société des Pétroles BP devenue Total-Fina-Elf-Mali sa. De septembre 1999 à octobre 1999, période correspondant à la durée de l'intérim de la caisse assurée par M. S., l'employeur découvrait des irrégularités dans sa gestion ;

M. S. fut accusé du détournement de la somme de 5.557.680 F cfa et licencié courant juillet 2000 pour ce motif ;

Par requête en date du 12 septembre 2002, M. S. saisissait le Tribunal du Travail de Bamako aux fins de réclamation de droits et de dommages- intérêts.

Par jugement n°85 du 16 juin 2003, le Tribunal du Travail de céans déclarait sa demande mal fondée, l'en déboutait et condamnait la société Total-Fina-Elf Mali sa à lui payer la somme de 819.028 F cfa conformément au règlement accepté par les parties ;

La Cour d'Appel de Bamako, dans son arrêt n°59 du 26 février 2004, confirmait ce jugement.

C'est contre cet arrêt que M. S. a formé pourvoi ;

EXPOSÉ DES MOYENS :

Le demandeur au pourvoi, sous la plume de ses conseils, soulève plusieurs moyens de cassation tirés du défaut de base légale, de la violation de la loi, du défaut de motifs et de l'excès de pouvoir.

Maître Badian HAGGE :

1^{er} moyen : Insuffisance de motivation : violation des articles L.41 L.51 L. 43 du code du travail :

En ce que la cour d'Appel dans le cas d'espèce, s'est bornée à confirmer la décision de licenciement du mémorant rendue par le tribunal du travail sans s'assurer que l'enquête que doit diligenter le tribunal sur les causes et les circonstances du licenciement a été effectuée par ce dernier ;

Qu'elle a épousé la thèse des supposés dossiers de détournement montés de toutes pièces par la société Total-Fina Elf-Mali sa en dépit des protestations du mémorant ;

Alors qu'aux termes de l'article L.51 du code du travail, il est précisé que la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture ;

Qu'aucune enquête associant le mémorant n'a été menée ;

Que conformément aux dispositions des articles L. 41 et L.43 du code du travail, aucun délai de préavis n'a été respecté ;

Que pour toutes ces raisons, l'arrêt entrepris encourt la cassation.

2^e Moyen : l'excès de pouvoir :

Le demandeur au pourvoi fait grief en outre à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à la thèse du vol ou du détournement sur la base d'une enquête menée par l'Inspecteur du Travail alors qu'aucun jugement de condamnation au pénal n'existe contre le mémorant ;

Que le pouvoir de qualifier en matière pénale appartient aux juridictions pénales et chaque fois qu'une autre juridiction transgresse cette règle, il y a excès de pouvoir ;

Que la présomption d'innocence est suffisamment entamée ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que l'arrêt dont pourvoi encourt la censure de la haute juridiction :

Maître Cheick Sadia TRAORE :

Soulève le moyen unique de cassation tiré du défaut de base légale pris en deux branches :

1^{ère} branche : violation de l'article L.51 du code du travail :

En ce que la Cour d'appel s'est contentée de faire siennes les conclusions du juge d'instance pour déclarer le licenciement justifié sans qu'aucune preuve ne soit rapportée.

Qu'en se déterminant sur le seul visa des pièces fausses versées au dossier par Total-Fina Elf-Mali-sa, sans procéder par une enquête à la barre, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure de la Cour Suprême.

Cabinet Tallex :

Il soulève deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi et du défaut de motifs :

1^{er} moyen : violation de la loi : violation des articles L.190, L.191, et L.208 du code du travail :

En ce que ces textes qui régissent le règlement amiable des différends individuels de travail prévoient en cas d'accord entre les parties, un procès verbal de conciliation constatant l'accord intervenu sur tout ou partie du litige.

Que le premier juge dont la décision a été confirmée par les juges d'appel, a condamné le défendeur au pourvoi au paiement de la somme 819.028 F cfa à titre de droits au profit du mémorant aux motifs que celui-ci aurait sollicité ce montant dans le cadre d'une demande de règlement acceptée par les parties ;

Que contrairement à ces énonciations aucun accord même partiel n'est intervenu entre les parties ; qu'il n'y a pas de procès verbal de conciliation émanant de l'Inspecteur du travail ou des registres de délibérations du tribunal de travail ;

Que c'est en violation des textes visés au moyen qu'elle a imposé au mémorant la somme de 819.028 F cfa au titre des droits ;

Qu'en conséquence l'arrêt confirmatif attaqué mérite la censure de la Haute Juridiction.

2^{ème} Moyen tiré du défaut de motifs : pris en deux branches :
1^{ère} branche ; contradiction de motifs :

En ce que le 1^{er} juge, après avoir constaté qu'il ne résulte ni du dossier, ni des débats la preuve du bien fondé des griefs du défendeur, en l'occurrence Total-Fina Mali Elf et condamné celle -ci au paiement de la somme de 819.028 F cfa au profit du mémorant au titre de ses droits, a néanmoins déclaré le licenciement de celui-ci légitime et l'a débouté de sa demande comme mal fondée ;

Que cette motivation procède d'une contradiction dans la mesure où les griefs avérés non fondés du défendeur ne peuvent également servir de fondement au caractère légitime du licenciement opéré ;

Que l'arrêt déféré dans sa motivation a retenu une faute lourde contre le mémorant et a également déclaré faire siennes les motivations du 1^{er} juge pour confirmer le jugement entrepris ;

Qu'en procédant ainsi, la cour d'appel aggrave la contradiction de motifs tenant au fait que tout en retenant une prétendue faute lourde, elle admet la condamnation du défendeur au paiement des droits alors qu'il est constant qu'en cas de licenciement motivé par une faute lourde, l'employeur est dispensé du préavis et de l'indemnité de licenciement ;

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué pêche par une contradiction de motifs qui équivaut à un défaut de motifs.

2^e branche : Insuffisance de motifs :

En ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement n°85 qui a condamné le défendeur au pourvoi au paiement de la somme de 819.028 F cfa au profit du mémorant au titre de ses droits consécutifs au licenciement dont il a fait l'objet ;

Que ni l'arrêt, ni le jugement confirmé ne permettent de savoir de quels droits il s'agit alors que l'on sait qu'en cas de licenciement pour faute lourde, l'indemnité de licenciement et le préavis ne sont pas dus.

Qu'ils ne permettent pas non plus de savoir si les droits ont été correctement calculés.

Qu'ainsi, cette carence de l'arrêt déferé ne permet pas à la juridiction Suprême de vérifier si la loi a été correctement appliquée ;

Qu'en conséquence, il convient de censurer l'arrêt de ce chef ;

La défenderesse, sous la plume de son conseil Maître Alassane DIOP, a répliqué et a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé ;

ANALYSE DES MOYENS :

Sur les moyens tirés de l'insuffisance de motifs (violation de la loi) et du défaut de base légale pris en deux branches :

**violation de l'article L51 du code du travail ;
Refus d'appliquer les articles L.40, L.41 et L.43 du code du travail ;**

Attendu que ces moyens ci-dessus cités et soulevés respectivement par les conseils du demandeur Maître Badian HAGGE et Maître Cheick Sadia TRAORE, interfèrent et peuvent être analysés ensemble ;

Attendu que l'insuffisance de motifs est constitutive du défaut de base légale ;
Qu'il y a défaut de base légale lorsque les juges du fond n'ont pas procédé à un exposé complet des faits permettant à la cour Suprême d'exercer le contrôle de l'application de la règle de droit ;

Que la violation de la loi peut se caractériser par le refus d'appliquer la loi lorsqu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale a été directement transgressé ; qu'elle peut concerner une fausse interprétation de la loi ou une fausse application lorsque la règle de droit a été appliquée à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir ;

Qu'au regard de ce qui précède, il s'ensuit que les moyens soulevés de part et d'autre constituent deux cas d'ouverture du pourvoi en cassation qui sont inconciliables ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir conclu à la

thèse du vol ou du détournement en l'absence de toute condamnation pénale du mémorant alors que cette qualification est du ressort des juridictions pénales ;

Attendu que selon la jurisprudence constante, « il y a excès de pouvoir lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère, aussi bien que dans le cas où il sort du cercle de ses attributions légales » ;

Qu'il s'ensuit que l'excès de pouvoir ne peut porter que sur le dispositif et non sur les motifs ;

Attendu que sur ce grief, l'arrêt attaqué est ainsi libellé : « considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les écritures comptables erronées ont été passées ; que le montant de 5.557.680 F cfa a été détourné de la caisse ; que par conséquent, étant à la caisse en remplacement du titulaire pendant la période de septembre à octobre 1999, sa responsabilité est engagée » ;

Que dans le dispositif de l'arrêt déféré on ne relève aucune mention caractérisant l'excès de pouvoir ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la Cour d'appel n'a donc commis aucun excès de pouvoir ; que le moyen est donc mal fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le moyen tiré de la violation de la loi pris en trois branches :

1^{ère} branche : violation de l'article L190 du code du travail :

Le demandeur au pourvoi, sous la plume du Cabinet TALLEX, invoque la violation de l'article L. 190 du code du travail en ce que le prétendu accord amiable intervenu entre les parties n'a été constaté par aucun procès-verbal ;

Attendu que le texte dont la violation est alléguée dispose :

Article L. 190 du code du travail : « tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'Inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant de régler le différend à l'amiable... »

Attendu que ce texte donne la faculté au travailleur ou à l'employeur de saisir l'Inspecteur du Travail en vue d'un règlement amiable du différend ; qu'il n'impose aucune mesure contraignante en cette matière ; que du reste, le mémorant ne précise pas en quoi l'arrêt a violé cette disposition textuelle ;

Que le moyen soulevé à cet égard n'est pas fondé ;

2^{ème} branche : violation de l'article L. 191 du code du travail :

Attendu que le demandeur au pourvoi fait en outre grief à l'arrêt attaqué de la violation de l'article L191 du code du travail ;

Attendu que l'article **L.191 du code du travail** est ainsi libellé : « En cas de règlement amiable du différend, la formule exécutoire est apposée sur le procès verbal de conciliation par ordonnance du Président du Tribunal du Travail prise à la requête de la partie la plus diligente.. »

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement d'instance en ce qu'il a condamné l'employeur à payer au mémorant la somme de 819.028 F cfa conformément à la demande de règlement acceptée par les parties ;

Que ce règlement amiable ne résulte d'aucun procès-verbal conformément au texte sus-visé ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la Cour d'Appel a manifestement violé les dispositions de l'article L. 191 du code du travail ;

Que le moyen doit être accueilli ;

3^{ème} branche : violation de l'article L.208 du code du travail :

Attendu qu'il est en outre fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de l'article L. 208 du code du travail lequel dispose : « Lorsque les parties comparaissent devant le Tribunal du Travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

En cas d'accord un procès -verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du Tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige.. » ;

Attendu que le mémorant ne fait aucun développement pour soutenir la violation dudit texte ; qu'il ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué a transgressé les dispositions du texte sus-visé ; que le moyen soulevé à cet égard n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le moyen tiré du défaut de motifs pris en deux branches :

1^{ère} branche : contradiction de motifs :

Attendu que le cabinet Tallex, agissant au nom et pour le compte du demandeur au pourvoi relève une contradiction dans les motifs en ce que l'arrêt attaqué dans sa motivation a retenu une faute lourde contre le mémorant et a également déclaré faire siennes les motivations du 1^{er} juge ;

Qu'or le 1^{er} juge, après avoir constaté qu'il ne résulte, ni du dossier, ni des débats la preuve du bien fondé des griefs de la défenderesse et condamné celle-ci au paiement de la somme de 819.028 f cfa au profit du mémorant au titre de ses droits, a néanmoins déclaré le licenciement de celui-ci légitime et l'a débouté de sa demande comme mal fondée ;

Attendu que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, à une absence matérielle de toute motivation ;

Attendu que l'arrêt du pourvoi est ainsi motivé : « .. que par conséquent le licenciement ainsi intervenu est justifié..

Considérant que de tout ce qui précède , la cour d'appel fait siennes les motivations du 1^{er} juge ;qu'il échet de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.. »

Attendu que le 1^{er} juge a motivé ainsi qu'il suit : « attendu qu'il ne résulte ni du dossier, ni des débats preuve du bien fondé des griefs du défendeur...qu'il échet dès lors de déclarer le licenciement légitime mais condamner la défenderesse au paiement de la somme ci dessus (819.028 F) » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant ces motivations du 1^{er} juge, pèche par contradiction de motifs, en ce qu'il ne peut déclarer les griefs de la défenderesse (Total Fina) mal fondés et dire que le licenciement du mémorant est légitime ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir ce moyen comme bien fondé ;

2^e branche : Insuffisance de motifs :

Attendu qu'il est en outre fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement n°85 du tribunal du Travail de Bamako qui a condamné la défenderesse au paiement de la somme de 819.028 F cfa correspondant au montant des droits sans autre précision ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué, pas plus que le jugement d'instance ne détermine à quels droits correspond cette somme allouée ; que cette imprécision est caractéristique du défaut de base légale et ne permet pas à la Haute juridiction d'exercer son contrôle de l'application de la règle de droit.

PAR CES MOTIFS :

La Cour

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'Arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée.

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

POURVOI N°95 DU 19/06/2006

ARRET N°89 DU 09 /12/2008

**NATURE : Demande de dommages
et intérêts pour licenciement abusif.**

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Suite aux évènements de Mars 1991, le Groupe A. a été victime d'actes de vandalisme perpétrés par le mouvement populaire, incendiant en partie des véhicules composant son parc automobile servant au transport de son personnel ;

C'est ainsi que le Groupe A. sollicitait de l'Inspecteur du Travail le licenciement de 60 de ses travailleurs pour motif économique qui donnait son accord de principe sous réserve du respect des dispositions des articles L-47 et suivants du Code du Travail ;

Suite à leur licenciement qu'ils ont considéré comme abusif, S. T. et huit (8) autres saisissaient le Tribunal du Travail de Bamako qui, par décision rendue par défaut à l'égard du Groupe A. condamnait celui-ci à payer aux requérants la somme de 500 000 Frs chacun à titre de Dommages-Intérêts ;

Sur opposition du Groupe A., le même tribunal par jugement contradictoire n°160 du 17 Mai 1993, recevait l'opposition du Groupe A. et statuant à nouveau, le condamnait à payer à S. T. délégué du personnel la somme de 300 000 Frs à titre de Dommages-Intérêts pour irrégularité dans la forme de son licenciement et déboutait les parties du surplus de leurs demandes ;

Sur appel des deux parties, la Cour d'Appel par arrêt n° 86 du 31 Mars 1994 confirmait le Jugement entrepris ;

Sur pourvoi de S. T. et autres, agissant en leur nom et pour leur propre compte et de Maître Ousmane BOCOUM pour le compte de L. K. et autres, la Chambre Sociale de la Cour Suprême par arrêt n°33 du 21 Avril 1997, déclarait S. T. et autres déchus de leur pourvoi pour forclusion, recevait par contre le pourvoi de L. K. et autres, cassait et annulait l'arrêt déféré, renvoyait la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

La nouvelle Chambre de renvoi de la Cour d'Appel de Bamako par arrêt n°16 du 28 Février 2002, infirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions relatives au montant accordé à S. T. et à celles relatives aux autres requérants ; Statuant à nouveau :

Condamnait le Groupe A. à payer à S. T. la somme de 75 000 Frs et 300 000 Frs à chacun des autres requérants à titre de Dommages-Intérêts, les déboutait du surplus de leurs demandes ;

Sur un nouveau pourvoi de maître Ousmane A. BOCOUM contre cet arrêt pour le compte de S. T.E et autres, la Chambre Sociale de la Cour Suprême par arrêt n°05 du 21 Mars 2005, cassait et annulait l'arrêt déféré, renvoyait la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

La deuxième chambre de renvoi de la Cour d'Appel par arrêt n°107 du 15 Juin 2006, déclarait irrecevable la demande nouvelle ; Confirmait le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Maître Ousmane A. BOCOUM, au nom et pour le compte des sieurs S. T. et autres a encore formé pourvoi contre cet arrêt ;

Attendu que les moyens présentés par le demandeur au pourvoi, à savoir le défaut de base légale et la violation de la loi, diffèrent des moyens précédents, qu'en conséquence, il n'échet pas de saisir les chambres réunies ;

PRESENTATION DES MOYENS

Les demandeurs invoquent à l'appui de leur pourvoi deux moyens de cassation tirés du défaut de base légale et de la violation de la loi ;

Du défaut de base légale

En ce qu'il y a défaut de base légale toutes les fois que la motivation ayant présidé la prise de la décision ne permet pas à la Haute Juridiction de contrôler que les Juges du fond ont recherché tous les éléments de fait pour l'application de la loi ; Qu'il est prescrit à l'article L -48 « qu'en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs les plus anciens seront conservés, l'ancienneté dans l'entreprise est majorée, pour établir cet ordre des licenciements, d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge... »

Qu'or pour débouter les demandeurs de leur requête en indemnisation, l'arrêt recherché motive que tous les « chauffeurs étaient à la septième catégorie... » Que cette motivation ne permet nullement à la Haute Juridiction de contrôler que l'arrêt attaqué a pris en considération les critères énumérés à l'article sus – cité en dehors de l'égalité catégorielle des chauffeurs ; Qu'il échet dès lors de casser et annuler l'arrêt n°107 du 15 Juin 2006 ;

Du moyen tiré de la violation de la loi

– **Pris en sa 1^{ère} branche** : – Article 5 du Décret n° 99-254/P-RM du 15 Septembre 1999 (CPCCS). En ce que l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose que : « le Juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé » ; Qu'il ressort de l'arrêt n°107 du 15 Juin 2006 que les prétentions et moyens présentés par les sieurs S. T. et autres relativement au non respect de l'ordre de licenciement fondé sur les articles L-47 et L-48 du Code du Travail n'ont pas eu de réponse ; Qu'en s'abstenant de répondre à des prétentions clairement exprimées et reprises dans son exposé des faits, l'arrêt attaqué viole l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et doit revoir la censure de la Haute Juridiction ;

– **Pris dans la 2^{ème} branche** : – Article L-48 :

En ce que l'article 148 du Code du Travail prescrit à la charge de l'employeur désirant licencier des travailleurs pour motif économique :

- d'établir l'ordre de licenciement, en tenant compte de l'ancienneté et de la charge sociale pesant sur le travailleur ;
- de convoquer les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions qui seront consignées dans un procès-verbal ;
- dans tous les cas, la liste des travailleurs licenciés et le procès-verbal de la réunion sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur du travail ;
- Qu'il est ressorti de la lettre n°1104/ DRETSS DB du 2 Novembre 1991 que l'Inspecteur du travail a pu relever « que les critères prévus dans l'établissement de l'ordre de licenciement des chauffeurs n'ont pas été respectés » et invitait par la même occasion le Groupe A. a procéder à des aménagements ;
- Que l'arrêt recherché en motivant que « ...que tous les chauffeurs étaient à la

même catégorie » sans vérifier leur ancienneté, ni le statut de marié ou célibataire, encore moins le nombre d'enfant en charge d'une part, et en omettant d'autre part de vérifier que les délégués du personnel ont été saisis et qu'ils ont rédigé un procès-verbal signé de toutes les deux parties pêche par violation de l'article L-48 du Code du Travail et mérite censure ;

– Attendu que le Cabinet TAPO pour le Groupe A. n'a pas répliqué ;

ANALYSE DES MOYENS :

Du moyen tiré du défaut de base légale

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt n°107 du 15 Juin 2006 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Bamako de manquer de base légale en disposant, pour débouter les demandeurs de leur requête en indemnisation, « que les chauffeurs étaient à la septième catégorie » qu'il ressort de la liste du personnel versée au dossier, que lesdits chauffeurs n'ont pas été lésés », alors que l'article L-48 indique qu'en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs les plus anciens seront conservés « l'ancienneté dans l'entreprise est majorée, pour établir l'ordre des licenciements, d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge » ; Que la motivation que ci-dessus ne permet nullement à la Haute Juridiction de contrôler que tous les critères édictés par l'article L-48 du Code du Travail ont été respectés, l'arrêt s'étant déterminé uniquement sur l'égalité catégorielle des chauffeurs ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les Juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt recherché en énonçant laconiquement que tous les chauffeurs étaient à la septième catégorie ; qu'il ressort de la liste du personnel versée au dossier, que lesdits chauffeurs n'ont pas été lésés » pour se déterminer comme il l'a fait, c'est-à-dire rejeter la demande des Dommages et Intérêts, ne donne pas de base légale à la décision ; Qu'il a occulté les dispositions de l'article L-48 du Code du Travail qui prescrit qu'en cas d'égalité professionnelle, les travailleurs les plus anciens seront conservés, l'ancienneté dans l'entreprise est majorée, pour établir l'ordre des licenciements, d'un an pour le travailleur marié et un an pour chaque enfant ; Que cette insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué ne permet

pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

D'où il s'ensuit que le moyen est pertinent et doit être accueilli ;

Du moyen tiré de la violation de la loi : (article 5 du CPCCS et L-48 du Code du Travail)

Attendu que les deux branches du moyen interfèrent et peuvent être analysées ensemble ;

Attendu qu'il est par ailleurs reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui dispose « Le Juge doit se prononcer sur tout ce que est recommandé et seulement sur ce qui est demandé » ;

Que les sieurs S. T. et autres ont dans leurs prétentions invoqué le non respect de l'ordre de licenciement sur la base des articles L-47 et L-48 du Code du Travail ;

Que l'article L-48 du Code du Travail prescrit à la charge de l'employeur désirent licencier pour motif économique des travailleurs :

- d'établir l'ordre de licenciement, en tenant compte de l'ancienneté et de la charge sociale pesant sur le travailleur ;
- de convoquer les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions qui seront consignées dans un procès-verbal ;
- dans tous les cas, la liste des travailleurs licenciés et le procès-verbal de la réunion sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur du travail ;

Attendu en effet que l'arrêt attaqué, après avoir exposé dans son premier considérant que les chefs de demandes soumises à la censure de la Cour d'Appel s'articulent autour de deux axes, à savoir : le respect des dispositions de l'article L-48 alinéa 1 du Code du travail et le paiement des droits et indemnités consécutivement au licenciement pour cause économique, a répondu que tous les chauffeurs étaient à la septième catégorie et Qu'il ressort de la liste du personnel versés au dossier, que lesdits chauffeurs n'ont pas été lésés ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, c'est-à-dire, en s'abstenant de répondre à des conclusions présentées par les appelants et de s'assurer que les conditions posées par les articles L-47 et L-48 du code du travail sont réunies pour opérer les licenciements intervenus en ce qui concerne les chauffeurs (critère d'aptitude professionnelle et d'ancienneté, de charge sociale et d'ordre de licenciement), l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles 5 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, L-47 et L-48 du Code du Travail ; que le second moyen est également pertinent et doit être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Casse et annule l'arrêt déferé ;

Mets les dépens à la charge du trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

CHAMBRES REUNIES

CHAMBRES RÉUNIES

ARRET N°22 DU 04 FÉVRIER 2008

NATURE : Rabat d'arrêt.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les faits :

Dans une instance en réclamation de parcelle opposant M. D. à N. D., le Tribunal Civil de Kimparana a statué ainsi qu'il suit : « ...En la forme, reçoit la requête de M. D., la déclare bien fondée. Déclare par conséquent M. D. propriétaire coutumier de la parcelle de huit (8) ha, objet du litige et ordonne l'expulsion de N. D. et de tous autres occupants de son chef... »

Sur appel de N. D., la Cour d'Appel de céans par son arrêt n°141 du 20 avril 2005 infirmait le jugement sus indiqué et statuant à nouveau, déboutait M. D. de sa demande. Celui-ci, par acte en date du 02 avril 2005, se pourvoyait en cassation contre cet arrêt et la Cour Suprême dans son arrêt n°79 du 22 avril 2005, rejetait son pourvoi ; d'où la présente requête.

Exposé du moyen :

Le requérant sollicite le rabat de l'arrêt n°41 du 19 février 2007 au motif que la Haute Juridiction n'a motivé sa décision de rejet que par l'emprise évidente et permanente de N. D. sur la parcelle litigieuse sans vérifier la comparution de témoins au niveau de la Cour d'Appel dont la décision n'est motivée que par sa non comparution à lui ;

Analyse du moyen :

Attendu que d'après les termes de l'article 35 de la loi n°88-39/AN-RM du 16 décembre 1988 portant organisation de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, le rabat d'arrêt est le recours exercé contre l'arrêt de la Cour Suprême entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour ;

Que d'après la doctrine l'erreur doit être due à un dysfonctionnement des services de la Cour ;

Attendu que le mémorant ne fait cas d'aucune erreur de procédure commise par la Cour comme l'exige l'article 35 sus cité.

Que son recours ne peut donc prospérer.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme ; Reçoit la requête ;

Au fond : La rejette ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRES RÉUNIES

ARRET N°23 DU 04 FÉVRIER 2008

NATURE : Rabat d'arrêt.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En la forme :

Par requête en date du 07 juin 2007, Maître Abdoulaye CISSE, agissant au nom et pour le compte de S. C., L. C., S. N'G. C., a sollicité le rabat de l'arrêt n°64 du 24 avril 2006 de la deuxième Chambre Civile de la Section Judiciaire de la Cour Suprême rendu dans une instance en réclamation de terre les opposant à D. B.

Les requérants ont aussi versé l'amende de consignation suivant certificat de dépôt n°148 du 13 juin 2007 du Greffier en chef de la Cour Suprême. Leur conseil a produit un mémoire ampliatif lequel a fait l'objet de réplique.

La requête satisfaisant ainsi aux exigences de la loi est recevable.

Moyen de la requête :

Les requérants reprochent à l'arrêt d'avoir déclaré leur pourvoi irrecevable faute de consignation, alors qu'ayant reçu notification de la lettre n°886/G-CS du 25 octobre 2005, ils ont payé la consignation suivant reçu n°12 en date du 18 janvier 2006 du Greffier en chef et déposé mémoire ampliatif le 19 janvier 2006.

Qu'il y a donc une erreur de procédure non imputable à eux qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

En conséquence, ils sollicitent le rabat de l'arrêt n°64 du 14 avril 2006 et la cassation de l'arrêt n°405 du 21 juillet 2004 de la Cour d'Appel de Bamako pour insuffisance de motif.

Le défendeur par l'organe de son conseil a sollicité le renvoi de la cause et les parties devant la Chambre Civile de la Cour Suprême en cas de rabat de l'arrêt.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'avoir déclaré le pourvoi irrecevable pour défaut de consignation ;

Mais attendu qu'il ressort d'un reçu n°12 du 18 janvier 2006 du Greffier en chef de la Cour Suprême, que Maître Abdoulaye Cissé pour le compte de S. C. et autres a versé la somme de 20.000 francs à titre de consignation après avoir reçu le 25 octobre 2005 la lettre n°886/G-CS du 17 octobre 2005 l'invitant à consigner et déposer mémoire dans le délai de trois mois ;

Qu'ainsi les conditions de recevabilité du rabat d'arrêt sont réunies ;

Que c'est donc par erreur que le certificat de non consignation en date du 14 mars 2006 a été délivré par le Greffier en chef ;

Que ce dysfonctionnement a entaché l'arrêt d'une erreur de procédure non imputable aux requérants qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour ;

Qu'en application donc des dispositions de l'article 646 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, il convient de rabattre l'arrêt n°64 du 14 avril 2006 de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour Suprême.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

En la forme : Reçoit la requête ;

Au fond : Ordonne le rabat de l'arrêt n°64 du 14 avril 2006 de la 2^{ème} Chambre Civile ;

Renvoie la cause et les parties devant la deuxième Chambre Civile ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation et met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CHAMBRES RÉUNIES

ARRET N°24 DU 04 FEVRIER 2008

NATURE : Obtention de titre exécutoire.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

AU FOND :

I - Rappel des faits et de la procédure :

Dans le courant de l'année 2000, la société A. (A.G.) d'Afrique du Sud opérant au Mali, avait confié à la société M. O. S., la construction de l'usine d'exploitation de l'or de Y. dans le cercle de Kayes ;

A son tour, cette société sous traita avec la société De S. LTD pour l'exécution de certains travaux dont la construction d'habitats, de Bureaux ; d'entrepôts, de complexes de loisir, d'installation des machines, du bitumage et de réticulation d'égouts, etc..

Les parties ont échangé et expressément approuvé les lettres des 23 et 30 mai 2000 dont les contenus constituent l'essentiel de leur contrat. C'est donc sur cette base et en dehors de toute autre convention que la société De S. commença l'exécution du contrat et présentait le 20 de chaque mois sa facture intérimaire des travaux effectués par elle après un contrôle contradictoire d'un géomètre metreur au service de la société M. ;

C'était sur cette base que la convention liant les parties s'exécuta jusqu'au moment où M. ne parvenait plus à s'acquitter de son obligation de payer les factures présentées et de fournir les matériaux nécessaires aux travaux du chantier.

Suite à de pressantes réclamations demeurées insatisfaites, De S. abandonna le chantier et saisit le Tribunal de Commerce de Kayes en référé aux fins de condamner M. à lui payer à titre de provision une avance sur factures de 220.000.000. Le tribunal fit droit à sa demande. Cette condamnation fut confirmée en appel par la cour d'Appel de Kayes par son arrêt n°13 du 20 juin 2001 ;

Réagissant à cette condamnation, M. saisit à son tour le tribunal de Commerce de Bamako d'une demande de saisie conservatoire sur les facultés mobilières de son adversaire. Le tribunal fit droit à sa demande ainsi qu'à celle d'obtention de titre exécutoire et condamna De S. à lui verser la somme de 444.281.677 F CFA à titre principal et 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Cette décision fut confirmée par la cour d'Appel de Bamako par son arrêt n°341 du 28 août 2002. La cour Suprême du Mali sur pourvoi, cassa et annula cet arrêt et renvoya la cause et les parties devant la même Cour d'Appel autrement composée ;

Sur ce renvoi, la cour d'Appel de Bamako par son arrêt n°241 du 05 mai 2004, confirma le jugement n°202 du 13 février du Tribunal de Commerce de Bamako à l'exception du montant de la somme allouée à M. qu'elle ramena à 303.878.416 F CFA ;

Par acte n°155 du 06 mai 2004, la société De S. a déclaré se pourvoir contre ledit arrêt, lequel est par conséquent soumis à la censure de la haute juridiction ;

II – Résumé des moyens du pourvoi :

La société Dé S. soulève quatre moyens de cassation à l'appui de son pourvoi ;

1 - Premier moyen basé sur la violation de l'article 77 du code des obligations :

En ce que pour rejeter sa demande tendant à débouter la société M. O. S. de sa prétention à l'obtention d'un titre exécutoire, l'arrêt déféré n'a pas tenu compte des indications de l'arrêt de cassation de la Section Judiciaire de la cour Suprême en date du 05 mai 2003 intervenu au motif que les juges du fond n'avaient pas respecté la convention des parties ;

Qu'en exonérant une fois de plus la défenderesse (M.) de ses responsabilités résultant de ses obligations contractuelles, l'arrêt déféré a méconnu le texte visé au moyen ; ce qui doit nécessairement entraîner la censure de sa décision ;

2 - Deuxième moyen basé sur la violation de l'article 652 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

En ce que l'arrêt attaqué statuant après cassation, n'a pas cru tenir compte de la

teneur de l'arrêt de cassation ci-dessus indiqué, lequel avait rendu M. responsable de la violation du contrat des parties et partant de celle des dispositions de l'article 77 du code des obligations ;

Qu'en entrant en condamnation contre De S. sans tenir compte de la teneur de l'arrêt de cassation dont ils étaient en possession, les juges du fond ont ostentatoirement violé le texte visé au moyen, ce qui doit entraîner la censure de leur décision;

Troisième moyen pris de la dénaturation du terme du débat :

En ce que s'agissant d'une demande de titre exécutoire consécutive à une saisie conservatoire, la société M. devait nécessairement pour l'obtenir, prouver qu'elle est créancière envers la personne saisie (société De S.) ; alors que celle – ci a soutenu mordicus devant les juges du fond que c'est elle qui était créancière d'au moins 220 millions résultant d'une décision de justice ;

Que selon les stipulations contractuelles (lettres des 23 et 30 mai 2000), il revenait à M. et à elle seule de fournir ses matériaux nécessaires au bon fonctionnement normal du chantier ;

Que s'en étant abstenue pour des raisons dont elle seule est coupable et auxquels la mémorante est étrangère, c'est contrairement à la convention des parties et partant par violation de la loi que les juges du fond, à travers l'arrêt recherché sont entrés en condamnation contre la concluante en faveur de M. dont la responsabilité fautive résulte d'un arrêt de cassation, celui du 05 mai 2003 ;

Quatrième moyen pris du défaut de motifs : violation de l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

En ce qu'en se fondant sur l'interprétation erronée de la convention des parties pour juger que la mémorante était seule responsable de la rupture de cette convention alors que c'est la responsabilité de M. qui ne pouvait qu'être engagée pour avoir violé son obligation principale, à savoir son abstention de fournir les matériaux nécessaires au fonctionnement normal, ce qui a amené De S. à ne plus pouvoir fonctionner, il est évident que l'arrêt recherché s'est justifié par des motifs inexacts équivalents à leur absence, cause de cassation aux termes de l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Que dans l'éventualité de cette deuxième cassation plus rien ne restera à juger et en application des dispositions de l'article 651 du code de procédure civile, commer-

ciale et sociale il y aurait lieu de décider n'y avoir lieu à renvoi ;

ANALYSE DES MOYENS :

Sur les moyens de cassation tirés de la violation des articles 77 du code des obligations et 652 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'une part par le premier moyen, de n'avoir pas tenu compte des indications de l'arrêt de cassation de la section judiciaire de la cour suprême en date du 05 mai 2003 intervenu au motif que les juges du fond n'avaient pas respecté la convention des parties et d'avoir méconnu le texte visé au moyen en exonérant une fois de plus la défenderesse (M.) de ses responsabilités résultant de ses obligations contractuelles ; d'autre part par le deuxième moyen, de n'avoir pas tenu compte de l'arrêt de cassation ci-dessus indiqué, lequel avait rendu M. responsable de la violation du contrat des parties et partant de celle des dispositions de l'article 77 du code des obligations ;

Attendu que ces moyens interfèrent et se répètent et peuvent de ce fait être analysés ensemble car étant tous les deux relatifs à la violation de l'article 77 ci-dessus visé ;

Que la violation de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu qu'aux termes de l'article 77 du Régime Général des Obligations ci-dessus cité, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que les parties sont liées par un contrat de soustraction pour l'exécution de certains travaux de construction de l'usine d'exploitation de l'or de Y. dans le cercle de Kayes dont la construction d'habitats, de bureaux, d'entrepôts, de complexes de loisirs, d'installation des machines, du bitumage et de réticulation d'égouts, etc... ; Qu'à cet effet, elles ont échangé et expressément approuvé les lettres des 23 et 30

mai 2000 dont les contenus constituent l'essentiel de leur contrat qui met à la charge de la société M. la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux du chantier à l'exception des travaux de coffrage et liés aux câbles de fixation en acier qui sont à la charge de la société De S. ;

Attendu que l'arrêt de cassation n°06 du 05 mai 2003 de la cour Suprême a reproché à l'arrêt n°341 du 28 août 2002 de la Chambre civile de la cour d'Appel de Bamako, d'avoir fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 77 ci-dessus visé car il n'a tenu compte que des griefs reprochés à la société De S., notamment le retard dans l'exécution du marché, l'abandon unilatéral du chantier, ce qui a engendré pour la société M. des dépenses supplémentaires par rapport au marché principal avec la société A., sans les conséquences de la non fourniture des matériaux par elle ;

Que la non fourniture des matériaux de construction constitue une faute contractuelle de M. comme l'abandon du chantier qui constitue la rupture unilatérale de la convention des parties par la société De S., alors même qu'elle verse au dossier un jugement du tribunal de Commerce de Kayes confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de la même localité qui atteste que M. accuse un retard dans le paiement de ses factures ;

Qu'il ne résulte cependant pas du dossier que l'arrêt de Kayes soit définitif et de ce fait, l'on ne saurait en tirer une quelconque preuve en sa faveur ;

Qu'en concluant que la demande d'indemnisation de la société M. est fondée en son principe et exagérée quant à son quantum et en condamnant De S. à lui verser la somme de 303.878.416 au lieu de celle de 444.261.677 F cfa réclamée, les juges du fond n'ont pas fait une exacte application de l'article 77 du Régime Général des Obligations ;

Qu'en effet, même s'il est permis aux juges du fond d'interpréter souverainement les conventions des parties obscures et ambiguës, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, il ne leur est permis, ni de lui refuser effet ni de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme ;

Attendu que s'agissant de la violation de l'article 652 du code de procédure civile, commerciale et sociale reproché à l'arrêt déféré par le demandeur au pourvoi, ledit article dispose en son alinéa 1^{er} : « Après cassation la cour Suprême renvoie la cause et les parties devant une juridiction de même ordre ou degré que celle qui a

rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée, le cas échéant, qui doit se conformer aux indications de l'arrêt de cassation » ;

Qu'il est constant que l'arrêt de renvoi ci-dessus indiqué n'a pas tiré les conséquences de la non fourniture des matériaux de construction par M. indiquée par l'arrêt de cassation en ne retenant que la responsabilité de la société De S. ;
Qu'en conséquence, le moyen est pertinent et doit être accueilli ;

Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation du terme du débat :

Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'être entré en condamnation contre elle contrairement à la convention des parties en faveur de M. dont la responsabilité fautive résulte de l'arrêt de cassation du 05 mai 2003 ;

Attendu que ce moyen est un moyen nouveau qui n'a pas été débattu devant les juges du fond ; qu'or il est de jurisprudence constante que la cour de Cassation est instituée seulement pour apprécier sous le rapport du droit, les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ; qu'on ne peut donc, devant elle, présenter des moyens nouveaux, mais apprécier la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges ;
Qu'en conséquence, ce moyen ne peut être accueilli ;

Moyen pris du défaut de motif : violation de l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

Attendu que ce moyen vise à la fois deux cas d'ouverture à cassation à savoir : le défaut de motifs et la violation de l'article 463 du code de procédure civile, commerciale et sociale :

Attendu que le moyen de cassation ne doit pas seulement être énoncé par le pourvoi ou par le mémoire ampliatif ; il doit en outre être rédigé d'une façon assez précise pour pouvoir être compris, dans son principe comme dans son application à l'espèce considérée. Cette règle, en réalité, en contient deux :

On ne doit viser qu'un seul cas d'ouverture par moyen ou élément de moyen ;
Chaque cas d'ouverture doit être nettement précisé et appliqué à la décision attaquée ;

Qu'en ce qui concerne la première règle, son but est d'assurer la clarté du moyen,

en évitant, soit les moyens complexes constitués par un amalgame de griefs disparates, soit les moyens ambigus, dans lesquels sont invoqués cumulativement des griefs voisins, et qui ne sont que subsidiaires l'un par rapport à l'autre, tels que le défaut de motifs et le manque de base légale ou la violation de la loi et le défaut de base légale ;

Quant à la seconde règle, la difficulté que son application peut poser résulte du fait que tous les cas d'ouverture à cassation sont réductibles à l'unité, c'est – à dire à la violation de la règle de droit, ce que marque d'ailleurs l'article 604 du nouveau code de procédure français repris par l'article 615 du code de procédure civile, commerciale et sociale, lorsqu'il énonce : « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de Cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ». Si donc l'on s'en tenait à la violation de la loi lato sensu, tous les moyens de cassation, quelle que fut leur structure, ne réaliseraient jamais « qu'un seul cas d'ouverture », par ce qu'ils seraient toujours rattachables à la violation de la loi ; Ce n'est pas évidemment dans ce sens que doit être interprété l'article 978, alinéa 2 du code de procédure civile français qui édicte la règle, puisque, en imposant au demandeur de ne viser « qu'un seul » cas d'ouverture par moyen ou par branche, il envisage nécessairement ces cas d'ouverture dans leur pluralité ; Qu'en conséquence, le moyen n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : casse et annule l'arrêt déféré ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

CHAMBRES RÉUNIES

ARRET N°70 DU 04 FÉVRIER 2008

NATURE : Rabat d'arrêt.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Résumé des moyens de la requête :

Violation de l'article 651 du CPCCS :

En ce que l'arrêt n°77 du 10 avril 2007 en cassant sans renvoi l'arrêt n°331 de la Cour d'Appel de Bamako, a fait une application erronée de l'article 651 du CPCCS équivalant à une erreur de procédure qui a dangereusement affecté la solution du litige ;

Que selon ledit article « La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Dans ce cas elle se prononce sur la charge des dépens afférente aux instances devant les juges du fond » ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt ne s'est pas prononcé sur les charges des dépens afférentes aux instances devant les juges du fond ; Que les faits tels qu'ils ont été appréciés par les juges du fond ne permettaient pas à la Cour une cassation sans renvoi ;

Qu'en ne renvoyant pas devant la Cour d'Appel autrement composée, la Cour a commis une erreur de procédure qui permet de demander le rabat de l'arrêt en application des dispositions de l'article 646 du CPCCS ;

Que par ailleurs le pourvoi contre l'arrêt n°331 du 22 août 2002 de la Cour d'Appel de Bamako devait être rejeté en raison du fait que le gage consenti sur la parcelle n°G/9, objet de la lettre n°645/87/DOM n'a pas méconnu les dispositions de l'article 77 du Régime Général des Obligations et également du fait que l'article 56 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant sur les sûretés ne peut s'appliquer au cas d'espèce s'agissant d'obligations civiles relevant de la compétence des juridictions civiles ;

Le requérant sollicite donc le rabat de l'arrêt n°77 du 10 avril 2007 de la Cour Suprême et le rejet du pourvoi contre l'arrêt n°331 du 22 avril 2002 de la Cour d'Appel de Bamako ;

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête parce que fondée sur des moyens de droit et non sur une erreur de procédure.

Discussion

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir cassé sans renvoi et commis ainsi une erreur de procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 644 du CPCCS « ...une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour... » ;

Attendu que le fait pour une Cour de casser sans renvoi n'est nullement assimilable à une erreur de procédure affectant la solution donnée à l'affaire ; Qu'il est plutôt la conséquence d'un raisonnement juridique contenu dans la décision ;

La demande de rabat n'étant pas fondée conformément à l'article 644 du CPCCS déjà évoqué, elle ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

En la forme : Reçoit la requête ;

Au fond : La rejette ;

Confisque la consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.